

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 10 DH

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 76.50.24 - 76.50.25 - 76.54.13 Compte n° 4314 ouvert à la Trésorerie Générale du Royaume à Rabat	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives.....	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière.....	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Accord de coopération dans le domaine du tourisme entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République française.

Dahir n° 1-96-189 du 14 moharrem 1421 (19 avril 2000) portant publication de l'accord de coopération dans le domaine du tourisme entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République française, fait à Marrakech le 13 janvier 1996.....

Pages

354

Commission marocaine d'histoire militaire. – Création.

Dahir n° 1-99-266 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000) portant création de la Commission marocaine d'histoire militaire.....

356

Code de recouvrement des créances publiques.

Dahir n° 1-00-175 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000) portant promulgation de la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques.....

357

« Bayt Mal Al Qods Acharif ». – Accord de siège.

Dahir n° 1-99-330 du 11 safar 1421 (15 mai 2000) portant publication de l'accord de siège fait à Rabat le 22 décembre 1998 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Agence « Bayt Mal Al Qods Acharif ».....

Pages

375

Centre régional africain des sciences et technologies de l'espace. – Statuts.

Dahir n° 1-00-13 du 11 safar 1421 (15 mai 2000) portant publication des Statuts du Centre régional africain des sciences et technologies de l'espace en langue française, faits à Casablanca le 23 octobre 1998.....

379

Obligation de l'enseignement fondamental.

Dahir n° 1-00-200 du 15 safar 1421 (19 mai 2000) portant promulgation de la loi n° 04-00 modifiant et complétant le dahir n° 1-63-071 du 25 joumada II 1383 (13 novembre 1963) relatif à l'obligation de l'enseignement fondamental.....

383

Enseignement préscolaire. – Statut.

Dahir n° 1-00-201 du 15 safar 1421 (19 mai 2000) portant promulgation de la loi n° 05-00 relative au statut de l'enseignement préscolaire.....

384

	Pages		Pages
Enseignement scolaire privé. – Statut.		Convention conclue entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social pour la garantie d'un prêt.	
<i>Dahir n° 1-00-202 du 15 safar 1421 (19 mai 2000) portant promulgation de la loi n° 06-00 formant statut de l'enseignement scolaire privé.....</i>	386	<i>Décret n° 2-00-451 du 7 safar 1421 (11 mai 2000) approuvant la convention conclue le 8 moharrem 1421 (13 avril 2000) entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social pour la garantie d'un prêt consenti par ledit fonds à l'Office national de l'électricité pour la participation au financement du projet de transformation d'énergie par pompage à Afourar.....</i>	438
Académies régionales d'éducation et de formation. – Création.		Convention de crédit conclue entre le Royaume du Maroc et le Fonds saoudien de développement.	
<i>Dahir n° 1-00-203 du 15 safar 1421 (19 mai 2000) portant promulgation de la loi n° 07-00 créant les académies régionales d'éducation et de formation (AREF).....</i>	390	<i>Décret n° 2-00-452 du 7 safar 1421 (11 mai 2000) approuvant la convention de crédit conclue le 5 moharrem 1421 (10 avril 2000) entre le Royaume du Maroc et le Fonds saoudien de développement en vue de la participation au financement du projet de développement de l'habitat social dans la ville de Fès (zone Bensouda).....</i>	438
Enseignement supérieur. – Organisation.		Facultés des sciences et techniques. – Modules de chaque spécialité de la maîtrise ès sciences et techniques.	
<i>Dahir n° 1-00-199 du 15 safar 1421 (19 mai 2000) portant promulgation de la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur.....</i>	393	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 438-00 du 13 hija 1420 (20 mars 2000) complétant l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 3109-97 du 10 ramadan 1418 (9 janvier 1998) fixant les modules de chaque spécialité de la maîtrise ès sciences et techniques (M.S.T.) des facultés des sciences et techniques.....</i>	439
Groupement d'intérêt public.		Homologation de normes marocaines.	
<i>Dahir n° 1-00-204 du 15 safar 1421 (19 mai 2000) portant promulgation de la loi n° 08-00 relative aux groupements d'intérêt public (GIP).....</i>	406	<i>Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 468-00 du 22 hija 1420 (29 mars 2000) portant homologation de normes marocaines.....</i>	439
Académie Hassan II des sciences et techniques.		<i>Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 469-00 du 22 hija 1420 (29 mars 2000) portant homologation et rendant d'application obligatoire une norme marocaine.....</i>	441
<i>Dahir n° 1-00-205 du 15 safar 1421 (19 mai 2000) portant promulgation de la loi n° 11-00 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-93-364 du 19 rabii II 1414 (6 octobre 1993) instituant une Académie Hassan II des sciences et techniques.....</i>	408	<i>Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 538-00 du 2 moharrem 1421 (7 avril 2000) portant homologation de normes marocaines.....</i>	441
Apprentissage. – Institution et organisation.		Établissements universitaires.	
<i>Dahir n° 1-00-206 du 15 safar 1421 (19 mai 2000) portant promulgation de la loi n° 12-00 portant institution et organisation de l'apprentissage.....</i>	408	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 539-00 du 5 moharrem 1421 (10 avril 2000) complétant l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1485-75 du 5 hija 1395 (8 décembre 1975) portant création des départements d'enseignement et de recherche relevant d'établissements universitaires.....</i>	443
Formation professionnelle privée. – Statut.			
<i>Dahir n° 1-00-207 du 15 safar 1421 (19 mai 2000) portant promulgation de la loi n° 13-00 portant statut de la formation professionnelle privée.....</i>	411		
Marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat. – C.C.A.G.			
<i>Décret n° 2-99-1087 du 29 moharrem 1421 (4 mai 2000) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat.....</i>	418		
Ministère des affaires culturelles (Centre de restauration et de réhabilitation du patrimoine architectural des zones atlasiques et subatlasiques). – Rémunération des services rendus.			
<i>Décret n° 2-99-1248 du 1^{er} safar 1421 (5 mai 2000) instituant une rémunération des services rendus par le Centre de restauration et de réhabilitation du patrimoine architectural des zones atlasiques et subatlasiques.....</i>	437		

	Pages		Pages
Faculté de médecine et de pharmacie de Rabat. – Concours d'accès en première année des études pharmaceutiques.		TEXTES PARTICULIERS	
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé n° 565-00 du 15 moharrem 1421 (20 avril 2000) fixant, pour l'année universitaire 2000-2001, le nombre de places mises en compétition ainsi que le lieu et la date du déroulement du concours d'accès en première année des études pharmaceutiques.....</i>			
	443	Transfert d'une entreprise publique au secteur privé.	
Entreprises minières. – Élections des délégués à la sécurité.		<i>Décret n° 2-00-408 du 7 safar 1421 (11 mai 2000) autorisant Barid Al-Maghrib à souscrire une participation de 66% dans le capital de la société EMS-Chronopost International Maroc.....</i>	
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre du développement social, de la solidarité de l'emploi et de la formation professionnelle n° 655-00 du 1^{er} safar 1421 (5 mai 2000) modifiant l'arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et du ministre délégué au travail et aux affaires sociales n° 390-63 du 25 moharrem 1383 (18 juin 1963) relatif aux élections des délégués à la sécurité dans les entreprises minières..</i>	444		
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre du développement social, de la solidarité de l'emploi et de la formation professionnelle n° 656-00 du 1^{er} safar 1421 (5 mai 2000) fixant la date des élections des délégués à la sécurité dans les mines.....</i>	445	Hydrocarbures.	
		<i>Décret n° 2-00-327 du 15 safar 1421 (19 mai 2000) attribuant à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société Cabre Maroc Limited une concession d'exploitation des hydrocarbures dite « Zhana 1 ».....</i>	
		Associations pour exercer les activités de micro-crédit.	
		<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 513-00 du 24 hija 1420 (31 mars 2000) modifiant l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1702-99 du 7 chaabane 1420 (16 novembre 1999) autorisant l'Association marocaine pour l'appui au développement local de micro-crédit à exercer les activités de micro-crédit.....</i>	
		<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 560-00 du 12 moharrem 1421 (17 avril 2000) autorisant l'Association Ismailia de micro-crédit à exercer les activités de micro-crédit.....</i>	
		AVIS ET COMMUNICATIONS	
		<i>Avis de découverte d'une épave maritime.....</i>	
		448	

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-96-189 du 14 moharrem 1421 (19 avril 2000) portant publication de l'accord de coopération dans le domaine du tourisme entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République française, fait à Marrakech le 13 janvier 1996.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord de coopération dans le domaine du tourisme entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République française, fait à Marrakech le 13 janvier 1996 ;

Considérant les notifications reciproques de l'accomplissement des procédures nécessaires à la mise en vigueur de l'accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'accord de coopération dans le domaine du tourisme entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République française, fait à Marrakech le 13 janvier 1996.

Fait à Rabat, le 14 moharrem 1421 (19 avril 2000).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

*

* *

Accord de coopération dans le domaine du tourisme entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République française

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, CI-APRÈS DÉNOMMÉS « LES PARTIES CONTRACTANTES »,

Désireux de renforcer les relations d'amitié et de coopération entre les deux Etats ;

Conscients des intérêts réciproques dans le développement des relations touristiques entre les deux pays ;

Convaincus que l'industrie touristique contribue au développement économique et social et à l'aménagement équilibré du territoire,

Conviennent des dispositions suivantes :

Article 1

Les Parties contractantes encouragent, développent et coordonnent la coopération dans le domaine du tourisme, dans leur intérêt réciproque et conformément à la législation, aux

réglementations et aux procédures budgétaires en vigueur dans chaque Etat.

Elles facilitent l'activité des professionnels du secteur du tourisme dans les deux pays.

Elles favorisent les voyages à caractère touristique au Maroc et en France.

Article 2

Les Parties contractantes procèdent à l'échange d'informations relatives à leur législation touristique, à l'organisation du secteur, à leur politique touristique nationale et régionale et aux actions qu'elles mènent dans d'autres cadres que le présent accord, qui peuvent avoir une incidence sur le tourisme.

Article 3

Les Parties contractantes favorisent l'étude et la réalisation en commun de projets d'investissements dans le domaine du tourisme.

Elles encouragent l'assistance technique en faveur du développement de l'industrie touristique, notamment par l'échange de spécialistes et la formation professionnelle. Elles font porter leurs actions en particulier sur l'organisation de l'activité touristique, l'aménagement, la gestion et la commercialisation des projets touristiques, les prestations de services et les opérations de promotion touristiques.

Article 4

Les Parties contractantes se consultent et correspondent par la voie diplomatique. Elles se réunissent par accord mutuel une fois par an et en tant que de besoin dans le cadre de réunions de travail.

Article 5

Les actions de coopération envisagées en application du présent accord font l'objet de programmes d'actions. Le premier programme d'actions est annexé au présent accord.

Article 6

Chacune des parties notifie à l'autre par la voie diplomatique ses propositions de modifications ou d'aménagements au présent accord. Toute modification ou amendement décidé d'un commun accord prend effet après l'accomplissement par chacune des parties des procédures internes requises en ce qui la concerne et fait partie intégrante du présent accord.

Article 7

Tout différend relatif à l'interprétation et à l'application du présent accord fait l'objet d'un arrangement à l'amiable, par consultation ou négociation entre les Parties contractantes.

Article 8

1. Le présent accord entre en vigueur le jour de la réception de la dernière notification de l'accomplissement des procédures internes requises pour chacune des parties et se substitue à l'accord de coopération touristique entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République française du 1^{er} février 1979.

L'accord est conclu pour une durée de 5 ans à compter de son entrée en vigueur. Il est renouvelable par accord exprès entre les parties pour de nouvelles périodes de cinq années. Il peut être dénoncé à l'initiative de l'une des parties par la voie diplomatique à l'issue d'un préavis minimum de trois mois.

2. L'expiration de la période de validité du présent accord ou la dénonciation du présent accord ne remet pas en cause les droits et obligations des parties liées aux projets engagés en vertu de ses dispositions.

Fait à Marrakech, le 13 janvier 1996, en deux exemplaires, chacun en langue arabe et en langue française les deux textes faisant également foi.

*Pour le gouvernement
du Royaume du Maroc.*

*Pour le gouvernement
de la République française.*

* * *

**Programme d'action annexé
à l'accord de coopération dans le domaine du tourisme
entre le gouvernement du Royaume du Maroc
et le gouvernement de la République française**

Les représentants du gouvernement marocain et du gouvernement français, réunis conformément à l'article 5 de l'accord de coopération dans le domaine du tourisme du 13 janvier 1996 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République française,

Ont adopté le programme de travail suivant :

I. RESTRUCTURATION FINANCIÈRE DES ENTREPRISES TOURISTIQUES MAROCAINES :

- a. Assistance à la réalisation d'un instrument de portage de la dette. Cette assistance consistera en une série de missions d'experts assurées par l'ADETEF. Ces missions seront effectuées auprès du Crédit immobilier et hôtelier du ministère du tourisme et du ministère des finances marocains. Une première mission d'identification aura lieu au début de 1996.
- b. Audit financier des entreprises touristiques marocaines à restructurer. En prolongement de l'action précédente, une opération de transfert de savoir-faire en matière d'audit d'entreprises, (audit à la fois comptable et technico-commercial), sera organisée avec l'intervention de consultants privés spécialisés, financés sur crédits français. Les termes de référence d'une telle mission, seront établis dès janvier 1996 conjointement par les deux parties.
- c. Mobilisation du groupe de la Caisse française de développement selon une démarche adaptée à la situation financière actuelle du secteur du tourisme marocain, en vue d'aider les entreprises touristiques viables à se restructurer. Le protocole de partenariat sera utilisé pour encourager les promoteurs à investir dans le secteur touristique marocain.

II. AMÉNAGEMENTS FONCIERS

La partie française, qui dispose d'un savoir-faire spécialisé pour les sociétés d'aménagement touristique assistera la partie marocaine pour la mise sur pied d'une Agence foncière touristique, notamment sur les aspects de la structure de l'agence, son mode de financement, son domaine d'intervention et ses relations avec les institutions existantes.

S'agissant de participation financière, dans l'immédiat, la partie française envisagera la possibilité d'un concours financier à l'aménagement par la SONABA du site de TIFNIT, sur la base d'un traitement spécifique.

III. MISE À NIVEAU DES INFRASTRUCTURES ET AMÉLIORATION DE L'ENVIRONNEMENT DES SITES TOURISTIQUES

Une liste prioritaires de projets d'infrastructures ainsi que les éléments nécessaires à leur instruction seront présentés par la partie marocaine pour examen et financement par la partie française selon des modalités appropriées à chaque projet.

IV. DÉFINITION ET COMMERCIALISATION DE PRODUITS NOUVEAUX

- a. Assistance à la définition d'un cadre institutionnel (réglementation et organisation administrative) nécessaire à l'encadrement de certains types d'activités. La partie française assurera début 1996, une mission d'identification des besoins par le biais du ministère français du tourisme.
- b. Assistance à la promotion et à la mise en œuvre de produits nouveaux par la mise en relations d'opérateurs français et marocains à l'initiative de l'une des deux parties. Cette action sera entreprise dès l'année 1996.
- c. Instruction de projets menés par les secteurs public et privé, notamment dans le cadre des procédures du protocole de partenariat ou du groupe de la Caisse française de développement.

La partie marocaine s'attachera à faciliter l'identification des projets.

V. GESTION DE STATIONS TOURISTIQUES

La partie française assurera, courant 1996, une mission d'expert (un responsable régional du tourisme ou un directeur de station) pour examiner avec le ministère marocain du tourisme et les autres parties concernées les questions relatives à :

- la gestion des stations touristiques ;
- la création d'espaces d'animation ;
- les modalités de financement de projets menés par les collectivités locales et le secteur privé.

VI. GESTION CENTRALISÉE DES RÉSERVATIONS

La partie française financera, par le biais du programme d'actions 1996 de l'ACTIM, la mission d'un responsable marocain à désigner par la partie marocaine pour étudier des réalisations de ce type en France et élaborer un cahier des charges ; la réalisation proprement dite sera confiée au secteur privé.

VII. ASSISTANCE A LA PROMOTION

La partie française financera, dès janvier 1996, une mission d'un représentant de la Maison de la France auprès du ministère marocain du tourisme pour définir les termes de références d'un audit de l'Office national marocain du tourisme (O.N.M.T.), dans la perspective de sa restructuration.

La partie française apportera également une assistance à la mise en place d'un observatoire du tourisme. Elle financera sur le programme de l'ACTIM, à cet effet, la mission d'un expert marocain en France.

VIII. FORMATION

a) Stages au profit de cadres du ministère marocain du tourisme.

La partie française accueillera et prendra en charge le séjour de cadres du ministère marocain du tourisme pour effectuer des stages pratiques au sein des administrations et organismes français compétents dans les domaines de la promotion, du contrôle de qualité des prestations touristiques et de l'aménagement touristique.

b) Assistance à la mise en œuvre du plan directeur de la formation professionnelle. Les actions prioritaires identifiées par la partie marocaine sont :

- la formation des formateurs et des gestionnaires ;
- le développement de la formation alternée ;
- le développement de programmes appliqués à l'hôtellerie et au tourisme ;
- la mise en place d'un 3^e cycle à l'Institut supérieur du tourisme de Tanger.

La partie française s'efforcera d'apporter le concours adéquat à la partie marocaine pour la réalisation de ces actions, cette coopération devant s'insérer dans le cadre des coopérations existantes entre la France et le Maroc en matière de formation professionnelle.

Dahir n° 1-99-266 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000) portant création de la Commission marocaine d'histoire militaire.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 29 et 30 ;

Vu la loi n° 22-80 relative à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité, promulguée par le dahir n° 1-80-341 du 17 safar 1401 (25 décembre 1980),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – Il est institué auprès de Notre Majesté une Commission marocaine d'histoire militaire rattachée à l'Etat-major général des Forces armées royales.

ART. 2. – La Commission marocaine d'histoire militaire est chargée de :

- entreprendre les études et les recherches nécessaires à l'identification des biens meubles et immeubles dont la conservation présente un intérêt pour l'histoire militaire ;
- dresser l'inventaire de ces biens, en rassembler la documentation et en assurer le classement et la conservation ;

- identifier, réunir et répertorier les documents relatifs à l'histoire militaire ;
- déterminer les sites militaires et établir une carte se rapportant particulièrement à la mémoire militaire ;
- promouvoir la recherche scientifique de l'histoire militaire et œuvrer en coopération avec les institutions civiles et militaires concernées par le développement de l'enseignement de l'histoire militaire ;
- superviser les recherches scientifiques en matière d'histoire militaire à l'échelle nationale ;
- créer des centres d'archives, des bibliothèques et des musées militaires nationaux ;
- mettre en valeur les collections et les faire connaître par des expositions et des publications ;
- mener toute activité d'animation pouvant mettre en valeur l'histoire et le patrimoine militaire ;
- faire connaître par des publications spécialisées, des expositions, des colloques et autres manifestations, les richesses archéologiques et monumentales militaires du pays ;
- encourager, coordonner et participer à la publication des travaux en matière d'histoire militaire.

La Commission marocaine d'histoire militaire est également chargée de proposer à l'autorité gouvernementale habilitée à édicter les mesures d'application nécessaires à la loi susvisée n° 22-80, les mesures à prendre en vue :

- de la protection et la mise en valeur du patrimoine archéologique militaire ;
- de la programmation des recherches archéologiques dans le domaine militaire, l'organisation et le contrôle des chantiers de fouilles ;
- de la préservation du patrimoine muséologique militaire en lui assurant toutes les conditions nécessaires à sa conservation et sa protection ;
- de la gestion scientifique, du contrôle et de l'inspection des musées.

ART. 3. – La Commission marocaine d'histoire militaire comprend un président et 15 membres tous nommés par Notre Majesté.

Elle peut constituer en son sein des comités dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par son règlement intérieur.

ART. 4. – La commission peut s'adjoindre, aux fins de consultation ou d'exécution de certaines missions, des cadres scientifiques spécialisés, choisis selon les critères fixés conformément à son règlement intérieur.

ART. 5. – La Commission marocaine d'histoire militaire peut mener des actions en collaboration avec les institutions dont le concours lui paraît utile.

ART. 6. – Les départements ministériels apportent à la commission les concours nécessaires à la réalisation de ses objectifs et à l'accomplissement de ses missions.

ART. 7. – La conservation et la gestion des biens meubles et immeubles présentant un intérêt pour l'histoire militaire, détenus par les administrations, sont désormais confiées à la Commission marocaine d'histoire militaire.

A cette fin, les biens meubles et immeubles en cause, dont les listes seront arrêtées conjointement par l'autorité gouvernementale chargée de l'administration de la défense nationale et l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles, sont transférés à la Commission marocaine d'histoire militaire afin d'être affectés aux bibliothèques, centres d'archives et musées créés en vertu du présent dahir.

ART. 8. – Les dépenses afférentes à l'accomplissement des missions de la commission sont imputées sur le budget de l'administration de la défense nationale.

ART. 9. – Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Tanger, le 28 moharrem 1421 (3 mai 2000).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

**Dahir n° 1-00-175 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000)
portant promulgation de la loi n° 15-97 formant code
de recouvrement des créances publiques.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58 ;

Vu la loi organique n° 29-93 relative au Conseil constitutionnel, notamment son article 24 (2^e alinéa) ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 382-2000 du 8 hija 1420 (15 mars 2000) par laquelle ce conseil a déclaré que les dispositions de l'article 142 de la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques ne sont pas conformes à la Constitution mais sont, toutefois, dissociables des autres dispositions de ladite loi ;

Considérant qu'en application du deuxième alinéa de l'article 24 de la loi organique susvisée n° 29-93, la loi précitée n° 15-97 peut être promulguée à l'exception de son article 142 déclaré non conforme à la Constitution,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir – à l'exception de l'article 142 – la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques, adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Tanger, le 28 moharrem 1421 (3 mai 2000).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

*

* *

**Loi n° 15-97
formant code de recouvrement
des créances publiques**

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre premier

Champ d'application

Article premier

Le recouvrement s'entend de l'ensemble des actions et opérations entreprises pour obtenir des redevables envers l'Etat, les collectivités locales et leurs groupements et les établissements publics, le règlement des créances mises à leur charge par les lois et règlements en vigueur ou résultant de jugements et arrêts ou de conventions.

Article 2

Sont considérées comme créances publiques aux termes de la présente loi :

- les impôts directs et taxes assimilées de l'Etat ainsi que la taxe sur la valeur ajoutée, désignés dans la suite de la présente loi « impôts et taxes » ;
- les droits et taxes de douane ;
- les droits d'enregistrement et de timbre et taxes assimilées ;
- les produits et revenus domaniaux ;
- le produit des exploitations et des participations financières de l'Etat ;
- les amendes et condamnations pécuniaires ;
- les impôts et taxes des collectivités locales et de leurs groupements ;
- et toutes autres créances de l'Etat, des collectivités locales et de leurs groupements et des établissements publics dont la perception est confiée aux comptables chargés du recouvrement, à l'exclusion toutefois des créances de nature commerciale.

Chapitre II

Des comptables chargés du recouvrement

Article 3

Sont chargés du recouvrement des créances publiques les comptables ci-après :

- le trésorier général du Royaume ;
- les trésoriers régionaux, préfectoraux et provinciaux ;
- les percepteurs, les receveurs de région et les receveurs communaux ;
- les receveurs des douanes et impôts indirects ;
- les receveurs de l'enregistrement ;
- les secrétaires-greffiers des juridictions du Royaume pour les amendes et condamnations pécuniaires, frais de justice et la taxe judiciaire ;
- les agents comptables des établissements publics pour les créances desdits établissements, lorsque l'application des dispositions de la présente loi est expressément prévue par leur texte de création.

Chapitre III*Des modes de recouvrement***Article 4**

Les créances publiques sont perçues :

- par versement spontané pour les droits au comptant ;
- au vu de déclarations des redevables pour les impôts déclaratifs ;
- en vertu d'ordres de recette individuels ou collectifs régulièrement émis par les ordonnateurs compétents.

Les ordres de recette collectifs sont émis sous forme de :

- rôles ou états de produits pour les impôts et taxes ;
- sommiers de surveillance pour les produits et revenus domaniaux.

Les ordres de recettes individuels sont émis sous forme de :

- rôles et états de produits individuels, titres de recettes ou déclarations en douane ;
- extraits de sommiers des droits constatés pour les droits d'enregistrement et de timbre ;
- extraits de jugements ou d'arrêts de débet.

Article 5

Les dates de mise en recouvrement et d'exigibilité des rôles d'impôts et taxes doivent être portées à la connaissance des contribuables par tout moyen d'information, notamment par voie d'affichage, à la diligence de l'administration.

Les rôles et états de produits doivent être adressés au comptable chargé du recouvrement au moins quinze (15) jours avant leur date de mise en recouvrement.

Un avis d'imposition est envoyé par voie postale sous pli fermé et au plus tard à la date de mise en recouvrement à tout contribuable inscrit au rôle ou à l'état de produits à la diligence de l'administration. Cet avis mentionne le montant à payer ainsi que les dates de mise en recouvrement et d'exigibilité.

Article 6

Pour les créances autres que celles émises par voie de rôles ou états de produits et à l'exception de celles confiées aux receveurs des douanes, un avis est adressé au redevable par le comptable chargé du recouvrement. Cet avis précise la nature de la créance, le montant à payer et les dates d'émission et d'exigibilité.

Article 7

Les créances publiques sont recouvrées au vu d'ordres de recette :

- soit à l'amiable durant la période comprise entre la date de mise en recouvrement ou d'émission et celle d'exigibilité ;
- soit par voie de recouvrement forcé dans les conditions fixées par la présente loi.

Chapitre IV*De la force exécutoire***Article 8**

Les rôles d'impôts, les états de produits ainsi que les ordres de recette émis par les receveurs de l'enregistrement au titre de la taxe judiciaire et ceux relatifs aux produits du domaine de l'Etat sont revêtus, dès leur émission, de la formule exécutoire par le ministre chargé des finances ou la personne déléguée par lui à cet effet.

Article 9

Les ordres de recette établis au titre des taxes et impôts des collectivités locales et de leurs groupements, ainsi que ceux émis par les établissements publics sont revêtus de la formule exécutoire, dès leur émission, par l'ordonnateur de l'organisme concerné.

Article 10

Les extraits de jugements et arrêts se rapportant aux amendes et condamnations pécuniaires, aux dépens et aux frais de justice sont exécutoires dans les conditions fixées à l'article 133 ci-dessous.

Article 11

Les arrêts de débet prononcés par la Cour des comptes sont revêtus de la formule exécutoire, dès qu'ils sont devenus définitifs.

Article 12

Sauf dispositions particulières, les ordres de recette relatifs aux créances publiques autres que celles visées aux articles 8, 9, 10 et 11 ci-dessus sont, à la diligence du comptable assignataire, rendus exécutoires :

- pour l'Etat, par le ministre chargé des finances ou la personne déléguée par lui à cet effet ;
- pour les collectivités locales et leurs groupements ainsi que les établissements publics, par l'ordonnateur concerné.

TITRE II**DISPOSITIONS COMMUNES****Chapitre premier***De l'exigibilité***Section première. – L'exigibilité à terme****Article 13**

Les impôts et taxes établis par voie de rôles sont exigibles à l'expiration du deuxième mois suivant celui de leur mise en recouvrement.

Article 14

Les impôts et taxes retenus à la source sont exigibles à l'expiration du mois qui suit celui au cours duquel les retenues afférentes aux paiements assujettis ont été opérées.

Article 15

Les impôts et taxes payables sur déclaration par versement spontané, les droits et taxes de douane, les droits d'enregistrement et de timbre ainsi que les impôts et taxes locaux et autres créances des collectivités locales et de leurs groupements sont exigibles dans les conditions fixées par les textes ou les conventions les concernant.

Article 16

Les créances publiques autres que celles visées aux articles 13, 14 et 15 ci-dessus, sont exigibles à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à dater de leur émission.

Article 17

Lorsque l'échéance du terme coïncide avec un jour férié ou chômé, celle-ci est reportée au premier jour ouvrable qui suit.

Les délais prévus dans le présent code sont des délais francs.

Section II. – L'exigibilité immédiate**Article 18**

Sauf dispositions particulières et par dérogation aux articles 13, 14 et 15 ci-dessus, sont immédiatement exigibles les rôles et états de produits émis à titre de régularisation en matière d'impôts et taxes devant initialement faire l'objet de paiement sur déclaration.

Article 19

Lorsque le redevable cesse d'avoir au Maroc sa résidence habituelle, son principal établissement ou son domicile fiscal, les créances mises à sa charge et payables à terme deviennent immédiatement exigibles.

Sont également immédiatement exigibles, à l'exclusion de la taxe urbaine, les créances payables à terme en cas de :

- déménagement hors du ressort du comptable chargé du recouvrement, à moins que le redevable ne lui ait fait connaître quinze (15) jours à l'avance son nouveau domicile ;
- vente volontaire ou forcée ;
- cessation d'activité ;
- fusion, scission ou transformation de la forme juridique d'une société et de manière générale en cas de changement dans la personne du redevable.

Chapitre II**Du paiement****Section première. – Modes de paiement****Article 20**

Le paiement des impôts, taxes et autres créances publiques intervient soit par versement d'espèces ou remise de chèque, soit par virement ou versement à un compte ouvert au nom du comptable chargé du recouvrement ou encore par tout autre moyen de paiement prévu par la réglementation en vigueur.

Tout paiement donne lieu à délivrance d'une quittance ou d'une déclaration de versement dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Section II. – Sanctions pour paiement tardif**Article 21**

Les impôts et taxes émis par voie de rôles ou états de produits sont payables avant leur date d'exigibilité.

A défaut de paiement dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'exigibilité, les sommes restant dues sont passibles d'une majoration de retard au taux de 8%.

Toutefois, cette majoration ne s'applique pas à la taxe urbaine ou à la taxe d'édilité lorsque le montant de la cote ou de la quote-part des droits figurant au rôle n'excède pas mille (1.000) dirhams pour chacune des deux taxes.

Article 22

Nonobstant toutes dispositions contraires, les impôts et taxes émis à titre de régularisation par voie de rôles ou d'états de produits sont passibles d'une majoration de retard au taux de 8% applicable dès leur émission.

Article 23

Les ordres de recette relatifs aux créances visées à l'article 12 ci-dessus qui ne comportent pas d'intérêts de retard, sont passibles d'une majoration au taux de 6% l'an.

Cette majoration est calculée au prorata du retard écoulé depuis la date d'exigibilité jusqu'à celle de paiement.

Tout mois entamé est décompté entièrement.

Article 24

Les majorations de retard visées aux articles 21, 22 et 23 ci-dessus, s'appliquent au principal de la créance exigible, à l'exclusion des amendes et des pénalités. Leur montant est arrondi au dirham supérieur.

Elles sont directement appliquées par les comptables chargés du recouvrement.

Article 25

Les droits et taxes de douane, les droits d'enregistrement ainsi que les taxes et impôts locaux demeurent soumis aux intérêts et majorations de retard prévus par les textes qui les régissent.

Article 26

Nonobstant toutes dispositions contraires, lorsque les versements prévus au titre d'impôts et taxes sont effectués spontanément sur déclaration mais en dehors des délais prescrits, les redevables doivent acquitter en même temps que les sommes dues, une pénalité de 10%.

Toutefois, en matière de taxe sur la valeur ajoutée et lorsque le dépôt des déclarations et le paiement de la taxe interviennent spontanément au-delà du premier mois de retard et avant l'expiration du troisième mois suivant la date d'exigibilité, il est appliqué en plus du montant de la taxe une pénalité au taux de 25%.

Il est en outre appliqué une majoration de retard de 8%, si le paiement intervient au-delà de trente (30) jours à compter de la date d'exigibilité.

Article 27

Le comptable chargé du recouvrement est tenu d'imputer les paiements partiels effectués en règlement des créances publiques, à la dette que le débiteur a le plus intérêt à acquitter ou à celle qui est la plus onéreuse pour le redevable ; entre plusieurs dettes également onéreuses, à la plus ancienne en date.

Les paiements effectués sont imputés au titre de chaque créance dans l'ordre ci-après :

- aux frais de recouvrement ;
- à la majoration de retard ;
- aux pénalités et amendes ;
- et au principal de la créance, pour le reliquat.

Toutefois, en matière de créances douanières, les dispositions de l'alinéa premier ci-dessus ne sont applicables à l'encontre du déclarant et de son mandant, solidairement redevables au sens des articles 87, 88 et 189 du code des douanes et impôts indirects, que lorsque les créances concernent concurremment ces mêmes redevables.

Article 28

L'imputation donnée au montant versé doit être portée sur la quittance ou sur la déclaration de versement délivrée à la partie versante.

Chapitre III

Du recouvrement forcé

Section première. – Personnes pouvant faire l'objet de recouvrement forcé

Article 29

Le recouvrement forcé est engagé au vu de titres exécutoires dans les conditions prévues par la présente loi à l'encontre :

- des redevables qui n'auraient pas acquitté dans les délais fixés le montant des créances mises à leur charge ;
- des personnes visées aux articles 93 à 99 ci-dessous.

Toutefois, lorsqu'un contribuable fait l'objet d'une procédure de redressement fiscal, le comptable chargé du recouvrement est habilité à prendre toutes mesures conservatoires de nature à sauvegarder le gage du Trésor sur la base d'un avis de redressement en cours, émis par les services d'assiette. Ces mesures ne doivent en aucun cas entraver l'activité normale de l'entreprise.

L'avis de redressement visé à l'alinéa précédent est adressé au comptable chargé du recouvrement concerné après avis du directeur des impôts ou de la personne déléguée par lui à cet effet.

Section II. – Agents habilités à exécuter les actes de recouvrement forcé

Article 30

Les actes de recouvrement forcé sont exécutés par les agents de notification et d'exécution du Trésor spécialement commissionnés à cet effet. Ils exercent ces attributions pour le compte des comptables chargés du recouvrement et sous leur contrôle.

Article 31

Les agents de notification et d'exécution du Trésor sont commissionnés par le chef de l'administration dont relève le comptable chargé du recouvrement ou la personne déléguée par lui à cet effet.

Article 32

Dès leur nomination, les agents de notification et d'exécution du Trésor prêtent serment devant la juridiction compétente du lieu d'exercice de leur fonction.

En cas de changement de résidence, la formalité de prestation de serment n'est pas renouvelée.

Article 33

En cas d'injures, de menaces et/ou d'agression contre un agent de notification et d'exécution du Trésor, celui-ci en dresse procès-verbal de constatation et le remet au comptable chargé du recouvrement. Ce dernier peut, si nécessaire, dénoncer le fait au procureur du Roi près le tribunal compétent.

Article 34

Pour l'exercice des actions en recouvrement forcé des créances publiques, il peut également être fait appel, en cas de besoin, aux agents des bureaux des notifications et exécutions judiciaires des juridictions du Royaume et aux huissiers de justice.

Pour tout acte de signification, notification, constat ou d'exécution à distance, les comptables chargés du recouvrement peuvent recourir à tout agent de la force publique et aux autorités civiles, sur demande adressée à l'autorité compétente.

Les agents visés au premier alinéa du présent article agissent, sauf dispositions contraires, dans tous les degrés et dans toutes les formes de recouvrement forcé.

Article 35

Sans préjudice des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur et sous peine de destitution, il est interdit aux agents de notification et d'exécution du Trésor et à toute autre personne habilitée à cet effet d'entreprendre des actes de recouvrement forcé, sans autorisation préalable donnée dans les formes définies par la présente loi.

Section III. – Conditions préalables au recouvrement forcé

Article 36

Le recouvrement forcé ne peut être engagé qu'après l'envoi d'un dernier avis sans frais au redevable. La date d'envoi de cet avis doit être constatée au rôle ou sur tout autre titre exécutoire ; cette mention fait foi jusqu'à inscription de faux.

Article 37

A l'exclusion du commandement, aucun recouvrement forcé donnant lieu à frais ne peut être exercé qu'en vertu d'un état nominatif valant autorisation désignant le ou les débiteurs visés à l'article 29 ci-dessus. Cette autorisation est décernée par le chef de l'administration dont relève le comptable chargé du recouvrement ou la personne déléguée par lui à cet effet.

Article 38

Le recouvrement forcé porte sur l'ensemble des sommes exigibles dues par un même débiteur.

Section IV. – Degrés de recouvrement forcé.

Article 39

Pour le recouvrement forcé des créances publiques, les actes sont engagés dans l'ordre ci-après :

- le commandement ;
- la saisie ;
- la vente.

Il peut être également fait recours à la contrainte par corps pour le recouvrement des impôts et taxes et autres créances publiques dans les conditions prévues aux articles 76 à 83 ci-dessous.

Du commandement

Article 40

Le recouvrement par voie de commandement est exercé au vu d'un état formant original de commandement.

Article 41

Le commandement ne peut être notifié qu'après l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de la date d'exigibilité et au moins vingt (20) jours après l'envoi du dernier avis prévu à l'article 36 ci-dessus.

Article 42

La notification du commandement est faite par les agents de notification et d'exécution du Trésor ou toute autre personne commissionnée à cet effet.

Elle peut également être faite par voie administrative ou par voie postale sous pli recommandé avec accusé de réception.

Article 43

Le commandement est remis au destinataire qui en accuse réception sur l'état original.

Dans le cas où le commandement ne peut être signifié à personne, l'acte est remis sous pli fermé, à domicile, entre les mains des parents, serviteurs, employés ou de toute autre personne habitant à même demeure. La personne qui reçoit l'acte en accuse réception sur l'original.

L'état formant original du commandement revêtu de la signature de la personne ayant reçu l'acte ou des mentions « ne peut » ou « ne veut signer », vaut certificat de remise.

Si le redevable ou la personne ayant qualité pour le faire a refusé de recevoir le commandement, mention en est faite sur l'original. Le commandement est alors considéré comme ayant été valablement notifié le huitième (8^e) jour qui suit la date du refus de réception.

Si la remise du commandement n'a pu être effectuée parce que le débiteur n'a pas été rencontré ni personne pour lui à son domicile ou sa résidence, le commandement est considéré comme ayant été valablement notifié le dixième (10^e) jour qui suit la date de son affichage au dernier domicile du redevable.

De la saisie

Article 44

La saisie des meubles et effets mobiliers, des récoltes et fruits est effectuée en exécution de l'autorisation visée à l'article 37 ci-dessus, à la requête du comptable chargé du recouvrement et conformément aux dispositions du code de procédure civile.

Cette autorisation comporte également l'ordre de procéder à la vente si le redevable ne se libère pas après exécution de la saisie.

Sauf le cas prévu à l'article 53 ci-dessous, la saisie ne peut avoir lieu que trente (30) jours après la notification du commandement.

Article 45

La saisie est exécutée nonobstant toute opposition, sauf à l'opposant de se pourvoir devant la juridiction compétente, dans les conditions fixées aux articles 119 à 121 de la présente loi.

Article 46

Sont insaisissables pour le recouvrement des créances visées par la présente loi :

- 1) la literie, les vêtements et les ustensiles de cuisine nécessaires au saisi et à sa famille ;
- 2) l'habitation principale abritant sa famille à condition que sa valeur n'excède pas deux cent mille (200.000) dirhams ;
- 3) les livres et instruments nécessaires à l'exercice personnel de la profession du saisi ;
- 4) les denrées alimentaires destinées à la nourriture pour un (1) mois du saisi et de sa famille ;
- 5) les animaux destinés à la subsistance du saisi ainsi que les denrées nécessaires à leur élevage ;
- 6) les semences nécessaires à l'ensemencement d'une superficie de cinq hectares ;
- 7) les objets indispensables aux personnes handicapées ou destinés aux soins des personnes malades.

Article 47

L'agent de notification et d'exécution du Trésor qui, se présentant pour saisir, trouve une précédente saisie, portant sur les objets saisissables du débiteur, se borne à procéder au récolement des objets saisis, après s'être fait présenter le procès-verbal de ladite saisie.

L'intervention à saisie est notifiée au premier saisissant, au débiteur saisi, et s'il y a lieu, au tiers saisi et au gardien.

Cette notification vaut opposition sur le produit de la vente et ouvre droit à distribution.

Si tous les objets saisissables n'ont pas été compris dans la première saisie, l'agent de notification et d'exécution du Trésor procède à plus ample saisie. Dans ce cas, les deux saisies sont réunies à moins que la vente des objets saisis antérieurement ne soit déjà commencée.

Article 48

En cas d'inertie du premier saisissant, le comptable chargé du recouvrement peut requérir la continuation de la procédure engagée.

Article 49

Si au moment de la saisie le débiteur maintient son refus de payer, l'agent de notification et d'exécution du Trésor procède à l'inventaire des objets à saisir se trouvant dans les locaux et les meubles qu'il peut se faire ouvrir et en dresse procès-verbal.

Article 50

Le procès-verbal de saisie comprend :

- la description des biens saisis ;
- l'indication de la date de la vente ;
- et la désignation du gardien.

Article 51

Il est interdit au gardien sous peine de remplacement et de dommages-intérêts, de se servir des meubles ou autres objets saisis ou d'en tirer bénéfice, à moins qu'il n'y soit autorisé par le saisissant.

Article 52

L'agent de notification et d'exécution du Trésor qui ne peut exécuter sa commission parce que les portes lui sont fermées ou que l'ouverture lui en est refusée, est autorisé par voie d'ordonnance sur requête délivrée dans les conditions fixées par l'article 148 du code de procédure civile, à se faire ouvrir les portes des locaux à usage professionnel ou d'habitation, ainsi que les meubles, dans la mesure où l'intérêt de l'exécution l'exige.

Il peut demander à cet effet, l'assistance de l'autorité administrative locale.

L'ouverture des portes et la saisie sont constatées en un seul procès-verbal, dressé et signé par l'agent de notification et d'exécution du Trésor et contresigné, le cas échéant, par l'autorité compétente ayant prêté assistance.

Article 53

Par dérogation à l'article 37 ci-dessus, lorsque le comptable chargé du recouvrement est informé d'un commencement d'enlèvement furtif de meubles ou de fruits et qu'il y a lieu de craindre la disparition du gage du Trésor, il doit, s'il y a déjà eu commandement, faire procéder immédiatement et sans autre ordre ni autorisation, à la saisie-exécution ou à la saisie-brandon par un agent de notification et d'exécution du Trésor.

S'il n'y a pas eu commandement, et par dérogation à l'article 36 ci-dessus, le comptable chargé du recouvrement y fait procéder immédiatement, sans autre formalité, en vertu d'un extrait de rôle signé par lui. Ce commandement vaut saisie-conservatoire. Dans ce cas, l'agent du Trésor énonce dans le procès-verbal les meubles et objets saisis.

Article 54

En cas de disparition ou de départ du redevable sans indication de nouvelle adresse, et en l'absence de biens à saisir, il est procédé à l'établissement d'un procès-verbal de perquisition par le comptable chargé du recouvrement ou son représentant, en présence de l'autorité administrative locale, le cas échéant.

Article 55

Si au cours d'une saisie, le redevable demande à se libérer, la saisie est interrompue par le versement, séance tenante, de la totalité des sommes dues y compris le coût de la saisie engagée, liquidé au taux réduit prévu à l'article 91 ci-dessous.

Article 56

A défaut de biens meubles saisissables et lorsqu'il s'avère qu'il n'existe aucun autre moyen d'obtenir le paiement des sommes dues par le redevable, il est dressé un procès-verbal de carence par le comptable chargé du recouvrement ou son représentant, en présence de l'autorité administrative locale, le cas échéant.

Article 57

L'insolvabilité des redevables est constatée :

- soit par un procès-verbal de carence tel que prévu à l'article 56 ci-dessus, pour les redevables initialement réputés solvables et contre lesquels une saisie s'est révélée infructueuse ;
- soit par un certificat d'indigence établi par l'autorité administrative locale, pour les redevables dont l'insolvabilité est notoire.

De la vente

Article 58

Aucune vente ne peut être effectuée qu'en vertu de l'autorisation prévue à l'article 37 ci-dessus, donnée par le chef de l'administration dont relève le comptable chargé du recouvrement.

Article 59

Il n'est procédé à la vente des meubles et effets saisis, des récoltes et fruits proches de la maturité qu'après un délai de huit (8) jours à compter de la date de la saisie. Néanmoins, ce délai peut être abrégé, en accord avec le redevable notamment lorsqu'il y a lieu de craindre le dépérissement des objets saisis ou pour éviter des frais de garde hors de proportion avec leur valeur.

Lorsque la nature de l'objet saisi l'exige, il peut être procédé, après accord du redevable, à l'expertise dudit objet en vue de l'estimation de sa valeur, conformément au code de procédure civile.

Article 60

La vente des objets saisis est faite en présence de l'autorité administrative locale ou de son représentant, soit par le comptable chargé du recouvrement ou pour son compte par un agent de notification et d'exécution du Trésor, soit par les agents des secrétariats-greffes ou des huissiers de justice, à la demande dudit comptable.

Dans le cas où le débiteur saisi en manifeste expressément la volonté, les objets saisis sont mis en vente dans l'ordre souhaité par celui-ci, mention en est faite sur le procès-verbal de vente.

Article 61

Par dérogation à l'article précédent, le débiteur saisi peut, sur sa demande et après autorisation du chef de l'administration dont relève le comptable chargé du recouvrement, procéder lui-même à la vente des biens saisis. Pour ce faire, il dispose d'un délai de trente (30) jours courant à compter de l'autorisation qui lui est accordée.

Dans ce cas, la vente est effectuée en présence d'un agent de notification et d'exécution du Trésor, agissant pour le compte du comptable chargé du recouvrement.

Lorsqu'il s'avère qu'il y a sous-estimation manifeste du prix des biens mis en vente de nature à compromettre le recouvrement des sommes dues, l'agent de notification et d'exécution du Trésor suspend la vente et en réfère au comptable chargé du recouvrement.

Si la vente a lieu, le produit en est versé séance tenante entre les mains de l'agent de notification et d'exécution du Trésor à concurrence des sommes dues.

En cas, d'insuffisance du produit de la vente, l'action en recouvrement forcé est poursuivie pour le reliquat.

A défaut de vente par le débiteur dans le délai prescrit, il y est procédé dans les conditions prévues aux articles 62 à 64 ci-après.

Article 62

Lorsqu'il est procédé à la vente des objets saisis, séparément ou par lots, les comptables chargés du recouvrement ou leurs représentants et les agents visés aux articles 30 et 34 ci-dessus sont tenus, sous leur responsabilité, de discontinuer la vente aussitôt que le produit réalisé s'avère suffisant pour régler l'intégralité des sommes dues.

Article 63

Les ventes ont lieu aux enchères publiques au marché le plus proche ou partout où elles sont jugées devoir produire le meilleur résultat.

La date et le lieu de la vente sont portés à la connaissance du public par tous moyens de publicité en rapport avec l'importance de la saisie.

Article 64

Sans préjudice des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur et sous peine de destitution, il est défendu aux comptables chargés du recouvrement et aux autres agents visés aux articles 30 et 34 ci-dessus, de s'adjuger ou de faire adjuger l'un des objets mis en vente à leur diligence.

Cette interdiction s'étend à l'acquisition des objets mis en vente à l'initiative du débiteur dans les conditions prévues à l'article 61 ci-dessus.

Article 65

Les pièces et actes relatifs au recouvrement forcé des créances publiques sont exempts de la formalité de l'enregistrement et du timbre, de la taxe judiciaire et autres perceptions auxquelles donnent lieu les actes et procédures des juridictions du Royaume.

Section V. – Procédures de recouvrement forcé particulières à certaines catégories de biens

Saisie et vente des navires

Article 66

La saisie et la vente des navires sont exécutées dans les formes et conditions prévues par le code de commerce maritime.

En outre, pour toute cession de navire, le nouvel acquéreur doit se faire présenter les quittances ou une attestation des services de recouvrement justifiant du paiement des impôts, taxes et autres créances publiques se rapportant audit navire. A défaut, le cessionnaire est tenu solidairement avec l'ancien propriétaire au paiement desdites créances.

Les quittances ou l'attestation visées à l'alinéa précédent doivent, préalablement à la délivrance de toute autorisation de mutation, être produites au service chargé de l'immatriculation des navires.

Saisie et vente des immeubles

Article 67

En cas d'insuffisance ou d'absence de biens meubles, il peut être procédé à la saisie et à la vente des biens immeubles à l'exception de l'immeuble affecté à l'habitation du saisi et de sa famille et ce dans les conditions fixées à l'article 46 ci-dessus.

La saisie et la vente des immeubles sont effectuées par les agents des notifications et exécutions judiciaires conformément aux dispositions du dahir portant loi du 11 ramadan 1394 (28 septembre 1974) approuvant le texte du code de procédure civile.

Saisie et vente des fonds de commerce

Article 68

La saisie et la vente des fonds de commerce sont exécutées dans les conditions et les formes prévues par la loi n° 15-95 formant code de commerce promulguée par le dahir n° 1-96-83 du 15 rabii I 1417 (1^{er} août 1996).

Mesures d'exécution sur les véhicules automobiles

Article 69

Outre la saisie et la vente prévues aux articles 44 à 64 ci-dessus, les véhicules terrestres à moteur appartenant aux redevables d'impôts, taxes et autres créances publiques, peuvent faire l'objet de mesures d'exécution par voie d'immobilisation ou d'opposition auprès des centres immatriculateurs, dans les conditions définies aux articles ci-après.

Article 70

Il peut être procédé à l'immobilisation des véhicules visés à l'article précédent, en quelque lieu qu'ils se trouvent.

L'agent de notification et d'exécution du Trésor qui procède à l'immobilisation en dresse procès-verbal et signifie au débiteur, dans les huit (8) jours, un commandement de payer valant saisie.

Article 71

Lorsque le véhicule est immobilisé sur la voie publique et à défaut de paiement par le débiteur des sommes dues dans les deux (2) jours suivant l'immobilisation, l'agent de notification et d'exécution du Trésor procède à l'enlèvement dudit véhicule.

Un commandement valant saisie est alors notifié au débiteur dans les huit (8) jours.

Article 72

La vente du véhicule saisi a lieu conformément aux dispositions des articles 58 à 64 de la présente loi.

Article 73

Sans préjudice des dispositions du dahir du 27 rabii II 1355 (17 juillet 1936) réglementant la vente à crédit des véhicules automobiles, il peut être fait opposition auprès des centres immatriculateurs à l'effet d'empêcher pendant une durée de quatre ans renouvelable, sauf mainlevée donnée par le comptable chargé du recouvrement, toute mutation affectant la propriété du véhicule avant acquittement de la totalité des impôts, taxes et autres créances publiques mis à la charge du débiteur.

Article 74

L'opposition visée à l'article 73 ci-dessus a lieu sous la forme d'une déclaration comportant l'identité du débiteur, la nature et le montant des créances dues, ainsi que les caractéristiques et les indications permettant l'identification du véhicule.

Article 75

Toute mutation de véhicule intervenant autrement que par voie de justice ne peut être opérée que sur justification du paiement des créances pour lesquelles il a été fait opposition.

Section VI. – La contrainte par corps

Article 76

Lorsque les voies d'exécution sur les biens du redevable n'ont pu aboutir, le recouvrement forcé des impôts et taxes et autres créances publiques peut être poursuivi par voie de contrainte par corps.

Il est fait recours à la contrainte par corps, sous réserve des dispositions des articles 77 et 78 ci-dessous, à l'encontre :

- des débiteurs dont l'insolvabilité n'a pu être constatée dans les conditions fixées à l'article 57 ci-dessus ;
- des redevables visés à l'article 84 ci-dessous.

Article 77

La contrainte par corps en matière de recouvrement des impôts et taxes et autres créances publiques ne peut être exercée lorsque :

- le montant des sommes exigibles est inférieur à huit mille (8.000) dirhams ;
- le débiteur est âgé de moins de vingt (20) ans ou de soixante (60) ans et plus ;
- le redevable est reconnu insolvable dans les conditions prévues à l'article 57 ci-dessus ;
- le redevable est une femme enceinte ;
- le redevable est une femme qui allaite, et ce, dans la limite de deux années à compter de la date d'accouchement.

Article 78

La contrainte par corps ne peut être exercée simultanément contre le mari et sa femme, même pour des dettes différentes.

Article 79

La durée de la contrainte par corps est fixée comme suit :

- de quinze (15) à vingt et un (21) jours pour les créances d'un montant égal ou supérieur à huit mille (8.000) dirhams et inférieur à vingt mille (20.000) dirhams ;
- de un (1) à deux (2) mois pour les créances d'un montant égal ou supérieur à vingt mille (20.000) dirhams et inférieur à cinquante mille (50.000) dirhams ;
- de trois (3) à cinq (5) mois pour les créances d'un montant égal ou supérieur à cinquante mille (50.000) dirhams et inférieur à deux cent mille (200.000) dirhams ;
- de six (6) à neuf (9) mois pour les créances d'un montant égal ou supérieur à deux cent mille (200.000) dirhams et inférieur à un million (1.000.000) de dirhams ;
- de dix (10) à quinze (15) mois pour les créances d'un montant égal ou supérieur à un million (1.000.000) de dirhams.

Article 80

La contrainte par corps est exercée au vu d'une requête désignant nommément le débiteur. Cette requête dûment visée par le chef de l'administration dont relève le comptable chargé du recouvrement ou la personne déléguée par lui à cet effet, est adressée par ledit comptable au tribunal de première instance sous réserve du respect des dispositions de l'article 141 ci-dessous.

Le juge des référés statue sur la requête qui lui est présentée dans un délai n'excédant pas trente (30) jours et fixe la durée d'incarcération, conformément aux dispositions de la présente section.

La contrainte par corps est immédiatement applicable. Elle est mise à exécution, dès réception de la décision fixant la durée d'incarcération, par le procureur du Roi près la juridiction compétente.

Article 81

Les redevables contre lesquels la contrainte par corps a été ordonnée peuvent en prévenir ou en faire cesser les effets, soit en acquittant l'intégralité de leurs dettes, soit après consentement du comptable chargé du recouvrement ayant requis l'incarcération dans les conditions fixées ci-dessous.

Le redevable détenu est remis en liberté par le procureur du Roi sur justification de l'extinction des dettes ou sur demande du comptable chargé du recouvrement, après paiement d'un acompte au moins égal à la moitié des sommes dues et d'un engagement écrit du débiteur de régler le reliquat dans un délai n'excédant pas trois (3) mois, assorti de garanties telles que prévues à l'article 118 ci-dessous.

Article 82

Le débiteur qui n'exécute pas les engagements à la suite desquels l'exercice de la contrainte a été suspendu peut être contraint de nouveau pour le montant des sommes restant dues.

Article 83

L'incarcération du redevable n'éteint pas la dette. Toutefois, hors le cas prévu à l'article précédent, le redevable ne peut être réincarcéré pour la même dette.

Section VII. – L'organisation d'insolvabilité**Article 84**

Sont réputés avoir organisé leur insolvabilité ou mis obstacle au recouvrement des créances publiques, les redevables qui, après avoir été destinataires d'un avis d'imposition, ont entrepris des actes ayant eu pour effet le détournement d'actifs constituant le gage du Trésor en vue de les soustraire à l'action en recouvrement ou d'empêcher l'accomplissement de cette action.

Article 85

Les auteurs des actes prévus à l'article 84 ci-dessus sont punis d'une amende de cinq mille (5.000) dirhams à cent mille (100.000) dirhams et d'un emprisonnement de un (1) à deux (2) ans avec suris ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 86

En cas de récidive, l'amende et la peine d'emprisonnement prévues à l'article 85 ci-dessus sont portées au double, dans ce cas la peine d'emprisonnement devient ferme.

Il y a récidive lorsque l'auteur de l'infraction a subi dans les cinq (5) années qui précèdent une condamnation irrévocable pour une infraction identique.

Article 87

Les complices des redevables auteurs des infractions visées aux articles 84 et 86 ci-dessus sont passibles des mêmes peines.

Article 88

La demande aux fins de poursuites judiciaires pour organisation d'insolvabilité est présentée au procureur du Roi près le tribunal compétent par le comptable chargé du recouvrement après autorisation du chef de l'administration dont il relève.

Article 89

Lorsque le procureur du Roi décide des poursuites au titre des faits visés au précédent article, le comptable chargé du recouvrement ou son représentant se constitue partie civile.

Section VIII. – Frais du recouvrement forcé**Article 90**

Les actes engagés pour le recouvrement des créances publiques donnent lieu à perception de frais, à la charge des redevables, calculés conformément aux dispositions de l'article 91 ci-dessous sur le montant des sommes dues d'après les rôles, les états de produits et ordres de recette émis, déduction faite des acomptes payés.

Sont également à la charge des redevables, les frais accessoires ci-après :

- frais d'expertise ;
- frais de garde des meubles ou récoltes saisis ;
- frais de transport des agents chargés du recouvrement forcé et des objets saisis ;
- frais d'immobilisation et d'enlèvement des véhicules automobiles ;
- frais de publicité.

Les frais visés aux deux alinéas précédents s'ajoutent de plein droit aux créances précitées et sont recouverts en même temps et dans les mêmes conditions.

Article 91

Le tarif des actes engagés pour le recouvrement forcé est fixé comme suit :

Avis à tiers détenteur.....	1 %
Commandement.....	2 %
Commandement valant saisie conservatoire.....	2,5%
Saisie-brandon.....	2,5%
Saisie-exécution.....	2,5%
Conversion d'une saisie conservatoire.....	2%
Récolement sur saisie antérieure.....	2%
Signification de vente.....	2%
Affiches.....	1%
Récolement avant la vente.....	1%
Procès-verbal de vente.....	1%
Saisie interrompue.....	1%

Ces frais sont perçus pour le compte du Trésor par les agents visés aux articles 30 et 34 ci-dessus au vu des états visés aux articles 37, 40, 43 et 58. Leur montant est arrondi au dirham supérieur.

Les frais accessoires visés à l'article 90 ci-dessus sont perçus d'après le montant avancé.

Article 92

Nonobstant toutes dispositions contraires, les comptables chargés du recouvrement n'ont pas à faire l'avance des frais de recouvrement relatifs aux actes exécutés à leur requête par les secrétaires-greffiers, lesquels ne peuvent percevoir d'autres frais que ceux fixés à l'article 90 ci-dessus.

Les frais que les secrétaires-greffiers ont avancé à l'occasion du recouvrement contentieux engagé pour le compte des comptables chargés du recouvrement leur sont remboursés par ces derniers sur production de factures ou mémoires dûment acquittés.

Chapitre IV*Des obligations des tiers responsables ou solidaires***Article 93**

Les rôles d'impôts, états de produits et autres titres de perception régulièrement mis en recouvrement sont exécutoires contre les redevables qui y sont inscrits, leurs ayants droit, leurs représentants ou toutes autres personnes auprès desquelles les redevables ont élu domicile fiscal avec leur accord.

Article 94

En cas de cession d'immeuble, le nouvel acquéreur doit se faire présenter les quittances ou une attestation des services de recouvrement justifiant du paiement des impôts et taxes grevant ledit immeuble et se rapportant à l'année de cession et aux années antérieures. A défaut, le cessionnaire est tenu solidairement avec l'ancien propriétaire ou l'usufruitier, au paiement desdits impôts et taxes.

S'il s'agit de cession partielle, la solidarité ne porte que sur la quote-part des impôts et taxes afférents à la part cédée.

Article 95

En cas de mutation ou de cession d'immeuble, il est fait obligation aux adouls, notaires ou toute autre personne exerçant des fonctions notariales, à peine d'être tenus solidairement avec le contribuable au paiement des impôts et taxes grevant l'immeuble objet de cession, de se faire présenter une attestation des services de recouvrement justifiant du paiement des cotes se rapportant à l'année de mutation ou de cession et aux années antérieures.

Tout acte de l'espèce qui serait présenté directement par les parties au receveur de l'enregistrement doit être retenu par celui-ci jusqu'à production de l'attestation prévue à l'alinéa précédent.

Article 96

En cas de cession à titre onéreux ou gratuit d'un fonds de commerce, d'une entreprise commerciale, industrielle, artisanale ou minière comme en cas de cession de l'ensemble des biens ou éléments figurant à l'actif d'une société ou servant à l'exercice d'une profession soumise à l'impôt des patentes, le cessionnaire est tenu de s'assurer du paiement des impôts et taxes dus par le cédant, à la date de cession, à raison de l'activité exercée par la présentation d'une attestation du comptable chargé du recouvrement.

En cas de non respect de l'obligation qui lui est ainsi faite, le cessionnaire peut être tenu solidairement responsable du paiement des impôts et taxes dus, à la date de cession, à raison de l'activité exercée.

Article 97

En cas de fusion, de scission ou de transformation de la forme juridique d'une société avec ou sans création d'une personne morale nouvelle, les sociétés absorbantes ou celles nées de fusion, de scission ou de transformation sont tenues au paiement de l'intégralité des sommes dues par les sociétés dissoutes.

Article 98

Lorsque le recouvrement des impositions de toute nature, des pénalités, majorations et frais de recouvrement qui s'y rattachent dus par une société ou une entreprise a été rendu impossible par suite de manœuvres frauduleuses dûment établies, les gérants, administrateurs ou autres dirigeants peuvent, s'ils ne sont pas déjà tenus au paiement des dettes sociales en application d'une autre disposition, être rendus solidairement responsables avec ladite société ou entreprise du paiement des sommes exigibles.

La mise en cause de cette responsabilité intervient à l'initiative du trésorier général du Royaume qui assigne à cet effet les gérants, administrateurs ou autres dirigeants devant le tribunal de première instance.

Article 99

Nonobstant toutes dispositions contraires, le propriétaire d'un fonds de commerce est solidairement responsable avec l'exploitant du paiement des impôts directs et taxes assimilées dus à raison de l'exploitation dudit fonds.

Chapitre V

Des obligations des dépositaires et tiers détenteurs

Article 100

Les liquidateurs judiciaires, notaires et séquestres ainsi que les liquidateurs de sociétés dissoutes et autres dépositaires ne peuvent remettre les fonds qu'ils détiennent aux héritiers, créanciers et autres personnes ayant droit de recevoir les sommes séquestrées ou déposées qu'après justification du paiement des impôts et taxes dus par les personnes auxquelles lesdits fonds appartiennent.

Lorsque les secrétaires-greffiers, les huissiers de justice et les avocats sont dépositaires de fonds provenant d'opérations de vente ou de séquestre judiciaire, ils ne doivent remettre lesdits fonds à qui de droit qu'après justification du paiement des impôts et taxes dus par les personnes auxquelles ces fonds appartiennent.

Les dépositaires visés aux alinéas précédents sont tenus, nonobstant toutes oppositions autres que celles qui seraient formées par des créanciers titulaires de l'un des privilèges prévus à l'article 107 ci-dessous, de payer directement les impôts, taxes et autres créances qui se trouveraient dus par les personnes dont ils détiennent les fonds avant de procéder à leur remise, alors même que le comptable chargé du recouvrement n'aurait fait aucune demande.

Article 101

Les comptables publics, économes, locataires et tous autres détenteurs ou débiteurs de sommes appartenant ou devant revenir aux redevables d'impôts et taxes et autres créances jouissant du privilège du Trésor sont tenus sur la demande qui leur en est faite sous forme d'avis à tiers détenteurs par le comptable chargé du recouvrement, de verser en l'acquit des redevables, les fonds qu'ils détiennent ou qu'ils doivent à concurrence des sommes dues par ces redevables.

Sont également soumis aux obligations visées à l'alinéa premier du présent article, lorsqu'ils sont tiers détenteurs, les gérants, administrateurs ou directeurs de sociétés pour les impôts et taxes dus par celles-ci.

Article 102

L'avis à tiers détenteurs a pour effet l'attribution immédiate des sommes détenues par les tiers visés aux deux articles précédents à concurrence du montant des impôts, taxes et autres créances dont le paiement est requis.

Cet effet d'attribution s'étend aux créances à terme ou conditionnelles que le redevable possède à l'encontre des tiers détenteurs actionnés.

Article 103

Le montant des quittances délivrées par le comptable chargé du recouvrement aux dépositaires et tiers détenteurs en paiement d'impôts et taxes, vient en déduction des fonds et créances revenant aux redevables desdits impôts et taxes.

Les quittances précitées sont opposables aux redevables desdits impôts et taxes.

Article 104

Les tiers détenteurs ou dépositaires visés aux articles 100 et 101 ci-dessus, peuvent être contraints par les mêmes moyens que les contribuables eux-mêmes, à l'exception du recours à la contrainte par corps, de verser au comptable chargé du recouvrement, les sommes détenues par eux et affectées au privilège du Trésor.

Chapitre VI

Des sûretés et privilèges

Article 105

Pour le recouvrement des impôts et taxes, le Trésor jouit à compter de la date de mise en recouvrement du rôle ou de l'état de produits, d'un privilège sur les meubles et autres effets mobiliers appartenant aux redevables en quelque lieu qu'ils se trouvent, ainsi que sur le matériel et les marchandises existant dans l'établissement imposé et affectés à son exploitation.

Article 106

Pour le recouvrement des impôts et taxes frappant les immeubles, le Trésor dispose en outre d'un privilège spécial qui s'exerce sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des immeubles imposés en quelques mains qu'ils passent.

Article 107

Les privilèges prévus aux deux articles précédents s'exercent avant tous autres privilèges généraux ou spéciaux à l'exception :

- 1) des quatre premiers privilèges de l'article 1248 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats ;
- 2) du privilège accordé aux salariés par l'article 1248 paragraphe 4 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) précité ;
- 3) du privilège résultant au profit des ouvriers et fournisseurs de travaux publics de l'article 490 du dahir portant loi n° 1-74-447 du 11 ramadan 1394 (28 septembre 1974) approuvant le texte du code de procédure civile ;
- 4) du privilège accordé au porteur de Warrant par l'article 349 de la loi n° 15-95 formant code de commerce promulguée par le dahir n° 1-96-83 du 15 rabii I 1417 (1^{er} août 1996) ;
- 5) du privilège du créancier nanti en application de l'article 365 de la loi n° 15-95 formant code de commerce précitée.

Article 108

Pour le recouvrement des droits et taxes de douanes, le Trésor possède un privilège général sur les meubles et autres effets mobiliers appartenant aux redevables et à leurs cautions en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Ce privilège qui prend rang après celui affecté aux impôts et taxes s'exerce soit à compter de la date du titre exécutoire tel que l'ordre de recette ou le jugement, soit depuis la date d'échéance de la créance.

Article 109

Le Trésor possède, également, un privilège général sur les meubles et autres effets mobiliers appartenant aux redevables en quelque lieu qu'ils se trouvent, pour le recouvrement des créances autres que celles prévues à l'article 105 ci-dessus.

Ce privilège général, prend rang après celui des gens de service, ouvriers, commis et autres employés pour leur salaire et s'exerce à compter de la date d'émission de l'ordre de recette ou de la date d'échéance de la créance.

Article 110

Les privilèges attribués au Trésor en exécution de la présente loi ne préjudicient point aux droits qu'il peut exercer sur les biens des redevables comme tout autre créancier.

Article 111

Pour le recouvrement de leurs impôts et taxes, les collectivités locales et leurs groupements ont un privilège général qui prend rang immédiatement après le privilège du Trésor prévu à l'article 105 ci-dessus. Il porte sur les mêmes objets et s'exerce dans les mêmes conditions.

Pour le recouvrement des créances autres que celles visées à l'alinéa précédent, les collectivités locales et leurs groupements ont un privilège qui vient immédiatement après le privilège du Trésor visé à l'article 109.

Article 112

Les sûretés et privilèges attribués au Trésor, aux collectivités locales et leurs groupements s'étendent aux frais de recouvrement engagés, majorations de retard, pénalités et amendes.

Article 113

Pour le recouvrement des impôts et taxes et des débits des comptables publics, le Trésor a une hypothèque sur tous les biens immeubles des redevables dont le montant des créances est égal ou supérieur à vingt mille (20.000) dirhams.

L'hypothèque du Trésor prend rang à la date de son inscription à la conservation de la propriété foncière.

Elle ne peut être inscrite qu'à partir de la date à laquelle le redevable a encouru une majoration pour défaut de paiement.

Elle peut toutefois, être inscrite sans délai dans les cas d'exigibilité immédiate prévus aux articles 18 et 19 de la présente loi.

Article 114

L'hypothèque du Trésor est inscrite par le comptable détenteur des rôles ou états de produits à l'encontre des contribuables qui y sont portés et de leurs ayants droit.

Article 115

Le comptable chargé du recouvrement peut au vu de l'avis de redressement visé à l'article 29 ci-dessus, requérir la prénotation d'une hypothèque dans les conditions fixées à l'article 85 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'immatriculation des immeubles.

Article 116

Les prénotations et les inscriptions d'hypothèque requises en matière de recouvrement d'impôts, taxes et autres créances publiques sont faites gratuitement.

Chapitre VII*Des réclamations*

Article 117

Nonobstant toute réclamation ou instance, les redevables sont tenus au paiement des impôts, taxes et autres créances mis à leur charge, dans les conditions fixées par la présente loi.

Toutefois, le redevable qui conteste en totalité ou en partie, les sommes qui lui sont réclamées peut surseoir au paiement de la partie contestée à condition qu'il ait introduit sa réclamation dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur et constitué des garanties propres à assurer le recouvrement des créances contestées.

A défaut de constitution de garanties ou lorsque celles offertes sont estimées insuffisantes par le comptable chargé du recouvrement, celui-ci continue les diligences jusqu'à l'apurement de la créance.

Article 118

Les garanties visées à l'article précédent peuvent être constituées sous forme de :

- consignation à un compte du Trésor ;
- titres représentatifs de droits de créances prévus par la loi n° 35-94 relative à certains titres de créances négociables promulguée par le dahir n° 1-95-3 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995) ;
- effets publics ou autres valeurs mobilières ;
- caution bancaire ;
- créances sur le Trésor ;
- warrant ;
- nantissement de fonds de commerce ;
- affectation hypothécaire.

D'autres formes de garanties peuvent être offertes par le débiteur, sous réserve d'acceptation par le comptable chargé du recouvrement.

Les frais de constitution des garanties sont à la charge du contribuable.

Article 119

Tout redevable objet d'un acte de recouvrement forcé ne peut y faire opposition que dans le cas où sa contestation porte sur :

- la régularité en la forme de l'acte engagé ;
- la non prise en compte de paiements qu'il aurait effectués.

Article 120

Les réclamations relatives aux actes de recouvrement forcé doivent, à peine d'irrecevabilité, être présentées au chef de l'administration dont relève le comptable chargé du recouvrement concerné ou à son représentant, dans le délai de soixante (60) jours suivant la date de notification de l'acte, appuyées des justifications de constitution de garanties comme prévu l'article 118 ci-dessus.

A défaut de réponse de l'administration dans le délai de soixante (60) jours suivant la date de réception de la réclamation, comme dans le cas où la décision ne lui donne pas satisfaction, le redevable peut introduire une instance devant la juridiction compétente.

Article 121

En cas de revendication de meubles et effets mobiliers saisis, ou de demande en distraction d'objets insaisissables, le revendiquant doit adresser un mémoire au chef de l'administration dont relève le comptable chargé du recouvrement ou à son représentant, appuyé de toutes justifications utiles, sous pli recommandé avec accusé de réception.

A défaut de réponse dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception du mémoire susvisé, le requérant peut introduire une instance devant le tribunal administratif.

Le recours devant le juge doit être introduit, à peine d'irrecevabilité, dans le délai de trente (30) jours suivant la notification de la décision de l'administration ou l'expiration du délai de réponse accordé à celle-ci.

Il peut être sursis à la vente des objets revendiqués jusqu'à ce qu'il soit statué définitivement sur la revendication ou la demande en distraction.

Chapitre VIII*De la remise de la majoration de retard et des frais de recouvrement*

Article 122

Le ministre chargé des finances ou la personne déléguée par lui à cet effet, peut accorder, à la demande du redevable, au vu des circonstances invoquées, remise ou modération de la majoration de retard et des frais de recouvrement prévus aux articles 21, 90 et 91 ci-dessus.

Chapitre IX*De la prescription*

Article 123

L'action en recouvrement des impôts et taxes, des droits de douane, des droits d'enregistrement et de timbre se prescrit par quatre ans à compter de la date de leur mise en recouvrement.

Pour les autres créances dont la perception est confiée aux comptables chargés du recouvrement, cette action se prescrit selon les règles prévues par les textes qui les régissent ou, à défaut, selon les règles prévues par le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats.

La prescription visée aux alinéas précédents est interrompue par tout acte de recouvrement forcé effectué à la diligence du comptable chargé du recouvrement ou par l'un des actes prévus aux articles 381 et 382 du dahir formant code des obligations et des contrats précité.

Chapitre X

De la responsabilité en matière de recouvrement des créances publiques

Article 124

Aucune autorité publique ou administrative ne peut faire suspendre ou différer le recouvrement des impôts, taxes et autres créances ou en entraver le déroulement normal, sous peine d'engager sa responsabilité personnelle pécuniaire dans les conditions fixées au dahir du 8 chaabane 1374 (2 avril 1955) sur la responsabilité des comptables publics.

Toutefois, le comptable chargé du recouvrement ou le chef de l'administration dont-il relève, peut accepter la libération des redevables par acomptes sous réserve de présentation des garanties prévues à l'article 118 ci-dessus.

Article 125

Les comptables chargés du recouvrement qui ont laissé passer le délai de prescription sans engager d'actions en recouvrement ou qui après les avoir commencées, les ont abandonnées jusqu'à prescription des créances qui leurs sont confiées pour recouvrement, sont déchus de leurs droits contre les redevables, mais demeurent responsables vis-à-vis des organismes publics concernés.

Article 126

Lorsque toutes les voies d'exécution sur les biens et, le cas échéant, sur la personne du redevable ont été épuisées sans aboutir au recouvrement des créances publiques, celles-ci sont proposées en non-valeur à l'initiative du comptable chargé du recouvrement.

Les créances irrécouvrables sont proposées en non-valeur au moyen d'états appuyés des justifications requises qui peuvent être constituées sous forme de :

- procès-verbal de carence ;
- procès-verbal de perquisition ;
- certificat d'absence ;
- certificat d'indigence.

L'admission en non-valeur est, sauf dispositions contraires, prononcée :

- pour l'Etat, par le ministre chargé des finances ou la personne déléguée par lui à cet effet ;
- pour les collectivités locales et leurs groupements, par l'ordonnateur après visa de l'autorité de tutelle compétente ;
- pour les établissements publics, par l'ordonnateur après visa du ministre chargé des finances.

L'absence de réponse de l'autorité compétente dans le délai d'un an à compter de la date de réception des états des créances irrécouvrables vaut admission en non-valeur.

Article 127

L'admission en non-valeur a pour effet de dégager la responsabilité du comptable chargé du recouvrement sans pour autant éteindre la dette du débiteur.

Chapitre XI

Du droit de communication

Article 128

Les comptables chargés du recouvrement disposent d'un droit de communication devant leur permettre d'accéder à tous documents ou renseignements concernant les redevables et qui sont utiles au recouvrement des créances publiques.

Article 129

Outre le redevable, le droit de communication visé à l'article précédent s'exerce à l'égard :

- des administrations de l'Etat, des collectivités locales et leurs groupements, des établissements publics et de tout autre organisme soumis au contrôle de l'autorité publique, sans que soit opposé le secret professionnel ;
- des personnes physiques et morales dont la profession autorise l'intervention dans des transactions, la prestation de service à caractère financier, juridique ou comptable ou la détention de biens ou de fonds pour le compte de tiers débiteurs.

Toutefois, en ce qui concerne les professions libérales, le droit de communication ne peut porter sur la communication globale des dossiers de leurs clients, redevables d'impôts, taxes et autres créances publiques.

Article 130

Les organismes et les personnes visés à l'article 129 ci-dessus, sont tenus de communiquer à la demande du comptable chargé du recouvrement dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la demande qui leur en est faite, les informations requises, quel qu'en soit le support.

La non communication des informations demandées dans le délai prescrit est passible d'une astreinte de cinq cents (500) dirhams par jour de retard, dans la limite de cinquante mille (50.000) dirhams.

L'astreinte est recouvrée par voie d'ordre de recette émis par le ministre chargé des finances.

Sous réserve des dispositions légales instituant le secret professionnel, le refus de communication des informations demandées ou la communication de faux renseignements constitue obstacle au recouvrement au sens de l'article 84 de la présente loi et expose le contrevenant aux sanctions prévues à l'article 87 ci-dessus.

Toutefois, ces sanctions ne sont pas applicables aux administrations publiques et aux collectivités locales et leurs groupements.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Chapitre premier*Des amendes et condamnations pécuniaires,
dépens et frais de justice*

Article 131

Les amendes et condamnations pécuniaires, les dépens et frais de justice sont recouverts concurremment par les comptables chargé du recouvrement relevant de l'administration des finances et les agents des secrétariats-greffes des juridictions du Royaume.

Article 132

Les produits visés à l'article 131 ci-dessus sont exigibles dès que la décision de condamnation est passée en force de chose jugée.

Toutefois, les condamnations pécuniaires en matière de douane et impôts indirects, ayant le caractère de réparation civile, sont exécutoires dès que la décision les concernant ne pouvant plus faire l'objet d'aucune voie de recours ordinaire est ainsi devenue définitive.

Article 133

Dès la prise en charge des extraits de jugement ou des titres de recettes, le comptable chargé du recouvrement invite les redevables à se libérer des sommes mises à leur charge, au moyen d'avis sans frais.

A défaut de paiement, le recouvrement en est assuré par voie de commandement, saisie et vente dans les conditions fixées par la présente loi.

Article 134

La contrainte par corps en matière de recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires demeure régie par les articles 675 à 687 du code de procédure pénale.

Article 135

Les frais de recouvrement et autres frais accessoires prévus par la loi n° 23-86 réglementant les frais de justice en matière pénale promulguée par le dahir n° 1-86-238 du 28 rabii II 1407 (31 décembre 1986) et les dispositions de l'annexe I du décret n° 2-58-1151 du 9 jourmada II 1378 (24 décembre 1958) portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre, mis à la charge des condamnés, sont recouverts dans les mêmes conditions que le principal des amendes et condamnations pécuniaires.

Article 136

Si les biens du condamné sont insuffisants pour permettre le recouvrement des frais, amendes, restitutions ou dommages-intérêts, la somme effectivement recouvrée est affectée dans l'ordre de préférence :

- 1 – aux frais de justice ;
- 2 – aux frais de recouvrement forcé ;
- 3 – aux restitutions ;
- 4 – aux dommages-intérêts ;
- 5 – à l'amende en principal.

Article 137

Pour leur recouvrement, les amendes et condamnations pécuniaires, les dépens et les frais de justice jouissent du privilège général prévu à l'article 109 de la présente loi.

Article 138

L'action en recouvrement se prescrit :

– En matière d'amendes et condamnations pécuniaires autres que douanières par :

* vingt (20) ans pour les peines criminelles ;

* cinq (5) ans pour les peines délictuelles ;

* deux (2) ans pour les peines contraventionnelles.

– En matière de frais de justice par quinze (15) ans.

Les délais de prescription prévus ci-dessus courent à compter du prononcé du jugement pour les amendes et condamnations pécuniaires.

La prescription visée aux alinéas précédents est interrompue par tout acte de recouvrement forcé effectué à la diligence de l'administration des finances ou des services des greffes des juridictions du Royaume.

Article 139

Les amendes et condamnations pécuniaires jugées irrécouvrables sont proposées en non valeur au moyen d'états appuyés des justifications nécessaires.

L'admission en non valeur est prononcée par le ministre chargé des finances ou la personne déléguée par lui à cet effet.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Chapitre premier*Dispositions diverses*

Article 140

Toute personne appelée dans l'exercice de ses fonctions ou attributions à intervenir dans le recouvrement des créances publiques en vertu de la présente loi, est tenue au secret professionnel dans les termes des lois pénales en vigueur.

Article 141

Les litiges qui naîtraient de l'application des dispositions de la présente loi relèvent de la compétence des tribunaux administratifs à raison du lieu où les créances publiques sont dues.

Chapitre II*Dispositions transitoires*

Article 143

Les impôts et taxes mis en recouvrement avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent jusqu'à leur apurement soumis aux majorations de retard prévues à l'article 6 du dahir du 20 jourmada I 1354 (21 août 1935) portant règlement sur les poursuites en matière d'impôts directs, taxes assimilées et autres créances recouvrées par les agents du Trésor.

Article 144

Sont soumises aux dispositions de la présente loi les demandes de contrainte par corps pour lesquelles le procureur du Roi n'a pas délivré d'ordre d'incarcération avant la date d'entrée en vigueur de ladite loi.

Article 145

Sont réputées admises en non valeur les créances irrécouvrables d'impôts, taxes et autres créances proposées en non valeur antérieurement au 1^{er} juillet 1998 et sur lesquelles il n'a pas été statué avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Il sera statué sur les créances irrécouvrables proposées en non valeur par les comptables chargés du recouvrement entre le 1^{er} juillet 1998 et la date d'entrée en vigueur de la présente loi dans un délai d'un an à compter de cette date.

Sont réputées admises en non valeur les créances irrécouvrables visées à l'alinéa précédent sur lesquelles il n'aura pas été statué dans les délais prescrits.

Chapitre III

Harmonisation des dispositions de la législation fiscale avec celles de la loi formant code de recouvrement

Article 146

Impôt sur les sociétés

Les dispositions des articles 45 et 52 de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés, promulguée par le dahir n° 1-86-239 du 28 rabii II 1417 (31 décembre 1986) sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 45. – Lorsque les versements prévus aux articles 16 et 16 bis ci-dessus sont effectués spontanément en dehors des délais prescrits, en totalité ou en partie, la société doit acquitter spontanément, en même temps que les sommes dues, une pénalité de 10% et la majoration de retard prévue par la loi n° 15-97 formant code de recouvrement de créances publiques.

« A défaut de paiement spontané de tout ou partie des sommes dues, celles-ci sont émises par voie de rôle de régularisation assorties de la pénalité de 10%, sans préjudice de l'application par le comptable chargé du recouvrement de la majoration de retard prévue par la loi n° 15-97 précitée. »

« Article 52. – Les sociétés qui contestent tout ou partie du montant de l'impôt mis à leur charge doivent adresser, au directeur des impôts leurs réclamations :

« a) en cas de paiement spontané de l'impôt : dans les six mois qui suivent l'expiration des délais prévus, respectivement aux articles 27 et 28 ci-dessus, pour le dépôt des déclarations visées auxdits articles ;

« b) en cas d'imposition par voie de rôle : dans les six mois suivant celui de la date de mise en recouvrement de celui-ci.

« Après instruction, il est statué sur ces réclamations par le ministre chargé des finances ou la personne déléguée par lui à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 114 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu, sans préjudice pour la société requérante du droit de saisir le tribunal compétent dans le délai d'un mois suivant la date de notification de la décision de l'administration.

« A défaut de réponse de l'administration dans le délai de six mois suivant la date de la réclamation, la société requérante peut également introduire une requête devant le tribunal compétent dans le délai d'un mois suivant l'expiration du délai de réponse. »

Article 147

Impôt général sur le revenu

I. – Les dispositions des articles 81-I, 104-I, 104 bis-IV, 109-II et 114 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu sont modifiées comme suit :

« Article 81. – I. – Lorsque les versements prévus à l'article 76 ci-dessus sont effectués spontanément en totalité ou en partie en dehors des délais prescrits, les employeurs et débirentiers doivent acquitter, en même temps que les sommes dues, la pénalité de 10% et la majoration de retard prévues par les dispositions de la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques.

« A défaut de versement spontané des sommes dues, celles-ci sont émises par voie de rôle de régularisation, assorties de la pénalité de 10% visée à l'alinéa ci-dessus, sans préjudice de l'application par le comptable chargé du recouvrement de la majoration de retard prévue par la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques. »

« Article 104. – I. – L'impôt général sur le revenu est établi par voie de rôle et recouvré dans les conditions prévues par la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques.

« Toutefois, lorsque le contribuable..... »

« Article 104 bis. – IV. – Le défaut ou l'insuffisance de versement spontané de la cotisation visée ci-dessus dans le délai prescrit entraîne l'application de la pénalité et de la majoration de retard prévues à l'article 81 de la présente loi.

« A défaut de versement spontané, la cotisation non versée en totalité ou en partie est émise par voie de rôle de régularisation, assortie de la pénalité prévue à l'article 81 de la présente loi, sans préjudice de l'application par le comptable chargé du recouvrement de la majoration de retard prévue par la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques. »

« Article 109. – II. – Pénalité et majoration pour paiement tardif.

« Lorsque la base imposable est rectifiée dans le cadre de la procédure prévue aux articles 107 et 108 ci-dessus, il est appliqué sur le complément d'impôt exigible une pénalité de 10%, sans préjudice de l'application par le comptable chargé du recouvrement de la majoration de retard prévue par la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques.

« Le complément d'impôt et la pénalité visée ci-dessus sont émis par voie de rôle. »

« Article 114. – I. – Les contribuables qui contestent..... la mise en recouvrement du rôle.

« Après instruction par le service compétent, il est statué sur
« la réclamation par le ministre chargé des finances ou la
« personne déléguée par lui à cet effet.

« Si le contribuable n'accepte pas la décision rendue, il doit,
« dans le délai d'un mois à dater de la notification de celle-ci
« provoquer une solution judiciaire de l'affaire devant le tribunal
« compétent.

« A défaut de réponse.....
« est portée à deux mois.

« II. - Dégrèvement d'office et remise des pénalités.

« 1° Le ministre chargé des finances.....
« double emploi ou faux emplois.

« 2° Il peut accorder à la demande du contribuable au vu
« des circonstances invoquées, remise ou modération des
« pénalités et autres sanctions prévues par la présente loi. »

Article 148

Taxe sur la valeur ajoutée

I. - Les dispositions des articles 47 et 48 de la loi n° 30-85
relative à la taxe sur la valeur ajoutée promulguée par le dahir
n° 1-85-347 du 7 rabii II 1406 (20 décembre 1985) sont abrogées
et remplacées comme suit :

« Article 47. - Les redevables qui contestent tout ou partie
« du montant de la taxe sur la valeur ajoutée mis à leur charge,
« doivent adresser au directeur des impôts, leur réclamation :

« a) en cas de paiement spontané de la taxe, dans les six
« mois qui suivent les délais fixés à l'article 29 ci-dessus ;

« b) en cas d'imposition par voie d'état de produits, dans
« les six mois suivant celui de la date de mise en recouvrement
« de l'état de produits.

« Après instruction, il est statué sur les réclamations par le
« ministre des finances ou la personne déléguée par lui à cet
« effet, conformément aux dispositions de l'article 114 de la loi
« n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu, sans préjudice
« pour le redevable requérant du droit de saisir le tribunal
« compétent dans le délai d'un mois suivant la date de
« notification de la décision de l'administration.

« A défaut de réponse de l'administration dans le délai de
« six mois suivant la date de réclamation, le redevable requérant
« peut également saisir le tribunal compétent dans le délai d'un
« mois suivant l'expiration du délai de réponse. »

« Article 48. - 1° Toute taxe déclarée et réglée en dehors du
« délai prévu à l'article 29 ci-dessus, sans que ce retard excède
« un mois, est assortie d'une pénalité de 10% du montant
« des droits dus.

« 2° Lorsque le dépôt des déclarations et le paiement de la
« taxe interviennent spontanément au-delà du premier mois de
« retard et avant l'expiration du troisième mois suivant la date
« d'exigibilité, il est appliqué en plus du montant de la taxe due,
« une pénalité de 25%.

« 3° Tout défaut de déclaration du chiffre d'affaires, tout
« retard qui excède trois mois dans le dépôt de ces déclarations
« ou dans le paiement de la taxe exigible, toute omission,
« insuffisance ou minoration dans les déclarations de recettes ou
« d'opérations taxables, toute déduction abusive, toute

« manoeuvre tendant à obtenir indûment le bénéfice
« d'exonération ou de remboursements, est passible d'une
« pénalité égale au minimum à 25% et peut atteindre, en cas de
« mauvaise fois constatée de l'assujetti, 100% de la taxe fraudée,
« éludée ou compromise ou dont l'exonération, la déduction ou
« le remboursement a été provoqué ou obtenu indûment.

« Dans ce cas, le montant de la taxe exigible est émis par
« voie d'état de produit, assorti de la pénalité prévue à l'alinéa
« ci-dessus. »

II. - Les dispositions des articles 32 (2^e alinéa) et 52 (2^e) de
la loi précitée n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée sont
complétées et modifiées comme suit :

« Article 32. - La taxe sur la valeur ajoutée.....
« délégué par lui à cet effet.

« (2^e alinéa). - La taxe émise par voie d'état de produits
« est recouvrée conformément à la loi n° 15-97 formant code de
« recouvrement des créances publiques. »

« Article 52. - 2° Le ministre chargé des finances peut
« accorder à la demande du redevable au vu des circonstances
« invoquées, remise ou modération des pénalités et autres
« sanctions prévues par la présente loi. »

Article 149

La taxe urbaine

Les dispositions de l'article 18 et du 2^e alinéa de l'article 24
de la loi n° 37-89 relative à la taxe urbaine promulguée par le
dahir n° 1-89-228 du 1^{er} jourmada II 1410 (30 décembre 1989)
sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 18. - La taxe est établie par voie de rôle et
« recouvrée conformément aux dispositions de la loi n° 15-97
« formant code de recouvrement des créances publiques. »

« Article 24 (2^e alinéa). - Après instruction, il est statué
« sur ces réclamations, par le ministre chargé des finances ou la
« personne déléguée par lui à cet effet conformément aux
« dispositions de l'article 114 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt
« général sur le revenu. »

Article 150

Taxe sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés

Les dispositions des articles 9, 11 et 13 de la loi n° 18-88
relative à la taxe sur les produits des actions, parts sociales et
revenus assimilés promulguée par le dahir n° 1-89-145 du
22 rabii I 1410 (23 octobre 1989) sont abrogées et remplacées
comme suit :

« Article 9. - Si la retenue à la source n'a pas été effectuée
« ou si la taxe retenue à la source n'a pas été reversée à la caisse
« du percepteur dans le délai légal, le montant correspondant est
« mis à la charge des sociétés contrevenantes assorti d'une
« pénalité de 10% sans préjudice de l'application de la
« majoration de retard prévue par la loi n° 15-97 formant code de
« recouvrement des créances publiques. »

« Article 11. - La taxe non versée en tout ou en partie est
« émise par voie de rôle de régularisation, assortie de la pénalité
« et de la majoration prévues respectivement aux articles 9 et 10
« ci-dessus et recouvrée dans les conditions prévues par le code
« de recouvrement des créances publiques. »

« Article 13. – Les réclamations des sociétés distributrices
« sont adressées au directeur des impôts dans les quatre mois qui
« suivent celui du paiement spontané de la taxe ou de la mise en
« recouvrement du rôle. Ces réclamations sont instruites et
« jugées suivant les règles prévues par l'article 114 de la loi
« n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu. »

Article 151

Taxe de licence

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du directeur général du cabinet royal n° 3-276-67 du 12 rejab 1388 (5 octobre 1968) réglementant la taxe de licence à percevoir sur les établissements de consommation de boissons alcooliques ou alcoolisées sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 6. – Les poursuites en recouvrement de la taxe de licence sont exercées conformément aux dispositions de la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques.

« En cas de non-paiement de la taxe dans le délai fixé à l'article 13 de la loi précitée, la licence cesse de produire ses effets et l'établissement est considéré comme ouvert sans autorisation. »

Article 152

Participation à la solidarité nationale

Les dispositions du paragraphe XIV, du 1^{er} alinéa du paragraphe XVIII et du 3^e alinéa du paragraphe XXI de l'article 1 bis de la loi de finances pour l'année 1980 n° 38-79 relatif à la participation à la solidarité nationale, sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 1 bis. – XIV – Sous réserve des dispositions des paragraphes XI - B et XII ci-dessus, la participation à la solidarité nationale est établie par voie de rôle et recouvrée dans les conditions prévues par la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques. »

« XVIII (1^{er} alinéa). – Sont taxés d'office avec application d'une pénalité de 25% du montant de la participation à la solidarité nationale, les redevables visés au paragraphe XVII qui ne remplissent pas dans les délais prescrits les obligations prévues par ledit paragraphe, sans préjudice de l'application de la majoration de retard prévue par la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques. »

« XXI (3^e alinéa). – Les réclamations sont instruites et jugées conformément aux dispositions de l'article 114 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu promulguée par le dahir n° 1-89-116 du 21 rabii II 1410 (21 novembre 1989). »

Article 153

Droits d'enregistrement

Les dispositions des articles 40 ter, 51 et 54 du livre premier du décret n° 2-58-1151 du 12 jourmada II 1378 (24 décembre 1958) portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 40 ter. – Le paiement des droits effectué après leur date d'exigibilité est passible d'une majoration de retard égale à 10% de leur montant.

« Cette majoration est liquidée directement par le receveur chargé du recouvrement avec un minimum de 100 dirhams. »

« Article 51. – Le recouvrement des droits, taxes et autres créances est effectué par le receveur de l'enregistrement et du timbre dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques.

« Le contribuable qui conteste tout ou partie des droits mis à sa charge doit adresser une réclamation au directeur des impôts dans les trois mois qui suivent la mise en recouvrement.

« A défaut de réponse de l'administration dans le délai de six mois suivant la date de la réclamation ou en cas de rejet total ou partiel de celle-ci, le redevable intéressé peut saisir le tribunal compétent de sa demande dans le délai d'un mois suivant la date de notification de la décision de l'administration ou de l'expiration du délai de réponse.

« La réclamation ne fait pas obstacle à la perception immédiate des sommes exigibles et, s'il y a lieu, à la continuation des poursuites, sous réserve de restitution totale ou partielle desdites sommes après décision ou jugement. »

« Article 54. – Pour le recouvrement des droits d'enregistrement, le Trésor possède un privilège général sur les meubles et autres effets mobiliers appartenant aux redevables en quelque lieu qu'ils se trouvent et s'exerce dans les conditions prévues par la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques. »

Article 154

Droits de timbre

Les dispositions du § 2 de l'article 20 et du 3^e alinéa de l'article 26 du livre II du décret n° 2-58-1151 du 12 jourmada II 1378 (24 décembre 1958) portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre sont modifiées comme suit :

« Article 20. – §2 – Le paiement des droits de timbre sur état ou sur déclaration effectué après leur date d'exigibilité est passible d'une majoration de retard égale à 10% du montant exigible.

« Cette majoration est calculée directement par le receveur chargé du recouvrement avec un minimum de 100 dirhams. »

« Article 26 (3^e alinéa). – Le recouvrement des droits simples, pénalités et amendes de timbres est effectué conformément aux dispositions de la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques. »

Article 155

Taxe sur les profits immobiliers

Les dispositions des paragraphes X (1° et 2°), XI-A- (2° et 3° alinéas) et B (2°) de l'article 5 de la loi de finances pour l'année 1978 n° 1-77 sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 5. – X-1° – Lorsque le versement prévu au paragraphe VI ci-dessus est effectué spontanément en totalité ou en partie en dehors du délai prescrit, le redevable doit acquitter, en même temps que les sommes dues, une pénalité de 10% et la majoration de retard prévue par l'article 26 de la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques.

« En outre, le redevable doit verser une amende égale à 15% du montant de la taxe due pour déclaration tardive.

« A défaut de versement spontané de tout ou partie des « sommes dues, celles-ci sont émises par voie de rôle de « régularisation assorties de la pénalité et de l'amende visée « ci-dessus, sans préjudice de l'application par le comptable « chargé du recouvrement de la majoration prévue par la loi « n° 15-97 précitée.

« 2°. – Les impositions établies d'office en vertu des « dispositions du 4^e alinéa du § VII ci-dessus donnent lieu à « l'application de la pénalité et de l'amende prévues au 1^o « ci-dessus, sans préjudice de l'application de la majoration de « retard prévue par la loi n° 15-97 susvisée.

« XI-A. – (2^e alinéa) – Après instruction, il est statué sur « ces réclamations par le ministre chargé des finances ou la « personne déléguée par lui à cet effet, conformément aux « dispositions de l'article 114 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt « général sur le revenu, sans préjudice pour les redevables « requérants du droit de saisir le tribunal compétent dans le délai « d'un mois suivant la date de notification de la décision de « l'administration.

« (3^e alinéa) – A défaut de réponse dans le délai de six « mois suivant la date de la réclamation, les redevables « requérants peuvent également introduire une requête devant le « tribunal compétent dans le délai d'un mois suivant l'expiration « du délai de réponse.

« Pour les redevables non résidents, le délai de saisine du « tribunal compétent est porté à deux mois.

« B – 2°. – Il peut accorder à la demande du redevable, au « vu des circonstances invoquées, remises ou modération de « l'amende et de la pénalité prévues par le présent article. »

Article 156

Impôt des patentes

Les dispositions des articles 19 (5^e et 6^e alinéas) et 24 (1^{er} et 3^e alinéas) du dahir n° 1-61-442 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) réglementant l'impôt des patentes sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 19 (5^e alinéa). – Les rôles établis au vu de la « matrice sont arrêtés, rendus exécutoires et mis en recouvrement « conformément aux dispositions de la loi n° 15-97 formant code « de recouvrement des créances publiques. »

« Article 24 (1^{er} alinéa). – Les contribuables qui contestent « tout ou partie du montant de l'impôt mis à leur charge doivent « adresser leurs réclamations au directeur des impôts dans les six « mois qui suivent celui de la mise en recouvrement du rôle.

« (3^e alinéa). – Après instruction, il est statué sur ces « réclamations par le ministre des finances ou la personne « déléguée par lui à cet effet, conformément aux dispositions de « l'article 114 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le « revenu, sans préjudice pour l'intéressé du droit de provoquer « une solution judiciaire dans le délai d'un mois suivant la date « de notification de la décision ou de l'expiration du délai de « réponse de l'administration. »

Article 157

Taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles

Les dispositions de l'article 8 du dahir n° 1-57-211 du 15 hija 1376 (13 juillet 1957) instituant une taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 8. – Nonobstant toute disposition contraire, tout « retard dans le paiement de la taxe entraîne l'application d'un « droit supplémentaire : »

(La suite sans modification.)

Article 158

Dispositions applicables aux frais de justice en matière civile, commerciale et administrative, aux actes judiciaires et extrajudiciaires et aux actes notariés

Les dispositions de l'article 9 de l'annexe I du décret n° 2-58-1151 du 12 jourmada II 1378 (24 décembre 1958) portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 9. – Si par suite d'une application erronée des « tarifs ou pour toute autre cause, il est dû au Trésor une somme « au titre de la taxe judiciaire, le recouvrement en est poursuivi « par les agents des secrétariats-greffes des cours et tribunaux du « Royaume, conformément à la loi n° 15-97 formant code de « recouvrement des créances publiques.

« Tout retard dans le paiement de la taxe judiciaire « complémentaire est passible de la majoration de retard prévue « par la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances « publiques.

« Si l'insuffisance d'une perception est reconnue au cours « d'une instance ou avant qu'il n'ait été procédé à l'opération ou « à l'acte requis, la juridiction saisie ou le président, suivant les « cas, décide qu'il sera sursis soit au jugement, soit à l'acte ou à « l'opération pendant un délai déterminé à l'expiration duquel, si « l'intéressé aussitôt averti par le greffe, n'a pas versé le « complément exigible, la radiation de l'affaire est ordonnée ou « la requête, laissée définitivement sans suite.

« L'action de l'administration pour la réparation des « erreurs et omissions dans la liquidation de la taxe judiciaire et « pour la réclamation de la taxe dont le paiement a été différé par « l'application de l'article 10 ci-dessous, est prescrite à « l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de la « décision judiciaire ou de l'accomplissement de l'acte ou de la « formalité requis.

« Toute demande en remboursement des sommes « indûment acquittées au titre de la taxe judiciaire doit être « déposée par l'intéressé auprès du receveur de l'enregistrement « compétent avant l'expiration d'un délai de trois ans qui court à « compter de la date de leur perception. »

Article 159

Droits et taxes de douane

Les dispositions des articles 260, 268 et 271 du dahir n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) approuvant le code des douanes et impôts indirects sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 260. – Les agents de l'administration peuvent « rédiger et notifier tous les actes extrajudiciaires nécessités :

« – par la vente des objets saisis, confisqués ou abandonnés « en douane ;

« – par l'exécution des mesures douanières, autres que celles « relatives à la constatation, au recouvrement et au « contentieux des droits et taxes dont la perception « incombe à l'administration. »

« Article 268. – En vue de garantir les créances douanières « de toutes natures, résultant de procès-verbaux de douane, toutes « mesures conservatoires utiles peuvent être prises à l'encontre « des personnes pénalement ou civilement responsables, sur la « base desdits procès-verbaux. »

« Article 271. – Le directeur de l'administration peut « décerner contrainte pour l'exécution de l'obligation prévue par « l'article 36 du présent code.

« La contrainte est notifiée par les agents de « l'administration.

« La contrainte ne peut être exercée au-delà d'un délai de « 15 ans à compter de la date de sa notification. »

Article 160

Taxe à l'essieu

Les dispositions du paragraphe VIII de l'article 21 de la loi de finances pour l'année 1989 n° 21-88 promulguée par le dahir n° 1-88-289 du 15 jourmada I 1409 (28 décembre 1988) sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 21. – VIII – Nonobstant toute disposition contraire, « tout retard dans le paiement de la taxe dans les délais fixés aux « paragraphes IV et VII entraîne l'application d'un droit « supplémentaire :

«

(La suite sans modification.)

Article 161

Taxe annuelle sur la publicité par affiches aux bords des voies de communication routières de l'Etat

Les dispositions du paragraphe V de l'article 17 de la loi de finances n° 8-96 pour l'année budgétaire 1996-1997 promulguée par le dahir n° 1-96-77 du 12 safar 1417 (29 juin 1996) sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 17. – V – Nonobstant toute disposition contraire, « tout retard dans le paiement de la taxe entraîne le paiement « d'une majoration :

«

(La suite sans modification.)

Chapitre IV

Dispositions finales

Article 162

Sont abrogées toutes dispositions contraires et notamment celles :

- du dahir du 20 jourmada I 1345 (21 août 1935) portant règlement sur les poursuites en matière d'impôts directs, taxes assimilées et autres créances recouvrées par les agents du Trésor, tel que modifié et complété ;
- du dahir du 24 rabii II 1343 (22 novembre 1924) sur le recouvrement des créances de l'Etat ;
- des articles 23 et 24 relatives au privilège, de la loi n° 30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements, promulguée par le dahir n° 1-87-187 du 21 rabii II 1410 (21 novembre 1989) ;
- des articles 262, 269 (1^{er} et 2^e alinéas) et 272 du code des douanes et impôts indirects, précité ;

– du dahir du 25 safar 1344 (14 septembre 1925) sur le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires, tel qu'il a été modifié ;

– du dahir du 13 rabii II 1333 (28 février 1915) sur le recouvrement des débits des comptables ;

– de l'article 9 (7^e alinéa) de la loi n° 13-94 relative à la mise en oeuvre du fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes, promulguée par le dahir n° 1-94-282 du 15 safar 1415 (25 juillet 1994) ;

– de l'article 10 (7^e alinéa) de la loi n° 14-94 modifiant la loi n° 36-87 relative à l'octroi de prêts de soutien à certains promoteurs, promulguée par le dahir n° 1-96-102 du 21 rabii I 1417 (7 août 1996).

Article 163

Les références aux dispositions des textes abrogés par l'article précédent, contenues dans d'autres textes législatifs ou réglementaires en vigueur, s'appliquent aux dispositions correspondantes édictées par la présente loi.

Article 164

La présente loi entre en vigueur à l'expiration du troisième mois suivant celui de sa publication au *Bulletin officiel*.

Dahir n° 1-99-330 du 11 safar 1421 (15 mai 2000) portant publication de l'accord de siège, fait à Rabat le 22 décembre 1998 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Agence « Bayt Mal Al Qods Acharif ».

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord de siège fait à Rabat le 22 décembre 1998 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Agence « Bayt Mal Al Qods Acharif » ;

Vu la loi n° 25-99 promulguée par le dahir n° 1-99-329 du 9 kaada 1420 (15 février 2000) et portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord précité ;

Considérant la notification de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de l'accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'accord de siège, fait à Rabat le 22 décembre 1998 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Agence « Bayt Mal Al Qods Acharif ».

Fait à Rabat, le 11 safar 1421 (15 mai 2000).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

*

* *

**Accord de siège entre
le gouvernement du Royaume du Maroc
et l'Agence « Bayt Mal Al Qods Acharif »**

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC,
ET

L'AGENCE DE « BAYT MAL AL QODS ACHARIF,
ci-après dénommés « les Parties »,

Considérant la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation de la Conférence Islamique à laquelle le gouvernement du Royaume du Maroc a adhéré le 29 chaâbane 1398 (3 août 1978) ;

Désireux de régler par le présent Accord toutes les questions relatives à l'établissement du siège principal de l'Agence de « Bayt Mal Al Qods Acharif » dans la ville de Casablanca et de définir, en conséquence, les privilèges et immunités de l'Organisation au Royaume du Maroc ;

Sont convenus de ce qui suit :

Définition de certains termes

Article premier

a) On entend par « Gouvernement », le gouvernement du Royaume du Maroc.

b) On entend par « Conférence », la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement ou la conférence des ministres des affaires étrangères ou des représentants officiels des Etats et des gouvernements.

c) On entend par « Etats Membres » les Etats membres de l'Organisation de la Conférence Islamique.

d) On entend par « Organes subsidiaires » les organes établis par l'Organisation de la Conférence Islamique et relevant du Secrétariat Général de l'Organisation de la Conférence Islamique.

e) On entend par « Secrétariat Général » le secrétariat général de l'Organisation de la Conférence Islamique.

f) On entend par « Agence » l'Agence de Bayt Mal Al Qods Acharif.

g) On entend par « Commission de Tutelle » la commission de tutelle de Bayt Mal Al Qods Acharif.

h) On entend par « Conseil d'Administration » le conseil d'administration de Bayt Mal Al Qods Acharif ;

i) On entend par « Directeur » le Directeur Général de l'Agence de Bayt Mal Al Qods Acharif.

j) On entend par « Accord » le présent Accord conclu entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et l'Agence de Bayt Mal Al Qods Acharif relatif au siège de cette Agence à Casablanca.

Personnalité juridique de l'Agence

Article 2

a) L'Agence de Bayt Mal Al Qods Acharif jouit de la personnalité juridique et de la capacité :

- 1 - de contracter ;
- 2 - d'acquérir des biens mobiliers et immobiliers et d'en disposer ; et
- 3 - d'ester en justice.

b) L'Agence jouit des privilèges et immunités prévus par d'autres conventions, particulièrement la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation de la Conférence Islamique.

L'Agence a le droit de hisser son pavillon sur ses locaux ainsi que sur le lieu de résidence de son Directeur Général et ses moyens de transport officiels.

Article 3

Le gouvernement s'engage à prendre les mesures nécessaires, dans la limite des lois en vigueur sur son territoire et dans la mesure du possible, pour assurer à l'Agence la jouissance totale et permanente des terrains et des bâtiments constituant le siège.

Article 4

Le siège est placé sous l'autorité et le contrôle de l'Agence.

Article 5

Le siège est inviolable. Aucune procédure judiciaire ou administrative ne peut être entreprise à l'intérieur du siège.

Article 6

Sans qu'il puisse être porté atteinte aux dispositions du présent Accord, l'Agence ne permettra pas que son siège serve de refuge à une personne qui serait recherchée pour l'exécution d'une décision de justice ou poursuivie pour flagrant délit ou contre laquelle un mandat d'arrêt aura été décerné ou un arrêté d'expulsion pris par les autorités compétentes.

Article 7

Le gouvernement s'engage à assurer la protection du siège et à maintenir l'ordre dans son voisinage immédiat. Il prêtera, à la demande du Directeur et sur ses directives, le concours des forces de police nécessaires pour assurer la sécurité du siège.

Article 8

Les autorités compétentes du Royaume du Maroc font tout ce qui est en leur pouvoir pour faire assurer les services publics nécessaires au siège, tels que le service postal, téléphonique et télégraphique, de même que l'électricité, l'eau, l'évacuation des eaux et la protection et la lutte contre l'incendie.

Article 9

Le gouvernement veillera à ce que le siège dispose des services publics nécessaires. En cas de force majeure entraînant une interruption partielle ou totale de ces services, l'Agence bénéficiera des priorités accordées aux autres organisations internationales ayant leur siège au Maroc.

Article 10

Les autorités compétentes du Royaume du Maroc s'engagent à ne mettre aucun obstacle au transit à destination ou en provenance du siège des personnes appelées à y exercer des fonctions officielles, ou invitées à s'y rendre par l'Agence.

Le gouvernement s'engage, à cet effet, à autoriser, sans frais de visa, l'entrée et le séjour au Royaume du Maroc, pendant la durée de leurs fonctions ou missions auprès de l'Agence, des personnes suivantes :

a) Les représentants des Etats membres y compris les délégués, les conseillers, les secrétaires et les experts pendant les sessions, les conférences, les colloques et les réunions organisés ou convoqués par les organes de l'Agence ;

b) Les fonctionnaires et les experts de l'Agence ;

c) Les familles des personnes sus-mentionnés, y compris les conjoints et personnes à charge qui sont les parents, filles célibataires et enfants de moins de vingt-cinq ans poursuivant leurs études ;

d) Le Directeur de l'Agence communiquera aux autorités marocaines compétentes, les noms des personnes mentionnées aux paragraphes a), b) et c) ;

e) Les dispositions de cet article ne dispensent pas les personnes bénéficiant desdites facilités de fournir, le cas échéant, toute clarification permettant de confirmer qu'elles appartiennent effectivement aux catégories définies dans les paragraphes a), b) et c).

Article 11

Sans préjudice des privilèges et immunités dont jouissent les personnes visées à l'article précédent, les autorités marocaines ne pourront pas contraindre ces personnes à quitter le territoire marocain pendant toute la durée de leurs fonctions ou missions, que dans le cas où elles auraient abusé des privilèges de séjour qui leur sont accordés, en poursuivant une activité sans rapport avec leurs fonctions ou missions auprès de l'Agence et sous réserve des dispositions ci-après :

a) Aucune mesure tendant à contraindre les personnes visées à l'article précédent à quitter le territoire marocain ne sera prise qu'avec l'approbation du ministre des affaires étrangères du Royaume du Maroc et après consultation du Directeur.

b) Il ne sera demandé de quitter le territoire marocain aux personnes qui bénéficient des privilèges et immunités en vertu du présent Accord que conformément à la procédure d'usage applicable aux diplomates accrédités auprès du Gouvernement du Royaume du Maroc.

c) Aucune des personnes désignées à l'article précédent n'est dispensée de l'application raisonnable des règlements de quarantaine ou de santé publique. Dans pareil cas, un traitement exceptionnel lui sera réservé.

Dispositions relatives aux communications

Article 12

Le gouvernement accordera à l'Agence pour ses liaisons postales, téléphoniques, télégraphiques et radiophoniques le même traitement que celui réservé aux missions diplomatiques accréditées auprès du Royaume du Maroc en matière de priorités, tarifs et taxes. Le gouvernement accordera, dans la mesure du possible, au Directeur ou la personne qu'il désigne par écrit, toutes les facilités nécessaires à la publication de communiqués par la voie de la presse, de la radio ou de la télévision.

Article 13

L'inviolabilité de la correspondance officielle de l'Agence est garantie. Ses communiqués officiels ne feront pas l'objet de censure. Cette inviolabilité s'étend aux publications, films et enregistrements expédiés par l'Agence ou qui lui sont adressés de même qu'au matériel destiné aux expositions qu'elle organise.

Biens et avoirs de l'Agence

Article 14

Les biens meubles et immeubles de l'Agence de Bayt Mal Al Qods Acharif, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où le directeur y renonce expressément ou si cette renonciation résulte des clauses d'un contrat. Il est entendu, toutefois, que cette renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

Article 15

Si l'Agence crée des bureaux ou des centres scientifiques, ou utilise des salles de réunions en dehors du siège, mais à l'intérieur du territoire du Royaume du Maroc, ces locaux jouissent de l'inviolabilité, et ce, conformément aux dispositions de l'article 5 du présent accord.

Article 16

L'inviolabilité des locaux occupés par l'Agence est garantie. Les biens et avoirs de l'Agence, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur sont exempts de perquisition, de confiscation ou d'expropriation ou de toute autre procédure de contrainte.

Article 17

Les biens, mobiliers ou immobiliers, ainsi que les avoirs de l'Agence sont exonérés :

a) Des impôts directs sauf les impôts en rémunération de services d'utilité publique ;

b) Des autorisations, paiements, taxes, lois et ordonnances relatifs à la prohibition ou la limitation d'importation ou d'exportation, à l'égard des objets importés ou exportés par l'Agence pour son usage officiel. L'Agence ne peut céder les objets ainsi importés en franchise qu'avec l'autorisation du gouvernement.

c) Des autorisations, paiements, lois, taxes et ordonnances relatifs à la prohibition ou la limitation d'importation ou d'exportation à l'égard des publications que l'Agence importe ou édite.

Article 18

L'Agence acquittera, conformément aux lois et règlements en vigueur au Royaume du Maroc, les taxes indirectes qui entrent dans les prix des marchandises vendues ou des services rendus. Toutefois, celles de ces taxes qui seront afférentes à des achats ou marchés effectués par l'Agence pour son usage officiel pourront faire l'objet de remboursements sous forme de montants globaux à déterminer d'un commun accord entre le gouvernement et l'Agence, et ce, lorsque le contractant avec lequel l'Agence a conclu un marché est un producteur effectif ou fiscal.

Article 19

L'Agence pourra conformément aux lois en vigueur dans le Royaume du Maroc :

1 – Détenir des devises en billets de banque, des effets financiers et avoir des comptes extérieurs dans n'importe quelle monnaie convertible y compris le dirham marocain convertible, sous réserve d'accomplir les formalités nécessaires conformément aux règlements financiers en vigueur dans les institutions bancaires du Royaume du Maroc.

2 – Recevoir ces devises et les transférer du Royaume du Maroc et de les convertir, par le biais de ses comptes courants domiciliés aux institutions bancaires du Royaume du Maroc, en n'importe quelle monnaie convertible.

3 – Les autorités compétentes du Royaume du Maroc prêteront leur assistance à l'Agence afin qu'elle puisse obtenir, dans ses opérations de change et de transfert, les conditions les plus favorables. En cas de besoin, des arrangements spéciaux seront conclus entre le gouvernement et l'Agence pour régler les modalités d'application des dispositions du présent paragraphe.

4 – Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés en vertu des paragraphes précédents, l'Agence tiendra compte de toutes observations et représentations qui lui seraient faites par le gouvernement sans que ces représentations ne portent préjudice aux intérêts de l'Agence.

Facilités, privilèges et immunités diplomatiques

Article 20

Les représentants des Etats-membres, à l'exception des ressortissants marocains, jouiront durant l'exercice de leurs fonctions au sein des organes principaux ou subsidiaires de l'Agence et pendant les conférences, colloques et réunions convoqués par elle, des immunités accordées aux membres des missions diplomatiques accréditées auprès du Royaume du Maroc, et ce, lorsqu'ils rejoignent ou repartent du lieu de leur réunion.

Article 21

A l'exception des ressortissants marocains, les directeurs des bureaux et des centres et les directeurs de la première et de la deuxième catégorie, ainsi que leurs conjoints et enfants à charge conformément au paragraphe c) de l'article 10, jouissent, durant leur séjour au Royaume du Maroc, des mêmes facilités, privilèges et immunités reconnus à leurs homologues membres des missions diplomatiques accréditées au Royaume du Maroc.

Article 22

I. – Le gouvernement reconnaît la qualité internationale des fonctionnaires de l'Agence et s'abstient de leur donner des instructions ou des directives dans l'exercice de leurs fonctions.

L'Agence s'engage, pour sa part, à ce que ses fonctionnaires remplissent leurs tâches en ayant en vue les intérêts de l'Agence uniquement et à ce que leur comportement soit conforme aux principes de neutralité et d'intégrité requis par leurs fonctions. Les fonctionnaires non-marocains de l'Agence jouissent des immunités et privilèges suivants :

a) L'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle. Cette immunité leur est accordée même après la fin de leur mission en tant que fonctionnaires de l'Agence.

b) L'exonération de tout impôt sur les traitements et émoluments qui leur seront versés par l'Agence.

c) L'exemption, ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille à charge, conformément au paragraphe c) de l'article 10, des mesures relatives à l'immigration et de toutes formalités d'enregistrement des étrangers.

d) Le droit aux mêmes facilités que celles qui sont accordées aux membres des missions diplomatiques en ce qui concerne les devises étrangères.

e) Le droit à l'importation en franchise de leur mobilier et de leurs effets personnels dans un délai ne dépassant pas douze mois à compter de la date de la prise de leurs fonctions au pays du siège.

f) Le droit à l'importation temporaire de leurs véhicules automobiles en franchise sur la base d'un véhicule personnel par fonctionnaire.

II. – a) Sans préjudice des dispositions du paragraphe I du présent article, le gouvernement reconnaît au Directeur ainsi qu'à ses collaborateurs directs appartenant aux catégories qui auront été convenues entre le Ministère des Affaires Étrangères

et l'Agence, les immunités et privilèges reconnus aux membres des missions diplomatiques accréditées au Royaume du Maroc.

b) A cette fin, le Ministère des Affaires Étrangères réservera au Directeur ainsi qu'aux fonctionnaires non marocains visés au paragraphe a) ci-dessus, un traitement similaire à celui réservé aux catégories de diplomates de même rang.

III. – Le gouvernement reconnaît que les fonctionnaires de l'Agence sont responsables uniquement devant l'Agence en tout ce qui se rapporte à l'exercice de leurs fonctions dans la limite des directives et des règlements en vigueur au sein de l'Agence. En particulier le Directeur est responsable devant la Commission de tutelle de Bayt Mal Al Qods Acharif. Il est également responsable, de façon directe, devant Sa Majesté, Président du comité Al Qods.

IV. – Si des fonctionnaires marocains rejoignent le siège de l'Agence après une période du travail permanent dans l'une des annexes de l'Agence à l'étranger, ils jouiront des facilités prévues à l'alinéa e) du premier paragraphe de cet article, dans le cadre des dispositions appliquées par le gouvernement à l'égard du personnel diplomatique et consulaire marocain dans les cas similaires, étant entendu que l'Agence informera le gouvernement de la nomination de ces fonctionnaires pour un travail permanent à l'étranger et de leur retour au siège principal de l'Agence au Royaume du Maroc.

Article 23

Les privilèges et immunités prévus par cet accord sont accordés dans l'intérêt de l'Agence et non pour assurer aux bénéficiaires des avantages personnels. Ces immunités pourront être levées par le gouvernement de l'Etat intéressé en ce qui concerne ses représentants, par la Commission de tutelle en ce qui concerne le Directeur de l'Agence et les directeurs des bureaux spécialisés, par le directeur de l'Agence en ce qui concerne les autres fonctionnaires de l'Agence, dans tous les cas où il estimera que cette immunité gênerait l'action de la justice et qu'elle pourrait être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Agence.

Dans tous les cas, l'Agence coopérera constamment avec les autorités marocaines compétentes en vue de faciliter la bonne administration de la justice et d'éviter tout abus des facilités, privilèges et immunités prévus par le présent accord.

Article 24

I. – Les experts consultants non marocains jouissent, pendant l'exercice de leurs fonctions au sein de l'Agence ou pour le compte de celle-ci, des privilèges et immunités suivants :

a) l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle. Cette immunité leur est accordée même après la fin de leurs fonctions en tant qu'experts consultants de l'Agence ;

b) les facilités accordées aux représentants des Etats membres chargés d'une mission officielle temporaire, en ce qui concerne les devises étrangères ;

c) les immunités et facilités accordées aux représentants diplomatiques pour ce qui est de leurs effets personnels ;

d) l'exemption, ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille à charge conformément au paragraphe c) de l'article 10, des mesures relatives à l'immigration et de toutes formalités d'enregistrement des étrangers ;

e) l'exonération de tout impôt sur les traitements et émoluments qui leur seront versés par l'Agence ;

II. – Les privilèges et immunités accordés aux experts le sont dans l'intérêt de l'Agence et non pour assurer aux bénéficiaires des avantages personnels. Le Directeur de l'Agence a le droit de lever l'immunité accordée aux experts dans le cas où il estimera que cette immunité gênerait l'action de la justice et que sa levée ne portera pas préjudice aux intérêts de l'Agence.

Règlement des différends

Article 25

En cas de différend entre le gouvernement et l'Agence au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent accord ou de tout accord additionnel, si les deux parties ne parviennent pas à régler ce différend par voie de négociation ou par tout autre mode agréé par les deux parties, le différend sera soumis à une cour d'arbitrage composée de trois membres, dont l'un sera désigné par le Ministre des Affaires Étrangères du Gouvernement du Royaume du Maroc, l'autre par le Directeur de l'Agence et le troisième par les deux autres membres, ou à défaut d'accord entre eux, par l'Assemblée Générale de l'Agence.

La décision de la cour d'arbitrage est définitive et obligatoire pour les deux parties.

Dispositions finales

Article 26

L'amendement des dispositions du présent accord se fera d'un commun accord entre le représentant du Gouvernement du Royaume du Maroc et le Directeur de l'Agence. Ces amendements ne pourront entrer en vigueur que conformément à la procédure prévue à l'article 28.

Article 27

Les dispositions du présent accord seront interprétées en tenant compte de l'objectif fondamental qui a présidé à sa conclusion, à savoir permettre à l'Agence de Bayt Mal Al Qods Acharif de remplir pleinement ses responsabilités et ses tâches dans le pays du siège.

Article 28

Le présent accord sera appliqué provisoirement à la date de sa signature et entrera en vigueur à la date à laquelle l'Agence aura été informée de son acceptation par le Gouvernement du Royaume du Maroc.

Fait à Rabat le 22 décembre 1998 en deux exemplaires originaux, en arabe, en français et en anglais. En cas de divergence d'interprétation, le texte arabe prévaudra.

*Pour le gouvernement
du Royaume du Maroc,
Le secrétaire général,
SAAD EDDINE TAIB.*

*Pour l'Agence de
Bayt Mal AL Qods Acharif,
WAJAH ALI KASSEM.*

Dahir n° 1-00-13 du 11 safar 1421 (15 mai 2000) portant publication des Statuts du Centre régional africain des sciences et technologies de l'espace en langue française, faits à Casablanca le 23 octobre 1998.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu les Statuts du Centre régional africain des sciences et technologies de l'espace en langue française, faits à Casablanca le 23 octobre 1998 ;

Vu la loi n° 56-99 promulguée par le dahir n° 1-00-12 du 9 kaada 1420 (15 février 2000) et portant approbation, quant au principe, de la ratification des Statuts précités ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification du Royaume du Maroc des Statuts précités, fait à Rabat le 18 avril 2000,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Seront publiés au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, les Statuts du Centre régional africain des sciences et technologies de l'espace en langue française, faits à Casablanca le 23 octobre 1998.

Fait à Rabat, le 11 safar 1421 (15 mai 2000).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

*

* *

STATUTS

**du Centre Régional Africain des Sciences
et Technologies de l'Espace en Langue Française
(affilié à l'Organisation des Nations unies)**

PREAMBULE

Les représentants des gouvernements des Etats africains présents à la réunion de Casablanca du 22 - 23 octobre 1998, dans le but de créer, à Rabat, le Centre Régional Africain des Sciences et Technologies de l'Espace - en Langue Française,

I/ Rappelant que l'Assemblée Générale des Nations unies dans sa résolution 37/90 du 10 décembre 1982 a adopté les recommandations de la Seconde Conférence des Nations unies sur l'Exploration et les Utilisations Pacifiques de l'Espace extra-atmosphérique (UNISPACE 82), tenue en 1982 à Vienne, et particulièrement celle stipulant que le Programme des Nations unies pour les Applications de l'Espace attache une attention particulière, inter-alia, au développement de compétences autochtones au niveau local,

II/ Rappelant, en plus, que l'Assemblée Générale des Nations unies, dans sa résolution 45/72 du 11 novembre 1990, a adopté les recommandations du Comité sur les Utilisations Pacifiques de l'Espace Extra-atmosphérique et particulièrement celle stipulant que l'Organisation des Nations unies devrait, avec le soutien actif des institutions spécialisées et des autres organisations internationales, animer un effort international de création de Centres régionaux de promotion des sciences et techniques spatiales dans le cadre des établissements d'enseignement nationaux/régionaux qui existent dans les pays en développement,

III/ Considérant les résolutions de l'Assemblée Générale des Nations unies référencées 46/45 du 9 décembre 1991, 47/67 du 14 décembre 1992 et 48/39 du 10 décembre 1993,

IV/ Considérant le rapport de la mission d'évaluation en Afrique des experts des Nations unies (31 mars - 7 avril 1993) et la déclaration du Bureau des Affaires Spatiales de l'Organisation des Nations unies du 15 septembre 1995 à Vienne, désignant le

Maroc comme pays d'accueil du Centre Régional Africain des Sciences et Technologies de l'Espace - en Langue Française,

V/ Considérant également que la résolution 50/27, adoptée par consensus par l'Assemblée générale le 6 décembre 1995, a stipulé que ces Centres [peuvent être] mis en place sur la base de l'affiliation à l'Organisation des Nations unies, affiliation qui donnerait aux Centres la notoriété indispensable et leur permettrait d'attirer des donateurs et d'établir des relations scientifiques avec des institutions nationales et internationales dans les domaines de l'espace,

VI/ Désirant, au moyen des présents statuts, établir le Centre Régional Africain des Sciences et Technologies de l'Espace - en Langue Française,

Ont convenu de ce qui suit :

I – De la création du Centre

Article 1

a) Il est institué un Centre Régional Africain des Sciences et Technologies de l'Espace - en Langue Française (CRASTE-LF), désigné dans la suite du texte par Centre.

b) Le Centre est doté de la personnalité juridique et financière. En particulier, il a la capacité de passer des contrats, d'acquérir et de disposer de biens mobiliers et immobiliers, d'ester en justice et d'éditer des publications.

Article 2

Le siège du Centre est fixé à Rabat (à l'École Mohammadia d'ingénieurs) dans le Royaume du Maroc. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

II – Des objectifs du Centre

Article 3

Le Centre œuvrera pour une formation en profondeur, à des fins pacifiques, en mettant l'accent au début sur la télédétection, les communications par satellites, la météorologie satellitaire et les sciences de l'atmosphère.

Article 4

Les objectifs du Centre sont notamment de :

a) développer les compétences et les connaissances des enseignants universitaires, des chercheurs scientifiques et du personnel de projets de conception, développement et application de la télédétection et des technologies connexes pour des applications ultérieures dans des programmes nationaux ou régionaux de développement de la gestion de l'environnement y compris la protection de la biodiversité ;

b) assister les formateurs pour élaborer des programmes en sciences atmosphériques et de l'environnement en vue de faire progresser les connaissances de leurs étudiants dans leurs institutions et pays respectifs ;

c) développer des compétences en télécommunications spatiales y compris celles liées au développement rural, au télé-enseignement par satellite, aux services de santé, à l'assistance lors de désastres, à la navigation aérienne et maritime et à la mise en réseau des professionnels et scientifiques de la région, des établissements gouvernementaux et des industriels en vue de faciliter l'échange de nouvelles idées, de données et d'expériences ;

d) assister les chercheurs et ingénieurs dans le traitement des informations liées à l'espace en vue de les présenter aux autorités et décideurs en charge des programmes de développement nationaux et régionaux.

e) accroître la coopération régionale et internationale dans les domaines des sciences et techniques de l'espace ;

f) faire connaître au grand public les applications possibles des sciences et techniques spatiales dans l'amélioration de la qualité de la vie quotidienne ;

g) soutenir toute activité pouvant accroître le développement scientifique de la région ;

h) développer et mettre en place une formation continue pour les chercheurs, les universitaires et les experts des sciences et techniques de l'espace.

III – Des membres du Centre

Article 5

a) Les membres du Centre sont les Etats africains, signataires des présents statuts.

b) Peut devenir membre tout Etat africain qui adhère aux présents statuts et assure les obligations liées à l'appartenance du Centre. Toutefois pour leurs candidats n'ayant pas la maîtrise de la langue française, une mise à niveau linguistique peut être assurée par le Centre.

Article 6

En vertu d'un accord spécial, ratifié par le Conseil d'Administration, le Centre peut coopérer avec d'autres Etats et/ou organisations nationales et internationales qui partagent les objectifs du Centre.

IV – Des organes du Centre

Article 7

Les organes du Centre sont :

a) le Conseil d'Administration

b) le Conseil Scientifique

c) le Directeur.

Article 8

Le Conseil d'Administration.

a) Le Conseil d'Administration est l'organe suprême du Centre qui décide notamment de sa politique générale. Il se compose des représentants des Etats membres du Centre à raison d'un représentant par Etat. Chaque Etat membre dispose d'une voix dans toutes les procédures de vote du Conseil d'Administration.

b) Tout autre Etat ainsi que les représentants des organisations internationales ou agences donatrices ayant conclu un accord avec le Centre comme prévu à l'article 6 peuvent être invités à participer aux sessions du Conseil d'Administration avec voix consultative. Le Conseil d'Administration peut inviter tout autre Etat ou organisation nationale ou internationale ou personnalité académique ou scientifique en qualité d'observateurs.

c) Le Conseil d'Administration tient une réunion régulière une fois par an au Maroc ou dans tout autre Etat membre du Centre. Le quorum pour les réunions du Conseil d'Administration devra atteindre au minimum la moitié des membres du Conseil d'Administration.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande de la majorité absolue des membres du Conseil.

d) Le Conseil d'Administration nomme le directeur du Centre. Le directeur adjoint et le directeur financier sont nommés par le directeur du Centre après consultation du président du Conseil d'Administration. L'appel à candidatures sera fixé par le règlement intérieur.

- e) Le Conseil d'Administration arrête :
- le règlement intérieur des organes du Centre ;
 - l'organigramme du Centre ;
 - les modalités de fonctionnement et de gestion du Centre ;
 - le statut du personnel.
- f) Le Conseil d'Administration :
- élit son président pour une période de 2 ans renouvelable ;
 - détermine les lignes directrices des activités du Centre ;
 - adopte les programmes de travail et examine les rapports relatifs à leur exécution ;
 - approuve le budget du Centre, fixe les cotisations régulières des membres pour le financement du programme de travail adopté par le Centre et approuve le bilan de fin d'exercice du Centre ;
 - décide des amendements aux présents statuts ;
 - désigne les membres du Conseil Scientifique ;
 - nomme le directeur du Centre ;
 - approuve tous les accords spéciaux passés entre le Centre et d'autres Etats, organisations internationales et institutions nationales.
 - le Conseil d'Administration peut inviter d'autres Etats, organisations et experts à participer aux activités du Centre dans les termes que le Conseil d'Administration peut établir ;
 - le Conseil d'Administration peut également examiner les autres questions concernant les objectifs et les activités du Centre.

Article 9

Le Conseil Scientifique.

a) Le Conseil Scientifique se compose de personnalités éminentes appartenant à l'administration, à l'industrie et aux communautés académiques et scientifiques.

b) Les membres du Conseil Scientifique sont désignés par le Conseil d'Administration pour une durée de trois ans renouvelable.

c) Le Conseil Scientifique se réunit en session ordinaire une fois par an avant chaque session du Conseil d'Administration. Il peut également tenir des sessions extraordinaires chaque fois que nécessaire à la demande du directeur du Centre et en tout cas, avant chaque session du Conseil d'Administration régulière ou extraordinaire.

d) Le Conseil Scientifique donne des avis sur le programme scientifique à soumettre au Conseil d'Administration, et se prononce sur toute question qui lui est soumise par le Conseil d'Administration.

e) Le Conseil Scientifique peut tenir ses réunions au Maroc ou dans tout autre Etat membre choisi par le Conseil d'Administration.

Article 10

Le directeur

a) Le directeur est nommé par le Conseil d'Administration pour une période de trois années renouvelable.

b) Le directeur est le principal responsable exécutif du Centre, il est responsable de l'organisation du travail au sein du Centre ;

c) Le directeur assure le Secrétariat du Conseil d'Administration ;

d) Le directeur est assisté d'un directeur adjoint et d'un directeur financier nommés, pour une période de trois ans renouvelable, par le directeur après consultation du président du Conseil d'Administration.

e) Le directeur, le directeur adjoint et le directeur financier doivent résider au Maroc.

f) Le directeur, le directeur adjoint et le directeur financier ne doivent pas être de la même nationalité.

g) Le directeur, le directeur adjoint et le directeur financier participent avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration, ils peuvent à tout moment y faire des communications orales ou écrites.

i) Le personnel est recruté par le directeur selon les modalités précisées par le règlement intérieur.

V – Du budget et du financement du Centre

Article 11

a) Les sources de financement du Centre sont les cotisations régulières des membres, les contributions bénévoles, donations, legs ou autres fonds.

b) Le montant des cotisations régulières de chaque Etat membre est déterminé par le Conseil d'Administration lors de sa première session ordinaire. A titre transitoire, les Etats membres peuvent accorder des dotations exceptionnelles pour assurer le fonctionnement de démarrage du Centre.

VI – De la coopération avec les gouvernements, organismes et institutions

Article 12

a) En vue de réaliser ses objectifs, le Centre coopère avec les institutions locales, les organisations internationales, régionales et interrégionales dont les activités sont semblables à celles pour lesquelles il a été fondé et en particulier avec les organismes et organisations du système des Nations unies.

b) Les pays, organismes et institutions de la région et tout autre pays intéressé peuvent participer aux actions du Centre et/ou les soutenir en des termes et sous des conditions acceptées par le Centre. En particulier, ils peuvent fournir des spécialistes pour l'enseignement et la recherche et apporter des contributions financières et autres pouvant favoriser les objectifs du Centre.

c) Le Centre établira d'importantes relations de travail avec l'Organisation des Nations unies, particulièrement l'Office des Nations unies pour les Affaires de l'espace Extra-atmosphérique et la Commission Economique pour l'Afrique. Il peut en particulier demander l'assistance des ces entités et d'autres départements des Nations unies pour obtenir un support technique, des conseils d'experts, de la documentation ou tout autre type d'assistance. La coopération entre ces organisations et le Centre peut être définie par un accord de coopération entre le Centre et les Nations unies.

d) Le Centre passera un accord de siège avec le Gouvernement Marocain, accord qui définira notamment les rapports entre les deux parties, la contribution du Maroc à la mise en place du Centre, à la réalisation de ses objectifs ainsi que la nature de facilités, garanties, privilèges et immunités qui lui seront accordés conformément à la pratique et aux conventions internationales en la matière.

e) Les engagements du Gouvernement du Royaume du Maroc, pour la phase de mise en place du Centre et au-delà de celle-ci, sont précisés dans la déclaration du Gouvernement Marocain annexée aux présents statuts.

f) Les Etats membres du Centre fourniront sur leur territoire toutes les facilités requises pour un fonctionnement normal du Centre en conformité avec les programmes approuvés.

VII – Des amendements des statuts

Article 13

a) Les propositions d'amendements des présents statuts seront adressées au directeur du Centre qui les transmettra pour examen à tous les Etats membres six mois avant la session du Conseil d'Administration.

b) Les amendements doivent être adoptés à la majorité des deux tiers des membres du Conseil d'Administration.

c) Une fois adoptés, dans les conditions prévues à l'article 13 b) ci-dessus, les amendements deviennent valables pour tous les Etats membres du Centre.

d) Des amendements adoptés conformément aux dispositions de l'article 13 b) ci-dessus seront communiqués au dépositaire en vertu de l'article 15.a) et au Secrétariat de l'Organisation des Nations unies en vertu de l'article 15.e).

VIII – Du retrait des membres

Article 14

a) Tout Etat membre a le droit de se retirer du Centre un an après avoir notifié par écrit au dépositaire des présents statuts sa décision de se retirer du Centre.

b) L'Etat membre qui se sera retiré du Centre est tenu d'acquitter sa cotisation au prorata jusqu'à la validation de son retrait.

Royaume du Maroc :

M. NAJIB ZEROUALI OUARITI

*Ministre de l'enseignement supérieur,
de la formation des cadres
et de la recherche scientifique.*

République du Cameroun :

M. HENRI HOGBE NLEND

*Ministre de la recherche scientifique
et technique.*

République Gabonaise :

M. LAZARE DIGOMBE

*Ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique.*

République Togolaise :

M. SIMFEITCHÉOU PRÉ

*Ministre de l'enseignement technique,
de la formation professionnelle et de l'artisanat.*

République du Cap Vert :

M. HUGO NEVES ALMEIDA

*Chef de la Délégation
de la République du Cap Vert.*

République Tunisienne :

M. RACHID GHRIR

Chef de la Délégation Tunisienne.

IX – De la langue

Article 15

a) La langue de travail du Centre est le Français.

b) Le texte authentique des présents statuts est en Français.

X – Des dispositions finales

Article 16

a) Le Gouvernement du Royaume du Maroc sera le dépositaire des présents statuts.

b) Les présents statuts entreront en vigueur dès leur signature par au moins six Etats membres à la réunion constitutive. Les Etats membres sont invités à ratifier ces statuts dans les meilleurs délais.

c) Tout différend entre les Etats membres concernant l'interprétation ou l'application des présents statuts sera résolu selon les règles et procédures décidées par le Conseil d'administration.

d) Le Conseil d'Administration évaluera l'application des présents statuts quatre ans après la mise en place du Centre.

e) Les présents statuts seront transmis au Secrétariat Général des Nations unies conformément à l'art. 102 de la charte des Nations unies et au paragraphe 1 de l'article 80 de la convention de Vienne de 1969 sur le Droit des traités.

f) EN FOI DE QUOI les représentants dûment autorisés des Gouvernements ont signé les présents statuts.

Fait à Casablanca, le 23 octobre 1998 en un exemplaire unique en Français.

République Centrafricaine :

M. THEOPHILE TOUBA

*Ministre de l'enseignement supérieur,
et de la recherche scientifique.*

République Démocratique du Congo :

M. JEAN CHARLES OKOTO LOLAKOM BE

*Ministre
des affaires étrangères.*

République du Niger :

M. BOUBEY OUMAROU

*Ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de la technologie.*

République Algérienne Démocratique
et Populaire :

M. OMAR FAROUK ZERHOUNI

*Chef
de la Délégation Algérienne*

République Islamique de Mauritanie :

M. MOHAMED LEMINE OULD BABA

Chef de la Délégation Mauritanienne.

Dahir n° 1-00-200 du 15 safar 1421 (19 mai 2000) portant promulgation de la loi n° 04-00 modifiant et complétant le dahir n° 1-63-071 du 25 joumada II 1383 (13 novembre 1963) relatif à l'obligation de l'enseignement fondamental.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 04-00 modifiant et complétant le dahir n° 1-63-071 du 25 joumada II 1383 (13 novembre 1963) relatif à l'obligation de l'enseignement fondamental, adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 15 safar 1421 (19 mai 2000).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

*

* *

**Loi n° 04-00
modifiant et complétant le dahir n° 1-63-071
du 25 joumada II 1383 (13 novembre 1963)
relatif à l'obligation de l'enseignement fondamental**

Article premier

I – Les articles 1, 2, 3, 5 et 6 (1^{er} alinéa) du dahir n° 1-63-071 du 25 joumada II 1383 (13 novembre 1963) relatif à l'obligation de l'enseignement fondamental sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. – L'enseignement fondamental constitue un « droit et une obligation pour tous les enfants marocains des deux sexes ayant atteint l'âge de 6 ans.

« L'Etat s'engage à leur assurer cet enseignement « gratuitement dans le plus proche établissement « d'enseignement public de leur lieu de résidence. Les parents et « tuteurs s'obligent de leur part à faire suivre cet enseignement à « leurs enfants jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de quinze ans « révolus. »

« Article 2. – L'enseignement est dispensé dans les « établissements ou écoles publics, privés ou traditionnels. »

« Article 3. – Toute personne responsable d'un enfant « doit, au cours de l'année où il atteint l'âge de 6 ans, demander « son inscription dans un établissement d'enseignement.

« Elle doit, en outre, veiller à ce que l'enfant fréquente « régulièrement l'établissement où il est inscrit.

« Dans les zones rurales et, dans la limite des moyens « disponibles, l'Etat assure les moyens de transport et crée les « cantines scolaires pour les enfants qui résident dans des lieux « éloignés des établissements d'enseignement. L'Etat apporte son « soutien aux centres d'hébergement des élèves tout en les « dotant des installations nécessaires.

« Les conditions d'inscription et les modalités de contrôle « de l'assiduité seront fixées par arrêté du ministre de l'éducation « nationale.

« A défaut par les personnes responsables de l'enfant de le « faire inscrire conformément aux dispositions de la présente loi, « l'administration y procédera d'office. »

« Article 5. – Sont considérées comme personnes responsables « au sens de la présente loi :

« a) le père ou, à défaut ou en cas d'incapacité, la mère ;

« b) le tuteur, la personne préposée à la Kafala ou le tuteur « légal ;

« c) les directeurs, administrateurs ou gérants de tout « établissement ayant pour objet la garde et l'entretien, à titre « permanent, d'enfants orphelins ou abandonnés. »

« Article 6 (1^{er} alinéa). – Les personnes responsables « qui, sans excuse valable, ne se seront pas, dans le délai fixé par « l'avertissement, conformées aux dispositions de la présente loi, « seront passibles d'une amende de 120 à 800 dirhams. En cas de « récidive, le maximum de la peine sera toujours encouru. »

II – L'expression « obligation de l'enseignement fondamental » est substituée à l'expression « obligation de l'enseignement » figurant dans l'intitulé et les articles du dahir précité n° 1-63-071.

Article 2

Le dahir précité n° 1-63-071 du 25 joumada II 1383 (13 novembre 1963) est complété par l'article 3 bis suivant :

« Article 3 bis. – Au cours de la période allant du 1^{er} janvier « au 31 mars de chaque année, les officiers de l'état civil adressent « d'office à la délégation provinciale du ministère de l'éducation « nationale du ressort, la liste des déclarations de naissance qu'ils « ont reçues pendant l'année précédente.

« Ils adressent dans le même délai et suivant la même « procédure, à la délégation provinciale du ministère de « l'éducation nationale, la liste des enfants inscrits aux registres « de l'état civil tenus par eux, ayant atteint l'âge de 4 ans au « 31 décembre de l'année précédente.

« Toute personne responsable d'un enfant doit le déclarer « auprès de l'école publique la plus proche de son lieu de « résidence, dans un délai maximum de six mois à compter de la « date où l'enfant concerné atteint l'âge de 4 ans ; cette « déclaration doit être renouvelée chaque année jusqu'à « l'inscription de l'enfant dans un établissement d'enseignement.

« En cas de changement du lieu de résidence de la famille de « l'enfant concerné, la personne responsable de l'enfant au sens de « la présente loi doit le déclarer, contre récépissé, auprès de l'école « publique la plus proche de son lieu de résidence, dans un délai « maximum de six mois à compter de la date où l'enfant atteint « l'âge de quatre ans. »

Article 3

Sont abrogés les articles 7 et 8 du dahir précité n° 1-63-071 du 25 jourmada II 1383 (13 novembre 1963).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4798 du 21 safar 1421 (25 mai 2000).

Dahir n° 1-00-201 du 15 safar 1421 (19 mai 2000) portant promulgation de la loi n° 05-00 relative au statut de l'enseignement préscolaire.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 05-00 relative au statut de l'enseignement préscolaire, adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 15 safar 1421 (19 mai 2000).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

*

* *

Loi n° 05-00 relative au statut de l'enseignement préscolaire

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

L'enseignement préscolaire est l'étape éducative dispensée par les établissements ouverts aux enfants âgés de quatre ans révolus à six ans.

Il a pour objectif de garantir à tous les enfants marocains le maximum d'égalité de chances pour accéder à l'enseignement scolaire, de faciliter leur épanouissement physique, cognitif et affectif et de développer leur autonomie et leur socialisation par :

- l'enseignement de versets coraniques aux enfants marocains musulmans ;
- l'enseignement des principes et des valeurs morales de l'Islam ;
- l'enseignement des valeurs fondamentales, civiques et humaines ;

- le développement des capacités sensorio-motrices, spatio-temporelles, sémiologiques, imaginatives et expressives ;
- l'exercice aux activités pratiques et artistiques ;
- la préparation à l'apprentissage de la lecture et l'écriture en langue arabe, notamment à travers la maîtrise de l'expression orale, en s'appuyant sur la langue amazigh ou tout autre dialecte local pour faciliter l'initiation à la lecture et à l'écriture.

Article 2

Les établissements d'enseignement préscolaire sont créés par l'autorité gouvernementale comme ils peuvent être créés, conformément aux dispositions de la présente loi, par toute personne physique ou morale de droit public ou privé, notamment par :

- les collectivités locales ;
- les établissements publics ;
- les associations à but non lucratif régulièrement constituées.

Article 3

Toute ouverture, extension ou modification d'établissement d'enseignement préscolaire est soumise à l'autorisation préalable de l'Académie régionale d'éducation et de formation concernée, délivrée selon les modalités fixées par voie réglementaire.

L'Académie régionale d'éducation et de formation statue sur la demande d'autorisation dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de son dépôt dûment attesté par un récépissé, passé ce délai la demande est réputée acceptée.

Tout rejet de la demande par l'académie doit être dûment motivé.

Article 4

Toute fermeture d'un établissement d'enseignement préscolaire doit être portée à la connaissance des parents ou tuteurs des enfants trois mois au moins avant la fin de l'année scolaire en cours.

Toutefois, si, par suite d'un cas de force majeure, l'activité de l'établissement doit être interrompue en cours d'année, le propriétaire de l'établissement doit en aviser immédiatement l'académie qui assure le fonctionnement de l'établissement par les ressources propres de celui-ci et les moyens dont il dispose, et ce jusqu'à la fin de l'année scolaire.

L'académie prend d'office les mêmes mesures au cas où le propriétaire de l'établissement manque ou se dérobe à l'obligation d'avis.

Article 5

Dans les zones rurales et urbaines les plus défavorisées et de manière générale dans les zones de peuplement défavorisées telles que déterminées par l'académie, celle-ci met gratuitement à la disposition des établissements d'enseignement préscolaire, dans la limite des moyens disponibles, des locaux adaptés à ce genre d'enseignement.

Elle peut également mettre à la disposition de ces établissements, pour une durée déterminée renouvelable, un personnel pédagogique dont elle assure la rémunération.

En outre, les établissements d'enseignement préscolaire qualifiés bénéficient, de subventions de l'Etat en fonction des effectifs des enfants scolarisés et sur la base du respect de normes et de charges précises.

Les établissements d'enseignement préscolaire bénéficient des avantages prévus au présent article dans le cadre de conventions définissant les droits et obligations réciproques des parties, notamment en ce qui concerne la fixation du plafond des droits et frais de scolarité qui doivent être adaptés à la situation sociale des enfants.

Article 6

Un système fiscal incitatif et approprié sera déterminé par une loi en faveur des établissements d'enseignement préscolaire.

Chapitre II

Obligations des établissements d'enseignement préscolaire

Article 7

Les établissements d'enseignement préscolaire sont soumis aux obligations pédagogiques, telles que fixées par voie réglementaire, qui doivent prendre en considération les spécificités régionales et locales.

Ils doivent en outre utiliser des manuels ou autres supports adaptés aux activités pédagogiques et aux objectifs et thèmes fixés par l'Académie régionale d'éducation et de formation concernée.

Article 8

Les établissements d'enseignement préscolaire sont soumis aux conditions d'hygiène et de prévention réglementaires.

Ils doivent participer de manière effective aux campagnes d'hygiène entrant dans le cadre des programmes nationaux de contrôle d'hygiène, et ce en coordination avec les services chargés de l'hygiène scolaire.

Article 9

Les responsables des établissements d'enseignement préscolaire doivent faire assurer l'ensemble de leurs élèves contre les risques d'accidents dont ils pourraient être victimes à l'intérieur de leurs établissements ou pendant le temps où ils sont sous la surveillance effective de leurs préposés.

Ils doivent également porter à la connaissance des parents et tuteurs des enfants les clauses du contrat d'assurance.

Article 10

Les établissements privés d'enseignement préscolaire sont astreints, à l'égard de tous leurs employés, aux obligations prévues par la législation du travail, sauf clauses plus favorables prévues dans des contrats individuels ou dans des conventions collectives conclus entre les propriétaires et leurs employés ou leurs représentants.

Article 11

Les publicités concernant les établissements d'enseignement préscolaire ne doivent comporter aucun renseignement de nature à induire en erreur les parents et tuteurs des enfants.

Article 12

Les établissements d'enseignement préscolaire doivent faire figurer sur leur enseigne l'expression « enseignement préscolaire » ainsi que le numéro et la date de l'autorisation qui leur est délivrée par l'académie. Ils doivent porter ces mentions sur tous leurs imprimés et documents.

Chapitre III

Personnel

Article 13

Tout directeur d'établissement d'enseignement préscolaire doit :

- 1 – être de nationalité marocaine ;
- 2 – être âgé de 25 ans au moins ;
- 3 – jouir de ses droits civiques ;
- 4 – justifier par un certificat médical homologué par les autorités médicales compétentes son aptitude physique et mentale à exercer les fonctions de directeur ;
- 5 – remplir les conditions de qualification pédagogique fixées par voie réglementaire.

L'académie peut, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, autoriser des étrangers à exercer les fonctions de direction.

Article 14

Tout éducateur dans un établissement d'enseignement préscolaire doit :

- 1 – être de nationalité marocaine ;
- 2 – être âgé de 18 ans au moins ;
- 3 – jouir de ses droits civiques ;
- 4 – justifier par un certificat médical homologué par les autorités médicales compétentes son aptitude physique et mentale à exercer les fonctions d'éducateur ;
- 5 – remplir les conditions de qualification pédagogique fixées par voie réglementaire.

L'académie peut, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, autoriser des étrangers à exercer les fonctions d'éducateur.

Article 15

Le personnel des établissements d'enseignement préscolaire privés bénéficie gratuitement de tous les cycles d'encadrement, de formation initiale et de formation continue organisés par l'Académie régionale d'éducation et de formation concernée.

Chapitre IV

Contrôle pédagogique et administratif

Article 16

Les établissements d'enseignement préscolaire sont soumis à un contrôle pédagogique et un contrôle administratif exercés par l'Académie régionale d'éducation et de formation.

Le contrôle pédagogique a pour objet de veiller au respect par les établissements d'enseignement préscolaire des dispositions de l'article 7 ci-dessus notamment en ce qui concerne l'utilisation des manuels et des supports pédagogiques.

Le contrôle administratif a pour objet la vérification des documents administratifs relatifs à l'établissement, à son personnel pédagogique et administratif et aux enfants, ainsi que l'inspection des installations sanitaires de l'établissement et la vérification du bon fonctionnement des cantines et de l'internat, le cas échéant.

Chapitre V

Sanctions - Constatation des infractions

Article 17

Est puni d'une amende de mille (1.000 DH) à cinq mille (5.000 DH) dirhams :

- quiconque, sans autorisation, a créé, dirigé ou procédé à l'extension d'un établissement d'enseignement préscolaire ou a modifié, sans autorisation de l'Académie régionale d'éducation et de formation concernée, les objectifs et séances prévus dans l'autorisation ;
- tout directeur d'établissement d'enseignement préscolaire à l'encontre duquel il a été établi qu'il n'exerce pas effectivement et régulièrement ses fonctions ou dont la proposition à ce poste par le propriétaire de l'établissement revêt un caractère fictif. Dans ce cas, la même sanction est prononcée à l'encontre dudit propriétaire ;
- toute personne qui refuse de se soumettre au contrôle pédagogique ou administratif prévu par la présente loi ou en entrave l'exécution.

En cas de récidive, le minimum et le maximum de l'amende sont respectivement portés à deux mille (2.000 DH) et à dix mille (10.000 DH) dirhams.

Est en état de récidive, toute personne ayant été condamnée par décision devenue irrévocable pour l'une des infractions prévues au présent article a, dans l'année qui suit le prononcé d'une telle décision, commis une infraction de même nature.

Article 18

En cas de manquement aux prescriptions de la présente loi, portant atteinte aux objectifs fixés à l'article premier ci-dessus ou aux conditions d'hygiène ou de prévention, l'académie peut, sur la base d'un rapport établi par une commission d'inspection qu'elle désigne à cet effet, retirer l'autorisation accordée à l'établissement par décision motivée.

Article 19

Outre les diligences des officiers de police judiciaire, les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées par des fonctionnaires assermentés désignés à cet effet par l'académie.

Chapitre VI

Dispositions diverses et transitoires

Article 20

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux établissements d'enseignement préscolaire exerçant leur activité dans le cadre d'accords conclu entre le gouvernement du Royaume du Maroc et des gouvernements étrangers ou des organismes internationaux.

Toutefois, ces établissements demeurent soumis au contrôle de l'Académie régionale d'éducation et de formation quant à leur observation du contenu desdits accords.

Article 21

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux écoles coraniques (Katatib), à l'exception de celles prévues dans les articles 5 et 15.

Article 22

Les établissements d'enseignement préscolaire autorisés antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi doivent se conformer à ses dispositions dans un délai n'excédant pas quatre années à compter de la date de publication des textes d'application de la présente loi au « Bulletin officiel ».

Le personnel de direction et les éducateurs en activité dans les établissements d'enseignement préscolaire, qui ne remplissent pas les conditions de qualification pédagogique requises et les conditions prévues aux articles 13 et 14 de la présente loi, doivent régulariser leur situation dans un délai maximum de quatre ans à compter de la date de publication des textes d'application visés au 1^{er} alinéa ci-dessus.

Article 23

Sont abrogées toutes dispositions relatives au même objet notamment celles de la loi n° 15-86 formant statut de l'enseignement privé promulguée par le dahir n° 1-87-126 du 6 rabii II 1412 (15 octobre 1991).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4798 du 21 safar 1421 (25 mai 2000).

Dahir n° 1-00-202 du 15 safar 1421 (19 mai 2000) portant promulgation de la loi n° 06-00 formant statut de l'enseignement scolaire privé.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 06-00 formant statut de l'enseignement scolaire privé, adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 15 safar 1421 (19 mai 2000).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

*

* *

Loi n° 06-00 formant statut de l'enseignement scolaire privé

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

Au sens de la présente loi, on entend par enseignement scolaire privé, tous les types d'enseignement ou de formation

dispensés dans les établissements créés par des personnes physiques ou morales autres que l'Etat, et concernant :

- l'enseignement primaire ;
- l'enseignement collégiale ;
- l'enseignement secondaire et la préparation du brevet de technicien supérieur ;
- l'enseignement spécialisé pour handicapés ;
- l'enseignement de langues et l'organisation de cours d'appui ;
- l'enseignement à distance et par correspondance ;
- et les classes préparatoires aux instituts et écoles supérieurs.

Article 2

Toute ouverture, extension ou modification d'établissement d'enseignement scolaire privé est soumise à l'autorisation préalable de l'Académie régionale d'éducation et de formation concernée, délivrée selon les modalités fixées par voie réglementaire.

L'Académie régionale d'éducation et de formation concernée statue sur la demande d'autorisation dans un délai maximum de trente jours à compter de la date de son dépôt dûment attesté par un récépissé. Passé ce délai la demande est réputée acceptée.

Tout rejet de la demande par l'académie doit être dûment motivé.

Article 3

Toute fermeture d'établissement d'enseignement scolaire privé doit être portée à la connaissance des élèves et de leurs tuteurs concernés trois mois au moins avant la fin de l'année scolaire en cours.

Toutefois, si, par suite d'un cas de force majeure, l'activité de l'établissement doit être interrompue en cours d'année scolaire, le propriétaire de l'établissement doit en aviser immédiatement l'académie qui assure le fonctionnement de l'établissement par les ressources propres de celui-ci et les moyens dont il dispose, et ce jusqu'à la fin de l'année scolaire.

L'académie prend d'office les mêmes mesures au cas où le propriétaire de l'établissement manque ou ne déroge à l'obligation d'avis.

Chapitre II

Obligations des établissements d'enseignement scolaire privé

Article 4

Les établissements d'enseignement scolaire privé sont tenus de respecter comme minimum les normes d'équipement, d'encadrement, de programmes et de méthodes en vigueur dans l'enseignement public.

Article 5

Les établissements d'enseignement scolaire privé sont soumis aux conditions d'hygiène et de prévention réglementaires.

Ils doivent participer de manière effective aux campagnes d'hygiène entrant dans le cadre des programmes nationaux de contrôle d'hygiène, et ce en coordination avec les services chargés de l'hygiène scolaire.

Article 6

La dénomination proposée pour tout établissement scolaire privé doit être conforme aux niveau, cycles et types d'enseignement qui y sont dispensés. Cette dénomination doit être suivie de l'expression « privé ».

Sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur concernant la protection du nom commercial, les établissements d'enseignement scolaire privé ne peuvent porter les mêmes dénominations que celles données aux établissements d'enseignement public situés dans la même province ou préfecture.

Les établissements d'enseignement scolaire privé doivent faire suivre la dénomination inscrite dans leurs enseignes du numéro et de la date de l'autorisation octroyée par l'académie concernée. Ils doivent également porter ces mentions sur tous leurs imprimés ou documents administratifs.

Article 7

Tout établissement d'enseignement scolaire privé doit disposer d'un règlement intérieur approuvé par l'académie concernée dans un délai de trente jours à compter de son dépôt. Ce règlement doit comporter notamment les règles générales de fonctionnement de l'établissement en ses différentes dépendances.

Article 8

Les établissements d'enseignement scolaire privé peuvent présenter un projet pédagogique comportant notamment des programmes conformes aux orientations générales du système d'éducation, sous réserve que ce projet tende à préparer aux mêmes diplômes nationaux et soit soumis à l'approbation de l'académie concernée.

Ces établissements doivent préparer leurs élèves pour participer aux mêmes examens organisés au profit des élèves de l'enseignement public à la fin de chaque cycle d'enseignement.

Article 9

Les propriétaires des établissements d'enseignement scolaire privé sont astreints, à l'égard de tous leurs employés, aux obligations prévues par la législation du travail, sauf clauses plus favorables prévues dans des contrats individuels du travail ou dans des conventions collectives conclues entre lesdits propriétaires et leurs employés ou leurs représentants.

Article 10

Les responsables des établissements d'enseignement scolaire privé doivent faire assurer l'ensemble de leurs élèves contre les risques d'accidents scolaires dont ils pourraient être victimes à l'intérieur de leurs établissements ou pendant le temps où ils sont sous la surveillance effective de leurs préposés. Les tuteurs des élèves doivent être informés des clauses dudit contrat d'assurance.

Article 11

Les publicités concernant les établissements d'enseignement scolaire privé ne doivent comporter aucun renseignement de nature à induire en erreur les élèves et leurs tuteurs sur le niveau culturel et les connaissances requis ainsi que sur la nature des études, leur durée et la nature des diplômes dont ils assurent la délivrance.

Chapitre III*Personnel***Article 12**

Tout directeur d'établissement d'enseignement scolaire privé doit :

- 1 – être de nationalité marocaine ;
- 2 – être âgé de 25 ans au moins ;
- 3 – jouir de ses droits civiques ;
- 4 – attester par un certificat médical homologué par les autorités médicales compétentes son aptitude physique et mentale à exercer les fonctions de directeur ;
- 5 – disposer de qualifications pédagogiques fixées par voie réglementaire et d'une ancienneté d'au moins trois ans d'exercice effectif dans l'enseignement.

L'académie peut, conformément aux conditions prévues par la législation et à la réglementation en vigueur, autoriser des étrangers à exercer les fonctions de directeur.

Article 13

Les établissements d'enseignement scolaire privé doivent disposer d'un corps d'au moins 80 % d'enseignants permanents.

Toutefois, ces établissements peuvent, dans des cas exceptionnels qui doivent être motivés, se faire assister de formateurs ou d'enseignants exerçant soit dans des établissements d'enseignement ou de formation scolaire publics, ou privés, après autorisation accordée, à titre individuel, par l'académie concernée pour chaque année scolaire et selon un volume hebdomadaire déterminé.

Article 14

Tout enseignant exerçant dans l'établissement d'enseignement scolaire privé doit :

- 1 – être de nationalité marocaine ;
- 2 – être âgé de 18 ans au moins ;
- 3 – attester par un certificat médical homologué par les autorités médicales compétentes son aptitude physique et mentale à exercer les fonctions d'enseignant ;
- 4 – jouir de ses droits civiques ;
- 5 – remplir les conditions de qualification pédagogique fixées par voie réglementaire.
- 6 – L'académie peut, conformément aux conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur, autoriser des personnes non marocaines à exercer les fonctions d'enseignant.

Article 15

Le personnel des établissements d'enseignement scolaire privé bénéficie à titre gratuit de tous les cycles d'encadrement, de formation initiale et de formation continue programmés au profit des personnels du secteur de l'enseignement public conformément aux conditions fixées par des conventions passées entre les académies concernées et les établissements d'enseignement scolaire privé bénéficiaires.

Chapitre IV*Les élèves***Article 16**

Sous réserve des conditions applicables dans l'enseignement public, les élèves de l'enseignement scolaire privé sont admis dans l'enseignement public dans le cours correspondant à celui qu'ils suivaient ou auquel ils allaient accéder dans l'établissement privé fréquenté.

Article 17

Les élèves désirant accéder à l'enseignement collégial public doivent avoir réussi à l'examen public d'accès à ce niveau d'enseignement; ceux désirant accéder à l'enseignement secondaire public doivent avoir obtenu, au préalable, le diplôme de l'enseignement collégial compte tenu de l'orientation choisie et de leurs aptitudes.

Chapitre V*Dispositions relatives à l'enseignement à distance et par correspondance***Article 18**

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux établissements d'enseignement à distance et par correspondance à l'exception des dispositions des articles 3, 4, 5, 10, 16 et 17. Ces établissements sont soumis, en outre, aux dispositions du présent chapitre.

Les fournitures d'enseignement à distance et par correspondance sont fixées par voie réglementaire.

Article 19

L'inscription dans un établissement d'enseignement à distance et par correspondance, a lieu sur la base d'un contrat conclu entre l'établissement et l'élève, ou son tuteur et dans lequel sont fixés les droits et obligations des deux contractants.

Ce contrat doit comporter, particulièrement, les conditions dans lesquelles est dispensé l'enseignement à distance et par correspondance, notamment tout ce qui concerne les services d'assistance pédagogique et d'enseignement relatifs aux méthodes utilisées, aux travaux, exercices et opérations de correction.

Il doit être annexé au contrat, le plan des unités d'études ainsi que la durée de chacune d'elles et le niveau de connaissance dont doit justifier l'élève pour tirer profit du programme qui lui est destiné.

Les frais des manuels et fournitures ainsi que ceux des moyens didactiques nécessaires à ce type d'enseignement, font l'objet d'une comptabilisation distincte et sont facturés à leur prix de revient.

Est nul tout contrat ne comportant pas les indications prévues aux deuxième et troisième alinéas du présent article.

Article 20

Il ne peut être payé par anticipation plus de 30% du prix convenu, manuels, fournitures et moyens didactiques non compris.

Si la durée des études est supérieure à douze mois, les trente pour cent (30%) sont calculés sur le prix de la première année pédagogique telle qu'elle est prévue par le plan d'études.

Est nulle, toute stipulation contraire aux dispositions de cet article.

Article 21

Dans un délai de trois mois courant à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat, celui-ci peut être résilié unilatéralement par l'élève, ou son tuteur moyennant une indemnité dont le montant ne saurait être supérieur à trente pour cent (30%) du prix convenu dans ledit contrat, manuels, fournitures et moyens didactiques non compris. Les sommes déjà versées peuvent être retenues jusqu'à due concurrence.

Le contrat peut être résilié par l'élève, ou son tuteur si par suite d'un cas de force majeure l'élève est empêché de suivre l'enseignement ou la formation. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité.

Dans le cas de résiliation du contrat, les manuels et fournitures livrés à l'élève et dont le prix a été versé par celui-ci, lui restent acquis pour la valeur estimée au contrat.

Est nulle toute stipulation contraire aux dispositions du présent article.

Chapitre VI*Contrôles pédagogique et administratif***Article 22**

Les établissements d'enseignement scolaire privé sont soumis à un contrôle pédagogique et un contrôle administratif exercés par l'Académie régionale d'éducation et de formation.

Le contrôle pédagogique a pour objet de veiller au respect par les établissements d'enseignement scolaire privé des dispositions des articles 4 et 8 ci-dessus en ce qui concerne l'utilisation des manuels et des supports pédagogiques.

Le contrôle administratif a pour objet la vérification des documents administratifs relatifs à l'établissement, à son personnel pédagogique et administratif et aux élèves, ainsi que l'inspection des installations sanitaires de l'établissement et la vérification du bon fonctionnement de l'internat, le cas échéant.

Article 23

Le rendement pédagogique et administratif des établissements d'enseignement scolaire privé est soumis à une évaluation régulière.

Chapitre VII*Sanctions – Constatation des infractions***Article 24**

Est puni d'une amende de dix mille (10.000 DH) à cinquante mille (50.000) dirhams, quiconque, sans autorisation a :

- créé, dirigé un établissement de l'enseignement scolaire privé ;
- procédé à l'extension d'un établissement privé dont la création a été autorisée ou y a ajouté des sections ;
- fermé l'établissement scolaire privé avant l'expiration de l'année scolaire, sauf cas de force majeure ;
- modifié les programmes et horaires autorisés ;
- délivré un diplôme ou des diplômes particuliers à son établissement.

L'académie peut prendre des mesures d'ordre administratif fixées par voie réglementaire.

En cas de récidive, le minimum et le maximum de l'amende sont respectivement portés à vingt mille (20.000 DH) et à cent mille dirhams (100.000 DH). L'auteur peut être condamné à la déchéance du droit de créer ou de diriger un établissement d'enseignement privé pendant une période n'excédant pas dix années sans être inférieure à deux ans.

Article 25

Est puni d'une amende de cinq mille (5.000 DH) à vingt mille (20.000) dirhams, tout directeur d'établissement d'enseignement scolaire privé qui n'exerce pas effectivement et régulièrement ses fonctions ou dont le recrutement à ce poste par le propriétaire de l'établissement revêt un caractère fictif. Dans ce cas, la même sanction est prononcée à l'encontre dudit propriétaire.

En cas de récidive, l'autorisation est retirée au propriétaire.

Article 26

Est puni d'une amende de cinq mille (5.000 DH) à dix mille dirhams (10.000) quiconque a recruté sciemment dans son établissement un enseignant ou formateur ne disposant pas des conditions prévues par la présente loi.

En cas de récidive, le minimum et le maximum de l'amende sont portés respectivement à dix mille (10.000 DH) et à vingt mille (20.000 DH) dirhams.

Article 27

Est puni d'une amende de deux mille (2.000 DH) à vingt mille (20.000) dirhams, toute personne qui refuse de se soumettre à l'évaluation pédagogique et au contrôle pédagogique ou administratif prévu par la présente loi ou en entrave l'exécution.

En cas de récidive, le maximum de l'amende est appliqué.

Article 28

Est puni d'une amende de cinq mille dirhams (5.000 DH) à cinquante mille dirhams (50.000 DH) tout responsable d'un établissement d'enseignement scolaire privé qui n'a pas fait assurer l'ensemble des élèves de son établissement contre les accidents scolaires.

En sus de l'amende de cinq mille (5.000) à cinquante mille (50.000) dirhams, le propriétaire de l'établissement doit régulariser la situation d'assurance des élèves. En cas de refus ou de récidive, l'autorisation de l'établissement lui est retirée.

Article 29

Est en état de récidive, toute personne ayant été condamnée par décision devenue irrévocable pour l'une des infractions prévues aux articles 24, 25, 26, 27 et 28 ci-dessus, a commis une infraction de même nature dans l'année qui suit le prononcé d'une telle décision.

Article 30

Outre les officiers de police judiciaire, les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées par des fonctionnaires assermentés désignés à cet effet par l'académie.

Chapitre VIII

Dispositions diverses et transitoires

Article 31

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux établissements d'enseignement exerçant leur activité dans le cadre d'accords conclus entre le gouvernement du Royaume du Maroc et des gouvernements étrangers ou des organismes internationaux.

Toutefois, lesdits établissements restent soumis au contrôle de l'Académie régionale d'éducation et de formation quant à leur respect des clauses desdits accords.

Article 32

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux écoles coraniques et d'enseignement traditionnel.

Article 33

Dans les zones rurales et urbaines défavorisées et de manière générale dans les zones de peuplement défavorisées telles que déterminées par l'académie, celle-ci met gratuitement à la disposition des établissements d'enseignement scolaire privé dans la limite des moyens disponibles, des locaux adaptés à ce genre d'enseignement.

Elle peut également mettre à la disposition de ces établissements, pour une durée déterminée renouvelable, un personnel pédagogique dont elle assure la rémunération.

Les établissements d'enseignement scolaire privé bénéficient des avantages prévus au présent article dans le cadre de conventions définissant les droits et obligations réciproques des parties, notamment en ce qui concerne la fixation des droits et frais de scolarité qui doivent être adaptés à la situation sociale des élèves.

Article 34

Un système fiscal incitatif et approprié sera déterminé par une loi de finances en faveur des établissements d'enseignement scolaire privé méritants, et ce dans un cadre conventionnel entre l'Etat et ces établissements.

Article 35

La présente loi entre en vigueur à la date de publication au « Bulletin officiel » du décret visé à l'article 2 ci-dessus et sont abrogées à compter de la même date toutes dispositions relatives au même objet notamment celles de la loi n° 15-86 formant statut de l'enseignement privé promulguée par dahir n° 1-87-126 du 6 rabii II 1412 (15 octobre 1991).

Article 36

Les établissements d'enseignement scolaire privé autorisés antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi doivent se conformer à ses dispositions dans un délai n'excédant pas quatre années à compter de la date de publication du décret prévu à l'article 35 ci-dessus. A défaut de cette régularisation dans le délai précité, leur autorisation d'ouverture devient caduque et la poursuite de leur activité sera assimilée à une ouverture d'établissement scolaire privé sans autorisation. Le contrevenant s'expose, dans ce cas, aux sanctions prévues par la présente loi.

Les personnels en activité dans les établissements d'enseignement scolaire privé, antérieurement à la date de publication de la présente loi au « Bulletin officiel », conservent le droit de continuer à exercer leurs fonctions dans lesdits établissements à condition de satisfaire, dans un délai n'excédant pas quatre années à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, aux aptitudes pédagogiques requises et aux conditions prévues aux articles 12 et 14 ci-dessus.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4798 du 21 safar 1421 (25 mai 2000)

Dahir n° 1-00-203 du 15 safar 1421 (19 mai 2000) portant promulgation de la loi n° 07-00 créant les académies régionales d'éducation et de formation (AREF).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 07-00 créant les académies régionales d'éducation et de formation (AREF), adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 15 safar 1421 (19 mai 2000).

Pour contresign :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

*

* *

Loi n° 07-00 créant les académies régionales d'éducation et de formation (AREF)

Titre premier

Création, missions et attributions

Article premier

Il est créé dans chaque région du Royaume sous la dénomination « Académie régionale d'éducation et de formation », un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

L'Académie régionale d'éducation et de formation, dénommée « Académie » dans la suite du texte, est soumise à la tutelle de l'Etat, laquelle a pour objet de faire respecter par ses organes compétents les dispositions de la présente loi, en particulier celles relatives aux missions qui lui sont dévolues et de manière générale, de veiller en ce qui la concerne à l'application de la législation et de la réglementation concernant les établissements publics.

Cette tutelle a également pour objet de veiller au respect par les académies de l'application des textes relatifs aux établissements d'éducation et de formation, à l'organisation de la scolarité et aux conditions de nomination aux fonctions de l'administration scolaire.

La tutelle de l'Etat est exercée par l'autorité gouvernementale compétente en vertu du dahir portant nomination des membres du gouvernement et des textes pris pour son application.

L'Académie est également soumise au contrôle financier de l'Etat applicable aux établissements publics conformément à la législation en vigueur.

Article 2

Dans les limites de son ressort territorial et dans le cadre des attributions qui lui sont dévolues ci-après, l'Académie est chargée de la mise en œuvre de la politique éducative et de formation, compte tenu des priorités et des objectifs nationaux établis par l'autorité de tutelle.

A ce titre elle a pour missions :

1 – d'élaborer un projet de développement de l'Académie, composé d'un ensemble de mesures et actions prioritaires au niveau de la scolarisation conformément aux orientations et objectifs nationaux et d'intégrer en matière pédagogique les spécificités et les données socio-économiques et culturelles régionales dont l'amazigh ;

2 – d'établir, en coordination avec les parties concernées et en concertation avec les collectivités locales et les délégations régionales de la formation professionnelle, les cartes éducatives prévisionnelles régionales. A cet effet ces délégations tiennent informées les Académies de leur programme de formation professionnelle ;

3 – de veiller à l'élaboration de la carte scolaire régionale et à la mise en réseau des établissements d'enseignement et de formation professionnelle de la région en coordination avec la délégation régionale de la formation professionnelle ;

4 – de contribuer à la définition des besoins en formation professionnelle des jeunes, en tenant compte des réalités économiques régionales, et de les proposer à la délégation régionale de la formation professionnelle ;

5 – d'établir et de développer les formations techniques initiales à finalité professionnelle sous statut scolaire ainsi que les formations professionnelles en apprentissage ou en alternance mises en œuvre par les collèges et les lycées ;

6 – d'établir le programme prévisionnel pluri-annuel des investissements relatifs aux établissements d'éducation et de formation sur la base de la carte éducative prévisionnelle ;

7 – de définir les opérations annuelles de construction, d'extension, de grosses réparations et d'équipement des établissements d'éducation et de formation ;

8 – de réaliser ou d'assurer le suivi des projets de construction, d'extension, de grosses réparations et d'équipement des établissements d'éducation et de formation en en déléguant la réalisation, le cas échéant à d'autres organismes dans le cadre de conventions ;

9 – de veiller au contrôle sur les lieux, de l'état des établissements d'éducation et de formation, de la qualité de leur entretien et de la disponibilité des moyens de travail nécessaires ; elle doit à cet effet intervenir immédiatement pour corriger toute

anomalie entravant le bon fonctionnement des établissements précités et de leurs équipements, ou qui porte atteinte à leur environnement, à leur esthétique ou à leur climat éducationnel ;

10 – d'exercer les attributions qui lui sont déléguées par l'autorité gouvernementale de tutelle en matière de gestion des ressources humaines ;

11 – de superviser la recherche pédagogique au niveau provincial et local ainsi que les examens, évaluer les apprentissages relevant du niveau régional et contrôler ceux relevant du niveau provincial et local et veiller, en coordination avec les services compétents, au développement de l'éducation physique et du sport scolaire ;

12 – d'entreprendre toute action de partenariat avec les organisations et les institutions administratives, économiques, sociales ou culturelles régionales pour la mise en œuvre de projets visant l'essor de l'éducation et de la formation dans la région ;

13 – d'élaborer toute étude relative à l'éducation et à la formation, de superviser l'édition de la documentation éducative à caractère régional et de contribuer aux enquêtes et recensements statistiques régionaux ou nationaux ;

14 – d'élaborer et de mettre en œuvre la politique de formation continue du personnel enseignant et administratif ;

15 – de délivrer les autorisations d'ouverture, d'extension ou de modification des établissements préscolaires et scolaires privés conformément à la législation et la réglementation en vigueur ;

16 – de présenter aux autorités gouvernementales concernées toutes recommandations concernant les questions dépassant le cadre régional, en vue de l'adaptation des dispositifs et des programmes d'éducation et de formation aux besoins de la région ;

17 – fournir des services dans tous les domaines d'éducation et de formation.

Titre II

Administration et gestion

Article 3

L'Académie est administrée par un conseil et gérée par un directeur.

Article 4

Par dérogation aux dispositions du dahir portant loi n° 1-77-185 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) relatif à la présidence des conseils d'administration des établissements publics nationaux et régionaux, le conseil de l'académie est présidé par l'autorité gouvernementale de tutelle.

Il comprend :

- les représentants des administrations concernées ;
- le président du conseil régional ;
- le wali de la région ;
- les gouverneurs des provinces et préfectures de la région ;
- les présidents des communautés urbaines ;
- les présidents des assemblées préfectorales et provinciales ;
- le président du conseil des Uléma de la région ;
- le ou les présidents des universités se trouvant dans la région ;

- le délégué régional de la formation professionnelle ;
- les présidents des chambres professionnelles de la région à raison d'un représentant par secteur ;
- le représentant du comité olympique dans la région ;
- six représentants du personnel enseignant membres des commissions paritaires au niveau de la région, à raison de deux représentants par niveau d'enseignement, et deux représentants du personnel administratif et technique ;
- trois représentants des associations des parents d'élèves à raison d'un représentant pour chaque niveau d'enseignement ;
- un représentant des associations du secteur de l'enseignement scolaire privé de la région ;
- un représentant de l'enseignement pré-scolaire.

Le président du conseil de l'académie peut convoquer aux réunions du conseil à titre consultatif toute personne dont il juge l'avis utile.

Le mode de désignation des représentants du personnel enseignant, du représentant du personnel administratif et technique, des représentants des associations de parents d'élèves, du représentant des associations de l'enseignement pré-scolaire et du représentant des associations de l'enseignement scolaire privé sera fixé par décret.

Article 5

Le conseil de l'académie est investi de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration de l'Académie, notamment en ce qui concerne :

- le programme prévisionnel régional de formation des enseignants et des personnels administratif et technique ;
- le programme prévisionnel de construction, d'extension ou de grosses réparations des établissements d'éducation et de formation ;
- le fonctionnement des établissements d'éducation et de formation ;
- la constitution de réseaux des établissements d'éducation et de formation.

Il délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents à la première réunion. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à la convocation d'une deuxième réunion qui se tiendra quel que soit le nombre des membres présents. Le conseil prend ses décisions à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix celle du président est prépondérante.

Il se réunit, sur convocation du président aussi souvent que les circonstances l'exigent et au moins deux fois par an :

- pour faire le bilan des réalisations, contrôler l'exécution des décisions et arrêter les états de synthèse de l'exercice clos ;
- pour arrêter le programme prévisionnel et le budget de l'exercice suivant.

Le directeur de l'Académie assure le secrétariat des travaux du conseil.

Article 6

Le conseil de l'Académie peut décider la création de tous comités ou commissions dont il fixe la composition et les modalités de fonctionnement.

Toutefois, le conseil doit obligatoirement créer une commission chargée de la coordination avec l'enseignement supérieur, une commission chargée de la coordination avec la formation professionnelle et une commission pour les affaires financières et économiques.

Article 7

L'organisation et les attributions des services de l'Académie, y compris les services provinciaux, sont fixées par voie réglementaire.

Article 8

Le directeur de l'Académie est nommé par dahir sur proposition de l'autorité gouvernementale de tutelle.

Le directeur de l'Académie détient tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion de cette dernière.

Il exécute les décisions du conseil de l'Académie.

Il peut recevoir délégation du conseil de l'Académie pour le règlement d'affaires déterminées.

Il peut déléguer sous sa responsabilité une partie de ses pouvoirs et attributions au personnel relevant de son autorité.

Article 9

Le budget de l'Académie comprend :

En ressources :

- les subventions et dotations du budget de l'Etat ;
- les subventions et participations, reçues dans le cadre de partenariat, des collectivités locales et leurs groupements et de tout autre organisme public ou privé ;
- les avances remboursables du Trésor et d'organismes publics ou privés ainsi que les emprunts autorisés conformément à la législation en vigueur ;
- les dons, legs et produits divers ;
- les revenus provenant de ses prestations en rapport avec ses activités ;
- toutes autres recettes qui peuvent lui être attribuées ultérieurement par les dispositions législatives et réglementaires.

En dépenses :

- les dépenses d'équipement et de fonctionnement ;
- les remboursements des avances et emprunts ;
- toute autre dépense en rapport avec son activité.

Article 10

Le personnel enseignant, administratif et technique, en fonction dans les services et établissements d'éducation et de formation du secteur public de la région demeure soumis aux dispositions du statut général de la fonction publique ainsi qu'aux dispositions de ses statuts particuliers.

Article 11

Le personnel propre à l'Académie est constitué :

- d'agents recrutés par ses soins conformément à son statut du personnel qui sera fixé par décret ;
- de fonctionnaires et agents en service détaché.

Article 12

Sous réserve des dispositions des articles 7 et 10 de la présente loi, relèvent désormais de chaque Académie, les délégations provinciales et préfectorales de l'éducation nationale situées dans son ressort territorial.

Sous la même réserve, les établissements d'enseignement et de formation situés dans le ressort territorial de chaque Académie sont placés sous l'autorité de cette dernière.

Article 13

Les biens meubles et immeubles relevant du domaine privé de l'Etat, nécessaires à l'accomplissement des missions dévolues à l'Académie en vertu de la présente loi, sont mis gratuitement à la disposition de cette dernière.

Article 14

Les écoles, lycées et centres d'instruction militaires ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi. Ils demeurent régis par les textes les organisant.

Article 15

La présente loi entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au « Bulletin officiel », sous réserve des dispositions des alinéas suivants.

Sera fixée par décret la date à partir de laquelle chaque Académie exercera effectivement les attributions qui lui sont imparties par la présente loi.

A titre transitoire et jusqu'à l'intervention de ce décret, ces attributions sont exercées par l'administration.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4798 du 21 safar 1421 (25 mai 2000).

Dahir n° 1-00-199 du 15 safar 1421 (19 mai 2000) portant promulgation de la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur, adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Rabat, le 15 safar 1421 (19 mai 2000).

Pour contresing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

*

* *

Loi n° 01-00

portant organisation de l'enseignement supérieur

Principes et objectifs

Article premier

L'enseignement supérieur, objet de la présente loi, est fondé sur les principes suivants :

- Il est dispensé dans le cadre du respect des principes et valeurs de la foi islamique qui président à son développement et à son évolution.
- Il est ouvert à tous les citoyens remplissant les conditions requises sur la base de l'égalité des chances.
- Il est exercé selon les principes des droits de l'Homme, de tolérance, de liberté de pensée, de création et d'innovation, dans le strict respect des règles et des valeurs académiques d'objectivité, de rigueur scientifique et d'honnêteté intellectuelle.
- Il relève de la responsabilité de l'Etat qui en assure la planification, l'organisation, le développement, la régulation et l'orientation selon les besoins économiques, sociaux et culturels de la Nation, qui en définit la politique nationale avec le concours de la communauté scientifique, du monde du travail et de l'économie ainsi que des collectivités locales et particulièrement des régions.
- Il œuvre à la poursuite du développement de l'enseignement en langue arabe dans les différents domaines de formation, à la mobilisation des moyens nécessaires aux études et à la recherche sur la langue et la culture Amazigh et à la maîtrise des langues étrangères et ce, dans le cadre d'une programmation définie pour la réalisation de ces objectifs.

L'enseignement supérieur comprend l'enseignement supérieur public et l'enseignement supérieur privé.

Il a pour objet :

- * la formation des compétences et leur promotion ainsi que le développement et la diffusion des connaissances dans tous les domaines du savoir ;
- * la contribution aux progrès scientifique, technique, professionnel, économique et culturel de la Nation, en tenant compte des besoins du développement économique et social ;
- * la maîtrise et le développement des sciences, des techniques et du savoir-faire, par la recherche et l'innovation ;
- * la valorisation du patrimoine culturel marocain et le rayonnement de ses valeurs ancestrales.

TITRE PREMIER

DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR PUBLIC

Article 2

L'enseignement supérieur public est assuré dans les universités ainsi que dans les établissements d'enseignement supérieur ne relevant pas des universités.

Les enseignements sont dispensés dans les facultés, les écoles d'ingénieurs précédées de classes préparatoires, les écoles et instituts supérieurs, les institutions de formation de cadres pédagogiques et de formation de techniciens spécialisés ou équivalents.

L'enseignement supérieur public peut également être assuré dans des cycles spécifiques de préparation aux métiers organisés, soit au sein des universités, soit au sein d'institutions supérieures existantes ou spécialement créées à cet effet.

Chapitre premier

Des universités

Article 3

Les universités ont pour missions principales :

- la contribution au renforcement de l'identité islamique et nationale ;
- la formation initiale et la formation continue ;
- le développement et la diffusion du savoir, de la connaissance et de la culture ;
- la préparation des jeunes à l'insertion dans la vie active notamment par le développement des savoir-faire ;
- la recherche scientifique et technologique ;
- la réalisation d'expertises ;
- la contribution au développement global du pays ;
- la contribution à la promotion des valeurs universelles.

Les universités ont vocation normale à dispenser tous enseignements et formations initiales et à préparer et délivrer les diplômes y afférents.

Elles organisent des formations continues au profit des personnes engagées ou non dans la vie active pour répondre à des besoins individuels ou collectifs.

Article 4

Les universités sont créées par la loi conformément à l'article 46 de la Constitution. Elles sont des établissements publics dotés de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière.

Elles sont placées sous la tutelle de l'Etat, laquelle a pour objet de faire respecter par les organes compétents des universités, les dispositions de la présente loi, en particulier celles relatives aux missions qui leur sont dévolues et, de manière générale, de veiller en ce qui les concerne, à l'application de la législation et de la réglementation concernant les établissements publics.

Article 5

Dans le cadre de l'exercice des missions qui leur sont imparties, les universités jouissent de l'autonomie pédagogique, scientifique et culturelle, sous réserve des dispositions de la présente loi.

Certaines activités de formation et de recherche peuvent faire l'objet de contrats d'établissement pluriannuels passés par les universités avec l'Etat.

Article 6

Les universités sont pluridisciplinaires et peuvent, le cas échéant, être spécialisées. Elles regroupent des établissements d'enseignement, de formation et de recherche ci-après désignés « établissements universitaires », ainsi que des services d'université et des services communs.

Article 7

Dans le cadre des missions qui leurs sont dévolues par la présente loi, les universités peuvent assurer par voie de convention, des prestations de services à titre onéreux, créer des incubateurs d'entreprises innovantes, exploiter des brevets et licences et commercialiser les produits de leurs activités.

Conformément à la législation en vigueur, et dans la limite des ressources disponibles dégagées par ces activités, les universités peuvent, dans le but de renforcer leurs activités entrepreneuriales ;

- * prendre des participations dans des entreprises publiques et privées, sous réserve que ces participations ne soient pas inférieures à 20% du capital social de ces entreprises ;
- * créer des sociétés filiales sous réserve que ces sociétés aient pour objet la production, la valorisation et la commercialisation de biens ou services dans les domaines économique, scientifique, technologique et culturel, et que les universités détiennent au moins 50% du capital social de ces filiales.

Les prises de participations et les créations de sociétés filiales, visées au deuxième alinéa du présent article, sont approuvées par l'administration.

Article 8

Les enseignements dispensés par les établissements universitaires sont organisés en cycles, filières et modules, et sanctionnés par des diplômes nationaux.

La durée de chaque cycle et l'intitulé des diplômes correspondants sont fixés par voie réglementaire.

Les filières de formation sont constituées de modules obligatoires communs à toutes les universités et de modules optionnels qui traduisent la diversité entre les universités dans le respect du libre choix de l'étudiant.

Ces enseignements doivent :

- comporter des tronc communs et comporter des passerelles entre les différentes filières et entre les différents établissements ;
- asseoir le cursus des étudiants sur l'orientation, l'évaluation et la réorientation ;
- baser l'acquisition des modules sur des évaluations régulières et capitaliser les modules acquis.

Les conditions d'accès aux cycles et filières, les régimes des études, les modalités d'évaluation et les conditions d'obtention des diplômes sont proposés par le conseil de l'université concernée, soumis à l'avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur prévue à l'article 81 de la présente loi et fixés par l'autorité gouvernementale de tutelle.

Les universités peuvent dans les conditions prévues par leur règlement intérieur, instaurer des diplômes d'université dans le domaine de la formation initiale et dans celui de la formation continue.

Ces diplômes peuvent faire l'objet d'une accréditation par l'autorité gouvernementale de tutelle après avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur précitée. Les diplômes accrédités peuvent être reconnus équivalents aux diplômes nationaux.

Article 9

Chaque université est administrée par un conseil qui comprend :

1. le président de l'université ;

le président de la région concernée ;

le président du conseil des oulémas de la région ;

le président de la communauté urbaine concernée de la région ou le président de l'assemblée provinciale ou préfectorale du siège de l'université ;

le ou les directeurs des académies régionales d'éducation et de formation (AREF) concernées ;

2. sept représentants des secteurs économiques et sociaux dont les présidents des chambres professionnelles et un représentant de l'enseignement supérieur privé ;

3. trois représentants élus par et parmi les enseignants-chercheurs de chaque établissement universitaire en respectant la représentativité des différentes catégories de corps enseignants ;

4. trois représentants élus par et parmi les personnels administratifs et techniques de l'université ;

5. trois représentants élus par et parmi les étudiants de l'université ;

6. les chefs d'établissements universitaires de l'université concernée ;

7. un chef d'établissement d'enseignement supérieur public ne relevant pas de l'université, désigné par le conseil de coordination prévu à l'article 28 ci-dessous.

Le président peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne qualifiée.

Les modalités de désignation et d'élection des membres prévus aux 2, 3, 4 et 5 ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

Il est constitué parmi les membres du conseil de l'université, sur la base de la parité entre les membres désignés et les membres élus, un conseil de gestion chargé des questions administratives et financières. Les modalités de désignation des membres dudit conseil sont fixées par voie réglementaire.

En cas d'empêchement ou d'absence du président de l'université ou en cas de vacance du poste, la présidence du conseil de l'université est assurée par un chef d'établissement universitaire désigné à cette fin par l'autorité gouvernementale de tutelle.

Article 10

Lorsque les membres élus ne sont pas désignés par leurs pairs dans les délais requis par les dispositions relatives aux modalités d'élection visées à l'article 9 ci-dessus, le conseil de l'université siège valablement en présence des autres membres.

Article 11

Le conseil de l'université est investi de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration de l'université. Il se réunit, sur convocation de son président agissant de sa propre initiative ou à la demande écrite du tiers au moins des membres du conseil, aussi souvent que les besoins de l'université l'exigent et au moins deux fois par exercice comptable :

- l'une pour arrêter les états de synthèse de l'exercice clos ;
- l'autre pour examiner et arrêter le budget et le programme d'action de l'exercice suivant.

Le conseil de l'université délibère valablement en présence de la moitié au moins de ses membres.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion peut être valablement tenue sans condition de quorum, à huit jours d'intervalle.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 12

Le conseil de l'université délibère sur toutes les questions relatives aux missions et à la bonne marche de l'université.

A cet effet, et outre les attributions qui lui sont dévolues par la présente loi, il :

- prend toutes mesures visant à améliorer la gestion de l'université ;
- propose toutes réformes des formations assurées au sein de l'université et prend toutes mesures de nature pédagogique visant à améliorer la qualité de la formation ;
- établit son règlement intérieur et celui de l'université et les soumet à l'autorité gouvernementale de tutelle pour approbation dans un délai maximum de trente jours ; passé ce délai, le règlement est réputé approuvé ;
- donne son avis sur les demandes d'accréditation présentées par les établissements universitaires ;
- approuve les projets de création de filières de formation et de recherche ;
- adopte le projet de budget de l'université ;
- répartit les crédits entre les différents établissements universitaires, les services d'université et les services communs de l'université ;
- fixe les régimes des indemnités complémentaires visées au 3^e alinéa de l'article 17 ci-dessous ;
- définit les mesures visant à améliorer l'orientation et l'information des étudiants et à encourager l'organisation des activités culturelles et sportives ;
- recommande les mesures propres à favoriser l'insertion professionnelle des diplômés ;
- approuve les accords et conventions notamment ceux passés avec les établissements d'enseignement supérieur privé pour la ou les filières accréditées ;
- décide, en formation initiale comme en formation continue, de la création des diplômes d'universités proposés par les conseils d'établissements ainsi que des modalités de leur préparation et des conditions de leur obtention ;

- propose la création d'établissements universitaires ;
- approuve la création des centres proposés par les conseils d'établissement ;
- accepte les dons et legs ;
- donne mandat au président pour toute acquisition ou cession d'éléments du patrimoine foncier ou immobilier de l'université.

Toutefois, les délibérations du conseil de l'université relatives aux acquisitions et cessions immobilières, aux emprunts et participations dans des entreprises publiques ou privées et à la création de sociétés filiales ne deviennent exécutoires qu'après leur approbation par l'administration qui doit intervenir dans un délai maximum de trente jours. A défaut, les délibérations sont réputées exécutoires.

Le conseil de l'université délègue les attributions administratives et financières au conseil de gestion prévu à l'article 9 ci-dessus.

Le conseil de l'université peut également déléguer certaines de ses attributions au président de l'université ou à une commission émanant dudit conseil.

Article 13

En cas de difficulté grave dans le fonctionnement de l'université ou d'impossibilité de réunir le conseil de l'université dans les formes légales requises, et sous réserve des dispositions de l'article 10 ci-dessus, l'autorité gouvernementale de tutelle peut, à titre exceptionnel, et après consultation de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur, prendre un arrêté motivé à l'effet d'exercer, pour la durée des circonstances anormales, tous les pouvoirs nécessaires au rétablissement des conditions normales de fonctionnement de l'université et/ou du conseil de l'université concernés.

Les décisions prises à cet effet sont portées à la connaissance de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur.

Article 14

Le conseil de l'université crée en son sein des commissions permanentes et, le cas échéant, des commissions *ad hoc*.

Il désigne ses représentants au sein de la commission chargée de la coordination avec l'enseignement supérieur visée au deuxième alinéa de l'article 6 de la loi n° 07-00 créant les académies régionales d'éducation et de formation (AREF).

Le nombre, la composition et les modalités de fonctionnement des commissions permanentes sont fixés dans le règlement intérieur de l'université.

Article 15

L'université est dirigée par un président pour une période de quatre ans. Il est choisi, après appel ouvert aux candidatures, parmi les candidats qui présentent notamment un projet de développement de l'université.

Ces candidatures et projets sont examinés par un comité désigné par l'autorité gouvernementale de tutelle et qui présente à celle-ci trois candidatures qui suivront la procédure en vigueur en matière de nomination aux emplois supérieurs.

La composition dudit comité est fixée par voie réglementaire.

Le président sortant peut faire acte de candidature pour un deuxième et dernier mandat.

Article 16

Le président de l'université préside le conseil de l'université, prépare et exécute ses délibérations et reçoit ses propositions et avis. Il arrête l'ordre du jour du conseil dans les conditions fixées par le règlement intérieur du conseil de l'université.

Il conclut les accords et les conventions après accord du conseil de l'université et fait tous actes conservatoires.

Il signe les diplômes nationaux et les diplômes d'université délivrés par les établissements relevant de l'université.

Il représente l'université en justice et a qualité pour agir et défendre en son nom.

Il assure la coordination entre les établissements universitaires relevant de l'université.

Il nomme l'ensemble des enseignants-chercheurs et des personnels de l'université.

Il affecte dans les établissements universitaires, dans les services d'université et dans les services communs, les personnels enseignants et les personnels administratifs et techniques.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'université.

Il délègue tout ou partie de ses pouvoirs d'ordonnateur aux doyens et directeurs des établissements universitaires pour des domaines relevant de leurs compétences, notamment en ce qui concerne le budget de fonctionnement et d'équipement.

Il veille au respect de la législation et de la réglementation en vigueur et du règlement intérieur dans l'enceinte de l'université et peut prendre toutes les mesures que les circonstances exigent conformément à la législation en vigueur.

Il est assisté de deux vice-présidents et d'un secrétaire général.

Les deux vice-présidents, dont un au moins doit être un professeur de l'enseignement supérieur, sont nommés par l'autorité gouvernementale de tutelle, sur proposition du président de l'université.

Le secrétaire général est nommé par l'autorité gouvernementale de tutelle sur proposition du président de l'université parmi les titulaires d'un diplôme de deuxième cycle de l'enseignement supérieur, au moins, et justifiant d'une expérience en gestion administrative.

Article 17

Le statut des personnels des universités ainsi que leur régime indemnitaire sont fixés par décret.

Toutefois, en ce qui concerne le personnel enseignant-chercheur, les décisions concernant la titularisation, l'avancement et la discipline sont prises après avis des commissions paritaires, sur proposition des commissions scientifiques des établissements universitaires concernés.

Les universités sont habilitées à servir, à partir de leurs recettes propres provenant des travaux de recherche et des prestations de services, des indemnités complémentaires à leurs personnels à titre d'encouragement et d'émulation.

Article 18

Le budget de l'université comprend :

En recettes :

- les subventions de l'Etat ;
- les droits perçus au titre de la formation continue ;
- les revenus, recettes et tous autres produits autorisés par la législation et la réglementation en vigueur ;
- les produits et bénéfices provenant des travaux de recherches et des prestations de services, notamment des travaux d'expertises ;
- les produits et bénéfices provenant de ses opérations et de son patrimoine ;
- les produits d'emprunts contractés auprès d'organismes financiers internationaux ;
- les ressources à caractère occasionnel générées par la vente de biens ou valeurs, ou de toute autre origine ;
- les avances remboursables du Trésor ;
- les recettes accidentelles ;
- les subventions autres que celles de l'Etat ;
- les dons et legs ;
- produits divers ;
- recettes diverses.

En dépenses :

- les traitements, salaires, indemnités et allocations servis aux personnels ;
- les dépenses afférentes aux indemnités complémentaires visées au 3^e alinéa de l'article 17 ci-dessus ;
- les dépenses de fonctionnement et d'équipement ;
- les dépenses d'enseignement et de recherche ;
- les dépenses afférentes aux étudiants ;
- les dépenses destinées à promouvoir les activités culturelles et sportives ;
- la contribution aux dépenses afférentes à la couverture sanitaire en milieu universitaire ;
- le remboursement des emprunts contractés et les charges y afférentes ;
- dépenses diverses.

Chapitre II

Des établissements universitaires

Article 19

Les établissements universitaires sont créés sous forme de facultés, d'écoles ou d'instituts. Ils constituent les structures d'enseignement supérieur et de recherche de l'université.

Ils regroupent des départements correspondant à des disciplines et des champs d'étude et de recherche et des services. Ils peuvent également créer, après accord du conseil de l'université, des centres d'enseignement, de formation, d'études et/ou de recherche.

Article 20

Les établissements universitaires sont créés par décret.

Ils sont gérés par un conseil d'établissement.

Les facultés, les écoles et les instituts sont dirigés, pour une période de quatre ans, par des doyens pour les facultés et des directeurs pour les écoles et instituts, choisis après appel ouvert aux candidatures, parmi les professeurs de l'enseignement supérieur qui présentent notamment un projet de développement de l'établissement universitaire concerné.

Ces candidatures et projets sont étudiés et classés par un comité désigné à cet effet par l'autorité gouvernementale de tutelle, sur proposition du président de l'université, puis soumis à l'examen du conseil de l'université qui présente à ladite autorité trois candidatures qui suivront la procédure en vigueur en matière de nomination aux emplois supérieurs.

Le doyen ou le directeur sortant peut faire acte de candidature pour un deuxième et dernier mandat.

Les doyens et les directeurs sont assistés de quatre vice-doyens ou directeurs-adjoints, et d'un secrétaire général.

Ils sont assistés en outre et selon le cas, d'un vice-doyen ou d'un directeur-adjoint par centre d'enseignement, de formation, d'étude et/ou de recherche.

Les vice-doyens et les directeurs-adjoints sont nommés par le président de l'université, sur proposition du doyen ou directeur.

Trois au moins d'entre eux sont choisis parmi les professeurs de l'enseignement supérieur et les professeurs habilités ou agrégés.

Le secrétaire général est nommé, sur proposition du doyen ou du directeur, par le président de l'université, parmi les titulaires d'un diplôme de deuxième cycle de l'enseignement supérieur, au moins, et justifiant d'une expérience en gestion administrative.

Article 21

Le doyen ou le directeur assure le fonctionnement de l'établissement universitaire et coordonne l'ensemble de ses activités.

Il préside le conseil de l'établissement et en arrête l'ordre du jour dans les conditions fixées par le règlement intérieur du conseil de l'établissement.

Il gère l'ensemble des personnels affectés à l'établissement.

Il veille au bon déroulement des enseignements et des contrôles de connaissances et prend toutes mesures appropriées à cette fin.

Il négocie les accords et conventions de coopération qui sont soumis à l'approbation du conseil de l'université.

Il veille, sous la supervision du président de l'université, au respect de la législation et de la réglementation en vigueur et du règlement intérieur dans l'enceinte de l'établissement et peut prendre toutes les mesures que les circonstances exigent conformément à la législation en vigueur.

Article 22

Le conseil de l'établissement comprend des membres de droit, des représentants élus des personnels enseignants et des personnels administratifs et techniques, des représentants élus des étudiants, ainsi que des membres désignés parmi des personnalités extérieures.

La composition des conseils des établissements, le mode de désignation ou d'élection de leurs membres, ainsi que les modalités de leur fonctionnement sont fixés par voie réglementaire.

Outre les attributions qui lui sont dévolues par la présente loi, le conseil de l'établissement :

- connaît de toutes les questions relatives aux missions et à la bonne marche de l'établissement et peut formuler des propositions au conseil de l'université ;
- élabore les propositions budgétaires de l'établissement ;
- assure la répartition des moyens budgétaires entre les différentes structures visées au 2^e alinéa de l'article 19 ci-dessus ;
- adopte les projets de création de laboratoires ;
- élabore le régime des études et des examens et des contrôles de connaissances des formations assurées et les soumet à l'approbation selon les modalités prévues à l'article 8 ci-dessus ;
- exerce le pouvoir disciplinaire à l'égard des étudiants dans les conditions déterminées par voie réglementaire ;
- propose au conseil de l'université les mesures propres à améliorer l'insertion professionnelle des diplômés ;
- propose au conseil de l'université toute réforme des formations assurées au sein de l'établissement et prend toute mesure de nature pédagogique visant la qualité de la formation ;
- propose au conseil de l'université les mesures visant à améliorer l'orientation et l'information des étudiants et à encourager l'organisation des activités culturelles et sportives ;
- délibère sur toutes les questions relatives aux missions et à la bonne marche de l'établissement ;
- prend toutes mesures visant à améliorer la gestion de l'établissement ;
- soumet à l'approbation du conseil de l'université les propositions de création des centres ;
- élabore son règlement intérieur qui est soumis au conseil de l'université pour approbation ;
- crée en son sein des commissions permanentes dont une commission de la recherche, une commission pédagogique, une commission de suivi budgétaire et une commission scientifique et, le cas échéant, des commissions *ad hoc*. Le nombre, la composition et les modalités de fonctionnement des commissions permanentes sont fixés dans le règlement intérieur de l'établissement, sous réserve des dispositions de l'article 23 ci-dessous.

Article 23

La commission scientifique de chaque établissement universitaire est chargée de proposer toutes les mesures concernant le personnel enseignant-chercheur notamment en ce qui concerne leur titularisation, leur avancement et leur discipline.

La composition de cette commission, son fonctionnement et les modalités de désignation et d'élection de ses membres sont fixés par voie réglementaire, sous réserve de la parité entre les membres désignés et les membres élus.

Article 24

Les structures d'enseignement et de recherche, les structures administratives de chaque établissement universitaire, leur organisation et les conditions de nomination aux différentes structures administratives sont fixées par le conseil de l'université sur proposition du conseil de l'établissement.

Chapitre III

Des établissements d'enseignement supérieur ne relevant pas des universités

Article 25

Les établissements d'enseignement supérieur ne relevant pas des universités et qui relèvent ou sont sous tutelle de différents départements ministériels ont pour missions principales :

- la formation initiale et la formation continue notamment dans les domaines relatifs au secteur dont ils relèvent ;
- la préparation des jeunes à l'insertion dans la vie active ;
- la recherche scientifique et technologique et la diffusion de la connaissance liées à leurs domaines de formation.

Ils participent avec les universités à l'effort national d'accueil et de formation des étudiants et à l'effort d'optimisation dans l'utilisation des infrastructures et pour la mobilisation des ressources d'encadrement disponibles.

La liste des établissements visés au premier alinéa ci-dessus est fixée par décret pris sur proposition de l'autorité gouvernementale en charge de la formation des cadres.

Article 26

Les établissements précités exercent leurs missions dans le cadre de la politique nationale de l'enseignement supérieur.

Ils participent à l'effort d'intégration, de coordination et de rationalisation du système national de l'enseignement supérieur par la contribution :

- au développement des complémentarités avec les établissements universitaires ;
- à la mise en place de passerelles avec les établissements universitaires au niveau des cycles, filières et modules ;
- à la réalisation et à la conduite de programmes communs en matière de formation et de recherche ;
- à la promotion des synergies à travers l'émergence de centres ou pôles spécialisés.

Article 27

Les enseignements dispensés par les établissements précités sont organisés en cycles, filières et modules, et sanctionnés par des diplômes nationaux.

Pour chacun de ces établissements, la durée de chaque cycle et l'intitulé des diplômes correspondants sont fixés par voie réglementaire.

Les enseignements dispensés doivent baser l'acquisition des modules sur des évaluations régulières et capitaliser les modules acquis.

Les conditions d'accès aux cycles et filières, les régimes des études et les modalités d'évaluation, sont proposés par le conseil de l'établissement concerné, soumis à l'avis du conseil de coordination prévu à l'article 28 ci-dessous et à l'avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur prévue à l'article 81 ci-dessous, et fixés par voie réglementaire.

Ces établissements peuvent, dans les formes prévues par leurs règlements intérieurs, instaurer des diplômes d'établissement notamment dans le domaine de la formation continue après avis du conseil de coordination et accord de l'autorité gouvernementale de tutelle ou dont relève chacun des établissements.

Ces diplômes peuvent faire l'objet d'une accréditation par l'autorité gouvernementale de tutelle ou dont relève l'établissement, après avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur prévue à l'article 81 de la présente loi. Les diplômes accrédités peuvent être reconnus équivalents aux diplômes nationaux.

Article 28

Il est créé auprès de l'autorité gouvernementale en charge de la formation des cadres, et sous sa présidence, un conseil de coordination composé :

- de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur ou son représentant ;
- de l'autorité gouvernementale chargée de la recherche scientifique ou son représentant ;
- de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement secondaire ou son représentant ;
- de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique et de la réforme administrative ou son représentant ;
- des autorités gouvernementales de tutelle ou dont relèvent les établissements concernés ou leurs représentants ;
- des directeurs des établissements d'enseignement supérieur relevant des différents départements ministériels ;
- d'un enseignant-chercheur représentant chaque secteur. Les secteurs et les modalités de représentation sont fixés par voie réglementaire ;
- de trois personnalités du secteur économique choisies pour leur compétence et leur expérience dont une personnalité au titre de l'enseignement supérieur privé.

Le président peut inviter à participer aux séances du conseil, à titre consultatif, toute personne dont la présence pourrait être jugée utile.

Le conseil se réunit sur convocation de son président au moins deux fois par an et chaque fois que les circonstances l'exigent.

Article 29

Le conseil de coordination :

- établit son règlement intérieur et le soumet à l'autorité gouvernementale en charge de la formation des cadres pour approbation dans un délai maximum de trente jours ; passé ce délai le règlement est réputé approuvé ;

- donne son avis sur le règlement intérieur de chaque établissement avant son approbation par l'autorité gouvernementale de tutelle ou dont relève l'établissement ;
- examine les propositions qui lui sont soumises annuellement par les établissements concernant le nombre de places offertes à l'inscription des étudiants et les soumet pour approbation à l'autorité gouvernementale en charge de la formation des cadres ;
- donne son avis sur les demandes d'accréditation présentées par les établissements ;
- donne son avis sur les projets de création de filières de formation et/ou de recherche ;
- propose et donne son avis sur la création de tout nouvel établissement d'enseignement supérieur ne relevant pas des universités ;
- œuvre à la création de synergie entre les établissements d'enseignement supérieur ne relevant pas de l'université, pour favoriser l'émergence de pôles polytechniques, organisés sous forme d'établissements publics multi-disciplinaires ;
- désigne les membres de la commission permanente de gestion des personnels enseignants instituée au dernier alinéa du présent article ;
- recommande les mesures propres à favoriser l'insertion professionnelle des diplômés ;
- de façon générale, connaît de toute question visant à améliorer les formations assurées par les établissements et de tout projet de création de nouvel établissement.

Le conseil de coordination peut déléguer certaines de ses attributions à son président ou à une commission émanant dudit conseil.

Il est institué une commission permanente de gestion des personnels enseignants – à l'exclusion de ceux qui sont en position de détachement – chargée de se prononcer sur les titularisations et les avancements de ces personnels, qui lui sont proposés par les directeurs des établissements et les commissions scientifiques des établissements après avis des conseils desdits établissements. La composition de cette commission, le mode de désignation de ses membres et les modalités de son fonctionnement sont fixés par voie réglementaire.

Article 30

Outre la commission permanente de gestion des personnels enseignants prévue à l'article 29 ci-dessus, le conseil de coordination crée en son sein des commissions permanentes et, le cas échéant, des commissions *ad hoc*.

Le nombre, la composition et les modalités de fonctionnement de ces commissions sont fixés dans le règlement intérieur du conseil de coordination.

Article 31

Le président du conseil de coordination est assisté d'un comité de suivi qui se réunit au moins une fois par trimestre et qui veille à l'application des recommandations du conseil de coordination.

La composition et les modalités de fonctionnement de ce comité sont fixées dans le règlement intérieur du conseil de coordination.

Article 32

Les établissements d'enseignement supérieur ne relevant pas des universités sont créés sous forme d'écoles, d'instituts ou de centres.

Ils peuvent être organisés en départements correspondant à des disciplines et des champs d'étude et de recherche.

Article 33

Les établissements précités sont créés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, sur proposition des départements ministériels concernés et après avis du conseil de coordination.

Les établissements d'enseignement supérieur ne relevant pas des universités sont dirigés pour une période de quatre ans par des directeurs spécialisés dans le domaine de l'établissement choisis, après appel ouvert aux candidatures, parmi les candidats qui présentent notamment un projet de développement de l'établissement.

Ces candidatures et projets sont examinés par un comité dont les modalités de désignation sont fixées par voie réglementaire. Ce comité présente à l'autorité gouvernementale de tutelle trois candidatures qui suivront la procédure en vigueur en matière de nomination aux emplois supérieurs.

Le directeur sortant peut faire acte de candidature pour un deuxième et dernier mandat.

Les directeurs sont assistés de deux à quatre directeurs-adjoints et d'un secrétaire général.

Les directeurs-adjoints sont nommés par l'autorité gouvernementale de tutelle de l'établissement sur proposition du directeur. L'un d'eux au moins est choisi parmi les professeurs de l'enseignement supérieur ou les professeurs habilités.

Le secrétaire général est nommé, sur proposition du directeur, par l'autorité gouvernementale de tutelle de l'établissement parmi les titulaires d'un diplôme de formation supérieure, au moins, et justifiant d'une expérience en gestion administrative.

Article 34

Le directeur assure le fonctionnement de l'établissement et coordonne l'ensemble de ses activités.

Il préside le conseil de l'établissement prévu à l'article 35 ci-dessous et en arrête l'ordre du jour dans les conditions fixées par le règlement intérieur dudit conseil.

Il gère l'ensemble des personnels affectés à l'établissement.

Il veille au bon déroulement des enseignements et des contrôles des connaissances et prend toutes les mesures appropriées à cette fin.

Il négocie les accords et conventions de coopération qui sont soumis à l'approbation du conseil de l'établissement.

Il veille au respect de la législation et de la réglementation en vigueur et du règlement intérieur dans l'enceinte de l'établissement et peut prendre toutes les mesures que les circonstances exigent.

Article 35

Outre, le cas échéant, le conseil d'administration de l'établissement concerné, il est institué dans chacun des établissements, visés à l'article 25 ci-dessus, un conseil

dénommé « conseil de l'établissement » composé de membres de droit, de représentants élus des personnels enseignants et des personnels administratifs et techniques, de représentants élus des étudiants, ainsi que de personnalités extérieures.

La composition de ce conseil, son fonctionnement et le mode de désignation ou d'élection de ses membres sont fixés par voie réglementaire.

Le conseil connaît de toutes les questions relatives aux missions et à la bonne marche de l'établissement et peut formuler des propositions au conseil de coordination.

– Il propose les projets de création de filières de formation et de recherche.

– Il élabore le règlement des examens et des contrôles de connaissances des formations assurées.

– Il assure la répartition des moyens entre les différentes structures visées à l'article 36 et formule des propositions relatives au budget de l'établissement.

Il exerce le pouvoir disciplinaire à l'égard des étudiants dans les conditions déterminées par l'autorité gouvernementale de tutelle ou dont relève l'établissement.

Il élabore son règlement intérieur qui est soumis, après avis du conseil de coordination, à l'autorité gouvernementale de tutelle ou dont relève l'établissement et à l'autorité gouvernementale en charge de la formation des cadres pour approbation dans un délai maximum de trente jours. Passé ce délai, le règlement est réputé approuvé.

Il crée en son sein des commissions permanentes dont une commission scientifique et une commission de suivi du budget et, le cas échéant, des commissions *ad hoc*. Le nombre, la composition et les modalités de fonctionnement des commissions permanentes sont fixés dans le règlement intérieur de l'établissement.

Les conseils d'administration des établissements érigés en établissements publics doivent comprendre des représentants des enseignants.

Il est institué au sein de chaque établissement d'enseignement supérieur ne relevant pas des universités une commission scientifique dont la composition, le fonctionnement et les modalités de désignation de ses membres sont fixés par voie réglementaire. Cette commission est chargée de proposer toutes les mesures relatives à la titularisation et à l'avancement des enseignants-chercheurs.

Article 36

Les structures d'enseignement et de recherche de chaque établissement, ainsi que leur organisation sont fixées par l'autorité gouvernementale de tutelle ou dont relève l'établissement, sur proposition du conseil de l'établissement et après avis du conseil de coordination.

Article 37

Les établissements d'enseignement supérieur public se regroupent en ensembles cohérents de pôles polytechniques organisés sous formes d'établissements publics multidisciplinaires dont les instances, les modalités d'organisation et de fonctionnement sont similaires à celles des universités.

Ces regroupements obéissent aux mêmes conditions législatives et réglementaires que celles qui président à la création des universités.

Article 38

Les dispositions du présent chapitre seront progressivement mises en vigueur dans un délai de trois ans courant à compter de la date de publication de la présente loi au « Bulletin officiel ».

TITRE II

De l'enseignement supérieur privé

Article 39

L'enseignement supérieur privé remplit, à côté de l'enseignement supérieur public, une mission de formation, d'accès à la culture et à la technologie et de promotion du progrès et de la recherche scientifiques.

Il participe à la diversification de l'enseignement supérieur national par l'innovation dans les programmes de formation et de recherche.

Article 40

Les établissements d'enseignement supérieur privé exercent leurs missions sous le contrôle de l'administration.

Article 41

Les établissements d'enseignement supérieur privé peuvent prendre la dénomination d'écoles, instituts ou centres.

Toutefois, les dénominations « faculté privée » ou « université privée » peuvent être autorisées dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Article 42

La dénomination d'un établissement d'enseignement supérieur privé doit être conforme au niveau et aux types de formations qu'il dispense.

Elle est protégée selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 43

L'autorisation d'ouvrir un établissement d'enseignement supérieur privé est accordée par l'administration, après avis de la commission de coordination de l'enseignement supérieur privé prévue à l'article 61 ci-dessous.

Les modalités d'autorisation et de reconnaissance de ces établissements sont fixées par voie réglementaire.

La même procédure est applicable en cas de retrait de l'autorisation.

Article 44

Les dispositions de l'article 43 ci-dessus relatives à l'autorisation administrative sont applicables en cas d'extension d'un établissement dont la création a été autorisée ainsi qu'à toute modification portant sur l'établissement lui-même ou sur l'un de ses éléments fondamentaux, objet de l'autorisation initiale.

Article 45

Les propriétaires des établissements d'enseignement supérieur privé sont astreints à l'égard de l'ensemble de leurs personnels aux obligations résultant de l'application de la législation du travail, sauf clauses plus favorables résultant de contrats individuels ou de conventions collectives conclus entre lesdits propriétaires et leurs personnels ou leurs représentants.

Article 46

Les propriétaires des établissements d'enseignement supérieur privé doivent faire assurer l'ensemble de leurs élèves et étudiants contre les risques des accidents dont ils pourraient être victimes à l'intérieur de leurs établissements ou pendant le temps où ils sont sous la surveillance effective de leurs préposés.

Article 47

Les publicités concernant les établissements d'enseignement supérieur privé ne peuvent comporter de renseignements de nature à induire en erreur les élèves ou étudiants et leurs tuteurs sur le niveau culturel et des connaissances requis ainsi que sur la nature des études et leur durée.

Article 48

Le propriétaire d'un établissement d'enseignement supérieur privé ne peut procéder à la fermeture de son établissement avant la fin de l'année universitaire.

Si, par suite d'un cas de force majeure intervenant en cours d'année universitaire, le propriétaire est mis dans l'impossibilité de continuer à assurer le fonctionnement de l'établissement, il doit en aviser immédiatement l'administration qui prend en charge, dans les conditions fixées par voie réglementaire, le fonctionnement de cet établissement sur les ressources propres de celui-ci et sur celles prévues à l'article 49 ci-dessous. Les élèves ou étudiants ainsi que leurs tuteurs doivent être avisés de cette fermeture en temps opportun par le propriétaire de l'établissement.

Article 49

Dans le cas où un établissement ne serait plus en mesure d'assurer par ses propres moyens son fonctionnement jusqu'au terme de l'année universitaire, il est suppléé par l'administration, par le biais d'un système qui sera mis en place à cet effet et auquel contribue l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur privé selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 50

L'administration exerce un contrôle pédagogique et administratif sur les établissements d'enseignement supérieur privé.

Le contrôle pédagogique a pour objet de veiller à l'application des programmes d'enseignement et de s'assurer de la disponibilité des équipements pédagogiques et des moyens didactiques.

Le contrôle administratif a pour objet l'examen des documents administratifs relatifs à l'établissement, à ses cadres pédagogiques et administratifs, à ses employés, élèves ou étudiants ainsi que l'inspection des services sanitaires et du fonctionnement de l'internat, le cas échéant.

Article 51

Les établissements d'enseignement supérieur privé peuvent être accrédités pour une ou plusieurs filières de formation par l'administration, sur proposition de la commission de coordination de l'enseignement supérieur privé.

L'accréditation d'une filière de formation constitue une reconnaissance de qualité pour cette filière de formation. Elle est accordée pour une durée déterminée.

La durée d'accréditation et les conditions et modalités selon lesquelles elle est accordée sont fixées par voie réglementaire.

Article 52

Les diplômes décernés pour les filières de formation accréditées peuvent être admis en équivalence des diplômes nationaux, selon des modalités déterminées par voie réglementaire.

Article 53

La reconnaissance par l'Etat d'un établissement d'enseignement supérieur privé est la constatation d'un niveau de qualité élevée des formations dispensées par cet établissement. Elle est prononcée après avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur.

Les conditions et modalités selon lesquelles la reconnaissance par l'Etat est accordée ainsi que celles de son retrait sont fixées par voie réglementaire.

Article 54

Les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur privé reconnus par l'Etat, sont visés par le président de l'université désigné par voie réglementaire.

Ces diplômes sont admis en équivalence avec des diplômes nationaux.

Article 55

Le directeur pédagogique de l'établissement d'enseignement supérieur privé exerce ses fonctions à plein temps dans l'établissement dont il a la charge et est responsable des enseignements et formations y dispensés.

La nomination du directeur pédagogique est soumise à l'accord de l'administration.

Article 56

Les attributions du directeur pédagogique et les conditions requises pour sa nomination, sont fixées par voie réglementaire après avis de la commission de coordination de l'enseignement supérieur privé.

Article 57

Les établissements d'enseignement supérieur privé doivent disposer d'enseignants permanents dont le nombre et les qualifications sont en rapport avec la nature et la durée des formations qu'ils dispensent.

Peuvent aussi contribuer à ces formations des enseignants d'établissements d'enseignement supérieur public et, pour des enseignements spécifiques ou spécialisés, des professionnels justifiant d'une compétence reconnue.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Article 58

Les fonctionnaires peuvent être détachés auprès des établissements d'enseignement supérieur privé, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Article 59

Les établissements d'enseignement supérieur privé peuvent présenter leurs étudiants aux examens et contrôles des connaissances d'un établissement d'enseignement supérieur public. A cette fin, les établissements concernés passent avec les universités des accords de coopération fixant les droits et obligations de chaque partie.

Article 60

Les étudiants de l'enseignement supérieur privé sont admis dans les établissements d'enseignement supérieur public sur la base de l'équivalence de leurs diplômes ou de leur niveau conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les étudiants des établissements d'enseignement supérieur privé reconnus peuvent être autorisés, dans leurs domaines de spécialité, à accéder aux filières et à participer aux concours et examens des établissements d'enseignement supérieur public dans les conditions et selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 61

Il est institué auprès de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur une commission de coordination de l'enseignement supérieur privé qui a pour mission de :

- donner son avis sur les autorisations d'ouverture des établissements d'enseignement supérieur privé ainsi que sur leurs demandes d'accréditation ;
- établir les normes de qualité pour l'enseignement supérieur privé et veiller à leur diffusion et leur application ;
- établir, promouvoir, adapter et faire respecter un code déontologique ;
- mettre en œuvre des mécanismes de veille et élaborer des stratégies et des plans d'action pour le développement du secteur ;
- promouvoir la coopération entre les établissements d'enseignement supérieur privé et leurs différents partenaires publics et privés ;
- contribuer à assurer le fonctionnement de tout établissement d'enseignement supérieur privé défaillant ou placé dans l'incapacité momentanée ou définitive de continuer à fonctionner par ses propres moyens, dans les conditions prévues à l'article 49 ci-dessus.

Article 62

La commission de coordination de l'enseignement supérieur privé, présidée par l'autorité gouvernementale en charge de l'enseignement supérieur ou son représentant, comprend des membres de droit, des membres élus représentant les établissements d'enseignement supérieur privé et des personnalités extérieures. La composition de cette commission, le mode de désignation ou d'élection de ses membres ainsi que les modalités de son fonctionnement sont fixés par voie réglementaire.

Le secrétariat de la commission est assuré par l'administration.

Le président de la commission peut inviter toute personnalité qualifiée dont il juge la présence utile.

La commission se réunit une fois par trimestre et autant de fois que les circonstances l'exigent.

Article 63

Est puni d'une amende de cinquante mille (50.000) à cent mille (100.000) dirhams, quiconque a :

- créé ou dirigé un établissement d'enseignement supérieur privé, sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article 43 ci-dessus, ou l'a maintenu ouvert ou a continué à le diriger après le retrait de l'autorisation ;

- procédé sans autorisation, à l'extension d'un établissement dont la création a été autorisée, portant sur l'établissement lui-même ou sur l'un de ses éléments fondamentaux objet de l'autorisation initiale ou y a ajouté des sections ;
- fermé l'établissement avant la fin de l'année universitaire sauf cas de force majeure ;
- modifié les programmes et horaires autorisés par l'administration ;
- délivré un diplôme non autorisé ou qui n'est pas visé conformément aux dispositions de l'article 54 ci-dessus.

En cas de récidive, le minimum et le maximum de l'amende sont portés au double.

En outre, l'auteur peut être condamné à l'interdiction de créer ou de diriger un établissement d'enseignement supérieur privé pendant une période n'excédant pas dix années.

Article 64

Est puni d'une amende de vingt mille (20.000) à cinquante mille (50.000) dirhams, quiconque emploie sciemment dans son établissement un enseignant ne remplissant pas les conditions prévues à l'article 57 de la présente loi.

En cas de récidive, le minimum et le maximum de l'amende sont portés au double.

Article 65

Est puni d'une amende de vingt mille (20.000) à cinquante mille (50.000) dirhams, tout directeur d'établissement d'enseignement supérieur privé à l'encontre duquel il a été établi qu'il n'exerce pas effectivement et régulièrement ses fonctions ou dont il s'est révélé qu'il est chargé de ce poste sans remplir les conditions requises, ou dont la proposition à ce poste, par le propriétaire de l'établissement revêt un caractère fictif. Dans ce dernier cas, la même sanction est prononcée à l'encontre dudit propriétaire.

En outre, l'auteur doit être condamné à l'interdiction de diriger un établissement d'enseignement supérieur privé ou public pendant une période n'excédant pas dix ans.

Article 66

Est punie d'une amende de vingt mille (20.000) à quatre-vingt-dix mille (90.000) dirhams :

- toute personne qui refuse de se soumettre au contrôle pédagogique ou administratif prévu à l'article 50 ci-dessus ou en entrave l'exécution ;
- toute personne, propriétaire d'un établissement d'enseignement supérieur privé, qui n'applique pas les dispositions de l'article 46 ci-dessus.

En cas de récidive, le minimum et le maximum de l'amende sont portés au double.

Est en état de récidive, toute personne ayant été condamnée par décision devenue irrévocable pour l'une des infractions prévues aux articles 63 et 64 et au présent article, dans les cinq ans suivant le prononcé d'une telle décision, a commis une infraction de même nature.

Article 67

Outre les officiers de police judiciaire, les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées par des fonctionnaires assermentés ayant une formation pédagogique spécifique désignés à cet effet par l'administration.

Article 68

Dans le cas d'ouverture, sans autorisation, d'un établissement d'enseignement supérieur privé, l'administration peut prendre une décision ordonnant la fermeture dudit établissement. L'exécution de cette décision incombe à la force publique.

En cas de manquement grave aux prescriptions de la présente loi, portant atteinte au niveau de l'enseignement ou aux conditions de salubrité et d'hygiène requises, l'administration peut retirer l'autorisation accordée par décision motivée.

Lorsque le retrait de l'autorisation intervient avant la fin de l'année universitaire, l'administration doit appliquer les mesures prévues à l'article 49 ci-dessus.

TITRE III

DES ETUDIANTS

Chapitre premier

Droits et obligations

Article 69

Sont considérés comme étudiants au sens de la présente loi, les bénéficiaires de services d'enseignement et de la recherche régulièrement inscrits dans les établissements d'enseignement supérieur public et privé en vue de la préparation d'un diplôme en formation initiale.

Article 70

Tout étudiant jouit de la liberté d'information et d'expression dans les enceintes et locaux des établissements d'enseignement supérieur et des services communs, dans la mesure où l'exercice de cette liberté ne nuit pas au fonctionnement normal de ces établissements et services, ainsi qu'à la vie communautaire estudiantine, et aux activités des personnels enseignants, administratifs et techniques.

Article 71

Les étudiants participent à la gestion des établissements qui les accueillent et des services d'œuvres sociales dans les conditions prévues par la présente loi et les textes pris pour son application.

Ils participent également à l'organisation des activités culturelles et sportives dans le cadre d'associations régulièrement constituées et fonctionnant conformément à leurs statuts. Ces associations peuvent bénéficier du soutien matériel et financier de l'Etat.

Article 72

Dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les étudiants peuvent se constituer en associations ou organisations ayant pour objectifs de défendre leurs intérêts.

Article 73

Les étudiants sont tenus de respecter le règlement intérieur des établissements d'enseignement et des services d'œuvres sociales qui les accueillent.

Sans préjudice de l'application des autres dispositions législatives ou réglementaires, les actes contraires à ces règlements exposent les contrevenants à des sanctions disciplinaires selon une procédure et une graduation déterminées par voie réglementaire.

Article 74

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection des personnes handicapées, les étudiants affrontant des difficultés physiques, psychiques ou cognitives doivent faire l'objet de mesures particulières dans les établissements qui les accueillent.

Chapitre II

Les services sociaux aux étudiants

Article 75

Les services sociaux aux étudiants sont les prestations fournies dans le cadre de la vie universitaire notamment au titre de l'hébergement, de la restauration, de la couverture sanitaire et des bourses et prêts d'études.

Le financement des services sociaux aux étudiants est assuré par des subventions de l'Etat, des collectivités locales ou des établissements d'enseignement supérieur, par la participation des bénéficiaires et par toute contribution volontaire de personnes physiques ou morales.

Article 76

L'Etat met en place en faveur des étudiants et conformément à la législation et à la réglementation en vigueur :

- un système de bourses destiné aux étudiants méritants démunis ;
- un système de crédits d'études à des conditions préférentielles en relation avec le système bancaire ;
- une institution destinée à assurer, aux éligibles d'entre eux, l'hébergement et la restauration dans le cadre d'association avec les collectivités locales et les professionnels du secteur ;
- un système de couverture sanitaire et d'assurance-maladie.

TITRE IV

DES INSTANCES DE RÉGULATION

Article 77

Le système de l'enseignement supérieur est soumis, dans sa globalité, à une évaluation régulière, portant sur sa rentabilité interne et externe, et touchant tous les aspects pédagogiques, administratifs et de recherche. Cette évaluation se basera, en plus des audits pédagogiques, financiers et administratifs, sur l'auto-évaluation de chaque établissement d'éducation et de formation et le sondage périodique des avis des acteurs éducatifs et de leurs partenaires, dans les milieux du travail, de la science, de la culture et des arts.

A l'occasion de l'examen de la loi de finances de l'année, le gouvernement présente un rapport sur l'état, les bilans et les perspectives qui se dégagent des évaluations précitées, et ce devant les deux chambres du parlement.

Les présidents d'universités et les directeurs des établissements d'enseignement supérieur visés à l'article 25 ci-dessus, présentent, chacun pour ce qui le concerne, un rapport similaire pour sa discussion par le conseil régional concerné, au mois de septembre de chaque année.

Les autorités gouvernementales en charge de l'enseignement supérieur et de la formation des cadres publient, aux niveaux national et régional, une synthèse des rapports précités, pour leur mise à la disposition de l'opinion publique.

Article 78

Les établissements d'enseignement supérieur publics et privés mettent en place un système d'auto-évaluation.

Article 79

Pour la réalisation des audits et de l'évaluation requises à l'article 77 ci-dessus, il sera procédé à la création d'instances spécialisées de régulation bénéficiant de l'autonomie et de l'indépendance nécessaires, notamment une instance nationale d'évaluation et un observatoire pour l'adéquation des enseignements supérieurs à l'environnement économique et professionnel.

Article 80

Les modalités et les conditions de réalisation des évaluations prévues à l'article 77 ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

Article 81

Il est créé une commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur chargée de :

- formuler un avis sur la création des universités et/ou de tout autre établissement d'enseignement supérieur public ou privé ;
- déterminer les critères et les mécanismes de validation réciproque des programmes d'études et de leur accréditation ;
- coordonner les critères d'admission et d'inscription des étudiants dans les différents cycles, ainsi que les normes de l'évaluation continue, des examens, de soutenance et d'acceptation des recherches scientifiques ;
- créer et mettre en place des réseaux informatiques utiles à ces fins ;
- promouvoir la recherche scientifique et l'encouragement de l'excellence ;
- proposer les régimes des études et des examens ;
- dynamiser la solidarité et l'entraide financière.

Article 82

La composition et les modalités de fonctionnement de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur sont fixées par voie réglementaire.

TITRE V

DES INCITATIONS D'ORDRE FISCAL

Article 83

Sans préjudice des mesures prévues par la législation en vigueur, les établissements d'enseignement supérieur bénéficient d'incitations fiscales particulières pour leurs opérations d'acquisition de biens d'équipement et de biens immeubles nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Article 84

Un système fiscal approprié et incitatif sera mis en place en vue d'encourager la création d'institutions d'enseignement supérieur d'utilité publique qui investissent la totalité de leurs surplus dans le développement de l'enseignement et l'amélioration de sa qualité.

Article 85

Les mesures incitatives prévues aux articles 83 et 84 ci-dessus sont accordées dans le cadre de conventions passées entre l'administration et les établissements bénéficiaires qui se soumettent à une évaluation périodique de leurs résultats pédagogiques et de leur gestion administrative et financière.

Article 86

Bénéficient d'incitations fiscales particulières, les personnes physiques ou morales qui investissent dans la construction des cités, résidences et campus universitaires.

Article 87

Les incitations fiscales prévues en faveur des étudiants au titre des intérêts de prêts qui leur sont accordés pour le financement de leurs études par les établissements bancaires seront étendues aux intérêts de prêts qui leur sont accordés par les sociétés de financement.

Article 88

Dans les conditions et limites fixées par la loi de finances, des déductions de la base imposable à l'impôt général sur le revenu peuvent être accordées pour les droits et frais de scolarité ou de formation.

Article 89

Les mesures d'application des dispositions prévues aux articles 83 à 88 ci-dessus seront fixées dans une loi de finances.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 90

Les personnels de l'Etat en fonction dans les universités et dans les établissements universitaires à la date d'effet de la présente loi, sont transférés aux universités de leur affectation. En attendant l'approbation du statut des personnels des universités prévu à l'article 17 ci-dessus, les personnels de l'Etat sus-mentionnés demeurent régis par les statuts particuliers dont ils relèvent.

Article 91

La situation conférée par le statut des personnels des universités aux personnels transférés en vertu de l'article 90 ci-dessus ne saurait, en aucun cas, être moins favorable que leur situation statutaire à la date de leur transfert.

Article 92

Les services effectués par les personnels visés à l'article 90 dans les universités, dans les établissements universitaires et dans l'administration sont considérés comme ayant été effectués au sein des universités.

Article 93

Nonobstant toutes dispositions contraires, les personnels transférés ou intégrés aux universités en application des dispositions du présent titre continuent à être affiliés, pour le régime des pensions, aux caisses auxquelles ils cotisaient à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 94

Les enseignants-chercheurs exerçant dans l'administration et les personnels en position de détachement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi seront intégrés, sur leur demande, dans les cadres des universités dont ils relevaient dans les conditions qui seront fixées par le statut des personnels des universités.

Article 95

La situation statutaire conférée par le statut des personnels des universités aux personnels intégrés visés à l'article 94 ci-dessus ne saurait, en aucun cas, être moins favorable que leur situation statutaire à la date de leur intégration.

Les services effectués par les personnels visés à l'article 94 ci-dessus avant leur intégration aux universités, sont considérés comme ayant été effectués au sein des universités.

Article 96

Afin de permettre aux universités de remplir les missions qui leur sont imparties, l'Etat leur cède, en pleine propriété et à titre gratuit, les biens meubles et immeubles du domaine privé de l'Etat nécessaires à l'accomplissement de leurs activités.

Ces transferts ne donnent lieu à la perception d'aucun impôt, droit et taxe de quelque nature que ce soit.

Article 97

La liste des biens meubles et immeubles du domaine privé de l'Etat visés à l'article 96 ci-dessus est fixée par décret.

Article 98

I – La présente loi entre en vigueur à compter de sa date de publication au « Bulletin officiel ».

Toutefois, et à titre transitoire, les dispositions de la présente loi relatives aux universités et à leurs établissements universitaires seront rendues progressivement applicables dans un délai maximum de trois ans courant à compter de la date d'entrée en vigueur précitée, sous réserve des dispositions de l'alinéa ci-après.

Demeurent en vigueur, durant cette période de trois ans, et en tant que de besoin, les dispositions du dahir portant loi n° 1-75-102 du 13 safar 1395 (25 février 1975) relatif à l'organisation des universités, tel qu'il a été modifié et complété, ainsi que les textes pris pour son application.

II – Sont abrogées à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de la loi n° 15-86 formant statut de l'enseignement privé, en ce qui concerne les établissements de l'enseignement supérieur privé.

Les établissements de l'enseignement supérieur privé dûment autorisés avant la date de publication de la présente loi au « Bulletin officiel », disposent d'un délai de trois ans courant à compter de la date de publication des textes pris pour l'application de ladite loi et relatifs à l'enseignement supérieur privé, pour se mettre en conformité avec ses dispositions. A défaut, leurs autorisations deviennent caduques et toute poursuite de leurs activités expose leurs propriétaires aux sanctions prévues par la présente loi.

Article 99

Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas à l'Université Al Akhawayne, aux établissements militaires de formation supérieure ainsi qu'aux établissements de formation professionnelle, lesquels demeurent régis par les textes les organisant.

Article 100

Il sera procédé, sur une période de trois ans, et en concertation élargie entre tous les acteurs de l'ensemble des cycles et institutions de l'enseignement supérieur et leurs partenaires scientifiques, culturels et professionnels, à la refonte des structures actuelles de cet enseignement, dans le sens :

- de regrouper et coordonner, au maximum et au niveau de chaque région, les différentes composantes des dispositifs d'enseignement post-baccalauréat, actuellement dispersées ;
- d'optimiser les infrastructures et les ressources d'encadrement disponibles ;
- d'établir des liens organiques, des tronc communs, des passerelles et des possibilités de réorientation à tout moment, entre la formation pédagogique, la formation technique et professionnelle supérieure et les formations universitaires ;
- d'harmoniser et simplifier la multitude actuelle d'instituts, de cycles et de diplômes dans le cadre d'un système universitaire à la fois intégré, interdisciplinaire et offrant des options aussi variés que l'exige la dynamique de spécialisation scientifique et professionnelle.

Cette refonte de l'enseignement supérieur prendra notamment en compte la nécessité de restructurer les cycles universitaires, en rapport avec l'intégration des structures à vocation générale ou académique et professionnelle, sur la base d'ententes entre les universités et les différentes institutions supérieures spécialisées de formation.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4798 du 21 safar 1421 (25 mai 2000).

Dahir n° 1-00-204 du 15 safar 1421 (19 mai 2000) portant promulgation de la loi n° 08-00 relative aux groupements d'intérêt public (GIP).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 08-00 relative aux groupements d'intérêt public, adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Rabat, le 15 safar 1421 (19 mai 2000).

Pour contresing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

*

* *

Loi n° 08-00

relative aux groupements d'intérêt public (GIP)

Article premier

Des groupements d'intérêt public (GIP) dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière peuvent être constitués entre un ou plusieurs établissements publics et une ou plusieurs personnes morales de droit public ou privé.

Le GIP a pour objet d'exercer pour le compte de ses membres pendant une durée déterminée, des activités d'enseignement, de formation et/ou de recherche et/ou de développement technologique ou de gérer, pour leur compte, des équipements d'intérêt commun nécessaires à ces activités.

Article 2

Le GIP ne peut avoir pour but la réalisation de bénéfices.

Article 3

Le GIP est créé en vertu d'une convention passée entre les membres, qui détermine l'organisation du groupement et les droits et obligations des membres sous réserve des dispositions de la présente loi.

Cette convention doit, sous peine de nullité, comporter les stipulations obligatoires contenues dans une convention-type édictée par voie réglementaire.

La convention constitue les statuts du GIP.

Article 4

Le GIP peut être constitué sans capital.

Les modalités de constitution du capital, de libération et de cession des parts sont définies par les statuts du GIP.

Les droits des membres ne peuvent être représentés par des titres négociables. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Article 5

La convention portant création du GIP doit être approuvée par l'administration.

Article 6

Sont publiés au « Bulletin officiel » l'acte administratif d'approbation de la convention du groupement d'intérêt public ainsi qu'un extrait de cette convention.

La publication fait notamment mention :

- de la dénomination et de l'objet du groupement ;
- de l'identité de ses membres ;
- du siège social du groupement ;
- de la durée de la convention.

Le GIP jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'acte administratif visé ci-dessus.

Les modifications de la convention constitutive ainsi que l'approbation de ces modifications font l'objet d'une publication dans les mêmes conditions.

Article 7

Les organes du GIP sont l'assemblée générale, le conseil d'administration et le directeur.

D'autres organes peuvent être créés par la convention portant création du GIP.

Article 8

L'assemblée générale est formée de l'ensemble des membres d'un groupement.

Les réunions de l'assemblée générale sont ordinaires ou extraordinaires.

Article 9

La majorité des voix dans l'assemblée générale doit être détenue par le ou les établissements publics membres du groupement.

Article 10

Il ne peut être statué sur les questions relatives à la modification de la convention et à l'augmentation du capital, le cas échéant que lors d'une réunion extraordinaire de l'assemblée générale.

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées à l'alinéa précédent.

D'autres attributions peuvent être dévolues à l'assemblée générale par la convention du GIP.

Article 11

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et au plus tard le 6^e mois suivant la date de clôture de l'exercice, sur convocation du conseil d'administration ou de la partie la plus diligente.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est arrêté par l'auteur de la convocation. Les autres membres ont le droit d'inscrire à l'ordre du jour un ou plusieurs projets de résolution.

Article 12

L'assemblée générale ne délibère valablement que si la majorité des membres présents est constituée des représentants du ou des établissements publics membre du GIP.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les membres présents ou représentés.

Article 13

Le conseil d'administration administre le GIP et prend toutes les décisions qui ne relèvent pas des compétences de l'assemblée générale sous réserve de celles attribuées au directeur.

Article 14

La majorité des voix au sein du conseil d'administration doit être détenue par le ou les établissements publics membres du groupement.

Article 15

Les administrateurs représentant les membres du GIP sont cooptés par l'assemblée générale.

Article 16

Le mandat d'administrateur est incompatible avec les fonctions de commissaire aux comptes du GIP.

Article 17

La durée du mandat des administrateurs est fixée par la convention sans toutefois excéder 4 ans.

Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes du dernier exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont rééligibles pour un second mandat sauf disposition contraire de la convention. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale sans même que cette révocation soit inscrite à l'ordre du jour.

Article 18

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Article 19

Le conseil d'administration élit en son sein, un président qui est, à peine de nullité de sa nomination, une personne physique.

Le président exerce ses fonctions pendant une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible une seule fois.

Article 20

Le directeur du GIP est nommé par le conseil d'administration. Il assure le fonctionnement du groupement, sous l'autorité du conseil d'administration. Dans les rapports avec les tiers, le directeur engage le GIP pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

Article 21

Le GIP effectue ses opérations selon les lois et usages de commerce.

Article 22

Sur proposition du conseil d'administration ou de l'un de ses membres, l'assemblée générale désigne un commissaire aux comptes pour une période de 4 ans.

Article 23

Le commissaire aux comptes a pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs, les livres et les documents comptables du GIP ainsi que la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur. Il vérifie également la sincérité et la concordance, avec les états de synthèse, des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les documents adressés aux membres sur le patrimoine du GIP, sa situation financière et ses résultats.

Article 24

Un commissaire du gouvernement est nommé auprès du GIP par le ministre chargé des finances.

Article 25

Le commissaire du gouvernement assiste aux séances des assemblées générales et du conseil d'administration du GIP.

Il peut se faire communiquer tous les documents concernant l'administration et la gestion du groupement et visiter, de manière inopinée ou autre, les locaux du GIP.

Il dispose d'un droit de veto suspensif de 15 jours pour les décisions qui mettent en jeu l'existence ou le bon fonctionnement du groupement. Pendant ce délai, l'instance qui a pris la décision procède à une nouvelle délibération. Le commissaire du gouvernement informe les autorités de tutelle de cette procédure.

Il informe les autorités de tutelle de tout acte susceptible de nuire à la bonne marche du GIP.

Article 26

Un rapport de gestion du GIP est établi par le conseil d'administration. Il doit contenir tous les éléments d'information utiles aux membres pour leur permettre d'apprécier l'activité du GIP au cours de l'exercice écoulé, les opérations réalisées, les difficultés rencontrées, les résultats obtenus, la situation financière du GIP et ses perspectives d'avenir.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4798 du 21 safar 1421 (25 mai 2000).

Dahir n° 1-00-205 du 15 safar 1421 (19 mai 2000) portant promulgation de la loi n° 11-00 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-93-364 du 19 rabii II 1414 (6 octobre 1993) instituant une Académie Hassan II des sciences et techniques.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 11-00 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-93-364 du 19 rabii II 1414 (6 octobre 1993) instituant une Académie Hassan II des sciences et techniques, adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Rabat, le 15 safar 1421 (19 mai 2000).

Pour contreséing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

*

* *

Loi n° 11-00

modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-93-364 du 19 rabii II 1414 (6 octobre 1993) instituant une Académie Hassan II des sciences et techniques

Article premier

Les dispositions des articles 4 (1^{er} et 2^e alinéas) et 13 (1^{er} alinéa) du dahir portant loi n° 1-93-364 du 19 rabii II 1414 (6 octobre 1993) instituant une Académie Hassan II des sciences et techniques sont modifiées comme suit :

« Article 4 (1^{er} alinéa). – L'Académie se compose de « soixante membres dont trente citoyens du Royaume, qualifiés « de membres résidents, et trente personnalités de nationalité « étrangère qui ont la qualité de membres associés.

« (2^e alinéa). – L'Académie comprend également trente « membres correspondants, choisis parmi les personnalités « scientifiques et les représentants des secteurs économiques. »

« Article 13 (1^{er} alinéa). – Chaque collègue se compose au « maximum de neuf (9) membres pris parmi les résidents, les « associés et les correspondants. »

Article 2

L'article 30 du dahir portant loi précité n° 1-93-364 est complété par un 4^e alinéa comme suit :

« Article 30 (4^e alinéa). – La durée du mandat des membres « correspondants est de 4 ans, renouvelable une fois. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4798 du 21 safar 1421 (25 mai 2000).

Dahir n° 1-00-206 du 15 safar 1421 (19 mai 2000) portant promulgation de la loi n° 12-00 portant institution et organisation de l'apprentissage.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 12-00 portant institution et organisation de l'apprentissage, adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Rabat, le 15 safar 1421 (19 mai 2000).

Pour contreséing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

*

* *

Loi n° 12-00
portant institution et organisation de l'apprentissage

Chapitre premier

Organisation de l'apprentissage

Article premier

La présente loi a pour objet de définir le système de formation par apprentissage, désigné ci-après par « apprentissage », qui est un mode de formation professionnelle se déroulant, principalement, en entreprise.

L'apprentissage vise l'acquisition d'un savoir-faire par l'exercice d'une activité professionnelle permettant aux apprentis d'avoir une qualification favorisant leur insertion dans la vie active.

Article 2

Au sens de la présente loi, on entend par :

- *Entreprise*, tout lieu de travail où se déroule la formation pratique des apprentis, conformément aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application ;
- *Chef d'entreprise*, le responsable habilité à contracter au nom de l'entreprise ;
- *Apprenti*, toute personne liée à une entreprise par un contrat d'apprentissage conforme aux dispositions de la présente loi ;
- *Centre de formation par apprentissage (CFA)*, tout établissement et organisme qui organise la formation complémentaire générale et technologique, prévu à l'article 3 ci-dessous.

Article 3

L'apprentissage comprend une formation pratique, d'au moins 80% de sa durée globale en entreprise, complétée, pour 10% au moins de cette durée, par une formation complémentaire générale et technologique, organisée :

- dans le cadre de conventions conclues avec l'administration :
 - par toute chambre ou organisation professionnelle ;
 - par toute entreprise publique ou privée ;
 - par toute association créée conformément à la législation en vigueur ;
- par tout établissement de formation professionnelle relevant de l'Etat ou agréé par lui, à cet effet ;
- par tout organisme public assurant une formation qualifiante.

La formation complémentaire générale doit comporter l'aspect éducatif, la déontologie de la profession et le bon usage linguistique des terminologies courantes.

Article 4

Les métiers et qualifications qui font l'objet de l'apprentissage et les durées globales de formation correspondantes, ainsi que les titres reconnaissant les qualifications acquises et les diplômes sanctionnant l'apprentissage, sont fixés par voie réglementaire.

Toutefois, la durée globale de l'apprentissage ne peut, en aucun cas, dépasser trois (3) ans.

Article 5

Sauf dérogations expressément prévues par la présente loi, la relation de formation par apprentissage est régie par un contrat conclu entre le chef d'entreprise et l'apprenti ou son tuteur légal, conformément aux dispositions des articles 12 à 14 ci-dessous et à la législation du travail, applicable en matière d'apprentissage.

L'apprenti et le chef d'entreprise peuvent convenir d'une période d'essai durant laquelle chaque partie peut résilier, sans indemnité, le contrat d'apprentissage prévu par le présent article, à condition d'aviser le CFA concerné de cette résiliation.

Article 6

Peut être admis comme apprenti toute personne qui satisfait aux conditions suivantes :

- 1) être âgée au moins de 15 ans révolus à la date de conclusion du contrat d'apprentissage, sauf dérogation expresse de l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle ;
- 2) justifier des conditions d'accès fixées par voie réglementaire pour chaque métier ou qualification objet de l'apprentissage.

Article 7

Peut accueillir des apprentis, tout chef d'entreprise qui satisfait aux conditions suivantes :

- 1) n'avoir pas fait l'objet d'une condamnation pour crime ou délit portant atteinte à la moralité publique ou aux mineurs ;
- 2) être âgé de 20 ans au moins ;
- 3) déléguer un maître d'apprentissage chargé de l'encadrement des apprentis, à moins qu'il ne se réserve lui-même cette qualité. Le maître d'apprentissage doit satisfaire aux conditions fixées par voie réglementaire.

Le nombre d'apprentis à accueillir est fixé par l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle, sur proposition des CFA.

L'accueil des apprentis ne doit donner lieu à aucune réduction de l'effectif de l'entreprise, ni à aucune atteinte à sa capacité d'emploi effective.

Article 8

Le chef d'entreprise verse à l'apprenti une allocation mensuelle fixée en accord avec ce dernier ou avec son tuteur légal.

Cette allocation peut être inférieure au salaire minimum pratiqué dans le secteur dans lequel l'apprenti est formé. Elle peut, également, être révisée durant la période d'apprentissage.

Article 9

Le chef d'entreprise qui accueille l'apprenti s'engage à :

- 1) tenir un registre spécial réservé aux apprentis, conforme au modèle fixé par l'Administration. Ce registre doit mentionner les dates du début et de la fin de l'apprentissage pour chaque apprenti. Il doit le mettre à la disposition des organismes compétents chargés du suivi des activités d'apprentissage, prévus à l'article 15 ci-dessous ;

2) veiller à former l'apprenti méthodiquement et progressivement, sans lui confier des tâches qui dépassent ses capacités ou qui ne sont pas en relation avec le métier ou la qualification pour lesquels il est préparé ;

3) mettre gratuitement à la disposition de l'apprenti les outils et matières d'œuvre nécessaires à son apprentissage au sein de l'entreprise ;

4) prévenir le CFA et le père ou tuteur légal de l'apprenti en cas d'accident, de maladie, d'absence ou de tout acte ou comportement de sa part de nature à motiver leur intervention ;

5) accorder à l'apprenti toutes facilités pour lui permettre de suivre la formation complémentaire générale et technologique organisée par le CFA et de se présenter aux examens d'évaluation de l'apprentissage ;

6) permettre les visites d'information et de contrôle, ordonnées par l'Administration ou par les organismes compétents visés à l'article 15 ci-dessous ;

7) ne pas occuper l'apprenti au-delà de la durée hebdomadaire fixée pour l'apprentissage.

Article 10

L'apprenti s'engage à :

1) exécuter les travaux qui lui sont confiés, sous réserve des dispositions du 2) de l'article 9 ci-dessus ;

2) prendre soin des outils qui lui sont confiés et les restituer ;

3) respecter les horaires et règlements de travail et être assidu, tant à l'entreprise qu'au sein de l'espace de formation aménagé par le CFA, suivant le calendrier qui lui est fixé.

Article 11

Le CFA est tenu de délivrer à l'apprenti qui y est inscrit un livret d'apprentissage, destiné au suivi des étapes de la formation au sein de l'entreprise. Il est, également, tenu de fixer l'emploi du temps et la durée hebdomadaire de la formation, ainsi que les dates et lieux des examens, et ce, en accord avec le chef d'entreprise.

Chapitre II

Contrat d'apprentissage

Article 12

Le contrat d'apprentissage doit satisfaire aux conditions suivantes :

1) être établi sur un imprimé fourni, gratuitement, par l'Administration ou par les organismes compétents, visés à l'article 15 ci-dessous ;

2) être signé par le chef d'entreprise et l'apprenti ou son tuteur légal ;

3) être déposé, auprès du CFA, dans les conditions fixées par l'Administration.

Toutefois, lorsque le chef d'entreprise est le père ou le tuteur légal de l'apprenti, le contrat d'apprentissage prend la forme d'une déclaration produite par le chef d'entreprise sur un imprimé spécial, à déposer dans les mêmes conditions visées ci-dessus.

Article 13

Le contrat d'apprentissage comporte les indications et clauses suivantes :

1) l'identité, l'âge et l'adresse des contractants ;

2) le ou les domaines d'activité de l'entreprise d'accueil ;

3) le nombre de travailleurs et d'employés de l'entreprise ;

4) le nombre des apprentis en formation dans l'entreprise ;

5) le métier ou la qualification pour lesquels l'apprenti sera préparé ;

6) la durée de l'apprentissage ;

7) la période d'essai prévue à l'article 5 ci-dessus ;

8) la durée pendant laquelle l'apprenti s'engage, le cas échéant, à travailler, au terme de son apprentissage, pour le compte du chef d'entreprise ;

9) l'identité et la qualité du maître d'apprentissage chargé de l'encadrement de l'apprenti.

Article 14

Tout contrat d'apprentissage est réputé agréé par le CFA, si celui-ci n'avise pas les contractants de son rejet dans un délai maximum de trente (30) jours, à compter de la date de son dépôt, conformément aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Le contrat d'apprentissage est exonéré des droits d'enregistrement et de timbre.

Chapitre III

Gestion de l'apprentissage

Article 15

L'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle définit, par voie réglementaire, les organismes chargés, aux niveaux national, régional et local, de la planification, de l'organisation, de la supervision, du suivi et de l'évaluation de l'apprentissage et du contrôle des conditions de travail, de la sécurité professionnelle, des garanties morales et professionnelles que présentent les responsables de l'entreprise, notamment le maître d'apprentissage.

Chapitre IV

Mesures d'encouragement

Article 16

Les entreprises de l'artisanat, qui accueillent des apprentis dans tous les métiers ou qualifications fixés par l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle, bénéficient d'une contribution de l'Etat aux frais de formation de chaque apprenti, dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Ladite contribution ainsi que les conventions passées avec les organismes visés à l'article 3 ci-dessus, pour la réalisation de programmes de formation par apprentissage sont exonérées de tout impôt, droit et taxe.

Article 17

Les apprentis ne sont pas assujettis au régime de sécurité sociale. Ils sont, également, exonérés de l'impôt général sur le revenu au titre de l'allocation d'apprentissage qu'ils perçoivent.

Les entreprises sont exonérées du paiement de la taxe de formation professionnelle, au titre de l'allocation d'apprentissage versée aux apprentis qu'elles accueillent et prévue à l'article 8 de la présente loi.

Article 18

La formation pédagogique des maîtres d'apprentissage est prise en charge par l'Etat.

Article 19

Les CFA sont tenus de souscrire une assurance au profit des apprentis pendant la durée de l'apprentissage au sein de l'entreprise d'accueil, les garantissant contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, conformément aux dispositions du dahir n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) portant modification du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail.

Article 20

Les CFA, y compris les chambres professionnelles, peuvent recevoir des subventions d'équipement et de fonctionnement de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics.

Ils peuvent, également, recevoir des dons nationaux et internationaux, destinés au développement de l'apprentissage.

Article 21

Le bénéfice des dispositions prévues aux articles 16 et 17 ci-dessus prend fin dès la cessation de la relation d'apprentissage, telle que définie par la présente loi.

Chapitre V

Sanctions

Article 22

L'Administration peut décider, à son initiative ou sur proposition des organismes compétents visés à l'article 15 ci-dessus, d'interdire, définitivement ou provisoirement, au chef d'entreprise d'accueillir des apprentis, s'il est établi que celui-ci :

- a porté un préjudice grave à la formation de l'apprenti, notamment en lui confiant régulièrement des travaux et tâches n'ayant pas de lien direct avec l'apprentissage du métier ou de la qualification ou en mettant, abusivement, fin à son apprentissage avant terme ;
- n'a pas respecté l'une quelconque des dispositions régissant la relation d'apprentissage prévues par la présente loi ou par les textes pris pour son application ;
- a empêché ou fait obstacle aux visites de suivi et de contrôle des conditions d'apprentissage ordonnées par l'Administration ou par les organismes compétents visés à l'article 15 ci-dessus.

Article 23

L'apprenti qui, après avertissement adressé à lui ou à son tuteur légal par le chef d'entreprise ou par le CFA, persiste à ne pas respecter les obligations découlant de la présente loi et des textes pris pour son application, s'expose :

- à la résiliation de son contrat d'apprentissage par décision unilatérale du chef d'entreprise, après consultation des organismes compétents visés à l'article 15 ci-dessus ; cette résiliation est assimilée au licenciement pour faute grave ;

- à l'interdiction définitive de bénéficier de la formation par apprentissage, en cas de récidive vis-à-vis d'un autre chef d'entreprise, et ce dans le respect des garanties et procédures en vigueur.

Article 24

Aucun litige opposant le chef d'entreprise à l'apprenti ne peut être porté en justice s'il n'est préalablement soumis aux organismes compétents, visés à l'article 15 ci-dessus, pour transaction et règlement à l'amiable, dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Les organismes mentionnés ci-dessus sont tenus de transiger dans un délai maximum de trente (30) jours.

En cas d'échec de cette procédure et si le litige est porté devant une instance judiciaire, les organismes visés ci-dessus soumettent, dans un délai maximum de trente (30) jours, au juge compétent un rapport faisant état de renseignements et indications sur le comportement professionnel des parties en conflit et sur le fond de l'affaire, pour en prendre connaissance avant de statuer.

Chapitre VI

Dispositions diverses

Article 25

La présente loi abroge et remplace toutes les dispositions législatives qui lui sont contraires en matière d'apprentissage, notamment le dahir du 7 rabii I 1359 (16 avril 1940) relatif à la formation professionnelle d'ouvriers spécialisés, tel qu'il a été modifié et complété.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4798 du 21 safar 1421 (25 mai 2000).

Dahir n° 1-00-207 du 15 safar 1421 (19 mai 2000) portant promulgation de la loi n° 13-00 portant statut de la formation professionnelle privée.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 13-00 portant statut de la formation professionnelle privée, adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Rabat, le 15 safar 1421 (19 mai 2000).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

*

* *

Loi n° 13-00
portant statut de la formation professionnelle privée

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

Au sens de la présente loi « la formation professionnelle privée » désigne toute activité de formation professionnelle, initiale ou en cours d'emploi, dans tous ses niveaux et modes, diplômante ou qualifiante, dispensée dans des établissements créés par des personnes physiques ou morales autres que l'Etat.

Etant un service public, elle est destinée à :

- l'acquisition de connaissances et de compétences professionnelles en vue de l'exercice d'un métier ou l'occupation d'un emploi et à l'adaptation des compétences acquises aux évolutions technologiques en relation avec les besoins du monde du travail ;
- la préservation des fondements et des valeurs de l'identité nationale dans ses dimensions linguistique, culturelle et morale.

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux établissements de formation professionnelle étrangers régis par des accords conclus entre les gouvernements des Etats ou les organisations internationales dont relèvent ces établissements et le gouvernement du Royaume du Maroc.

Article 2

Les établissements de formation professionnelle privée assurent, aux côtés des établissements de formation professionnelle du secteur public, la formation d'artisans, d'ouvriers spécialisés et qualifiés et de techniciens et techniciens spécialisés pour occuper des postes de travail dans les différentes activités économiques et sociales.

A cet effet, ils sont tenus de respecter les normes d'équipement, d'encadrement pédagogique et administratif, de méthodes et de programmes de formation fixées par l'administration.

Article 3

La formation professionnelle privée est sanctionnée par des certificats et diplômes délivrés par les établissements de formation professionnelle privée ou par l'Etat, selon les conditions définies par la présente loi.

Chapitre 2

Ouverture, exploitation et fermeture des établissements de formation professionnelle privée

SECTION PREMIÈRE

Cahier des charges pour l'ouverture et l'exploitation des établissements de formation professionnelle privée

Article 4

L'ouverture et l'exploitation des établissements de formation professionnelle privée sont soumises à autorisation préalable délivrée par l'administration, selon un cahier des charges établi et approuvé par ladite administration.

L'Administration s'appuie, dans son étude préliminaire des demandes d'ouverture et d'exploitation, sur une carte de formation, établie annuellement, définissant les besoins de la région en places pédagogiques consacrées à la formation professionnelle publique et privée, pour assurer, un équilibre continu entre l'offre et la demande, d'une part, et les besoins du marché du travail, d'autre part.

Article 5

Le cahier des charges, visé à l'article 4 ci-dessus, définit les conditions et la procédure d'attribution des autorisations d'ouverture et d'exploitation d'un établissement de formation professionnelle privée, ainsi que le contenu du dossier de la demande d'autorisation qui comprend, notamment :

- a – un projet de formation élaboré sur la base d'une étude de faisabilité de la création de l'établissement sur les plans de la localisation géographique, des filières et niveaux de formation en relation avec les activités économiques et sociales. L'étude de faisabilité doit, impérativement, donner des indications sur les prévisions des effectifs des stagiaires et des débouchés ;
- b – un dossier pédagogique comportant des informations relatives aux locaux, équipements, encadrement administratif et pédagogique, ainsi qu'aux méthodes et programmes de formation ;
- c – un dossier administratif comprenant :
 - la demande d'autorisation ;
 - les pièces administratives justifiant la conformité du projet de formation aux dispositions prévues au chapitre 5 de la présente loi.
 - les pièces exigées pour prouver que le local destiné à la formation répond aux normes définies par l'administration.
- d – un règlement intérieur qui définit les règles de fonctionnement interne de l'établissement.

SECTION II

Autorisation d'ouverture, d'extension ou de modification des établissements de formation professionnelle privée

Article 6

L'administration statue, dans un délai maximum de soixante jours (60 jours), sur la demande d'autorisation d'ouverture, après avis des commissions, prévues à l'article 16 de la présente loi, et après vérification, sur les lieux, des conditions de réalisation du projet.

En cas de refus d'autorisation par l'administration, l'auteur de la demande doit être avisé des motifs justifiant ce refus.

A défaut de statuer dans les délais fixés, la demande est réputée acceptée et le projet autorisé.

Article 7

Toute extension ou modification concernant l'établissement ou l'un des éléments fondamentaux sur lequel s'est basée l'autorisation initiale, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par l'administration.

SECTION III

***Fermeture des établissements
de formation professionnelle privée***

Article 8

Il ne peut être procédé à la fermeture d'un établissement de formation professionnelle privée avant la fin de la durée globale prévue pour la formation des stagiaires inscrits à l'établissement au titre de la formation professionnelle initiale. L'administration, les stagiaires et leurs tuteurs doivent être avisés de cette fermeture, au minimum, trois mois à l'avance.

Toutefois, si par suite d'un cas de force majeure, la formation doit être interrompue au cours de la durée précitée, le fondateur de l'établissement doit en aviser immédiatement l'administration, qui prend en charge, dans les conditions fixées par voie réglementaire, le fonctionnement de cet établissement en utilisant les ressources propres de celui-ci et les moyens dont il dispose et ce, jusqu'à la fin de la durée de formation.

En cas de fermeture de l'établissement, l'administration est tenue de prendre les mesures nécessaires, afin de préserver les droits des stagiaires.

SECTION IV

La formation professionnelle privée à distance

Article 9

Est soumise à autorisation de l'administration, la formation professionnelle privée à distance, assurée par des personnes physiques ou morales autres que l'Etat, sous ses différents types et modes, écrits par correspondance, visuels ou par les nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Les procédures d'autorisation, d'évaluation et de contrôle de la formation professionnelle à distance sont fixées par voie réglementaire.

Article 10

L'inscription dans une formation privée à distance a lieu sur la base d'un contrat conclu entre l'établissement et le stagiaire ou son tuteur légal, fixant les droits et obligations des cocontractants, conformément au modèle arrêté par l'administration.

Chapitre 3

***Qualification des filières de formation et accréditation
des établissements de formation professionnelle privée***

SECTION PREMIÈRE

***Qualification des filières de formation dispensées
par les établissements de formation professionnelle privée***

Article 11

L'administration procède à la qualification des filières de formation dispensées par les établissements de formation professionnelle privée sur leur demande.

On entend par « Qualification des filières de formation », au sens de la présente loi, la conformité des filières de formation aux normes arrêtées par l'administration en matière de programmes et méthodes, d'encadrement administratif et pédagogique, d'équipements, de locaux et de management des établissements de formation professionnelle privée.

La procédure et les conditions d'octroi de la qualification des filières de formation professionnelle privée sont définies par voie réglementaire.

Article 12

Les établissements de formation professionnelle privée qui remplissent les conditions de la qualification des filières de formation obtiennent un certificat de qualification dans lequel sont mentionnées les filières qualifiées et la durée de validité fixée pour une période qui ne peut excéder cinq années. En cas de non respect de l'une des conditions sur la base desquelles a été octroyée la qualification, l'administration peut procéder au retrait de ladite qualification. Toutefois, elle est tenue de prendre les mesures nécessaires afin de préserver les droits des stagiaires concernés.

L'administration établit et publie un répertoire national et des répertoires régionaux comportant la liste des filières qualifiées et offertes dans les différents établissements de formation professionnelle privée.

SECTION II

***Accréditation des établissements
de formation professionnelle privée***

Article 13

L'administration accrédite les établissements de formation professionnelle privée selon les conditions définies à l'article 14 de la présente loi.

On entend « par accréditation des établissements de formation professionnelle privée » le fait d'autoriser ces établissements à organiser des examens, conformément à l'article 31 ci-dessous, au profit des stagiaires ayant suivi leur formation dans ces établissements et délivrer des diplômes.

Article 14

Peuvent bénéficier de l'accréditation, les établissements de formation professionnelle privée qui :

1 – sont dans une situation régulière eu égard aux obligations réglementaires et administratives découlant de la présente loi ;

2 – ont obtenu la qualification de l'ensemble des filières de formation dispensées effectivement depuis 3 ans au moins ;

3 – se conforment aux règles d'organisation et de gestion des examens fixées par l'administration.

La procédure et les conditions d'accréditation sont fixées par voie réglementaire.

L'accréditation est accordée par l'administration, pour une durée n'excédant pas cinq années. Elle peut être retirée par décision motivée de l'administration.

Chapitre 4

Commissions sectorielles et inter-professionnelles de la formation professionnelle privée

Article 15

Il est institué auprès de l'administration des commissions nationales sectorielles ayant pour mission de proposer toute mesure visant la promotion du secteur privé de formation professionnelle et l'amélioration de la qualité de ses prestations.

A cet effet, elles sont chargées notamment de :

- émettre des avis sur les méthodes et les procédures d'évaluation, de contrôle et de qualification des filières de formation et d'accréditation des établissements de formation professionnelle privée et contribuer à leur élaboration ;
- proposer les normes de qualité dans le domaine de la formation professionnelle privée en matière d'encadrement, de méthodes et programmes et d'équipements ;
- émettre des avis sur les demandes de qualification des filières de formation et d'accréditation des établissements de formation professionnelle privée ;
- élaborer un code de déontologie professionnelle ;
- promouvoir des relations de partenariat entre les intervenants du secteur de la formation professionnelle et avec les opérateurs socio-économiques au niveau national.

Article 16

Il est institué auprès de l'administration des commissions régionales inter-professionnelles ayant pour mission de :

- émettre des avis sur les demandes d'autorisations d'ouverture et d'exploitation des établissements de formation professionnelle privée ;
- veiller à l'application du code de déontologie professionnelle ;
- promouvoir des relations de partenariat entre les intervenants du secteur de la formation professionnelle et avec les opérateurs socio-économiques au niveau régional.

Article 17

La composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions visées aux articles 15 et 16 ci-dessus, sont fixés par voie réglementaire.

Chapitre 5

Conditions et obligations des fondateurs et du personnel des établissements de formation professionnelle privée

SECTION PREMIÈRE

Le fondateur

Article 18

Tout fondateur, personne physique, doit remplir les conditions suivantes :

- être majeur ;
- jouir de ses droits civiques ;
- ne pas avoir été condamné pour crime ou délit contraire à la probité ou aux moeurs ;
- ne pas être condamné à la déchéance du droit d'ouvrir un établissement privé d'éducation ou de formation, conformément à l'article 46 ci-dessous et à la législation en vigueur en la matière.

Tout fondateur, personne morale, doit remplir les conditions suivantes :

- être régulièrement constitué ;
- ne pas être en état de faillite ou en situation de liquidation judiciaire.

Article 19

La dénomination proposée pour tout établissement de formation professionnelle privée doit être conforme au niveau et au type de formation qui y sont dispensés. Cette dénomination doit être suivie de l'expression « établissement privé ».

Sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur concernant la protection du « nom commercial », les établissements de formation professionnelle privée ne peuvent porter les mêmes dénominations que celles données aux établissements de formation professionnelle du secteur public.

Les établissements de formation professionnelle privée doivent faire suivre la dénomination inscrite dans leurs enseignes du numéro et de la date de l'autorisation qui leur a été accordée par l'administration. Ils doivent, faire mention des renseignements précités sur tous leurs imprimés et documents administratifs, ainsi que sur tous les actes écrits émanant d'eux.

Article 20

Les publicités concernant les établissements de formation professionnelle privée ne doivent aucunement comporter de renseignements de nature à induire en erreur les stagiaires ou leurs tuteurs sur le niveau de formation, les conditions d'accès exigées, la nature, la durée de formation, ainsi que les certificats et diplômes à préparer.

Article 21

Le fondateur est tenu de recruter un corps de formateurs permanents et de leur permettre de bénéficier des séances de formation et des stages de perfectionnement.

Toutefois, il peut avoir recours, pour des activités de formation, à des cadres qualifiés du milieu professionnel.

Article 22

Le fondateur doit faire assurer l'ensemble de ses stagiaires contre les risques des accidents dont ils pourraient être victimes à l'intérieur de l'établissement et lors des stages organisés en entreprise ou pendant le temps où ils sont sous la surveillance effective de ses préposés, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 23

Le fondateur est astreint, à l'égard de l'ensemble de ses employés, aux obligations prévues par la législation du travail, sauf clauses plus favorables résultant de conventions collectives.

SECTION II

Le directeur

Article 24

Le fondateur peut assurer lui-même, après accord de l'administration, la fonction de directeur de l'établissement, s'il remplit les conditions exigées ou de recruter, par voie de contrat, un directeur permanent. Ce contrat doit définir, en particulier, sa durée et les conditions de sa résiliation ainsi que les droits, les obligations et le champ d'intervention du fondateur et du directeur en matière de gestion administrative, pédagogique et financière de l'établissement.

Le fondateur peut déléguer, sous sa responsabilité, au directeur de l'établissement une partie ou la totalité de ses pouvoirs prévus par la présente loi.

Article 25

Nul ne peut exercer des fonctions de direction d'un établissement de formation professionnelle privée s'il n'a pas reçu l'accord préalable de l'administration. Il doit remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité marocaine ;
- être âgé de 30 ans au moins sauf dérogation expresse de l'administration ;
- jouir de ses droits civiques ;
- ne pas avoir été condamné pour crime quel qu'il soit ou pour un délit contraire à la probité ou aux mœurs ;
- ne pas être condamné à la déchéance du droit de gérer un établissement privé d'éducation ou de formation, conformément à l'article 47 ci-dessous et à la législation en vigueur en la matière ;
- remplir les conditions d'aptitude physique et morale pour exercer ses fonctions ;
- être titulaire d'un diplôme ou d'un certificat reconnu, justifiant que son niveau de formation est supérieur à celui dispensé par l'établissement ;
- avoir exercé la fonction de directeur ou de formateur à plein temps pour une durée minimum de 5 ans sauf dérogations expresse accordées par l'administration, notamment pour les personnes ayant suivi une formation spécialisée en management d'un établissement de formation professionnelle.

L'administration peut autoriser, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, des étrangers à exercer la fonction de directeur dans les établissements de formation professionnelle privée.

Article 26

Le directeur assure les fonctions de direction de l'établissement et veille à son bon fonctionnement administratif et pédagogique. Il doit exercer ses fonctions à plein temps et assumer, à ce titre, la pleine responsabilité vis-à-vis de l'administration, des autorités publiques, des stagiaires et leurs tuteurs.

Article 27

Le directeur de l'établissement doit déposer, annuellement, auprès de l'administration, dans les délais fixés par cette dernière, la liste des stagiaires et des lauréats par filière de formation. Il doit également informer l'administration de toute modification apportée aux listes des stagiaires et des formateurs.

SECTION III

Les formateurs

Article 28

Nul ne peut exercer la fonction de formateur dans un établissement de formation professionnelle privée s'il ne remplit les conditions suivantes :

- être de nationalité marocaine ;
- être âgé au moins de 18 ans ;
- jouir de ses droits civiques ;
- ne pas être condamné pour crime quel qu'il soit ou pour un délit contraire à la probité ou aux mœurs ;
- remplir les conditions d'aptitude physique et mentale et de qualification technique et pédagogique fixées par voie réglementaire.

L'administration peut autoriser, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, des étrangers à exercer la fonction de formateur dans les établissements de formation professionnelle privée.

Chapitre 6

Les stagiaires des établissements de formation professionnelle privée

Article 29

Ne sont admis dans les établissements de formation professionnelle privée que les candidats justifiant du même niveau scolaire requis pour accéder aux niveaux et modes de formation professionnelle du secteur public.

Article 30

Les stagiaires des établissements de formation professionnelle privée bénéficient des passerelles, conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre 7

Système d'évaluation et de contrôle

SECTION PREMIÈRE

Examen et diplômes

Article 31

Les établissements de formation professionnelle privée accrédités organisent des examens au profit de leur stagiaire conformément aux conditions prévues au chapitre 3 de la présente loi.

Ils doivent s'engager à appliquer la méthodologie d'évaluation des stagiaires basée, pour la partie pratique, sur des examens supervisés par des jurys auxquels la participation de professionnels est obligatoire et sur les contrôles continus et l'évaluation finale.

Les mesures d'application de ces dispositions sont fixées par voie réglementaire.

Article 32

Les établissements de formation professionnelle privée accrédités délivrent, au terme de la formation, des diplômes, conformément aux conditions et modèle définis par voie réglementaire. Il sera mentionné dans ces diplômes, signés obligatoirement par le président du jury des examens, le niveau et la spécialité de formation ainsi que le nom de l'établissement concerné.

Le visa de ces diplômes par l'administration constitue leur reconnaissance par l'Etat.

Article 33

Les diplômes reconnus par l'Etat, confèrent à leurs titulaires les mêmes droits conférés, en vertu de la législation et de la réglementation en vigueur, aux titulaires des diplômes correspondants, délivrés par les établissements de formation professionnelle du secteur public.

Article 34

Les établissements de formation professionnelle privée peuvent présenter leurs stagiaires aux examens organisés par les établissements de formation professionnelle du secteur public dans le cadre de conventions conclues entre ces établissements à cet effet.

Les modalités et les conditions d'organisation des examens, objet des conventions susvisées, sont définies par voie réglementaire.

SECTION II

Contrôle pédagogique et administratif

Article 35

L'administration exerce la fonction de contrôle pédagogique et administratif des établissements de formation professionnelle privée.

Le contrôle pédagogique a pour objet de vérifier la conformité des équipements, de l'encadrement, des programmes et des méthodes de formation aux normes fixées par l'administration, conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus.

Le contrôle administratif a pour objet la vérification des documents administratifs concernant l'établissement, ses cadres pédagogiques et administratifs, ses employés et stagiaires ainsi que l'inspection des installations techniques, pédagogiques et sanitaires et du fonctionnement de l'internat, le cas échéant.

Article 36

L'administration établit un rapport annuel sur le bilan des activités des établissements de formation professionnelle privée et sur le contrôle visé à l'article 35 ci-dessus et les mesures prises à cet effet.

Chapitre 8

Avantages et mesures d'encouragement en faveur des établissements de formation professionnelle privée

Article 37

Sans préjudice des mesures prévues par la législation en vigueur, les établissements de formation professionnelle privée bénéficient d'incitations fiscales particulières pour leurs opérations d'acquisitions de biens d'équipement et de biens immeubles nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Article 38

Un système fiscal approprié et incitatif sera mis en place en vue d'encourager le développement des établissements de formation professionnelle privée.

Article 39

Les incitations prévues aux articles 37 et 38 ci-dessus, sont accordées dans le cadre d'une convention passée entre l'administration et les établissements bénéficiaires qui se soumettent à une évaluation périodique portant sur leur rendement interne et externe et leur gestion administrative et financière.

Article 40

Les incitations fiscales prévues en faveur des stagiaires de la formation professionnelle au titre des intérêts de prêts qui leur sont accordés pour le financement de leur formation par les établissements bancaires seront étendues aux intérêts de prêts qui leur sont accordés par les sociétés de financement.

Article 41

Dans les conditions et limites fixées par la loi de finances, des déductions de la base imposable à l'impôt général sur le revenu, peuvent être accordées pour les frais de formation professionnelle.

Article 42

Les mesures d'application des dispositions des articles 37 à 41 ci-dessus, seront fixées dans une loi de finances.

Article 43

Les établissements de formation professionnelle privée relevant d'associations reconnues d'utilité publique, conformément à la législation en vigueur peuvent, dans la limite des crédits alloués à cet effet, bénéficier de subventions, dans le cadre d'une convention conclue avec l'administration.

Article 44

L'administration peut, à la demande des établissements de formation professionnelle privée ou leurs associations, assurer la formation ou le perfectionnement des formateurs et cadres de gestion dans le cadre de conventions conclues avec les associations professionnelles ou les établissements concernés.

Article 45

Les fonctionnaires du secteur public peuvent être détachés dans des établissements de formation professionnelle privée tout en préservant leurs droits conformément à la législation en vigueur.

Les modalités d'application de cet article sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre 9

Les sanctions

Article 46

Est puni d'une amende de vingt mille (20.000 DH) à cinquante mille dirhams (50.000 DH) quiconque, sans autorisation de l'administration a :

- ouvert un établissement de formation professionnelle privée ;
- procédé à l'extension d'un établissement de formation professionnelle privée ou y a implanté de nouvelles formations ;
- fermé l'établissement avant l'expiration de la durée globale de formation des stagiaires inscrits à l'établissement, sauf cas de force majeure ;
- changé le local autorisé pour l'ouverture de l'établissement ;
- délivré un diplôme ou certificat ne remplissant pas les conditions prévues par cette loi et les textes réglementaires pris pour son application.

En cas de récidive, le minimum et le maximum de l'amende sont portés au double. L'auteur peut être condamné à la déchéance du droit d'ouvrir un établissement de formation professionnelle privée pendant une durée n'excédant pas cinq années.

Article 47

Est puni d'une amende de cinq mille dirhams (5.000 DH) à vingt mille dirhams (20.000 DH) tout directeur d'établissement de formation professionnelle privée qui :

- exerce ses fonctions sans autorisation préalable de l'administration ou qui n'exerce pas effectivement et régulièrement ses fonctions ou dont la proposition à ce poste par le fondateur de l'établissement revêt un caractère fictif. Dans ce cas, la même sanction est prononcée à l'encontre dudit fondateur ;
- refuse de soumettre son établissement au contrôle pédagogique ou administratif prévu par la présente loi ou en entrave l'exécution ;
- emploie sciemment dans son établissement un formateur ne remplissant pas les conditions prévues par la présente loi.

En cas de récidive, le minimum et le maximum de l'amende sont portés au double. L'auteur peut être condamné à la déchéance du droit de gérer un établissement de formation professionnelle privée pendant une durée n'excédant pas cinq années.

Article 48

Est puni d'une amende de cinq mille dirhams (5.000 DH) à quinze mille dirhams (15.000 DH) quiconque incluant dans les publicités concernant l'établissement des renseignements de nature à induire en erreur les stagiaires et leurs tuteurs sur le niveau de formation, les conditions d'accès exigées, la nature et durée de formation et les diplômes et titres à préparer.

En cas de récidive, l'amende est de quinze mille dirhams (15.000 DH) à vingt-cinq mille dirhams (25.000 DH).

Article 49

Les fonctionnaires assermentés habilités par l'administration pour constater les infractions aux dispositions de la présente loi doivent être choisis parmi les cadres technico-pédagogique classés à l'échelle 10 au moins et ayant une expérience de 5 années au minimum dans le domaine de la formation professionnelle.

Article 50

Dans le cas d'ouverture d'un établissement privé de formation professionnelle, sans autorisation, l'administration peut prendre une décision ordonnant la fermeture dudit établissement. L'exécution de cette décision incombe à la force publique.

En cas de manquement grave aux prescriptions de la présente loi, portant atteinte au niveau de la formation ou aux conditions de salubrité et d'hygiène requises, l'administration peut retirer l'autorisation accordée par décision motivée. Toutefois, elle est tenue de prendre les mesures nécessaires afin de préserver les droits des stagiaires.

Chapitre 10

Date d'effet et dispositions transitoires

Article 51

La présente loi entre en vigueur au début de l'année de formation suivant celle de sa date de publication au « Bulletin officiel ».

Sont abrogées, à compter de la date d'entrée en application de la présente loi, toutes les dispositions contraires relatives au même objet notamment celles de la loi n° 15-86 formant statut de l'enseignement privé promulguée par le dahir n° 1-87-126 du 6 rabii II 1412 (15 octobre 1991).

Article 52

Les établissements de formation professionnelle privée autorisés antérieurement à la date de publication de la présente loi au *Bulletin officiel* doivent régulariser leur situation conformément à ses dispositions dans un délai n'excédant pas trois années à compter de la date d'entrée en vigueur des textes pris pour son application. A défaut de cette régularisation dans le délai précité, leur autorisation d'ouverture devient caduque et la poursuite de leurs activités sera assimilée à une ouverture d'établissement de formation professionnelle privée sans autorisation. Le contrevenant s'expose, dans ce cas, aux sanctions prévues par la présente loi. Toutefois, l'administration est tenue de prendre les mesures nécessaires afin de préserver les droits des stagiaires.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4798 du 21 safar 1421 (25 mai 2000).

Décret n° 2-99-1087 du 29 moharrem 1421 (4 mai 2000) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-98-482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion, notamment son article 10 ;

Vu la décision du conseil constitutionnel n° 99-303 du 2 safar 1419 (18 mai 1999) ;

Après avis de la commission des marchés ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 14 moharrem 1421 (19 avril 2000),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent décret, le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat.

ART. 2. – Sont abrogés :

- le décret royal n° 209-65 du 23 jourmada II 1385 (19 octobre 1965) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte du ministère des travaux publics et des communications ;
- le décret royal n° 151-66 du 29 safar 1386 (18 juin 1966) rendant applicable, aux administrations publiques de l'Etat, le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte du ministère des travaux publics et des communications.

ART. 3. – Le présent décret, qui sera publié au *Bulletin officiel*, entrera en vigueur dans le délai de trente (30) jours courant à compter de la date de sa publication.

Toutefois, les marchés de travaux lancés antérieurement à cette date d'entrée en vigueur resteront soumis aux dispositions du cahier des clauses administratives générales approuvé par les textes visés à l'article 2 ci-dessus.

Fait à Rabat, le 29 moharrem 1421 (4 mai 2000).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contresigning :

Le ministre de l'équipement,

BOUAMOR TAGHOUAN.

Le ministre de l'économie

et des finances,

FATHALLAH OUALALOU.

*

* *

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX MARCHÉS DE TRAVAUX EXÉCUTÉS POUR LE COMPTE DE L'ETAT (C.C.A.G-T)

Chapitre premier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Champ d'application

Tous les marchés de travaux, passés pour le compte de l'Etat conformément aux dispositions du décret n° 2-98-482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion, sont soumis, pour leur exécution, aux stipulations du présent cahier des clauses administratives générales (CCAG-T).

Sont également soumis au présent cahier les marchés de fournitures liés à l'exécution de travaux.

Article 2

Définitions

Au sens du présent cahier, on entend par :

- **Marché de travaux** : tout contrat à titre onéreux conclu entre, d'une part, un maître d'ouvrage et, d'autre part, un entrepreneur personne physique ou morale et ayant pour objet la construction d'ouvrages d'infrastructure ou de biens immobiliers dans lesquels la livraison de fournitures n'est qu'accessoire, l'évaluation de ces dernières étant comprise dans le coût des travaux ;
- **Avenant** : contrat additif à un marché constatant un accord de volonté des parties et ayant pour objet de modifier ou de compléter une ou plusieurs dispositions de l'accord antérieur ;
- **Maître d'œuvre** : tout organisme public habilité à cet effet ou toute personne morale ou physique de droit privé désigné par le maître d'ouvrage et qui a la responsabilité de la conception et/ou du suivi de l'exécution du projet à réaliser ;
- **Entrepreneur** : personne physique ou morale titulaire du marché et responsable de son exécution vis-à-vis du maître d'ouvrage ;
- **Mémoire technique d'exécution** : document établi par l'entrepreneur présentant une description détaillée des dispositions organisationnelles, des moyens qui seront affectés à la réalisation des travaux objet du marché ainsi que des modes de leur exécution. Il définit, entre autres, dans le détail l'organisation du chantier, les moyens humains avec leurs qualifications et matériels avec leurs caractéristiques qui seront affectés au chantier, le planning d'exécution des travaux, la provenance des matériaux, leurs préparations et leurs modes de mise en œuvre.

Article 3

Maître d'œuvre

Le maître d'œuvre est désigné par le maître d'ouvrage dans le cahier des prescriptions spéciales. Ce dernier doit préciser les missions devant être assumées par le maître d'œuvre.

Tout changement ultérieur dans la désignation du maître d'œuvre ou dans l'étendue de ses missions doit être communiqué à l'entrepreneur par ordre de service du maître d'ouvrage.

Article 4

Pièces constitutives du marché

1 – Les pièces constitutives du marché comprennent :

- l'acte d'engagement, sous réserve des cas prévus par les dispositions des paragraphes *b)* et *c)* de l'article 70 du décret n° 2-98-482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998) précité ;
- le cahier des prescriptions spéciales ;
- les plans, notes de calcul, dossier de sondage, dossier géotechnique, mémoire technique d'exécution et tout autre document mentionné comme pièces constitutives dans le cahier des prescriptions spéciales ou dans le cahier des prescriptions communes ;
- le bordereau des prix pour les marchés à prix unitaires ;
- le détail estimatif pour les marchés à prix unitaires ; le bordereau des prix et le détail estimatif peuvent constituer un document unique ;
- la décomposition du montant global pour les marchés à prix global et/ou le sous-détail des prix, lorsque ces documents sont mentionnés comme pièces constitutives dans le cahier des prescriptions spéciales ou dans le cahier des prescriptions communes ;
- le cahier des prescriptions communes auquel il est fait référence dans le cahier des prescriptions spéciales ;
- le présent cahier des clauses administratives générales.

2 – En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

Article 5

Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché comprennent :

- les ordres de service ;
- les avenants éventuels ;
- la décision prévue au paragraphe 3 de l'article 52 ci-après, le cas échéant.

Article 6

Droits de timbre et d'enregistrement

L'entrepreneur acquitte les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

Article 7

Délais

1 – Le cahier des prescriptions spéciales fixe, pour chaque marché, le délai d'exécution ou la date d'achèvement des travaux.

Le cahier des prescriptions spéciales peut fixer, éventuellement, dans le cadre du délai visé à l'alinéa précédent, des délais partiels d'achèvement de certains ouvrages ou parties d'ouvrages pour lesquels une réception provisoire est prévue au cahier des prescriptions spéciales.

2 – Le délai d'exécution des travaux fixé par le cahier des prescriptions spéciales s'applique à l'achèvement de tous les

travaux prévus incombant à l'entrepreneur, y compris, sauf stipulation différente du cahier des prescriptions spéciales, le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux.

3 – Tout délai imparti par le marché au maître d'ouvrage ou à l'entrepreneur commence à courir le lendemain du jour où s'est produit l'acte ou le fait générateur du délai.

4 – Le délai est exprimé en jours ou en mois.

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours de calendrier et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine ce délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour du mois.

5 – Lorsque le dernier jour d'un délai est un jour déclaré férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

Article 8

Communications

1 – Lorsque dans les cas prévus par le présent cahier des clauses administratives générales, l'entrepreneur adresse au maître d'ouvrage, à l'autorité compétente ou au ministre un document écrit, il doit dans le délai imparti, s'il en est prévu un, soit le déposer contre récépissé auprès du destinataire, soit le lui faire parvenir par lettre recommandée avec accusé de réception. La date du récépissé ou de l'accusé de réception fait foi en matière de délai.

2 – Lorsqu'en application des dispositions de l'article 86 du décret n° 2-98-482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998) précité, les marchés et leurs avenants sont soumis à des contrôles et audits, l'entrepreneur est tenu de mettre à la disposition des personnes chargées desdits contrôles ou audits tout document ou renseignement nécessaire à l'exercice de leur mission.

Les documents ou renseignements dont il s'agit doivent se rapporter exclusivement aux marchés et avenants objet du contrôle ou audit.

Article 9

Ordres de service

1 – Les ordres de service sont écrits. Ils sont signés par le maître d'ouvrage et ils sont datés, numérotés et enregistrés.

2 – Les ordres de service sont établis en deux exemplaires et notifiés à l'entrepreneur ; celui-ci renvoie immédiatement au maître d'ouvrage l'un des deux exemplaires après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu.

3 – L'entrepreneur doit se conformer strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés.

4 – L'entrepreneur se conforme aux changements qui lui sont prescrits pendant l'exécution du marché, mais seulement lorsque le maître d'ouvrage les ordonne par ordre de service et sous sa responsabilité. Il ne lui est tenu compte de ces changements qu'autant qu'il justifie de cet ordre de service.

5 – Les notifications peuvent être faites par courrier porté contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

6 – Si l'entrepreneur refuse de recevoir notification des ordres de service, il est dressé un procès-verbal de carence par le maître d'ouvrage.

7 – En cas de groupement d'entreprises, les notifications sont faites au mandataire qui a, seul, qualité pour présenter des réserves au nom du groupement.

8 – Lorsque l'entrepreneur estime que les prescriptions d'un ordre de service dépassent les obligations de son marché, il doit, sous peine de forclusion, en présenter l'observation écrite et motivée au maître d'ouvrage dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de notification de cet ordre de service. La réclamation ne suspend pas l'exécution de l'ordre de service à moins qu'il en soit ordonné autrement par le maître d'ouvrage.

Article 10

Avenants

1 – En plus des cas prévus par les stipulations du présent cahier des clauses administratives générales qui nécessitent la conclusion d'un avenant et sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 3 du dahir du 28 chaoual 1367 (28 août 1948) relatif au nantissement des marchés publics, il peut être passé également des avenants pour constater des modifications dans :

- a) la personne du maître d'ouvrage ;
- b) la raison sociale ou la dénomination du titulaire du marché ;
- c) la domiciliation bancaire du titulaire du marché.

2 – En vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du décret n° 2-98-482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998) précité, il peut être conclu des avenants pour concrétiser la révision des conditions des marchés-cadre.

3 – Les avenants ne sont valables et définitifs qu'après leur approbation par l'autorité compétente.

Article 11

Pièces à délivrer à l'entrepreneur – Nantissement

1 – Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement à l'entrepreneur, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché.

2 – Le cahier des prescriptions spéciales mentionne les documents qui peuvent en outre être mis à la disposition du titulaire, sur sa demande, pour faciliter son travail.

3 – Le titulaire est tenu de faire connaître au maître d'ouvrage ses observations éventuelles sur les documents qui ont été mis à sa disposition et ce dans le délai de quinze (15) jours après la remise de ces documents.

Passé ce délai, le titulaire est réputé en avoir vérifié la conformité à ceux qui ont servi de base à la passation du marché et qui sont conservés par le maître d'ouvrage pour servir à la réception des travaux.

Le cahier des prescriptions spéciales précise éventuellement l'époque et les conditions de restitution de ces documents au maître d'ouvrage.

4 – Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents préalablement à la constitution du cautionnement définitif s'il est exigé par le cahier des prescriptions spéciales.

5 – En cas de nantissement du marché, le maître d'ouvrage délivre sans frais, à l'entrepreneur, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention « exemplaire unique » et destiné à former titre conformément

aux dispositions du dahir du 28 chaoual 1367 (28 août 1948) relatif au nantissement des marchés publics.

Lorsque les nécessités de la défense nationale ou de la sécurité publique exigent que les travaux objet du marché soient tenus secrets, l'exemplaire unique destiné à former titre est constitué par un extrait officiel dudit marché revêtu de la mention prévue à l'alinéa précédent.

Chapitre II

GARANTIES DU MARCHÉ

Article 12

Cautionnements

1 – Les cautionnements sont constitués dans les conditions fixées par les textes en vigueur au moment de la passation du marché. Le cahier des prescriptions spéciales détermine l'importance des garanties pécuniaires à produire :

- par chaque concurrent, à titre de cautionnement provisoire, étant précisé que le montant de ce dernier doit être exprimé en valeur et non pas en pourcentage du montant de l'acte d'engagement ;
- par le titulaire du marché, à titre de cautionnement définitif.

2 – A défaut de stipulations particulières dans le cahier des prescriptions spéciales et sous réserve de la réglementation particulière à certaines catégories de soumissionnaires, le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché.

3 – Le cautionnement définitif doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Le cautionnement définitif reste affecté à la garantie des engagements contractuels de l'entrepreneur jusqu'à la réception définitive des travaux. Toutefois, lorsque le cahier des prescriptions spéciales prévoit la réception provisoire partielle de l'une ou plusieurs parties de l'ouvrage à réaliser, le maître d'ouvrage peut restituer une partie du cautionnement définitif à hauteur du taux prévu à cet effet par le cahier des prescriptions spéciales et correspondant à la part des travaux réalisés et réceptionnés.

4 – Conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, le cahier des prescriptions spéciales peut, s'il y a lieu, dispenser les concurrents et les titulaires de la constitution des cautionnements prévus par le présent article.

Article 13

Retenue de garantie

A défaut de stipulations différentes du cahier des prescriptions spéciales, une retenue de garantie est prélevée sur les acomptes délivrés à l'entrepreneur et ce dans les conditions prévues par l'article 59 ci-après.

Article 14

Cautions personnelles et solidaires

1 – Le cautionnement provisoire, le cautionnement définitif et la retenue de garantie peuvent être remplacés par des cautions personnelles et solidaires s'engageant avec le concurrent ou l'entrepreneur à verser à l'Etat, jusqu'à concurrence des garanties stipulées au cahier des prescriptions spéciales, les sommes dont ils viendraient à être reconnus débiteurs envers l'Etat à l'occasion des marchés.

2 – Les cautions personnelles et solidaires doivent être choisies parmi les établissements agréés à cet effet par le ministre chargé des finances.

3 – Dans le cas où, au cours de l'exécution du marché, le ministre chargé des finances viendrait à retirer l'agrément donné auxdits établissements habilités à se porter caution, l'entrepreneur, sans pouvoir prétendre de ce chef à aucune indemnité, est tenu, dans les vingt (20) jours qui suivent la notification qui lui est faite du retrait de l'agrément et de la mise en demeure qui l'accompagne, soit de réaliser le cautionnement définitif, soit de constituer une autre caution choisie parmi les autres établissements agréés.

Faute par lui de ce faire, il est fait d'office, sur les décomptes des sommes dues à l'entrepreneur, une retenue égale au montant du cautionnement définitif, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

4 – Les attestations des cautions personnelles et solidaires visées au paragraphe 1 du présent article doivent être conformes aux modèles prescrits par circulaire du premier ministre.

Article 15

Droits du maître d'ouvrage sur les cautionnements

1 – Le cautionnement provisoire reste acquis à l'Etat notamment dans les cas suivants :

- si le soumissionnaire retire son offre pendant le délai fixé aux articles 34 et 74 du décret n° 2-98-482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998) précité ;
- si le soumissionnaire n'accepte pas la correction du montant de l'acte d'engagement conformément à l'article 40 du décret n° 2-98-482 précité ;
- si l'attributaire refuse de signer le marché ;
- si le titulaire ne réalise pas le cautionnement définitif dans le délai prévu au paragraphe 3 de l'article 12 ci-dessus.

2 – Le cautionnement définitif peut être saisi éventuellement dans les cas prévus par le présent cahier, et ce conformément à la législation en vigueur.

3 – Lorsque le cahier des prescriptions spéciales ne prévoit pas un cautionnement provisoire, alors que le cautionnement définitif est exigé, et que l'entrepreneur ne réalise pas ce cautionnement dans le délai prévu au paragraphe 3 de l'article 12 ci-dessus, il est appliqué à l'entrepreneur une pénalité dont le taux est fixé par le cahier des prescriptions spéciales. Ce taux ne peut excéder un pour cent (1%) du montant initial du marché.

Article 16

Restitution du cautionnement provisoire et du cautionnement définitif – paiement de la retenue de garantie

Le cautionnement provisoire est restitué au titulaire du marché ou la caution qui le remplace est libérée d'office après que le titulaire ait réalisé le cautionnement définitif.

Le cautionnement définitif est restitué, sauf les cas d'application de l'article 70, et le paiement de la retenue de garantie est effectué, ou bien les cautions qui les remplacent sont libérées à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage, dans les trois (3) mois suivant la date de la réception définitive des travaux, si le titulaire du marché :

- a rempli à la date de la réception définitive toutes ses obligations vis-à-vis du maître d'ouvrage ;

– a justifié du paiement des indemnités dont il serait redevable en application de la loi n° 7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire promulguée par le dahir n° 1-81-254 du 11 regeb 1402 (6 mai 1982) à raison des dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux ;

– a effectivement remis les plans de récolement des ouvrages exécutés.

Chapitre III

OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE L'ENTREPRENEUR

Article 17

Domicile de l'entrepreneur

1 – L'entrepreneur est tenu d'élire domicile au Maroc qu'il doit indiquer dans l'acte d'engagement ou le faire connaître au maître d'ouvrage dans le délai de quinze (15) jours à partir de la notification, qui lui est faite, de l'approbation de son marché ou de la décision prise de commencer l'exécution du marché en application des dispositions du paragraphe c) de l'article 70 du décret n° 2-98-482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998) précité.

Faute par lui d'avoir satisfait à cette obligation, toutes les notifications qui se rapportent au marché sont valables lorsqu'elles ont été faites au siège de l'entreprise dont l'adresse est indiquée dans le cahier des prescriptions spéciales.

2 – En cas de changement de domicile, l'entrepreneur est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

Article 18

Présence de l'entrepreneur sur les lieux des travaux

1 – Pendant la durée des travaux, l'entrepreneur doit être présent en permanence sur le lieu d'exécution des travaux ou se faire représenter par un agent dûment agréé par le maître d'ouvrage, muni des pouvoirs nécessaires, de manière qu'aucune opération ne puisse être retardée ou suspendue en raison de son absence.

La demande écrite présentée par l'entrepreneur, en vue de l'agrément d'un représentant, doit fournir toutes références utiles concernant cet agent et faire connaître exactement l'étendue des pouvoirs qui lui sont accordés par l'entrepreneur au point de vue tant de la conduite des travaux que du règlement des comptes.

2 – L'entrepreneur ou son représentant est tenu de répondre aux convocations qui lui sont adressées pour se rendre soit dans les bureaux du maître d'ouvrage soit sur les lieux des travaux, toutes les fois qu'il en est requis. Des procès-verbaux écrits doivent être produits à l'issue de réunions ou de visites de chantier, effectués en présence de l'entrepreneur.

Article 19

Choix des collaborateurs de l'entrepreneur

1 – L'entrepreneur ne peut prendre pour collaborateurs que les personnes qualifiées pour l'exécution des travaux.

2 – Le maître d'ouvrage a le droit d'exiger de l'entrepreneur le changement de ses collaborateurs pour incapacité professionnelle ou défaut de probité.

3 – L'entrepreneur demeure responsable des fraudes ou malfaçons qui seraient commises par ses collaborateurs dans l'exécution des travaux.

Article 20

Recrutement et paiement des ouvriers

1 – Le cahier des prescriptions spéciales précise les formalités et prescriptions auxquelles est soumis le recrutement des ouvriers.

2 – L'entrepreneur doit en tout état de cause :

- informer le bureau de l'emploi local de la liste des ouvriers permanents qu'il a l'intention d'employer sur ses chantiers ;
- demander au bureau de l'emploi local de lui fournir, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, les ouvriers non permanents nécessaires pour compléter l'effectif indispensable au fonctionnement des chantiers.

3 – Toutefois, l'entrepreneur n'est pas tenu d'engager les ouvriers qui ne présentent pas les aptitudes requises.

4 – Le salaire payé aux ouvriers ne doit pas être inférieur, pour chaque catégorie d'ouvriers, au salaire minimum légal.

5 – L'entrepreneur est tenu de transmettre au maître d'ouvrage, sur sa demande, tous les documents nécessaires pour vérifier que le salaire payé à ses ouvriers n'a pas été inférieur au salaire minimum légal.

Si le maître d'ouvrage constate une différence, il indemnise directement les ouvriers lésés. Il en effectue retenue sur les sommes dues à l'entrepreneur ou à défaut, sur le cautionnement définitif, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Il en avise l'inspecteur du travail.

6 – Si un nouveau salaire minimum entre en vigueur pendant l'exécution des travaux, ce salaire devient applicable à partir de la date d'entrée en vigueur, sans que le maître d'ouvrage soit tenu de le notifier à l'entrepreneur.

7 – En cas de retard régulièrement constaté dans le paiement des salaires, le maître d'ouvrage se réserve la faculté de payer directement les salaires arriérés. Il en effectue retenue sur les sommes dues à l'entrepreneur ou à défaut, sur le cautionnement définitif, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Il en avise l'inspecteur du travail.

Article 21

Immigration au Maroc

Si l'entrepreneur a l'intention de recruter du personnel en dehors du Maroc pour l'exécution du marché, il doit se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'immigration au Maroc.

Article 22

Application de la législation et de la réglementation sociales et du travail au personnel de l'entrepreneur

1 – La charge entière de l'application, au personnel de l'entrepreneur, de l'ensemble de la législation et de la réglementation du travail, notamment en ce qui concerne l'hygiène, la sécurité des travailleurs et les accidents du travail comme de la législation et de la réglementation sociales, incombe à l'entrepreneur.

Le maître d'ouvrage peut en cas d'infraction à cette législation et réglementation, appliquer à l'encontre de l'entrepreneur les dispositions de l'article 70 ci-après sans préjudice de l'application des poursuites prévues par la législation du travail.

2 – Dans le cas où l'entrepreneur sous-traite, dans les conditions prévues par l'article 78 du décret n° 2-98-482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998) précité, une partie de son marché, il demeure responsable du respect des obligations mises à sa charge en vertu du présent article. Il doit informer ses sous-traitants des stipulations du présent article ainsi que celles des articles 20 et 21 ci-dessus.

Article 23

Matériel de l'entrepreneur

Le matériel de l'entrepreneur affecté à l'exécution des travaux conformément à ses engagements ne peut être retiré du chantier. Toutefois, lorsque l'entrepreneur désire retirer une partie du matériel avant l'achèvement des travaux auxquels il est destiné, il ne peut le faire qu'avec l'accord écrit préalable du maître d'ouvrage.

Cet accord ne dégage pas l'entrepreneur de ses engagements et des conséquences découlant de ce retrait.

Article 24

Assurances et responsabilités

1 – Avant tout commencement des travaux, l'entrepreneur doit adresser au maître d'ouvrage les copies des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché, à savoir celles se rapportant :

a) aux véhicules automobiles utilisés sur le chantier qui doivent être assurés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

b) aux accidents du travail pouvant survenir au personnel de l'entrepreneur qui doivent être couverts par une assurance conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

Le maître d'ouvrage ne peut être tenu pour responsable des dommages ou indemnités légales à payer en cas d'accidents survenus aux ouvriers ou employés de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants.

A ce titre, l'entrepreneur garantira le maître d'ouvrage contre toute demande de dommages-intérêts ou indemnités et contre toute réclamation, plainte, poursuite, frais, charge et dépense de toute nature relative à ces accidents.

L'entrepreneur est tenu d'informer par écrit le maître d'ouvrage de tout accident survenu sur son chantier et le consigner sur le cahier de chantier prévu par le cahier des prescriptions communes ou le cahier des prescriptions spéciales ;

c) à la responsabilité civile incombant :

– à l'entrepreneur, en raison des dommages causés aux tiers par les ouvrages objet du marché, jusqu'à la réception définitive, les matériaux, le matériel, les installations, le personnel de l'entrepreneur, etc. quant il est démontré que ces dommages résultent d'un fait de l'entrepreneur, de ses agents ou d'un défaut de ses installations ou de ses matériels ;

- à l'entrepreneur, en raison des dommages causés sur le chantier et ses dépendances aux agents du maître d'ouvrage ou de ses représentants ainsi qu'aux tiers autorisés par le maître d'ouvrage à accéder aux chantiers, jusqu'à la réception définitive ;
 - au maître d'ouvrage, en raison des dommages causés aux tiers sur le chantier et ses dépendances par ses ouvrages, ses matériels, ses marchandises, ses installations, ses agents, etc. Le contrat d'assurance correspondant à cette responsabilité doit contenir une clause de renonciation de recours contre le maître d'ouvrage ;
 - au maître d'ouvrage, en raison des dommages causés au personnel de l'entrepreneur et provenant, soit du fait de ses agents, soit du matériel ou des tiers dont il serait responsable, et qui entraîneraient un recours de la victime ou de l'assurance «accident du travail».
- d) aux dommages à l'ouvrage, à ce titre doivent être garantis par l'entrepreneur, pendant la durée des travaux et jusqu'à la réception provisoire, les ouvrages provisoires objet du marché, les ouvrages et installations fixes ou mobiles du chantier, les matériels, matériaux et approvisionnements divers, contre les risques d'incendie, vol, détérioration pour quelque cause que ce soit, sauf cataclysmes naturels.

2 – Aucun règlement ne sera effectué tant que l'entrepreneur n'aura pas adressé au maître d'ouvrage, copies certifiées conformes des polices d'assurances contractées pour la couverture des risques énumérés au paragraphe 1 du présent article.

L'entrepreneur est tenu de présenter, sur demande du maître d'ouvrage, la justification du paiement régulier des primes d'assurance prévues ci-dessus.

3 – Si le cahier des prescriptions communes ou le cahier des prescriptions spéciales le prévoit, l'entrepreneur est tenu de présenter, à ses frais et au plus tard à la réception définitive du marché, la police d'assurance couvrant les risques liés à la responsabilité décennale de l'entrepreneur telle que celle-ci est définie à l'article 769 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats.

La période de validité de cette assurance court depuis la date de réception définitive jusqu'à la fin de la dixième année qui suit cette réception.

Le prononcé de la réception définitive du marché est conditionné par l'accord du maître d'ouvrage sur les termes et l'étendue de cette police d'assurance.

4 – En outre, l'entrepreneur devra garantir le maître d'ouvrage contre les conséquences de tout autre dommage ou préjudice causé par lui à l'occasion des travaux à toute personne et à toute propriété.

5 – Toutes les polices d'assurance mentionnées au paragraphe 1 du présent article doivent comporter une clause interdisant leur résiliation sans avis au préalable le maître d'ouvrage.

6 – Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus s'appliquent également aux sous-traitants.

Article 25

Propriété industrielle ou commerciale

1 – Du seul fait de la signature du marché, l'entrepreneur garantit le maître d'ouvrage contre toutes les revendications concernant les fournitures ou matériaux, procédés et moyens utilisés pour l'exécution des travaux et émanant des titulaires de brevets d'invention, licences d'exploitation, dessins et modèles industriels, marques de fabrique de commerce ou de service ou les schémas de configuration (topographie) de circuit intégré. Il appartient à l'entrepreneur le cas échéant, d'obtenir les cessions, licences d'exploitation ou autorisations nécessaires et de supporter la charge des frais et des redevances y afférentes.

2 – En cas d'actions dirigées contre le maître d'ouvrage par des tiers titulaires de brevets, licences, modèles, dessins, marques de fabrique de commerce ou de service, ou des schémas de configuration utilisés par l'entrepreneur pour l'exécution des travaux, ce dernier doit intervenir à l'instance et est tenu d'indemniser le maître d'ouvrage de tous dommages-intérêts prononcés à son encontre ainsi que des frais supportés par lui.

3 – Sous réserve des droits des tiers, le maître d'ouvrage a la possibilité de réparer lui-même ou de faire réparer les appareils brevetés utilisés ou incorporés dans les travaux, au mieux de ses intérêts.

4 – Sauf autorisation expresse du maître d'ouvrage, l'entrepreneur s'interdit de faire usage à d'autres fins que celles du marché des renseignements et documents qui lui sont fournis par le maître d'ouvrage.

Article 26

Cession du marché

La cession du marché est interdite sauf dans les cas de cession de la totalité ou d'une partie du patrimoine de l'entreprise titulaire à l'occasion d'une fusion ou d'une scission. Dans ces cas le marché ne peut être cédé que sur autorisation expresse de l'autorité compétente. Sur la base de cette autorisation, un avenant doit être conclu.

Les cessionnaires doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents prévues à l'article 25 du décret n° 2-98-482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998) précité.

Article 27

Organisation de police des chantiers applicable à tous les travaux

1 – L'entrepreneur doit reconnaître les emplacements réservés aux chantiers ainsi que les moyens d'accès et s'informer de tous les règlements auxquels il doit se conformer pour l'exécution des travaux.

2 – L'entrepreneur est tenu de respecter tous les règlements et consignes des autorités concernées du lieu où sont effectués les travaux.

3 – L'entrepreneur se conforme aux ordres qui sont donnés par le maître d'ouvrage pour la police des chantiers.

4 – Il assure, à ses frais, l'exécution des mesures de police ou autres qui sont ou seront prescrites par les autorités concernées.

5 – L'entrepreneur est responsable de tous dommages résultant, pour les propriétés publiques ou particulières, du mode d'organisation et de fonctionnement de ses chantiers. Dans le cas d'accident, comme dans celui de dommages, la surveillance des agents du maître d'ouvrage ne le décharge en rien de cette responsabilité. Il n'aura en aucun cas de recours contre le maître d'ouvrage ou ses agents.

Article 28

Organisation de police des chantiers propre aux travaux intéressant la défense

Si l'entrepreneur a été informé, soit par une disposition du cahier des prescriptions spéciales, soit par l'avis de concurrence que les travaux intéressent la défense, il doit se conformer aux prescriptions de l'article 27 et aux clauses ci-après relatives à la police des chantiers et à la protection du secret.

1 – Police des chantiers

a) Lorsqu'il l'estime nécessaire, le maître d'ouvrage peut exiger le renvoi du chantier d'ouvriers ou de préposés de l'entrepreneur, sans que l'Etat puisse être rendu responsable des conséquences de ces renvois ;

b) Lorsque l'entrepreneur et ses sous-traitants ont découvert un acte de malveillance caractérisé, ils sont tenus d'aviser immédiatement le maître d'ouvrage sous peine de poursuites éventuelles, sans préjudice, soit d'une mise en régie sans mise en demeure préalable, soit de la résiliation pure et simple du marché, soit de la passation, suivant la procédure que jugera utile le maître d'ouvrage, d'un nouveau marché à leurs frais et risques. Dans tous les cas, l'application de ces sanctions est décidée par l'autorité compétente.

c) Si, à la suite d'un acte de malveillance caractérisé, le maître d'ouvrage estime que des mesures de sécurité doivent être prises visant notamment le personnel, l'entrepreneur et ses sous-traitants s'engagent à les appliquer sans délai. Ils ne peuvent s'en prévaloir pour réclamer une indemnité.

d) L'entrepreneur doit aviser ses sous-traitants, sous sa propre responsabilité, des obligations qui résultent des dispositions des trois alinéas qui précèdent.

2 – Protection du secret

a) Lorsque le marché présente en tout ou partie un caractère secret, ou lorsque les travaux doivent être exécutés en des lieux où des précautions particulières sont prises en permanence en vue de la protection du secret ou de la protection des points sensibles, le maître d'ouvrage invite les concurrents à prendre connaissance, dans ses bureaux, des instructions relatives à la protection du secret dans les entreprises privées travaillant pour la défense.

En tout état de cause, tout concurrent ainsi avisé est réputé avoir pris connaissance de ces instructions.

b) Le maître d'ouvrage notifie à l'entrepreneur les éléments du marché considérés comme secrets et les mesures de précaution particulières à adopter.

c) L'entrepreneur et ses sous-traitants doivent prendre toutes dispositions pour assurer la conservation et la protection des documents secrets qui leur sont confiés et aviser sans délai le maître d'ouvrage de toute disparition et de tout incident. Ils doivent maintenir secrets tous renseignements d'ordre militaire dont ils peuvent avoir connaissance à l'occasion du marché.

d) L'entrepreneur est soumis à toutes les obligations relatives au contrôle du personnel et à la protection du secret et des points sensibles, ou résultant des mesures de précaution prescrites. Il est tenu de faire respecter par ses sous-traitants ces instructions et prescriptions. Il ne peut s'en prévaloir pour réclamer une indemnité à un titre quelconque.

e) Au cas où l'entrepreneur et ses sous-traitants viendraient à méconnaître les obligations prévues par les quatre alinéas qui précèdent, il serait fait application des sanctions prévues au b) du paragraphe 1 du présent article.

Article 29

Relations entre divers entrepreneurs sur le même chantier

1 – Lorsque plusieurs entrepreneurs interviennent sur le même chantier, le cahier des prescriptions spéciales précise de quelle façon l'un des entrepreneurs, prendra ou fera prendre, en cas de besoin, les mesures nécessaires à la coordination des travaux, au bon ordre du chantier, à la sécurité des travailleurs ainsi que toute mesure de caractère commun précisée par ledit cahier. Cet entrepreneur fera en outre l'avance des frais communs correspondants. Les dépenses correspondantes sont, après contrôle du maître d'ouvrage, réparties entre les entrepreneurs au prorata des montants respectifs de leurs marchés.

2 – Sous le bénéfice des dispositions qui précèdent, chaque entrepreneur doit suivre l'ensemble des travaux, s'entendre avec les autres entrepreneurs sur ce que les travaux ont de commun, reconnaître par avance tout ce qui intéresse leur réalisation, fournir les indications nécessaires à ses propres travaux, s'assurer qu'elles sont suivies et, en cas de contestation, en référer au maître d'ouvrage.

A cet effet un planning général portant sur l'ensemble des travaux sera établi par le maître d'ouvrage et l'ensemble des entrepreneurs.

Article 30

Mesures de sécurité et d'hygiène

Le cahier des prescriptions communes ou le cahier des prescriptions spéciales définit les mesures que l'entrepreneur doit prendre pour assurer la sécurité et l'hygiène dans le chantier.

Ces mesures se rapportent notamment :

- aux conditions de logement du personnel de chantier ;
- au ravitaillement et au fonctionnement des chantiers ;
- à l'hygiène : services de nettoyage quotidien, d'entretien du réseau d'égouts et d'alimentation, d'évacuation des ordures ménagères ;
- au service médical : soins médicaux, fournitures pharmaceutiques, etc ;
- au gardiennage et à la police du chantier : propreté, discipline, règlement de chantier ;
- aux conditions de sécurité et de protection du personnel du chantier et des tiers ;
- à la protection de l'environnement.

Ces mesures doivent être prévues en rapport avec la nature du chantier et des dangers que comportent les produits et matériel employés, en matière de prévention des accidents, d'établissement de voies de circulation, d'entretien des pistes d'accès provisoires sûres pour les chantiers telles que les échelles et les passerelles de circulation et d'équipements de sécurité tels que casques, gants, bottes, lunettes, dispositifs de secourisme, de signalisation des abords des chantiers, des tranchées, des sorties d'engins, des dépôts de matériaux, etc.

Pour les ouvrages provisoires, les échafaudages et les coffrages, outre les références aux cahiers des prescriptions communes, des clauses doivent être insérées explicitement dans le cahier des prescriptions spéciales prévoyant l'établissement de plans, de dessins et notes de calcul détaillés ainsi que l'obligation de leur approbation et si nécessaire leur contrôle par des organismes compétents aux frais de l'entrepreneur.

Le cahier des prescriptions spéciales doit en particulier contenir des dispositions spécifiques que l'entrepreneur doit prendre lorsque les travaux sont exécutés à l'intérieur ou à proximité d'une agglomération pour réduire la gêne et les nuisances causées aux usagers et aux riverains.

Le maître d'ouvrage doit veiller au respect, par l'entrepreneur, des textes législatifs et réglementaires relatifs à la sécurité et des stipulations complémentaires prévues dans le cahier des prescriptions spéciales.

Il doit inscrire toute remarque en la matière sur le cahier de chantier et en aviser immédiatement l'entrepreneur ou éventuellement son représentant sur le chantier, chaque fois que nécessaire.

Il doit ordonner l'arrêt du chantier s'il considère que les mesures prises sont insuffisantes pour assurer la sécurité en général et une bonne protection du personnel du chantier ou des tiers en particulier. La période d'interruption qui en découle sera comprise dans le délai contractuel et donnera lieu, le cas échéant, à l'application des pénalités de retard, prévues à l'article 60 ci-après.

Il doit appliquer les mesures coercitives prévues à l'article 70 ci-après, si l'entrepreneur ne se conforme pas aux dispositions du marché et aux ordres de service en la matière.

Article 31

Soins, secours et indemnités aux ouvriers et employés

1 – L'entrepreneur est tenu d'organiser le service médical de ses chantiers conformément aux textes en vigueur et d'assurer, à ses frais, les soins médicaux et les fournitures pharmaceutiques aux ouvriers et employés victimes d'accidents ou de maladies survenues du fait des travaux ainsi que le paiement des indemnités dues tant à eux-mêmes qu'à leurs ayants droit.

2 – Il doit prendre à ses frais toutes les mesures indiquées par les services compétents, pour assurer la salubrité de ses chantiers, y prévenir les épidémies et, notamment, faire pratiquer des vaccinations, apporter à ses installations et campements les modifications ordonnées à des fins d'hygiène.

3 – Faute par lui de se conformer aux prescriptions des ordres de service qui lui sont notifiés pour l'application des mesures d'hygiène et de salubrité demandées par les services compétents, il y sera procédé d'office par le maître d'ouvrage, aux frais de l'entrepreneur, après mise en demeure préalable.

Article 32

Transports

1 – L'entrepreneur doit se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur en matière de transport de matériaux et matériel nécessaires à l'exécution des travaux objet du marché.

Le cahier des prescriptions spéciales peut prévoir, le cas échéant, que ces transports seront effectués par les moyens dont dispose le maître d'ouvrage.

2 – En cas d'infraction aux dispositions sus-indiquées, il est fait application des mesures coercitives fixées par l'article 70 ci-après.

Article 33

Matériaux provenant des démolitions

Sous réserve des prescriptions de l'article 34, lorsque le marché comporte des travaux de démolition, les matériaux qui en proviennent sont la propriété du maître d'ouvrage.

Tous les frais relatifs à leur transport et à leur mise en dépôt et les frais de stockage, à l'endroit indiqué par le maître d'ouvrage, sont, durant la période d'exécution du marché, à la charge de l'entrepreneur pour toute distance fixée par le cahier des prescriptions spéciales.

Sauf dérogation précisée dans le cahier des prescriptions spéciales, l'entrepreneur enlève au fur et à mesure les produits de démolition, gravats et débris en se conformant aux instructions du maître d'ouvrage.

Article 34

Découvertes en cours de travaux

Les objets d'art, d'antiquité, d'histoire naturelle, de numismatique ou tous autres objets offrant un intérêt scientifique, de même que les objets rares ou en matière précieuse, trouvés dans les fouilles ou lors des démolitions effectuées dans les terrains appartenant au maître d'ouvrage doivent être portés sur le champ par l'entrepreneur à la connaissance du maître d'ouvrage et sont la propriété de l'Etat.

Dans le cas où de telles découvertes entraînent des sujétions d'exécution ou nécessitent des soins particuliers, l'entrepreneur a droit à une indemnité pour préjudice subi.

Il est formellement interdit à l'entrepreneur d'extraire des matériaux provenant des ruines ou tombes, sauf autorisation écrite du ministre concerné.

Chapitre IV

PRÉPARATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

Article 35

Préparation des travaux

1 – Le maître d'ouvrage délivre à l'entrepreneur, suite à sa demande, les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des ouvrages faisant l'objet du marché : autorisation d'occupation temporaire du domaine public ou privé, permission de voirie, permis de construire. Le maître d'ouvrage peut également lui apporter son concours pour l'obtention des autres autorisations administratives dont il aurait besoin notamment pour disposer des emplacements nécessaires à ses installations de chantiers et dépôts de déblais.

2 – Les lieux des travaux sont mis gratuitement à la disposition de l'entrepreneur avant tout commencement des travaux. L'entrepreneur se procure à ses frais et risques les

terrains dont il peut avoir besoin pour l'installation de ses chantiers dans la mesure où les lieux de travaux que le maître d'ouvrage a mis à sa disposition ne sont pas suffisants.

3 – Sauf stipulation différente du cahier des prescriptions communes ou du cahier des prescriptions spéciales, lorsque les travaux sont réalisés au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains ou enterrés tels que canalisations et câbles dépendant du maître d'ouvrage ou d'une autre administration, il appartient au maître d'ouvrage de recueillir toute information sur la nature et la position de ces ouvrages et de les fournir à l'entrepreneur, avant tout commencement des travaux, en vue de leur matérialisation sur le terrain par un piquetage spécial. L'entrepreneur doit, dix (10) jours avant tout commencement des fouilles, prévenir l'administration responsable des ouvrages souterrains ou enterrés concernés.

4 – En cas d'inobservation par le maître d'ouvrage des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus, celui-ci est tenu de suspendre les travaux par ordre de service pour la durée pendant laquelle leur exécution a été entravée.

5 – L'entrepreneur reçoit gratuitement du maître d'ouvrage, au cours de l'exécution des travaux, une copie certifiée et visée « Bon pour exécution » de chacun des plans relatifs aux dispositions imposées par le projet et des autres documents nécessaires à l'exécution des travaux.

6 – Si le cahier des prescriptions spéciales exige de l'entrepreneur de présenter un mémoire technique d'exécution, le maître d'ouvrage est tenu de mettre à sa disposition les documents nécessaires à cet effet.

7 – L'entrepreneur est tenu de donner récépissé de tous les dessins et documents qui lui sont notifiés.

Article 36

Commencement des travaux

Le commencement des travaux intervient sur ordre de service du maître d'ouvrage qui doit être donné dans un délai maximum de soixante (60) jours qui suit la date de la notification de l'approbation du marché.

L'entrepreneur doit commencer les travaux dans les délais fixés par l'ordre de service du maître d'ouvrage.

Lorsque l'ordre de service notifiant l'approbation du marché prescrit également le commencement de l'exécution des travaux et sauf stipulation différente du cahier des prescriptions spéciales, un délai du quinze (15) jours doit s'écouler entre la date de notification de cet ordre de service et le commencement effectif du délai contractuel d'exécution.

Article 37

Documents à établir par l'entrepreneur

Le cahier des prescriptions communes ou le cahier des prescriptions spéciales définit le cas échéant les délais dans lesquels l'entrepreneur doit, à compter de la date de notification de l'approbation du marché ou du démarrage des travaux, soumettre à l'agrément du maître d'ouvrage, d'une part le calendrier d'exécution des travaux et les mesures générales qu'il entend prendre à cet effet, d'autre part, les dessins ou tout autre document dont l'établissement lui incombe, tel que mémoire technique d'exécution, etc. assortis de toutes justifications utiles.

Sauf stipulation différente du cahier des prescriptions communes ou du cahier des prescriptions spéciales, le maître d'ouvrage dispose d'un délai d'un mois pour donner cet

agrément ou formuler ses remarques sur les documents fournis. Passé ce délai, l'agrément est supposé donné à l'entrepreneur.

Dans les mêmes conditions, le maître d'ouvrage peut aussi subordonner le commencement de certaines natures d'ouvrages à la présentation ou à l'agrément de tout ou partie de ces documents sans que, pour autant, le délai d'exécution puisse être modifié.

Article 38

Origine, qualité et mise en œuvre des matériaux et produits

1 – Les matériaux et produits doivent être conformes à des spécifications techniques ou à des normes marocaines homologuées, ou à défaut, aux normes internationales et ce conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2-98-482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998) précité.

2 – Dans chaque espèce, catégorie ou choix, ils doivent être de la meilleure qualité, travaillés et mis en œuvre conformément aux règles de l'art.

3 – Ils ne peuvent être employés qu'après avoir été vérifiés et provisoirement acceptés par le maître d'ouvrage à la diligence de l'entrepreneur.

4 – Nonobstant cette acceptation et jusqu'à la réception définitive des travaux, ils peuvent, en cas de mauvaise qualité ou de malfaçon, être refusés par le maître d'ouvrage et ils sont alors remplacés par l'entrepreneur et à ses frais.

5 – Sous réserve, le cas échéant, des dispositions résultant des traités ou accords internationaux, tous matériaux, matériels, machines, appareils, outillages et fournitures employés pour l'exécution des travaux doivent être d'origine marocaine sauf indisponibilité. Dans ce dernier cas, l'entrepreneur est réputé avoir pris toutes dispositions pour obtenir, le cas échéant, les autorisations d'importation nécessaires.

6 – L'entrepreneur doit, à toute réquisition, justifier de la provenance des matériaux et produits par la production des factures, bons de livraison, certificats d'origine, etc.

Article 39

Dimensions et dispositions des ouvrages

L'entrepreneur ne peut, de lui-même, apporter aucun changement aux dispositions techniques prévues par le marché.

Sur injonction du maître d'ouvrage par ordre de service et dans le délai fixé par cet ordre, il est tenu de reconstruire les ouvrages qui ne sont pas conformes aux stipulations contractuelles.

Toutefois, si le maître d'ouvrage reconnaît que les changements techniques faits par l'entrepreneur ne sont pas contraires aux règles de l'art, il peut les accepter et les dispositions suivantes sont alors appliquées pour le règlement des comptes :

- si les dimensions ou les caractéristiques des ouvrages sont supérieures à celles que prévoit le marché, les métrés restent fondés sur les dimensions et caractéristiques prescrites par le marché et l'entrepreneur n'a droit à aucune augmentation de prix ;
- si elles sont inférieures, les métrés sont fondés sur les dimensions constatées des ouvrages et à défaut de prix prévus au marché, ces derniers font l'objet d'une nouvelle détermination suivant les modalités de l'article 51 ci-après.

Article 40

Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi

1 – Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'entrepreneur doit procéder à ses frais au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le maître d'ouvrage pour l'exécution des travaux. Il se conforme pour ce dégagement, ce nettoyage et cette remise en état à l'échelonnement et aux délais fixés, éventuellement, par le cahier des prescriptions communes ou le cahier des prescriptions spéciales ou par les ordres de service.

2 – A défaut d'exécution de tout ou partie de ces opérations dans les conditions prescrites, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, après mise en demeure par le maître d'ouvrage et à l'expiration d'un délai de trente (30) jours après cette mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt soit à la décharge publique, aux frais et risques de l'entrepreneur. Ce délai peut être réduit à un délai que le cahier des prescriptions spéciales prévoit expressément.

3 – Les mesures mentionnées au paragraphe 2 du présent article sont appliquées, sans préjudice des pénalités particulières qui peuvent avoir été prévues dans le cahier des prescriptions spéciales contre l'entrepreneur.

Article 41

Vices de construction

1 – Lorsque le maître d'ouvrage présume qu'il existe un vice de construction dans un ouvrage, il peut, jusqu'à l'expiration du délai de garantie, prescrire par ordre de service motivé les mesures de nature à permettre de déceler ce vice. Ces mesures peuvent comprendre, le cas échéant, la démolition partielle ou totale de l'ouvrage présumé vicieux.

Le maître d'ouvrage peut également exécuter ces mesures lui-même ou les faire exécuter par un tiers, mais ces mesures ne doivent être exécutées qu'après avoir convoqué l'entrepreneur. Toutefois si ce dernier ne défère pas à la convocation qui lui a été adressée, lesdites mesures peuvent être exécutées même en son absence.

2 – Si un vice de construction est constaté, les dépenses correspondant au rétablissement de l'intégralité de l'ouvrage ou à sa mise en conformité avec les règles de l'art et les stipulations du marché, ainsi que les dépenses résultant des opérations éventuelles ayant permis de mettre le vice en évidence, sont à la charge de l'entrepreneur sans préjudice de l'indemnit   à laquelle le maître d'ouvrage peut alors prétendre.

Si aucun vice de construction n'est constaté, l'entrepreneur est remboursé des dépenses définies à l'alinéa précédent s'il les a supportées, sans prétendre à aucune indemnité.

Article 42

Sujétions d'exécution - pertes - avaries

1 – Sous réserve des prescriptions du paragraphe 4 de l'article 35 ci-dessus, l'entrepreneur ne peut se prévaloir ni pour éluder les obligations de son marché ni pour élever aucune réclamation des sujétions qui peuvent être occasionnées :

a) par l'exploitation normale du domaine public et des services publics et notamment par la présence et le maintien de canalisations, conduites, câbles de toute nature ainsi que par les chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;

b) par l'exécution simultanée d'autres travaux expressément désignés dans le cahier des prescriptions spéciales.

2 – Il n'est alloué à l'entrepreneur aucune indemnité au titre des pertes, avaries ou dommages causés par sa négligence, son imprévoyance, son défaut de moyens ou ses fausses manœuvres.

3 – L'entrepreneur doit prendre, à ses frais et risques, les dispositions nécessaires pour que les approvisionnements, le matériel et les installations de chantier ainsi que les ouvrages en construction ne puissent être enlevés ou endommagés par les tempêtes, les crues, la houle et les autres phénomènes naturels qui sont normalement prévisibles dans les circonstances où sont exécutés les travaux.

Article 43

Cas de force majeure

En cas de survenance d'un événement de force majeure, telle que définie par les articles 268 et 269 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, l'entrepreneur a droit à une augmentation raisonnable des délais d'exécution qui doit faire l'objet d'un avenant ; étant précisé toutefois qu'aucune indemnité ne peut être accordée à l'entrepreneur pour perte totale ou partielle de son matériel flottant, les frais d'assurance de ce matériel étant réputés compris dans les prix du marché.

Le cahier des prescriptions spéciales définit, en tant que de besoin, le seuil des intempéries et autres phénomènes naturels qui sont réputés constituer un événement de force majeure au titre du marché.

L'entrepreneur qui invoque le cas de force majeure devra aussitôt après l'apparition d'un tel cas, et dans un délai maximum de sept (7) jours, adresser au maître d'ouvrage une notification par lettre recommandée établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur la réalisation du marché.

Dans tous les cas, l'entrepreneur devra prendre toutes dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par le cas de force majeure.

Si, par la suite de cas de force majeure, l'entrepreneur ne peut plus exécuter les prestations telles que prévues au marché pendant une période de trente (30) jours, il devra examiner dans les plus brefs délais avec le maître d'ouvrage les incidences contractuelles desdits événements sur l'exécution du marché et en particulier sur le prix, les délais et les obligations respectives de chacune des parties.

Quand une situation de force majeure persiste pendant une période de soixante (60) jours au moins, le marché pourra être résilié à l'initiative du maître d'ouvrage ou à la demande de l'entrepreneur.

Chapitre V

INTERRUPTION DES TRAVAUX

Article 44

Ajournements des travaux

Les ajournements des travaux sont prescrits par ordre de service motivé.

A. – Ajournement pour moins d'une année

1 – Lorsque le maître d'ouvrage prescrit l'ajournement des travaux pour moins d'une année, soit avant, soit après un

commencement d'exécution, l'entrepreneur qui conserve la garde du chantier a droit à être indemnisé des frais que lui impose cette garde et du préjudice qu'il aurait subi du fait de cet ajournement, sans prétendre à la résiliation de son marché. Ce préjudice doit être dûment constaté par le maître d'ouvrage au vu des documents justificatifs présentés par l'entrepreneur.

2 – Si les travaux ont reçu un commencement d'exécution, l'entrepreneur peut requérir qu'il soit procédé immédiatement à la réception provisoire des ouvrages exécutés.

3 – La demande d'indemnité de l'entrepreneur n'est recevable que si elle est présentée par écrit dans le délai de quarante (40) jours à dater de la notification du décompte général et définitif prévu à l'article 62 ci-après.

B. – Ajournement pour plus d'une année

1 – Lorsque le maître d'ouvrage prescrit l'ajournement des travaux pour plus d'une année, soit avant, soit après un commencement d'exécution, l'entrepreneur a droit à la résiliation de son marché s'il la demande par écrit. En tout état de cause, l'entrepreneur a droit à être indemnisé des frais que lui impose la garde du chantier et du préjudice subi de cet ajournement. Ce préjudice doit être dûment constaté par le maître d'ouvrage au vu des documents justificatifs présentés par l'entrepreneur.

Les demandes de l'entrepreneur en ce qui concerne aussi bien la résiliation que l'indemnisation ne sont recevables que si elles sont présentées par écrit dans un délai de quarante (40) jours à partir de la date de notification de l'ordre de service prescrivant l'ajournement des travaux.

2 – Il en est de même dans le cas d'ajournements successifs dont la durée totale dépasse une année, même, dans le cas où les travaux ont été repris entre temps. Dans ce cas, le délai de quarante (40) jours court à compter du jour où la durée totale des ajournements atteint une année.

3 – Si les travaux ont reçu un commencement d'exécution, et si l'entrepreneur a demandé la résiliation du marché dans les conditions prévues aux 1 et 2 du présent paragraphe, il peut requérir qu'il soit procédé immédiatement à la réception provisoire des ouvrages exécutés, puis à leur réception définitive après l'expiration du délai de garantie.

Article 45

Cessation des travaux

1 – Lorsque le maître d'ouvrage prescrit par ordre de service la cessation des travaux, le marché est immédiatement résilié et une indemnité est allouée à l'entrepreneur si un préjudice est dûment constaté. La demande de l'entrepreneur n'est recevable que si elle est présentée par écrit, dans un délai de quarante (40) jours à dater de la notification de l'ordre de service prescrivant la cessation des travaux.

2 – Si les travaux ont reçu un commencement d'exécution, l'entrepreneur peut requérir qu'il soit procédé immédiatement à la réception provisoire des ouvrages exécutés puis à leur réception définitive après l'expiration du délai de garantie.

Article 46

Décès de l'entrepreneur

1 – Lorsque le marché est confié à une personne physique, il est résilié de plein droit et sans indemnité si celle-ci vient à décéder.

Toutefois, le maître d'ouvrage examine la proposition des héritiers ou des ayants droit si ceux-ci lui ont fait part de leur intention de continuer le marché.

La décision de l'autorité compétente est notifiée aux intéressés dans le délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition.

2 – Lorsque le marché est confié à plusieurs personnes physiques et que l'une ou plusieurs d'entre elles viennent à décéder, il est dressé un état contradictoire de l'avancement des travaux et l'autorité compétente décide s'il y a lieu de résilier sans indemnité ou de continuer le marché suivant l'engagement des survivants et éventuellement des héritiers ou des ayants droit.

3 – Dans les cas prévus aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, les personnes qui s'offrent à continuer l'exécution du marché en informent le maître d'ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours qui suivent le jour du décès.

Lorsqu'il s'agit de plusieurs personnes qui s'offrent à continuer d'exécuter le marché, l'engagement qu'elles souscrivent dans le cadre d'un groupement tel qu'il est défini à l'article 3 du décret n° 2-98-482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998) précité, doit être signé par chacun des membres du groupement.

La continuation du marché qui doit être précédée par la conclusion d'un avenant est soumise notamment à l'obligation de la constitution du cautionnement ou de l'engagement de la caution personnelle et solidaire prévus respectivement par les articles 12 et 14 ci-dessus.

4 – La résiliation, si elle est prononcée comme prévu par les paragraphes 1 et 2 ci-dessus, prend effet à la date du décès de l'entrepreneur.

Article 47

Incapacité civile ou physique de l'entrepreneur

1 – En cas d'incapacité civile de l'entrepreneur, la résiliation du marché est prononcée de plein droit par l'autorité compétente.

La résiliation prend effet à la date de l'incapacité civile et n'ouvre droit pour l'entrepreneur à aucune indemnité.

2 – En cas d'incapacité physique manifeste et durable de l'entrepreneur, l'empêchant d'assumer ses engagements contractuels, l'autorité compétente peut résilier le marché sans que l'entrepreneur puisse prétendre à indemnité.

Article 48

Liquidation ou redressement judiciaire

1 – En cas de liquidation judiciaire des biens de l'entrepreneur, le marché est résilié de plein droit sans indemnité, sauf si l'autorité compétente accepte, dans l'éventualité où le syndic aurait été autorisé par l'autorité judiciaire compétente à continuer l'exploitation de l'entreprise, les offres qui peuvent être faites par ledit syndic pour la continuation du marché sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

2 – En cas de redressement judiciaire, le marché est également résilié de plein droit sans indemnité, si l'entrepreneur n'est pas autorisé par l'autorité judiciaire compétente à continuer l'exploitation de son entreprise.

3 – En tout état de cause, les mesures conservatoires ou de sécurité dont l'urgence apparaît, en attendant une décision définitive du tribunal, sont prises d'office par le maître d'ouvrage et mises à la charge de l'entrepreneur.

Chapitre VI

PRIX ET RÈGLEMENT DES COMPTES

Article 49

Caractère des prix

1 – Sous réserve des dispositions des articles 50 et 51 ci-après, les prix du marché ne peuvent sous aucun prétexte être modifiés.

2 – Les prix du marché comprennent le bénéfice ainsi que tous droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

3 – Ces prix sont réputés comprendre, en sus, les dépenses et marges touchant notamment :

- la construction et l'entretien des moyens d'accès et des chemins de service nécessaires pour les parties communes du chantier ;
- l'établissement, le fonctionnement et l'entretien des clôtures, les dispositifs de sécurité et installations d'hygiène intéressant les parties communes du chantier ;
- le gardiennage, l'éclairage et le nettoyage des parties communes du chantier ainsi que leur signalisation extérieure ;
- l'installation et l'entretien du bureau mis à la disposition du maître d'ouvrage si le cahier des prescriptions spéciales le prévoit ;

4 – Dans le cas de marché passé avec un groupement conjoint, les prix afférents à chaque lot sont réputés comprendre outre les prix prévus aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, les dépenses et marges de l'entrepreneur pour l'exécution de ce lot, y compris éventuellement les charges qu'il peut être appelé à rembourser au mandataire ainsi que les dépenses relatives :

- aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des autres entrepreneurs et les conséquences de ces défaillances ;
- et à toute autre sujétion induite par le fait de ce groupement conjoint.

Article 50

Révision des prix

1 – Le cahier des prescriptions spéciales précise si le marché est à prix fermes ou s'il est à prix révisibles conformément aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2-98-482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998) précité.

2 – Si pendant le délai contractuel du marché, les prix des travaux subissent, suite à l'application de la ou des formules de révision des prix définies dans le cahier des prescriptions communes ou le cahier des prescriptions spéciales, une variation telle que le montant total des travaux restant à exécuter se trouve, à un instant donné, augmenté ou diminué de plus de cinquante pour cent (50%) par rapport au montant de ces mêmes travaux établi sur la base des prix initiaux du marché, l'autorité compétente peut résilier le marché d'office.

3 – De son côté l'entrepreneur peut demander par écrit, la résiliation du marché, sauf dans le cas où le montant non révisé des travaux restant à exécuter n'excède pas dix pour cent (10%) du montant initial du marché.

En tout état de cause, l'entrepreneur doit continuer l'exécution des travaux jusqu'à la décision de l'autorité compétente qui doit lui être notifiée dans un délai maximum de deux mois à dater de la demande de résiliation.

Si la résiliation est demandée par l'entrepreneur, les travaux exécutés entre la date de la demande de résiliation et la date à laquelle celle-ci lui est notifiée, lui sont payés aux prix du marché révisés conformément aux formules de révision des prix, à condition qu'il ne se soit pas écoulé plus de deux mois entre ces deux dates.

S'il s'est écoulé plus de deux mois entre les deux dates définies à l'alinéa ci-dessus, les prix applicables au-delà du deuxième mois sont arrêtés d'un commun accord entre l'entrepreneur et le maître d'ouvrage dans la limite des prix correspondant aux dépenses réelles majorées forfaitairement de cinq pour cent (5%) pour bénéfice.

En cas de désaccord, l'entrepreneur est payé à des prix provisoires fixés par le maître d'ouvrage, réserve faite de l'application éventuelle de la procédure fixée aux articles 71 à 73 ci-après.

Article 51

Prix des ouvrages ou travaux supplémentaires

1 – Des travaux supplémentaires peuvent être prescrits dans les conditions prévues au paragraphe 7 de l'article 69 du décret n° 2-98-482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998) précité.

Dans ce cas, lorsque sans changer l'objet du marché, le maître d'ouvrage juge nécessaire d'exécuter des ouvrages ou travaux ne figurant ni au bordereau des prix, ni à la série des prix unitaires, ou de modifier la provenance des matériaux telle qu'elle est imposée par le cahier des prescriptions spéciales, l'entrepreneur se conforme immédiatement aux ordres de service qu'il reçoit à ce sujet. Il est préparé sans retard de nouveaux prix d'après ceux du marché ou par assimilation aux ouvrages les plus analogues. En cas d'impossibilité absolue d'assimilation, il est pris pour termes de comparaison les prix courants du pays.

2 – Les prix concernant les ouvrages ou travaux supplémentaires peuvent être soit des prix unitaires, soit des prix globaux.

Sauf indication contraire, ils sont établis sur les mêmes bases que les prix du marché aux conditions économiques en vigueur le mois d'établissement de ces prix et de manière à être passibles du rabais ou de la majoration si le marché en comporte.

S'il existe des décompositions de prix globaux ou des sous-détails de prix unitaires, leurs éléments, notamment les prix contenus dans les décompositions, sont utilisés pour l'établissement des prix nouveaux.

3 – Les prix provisoires sont arrêtés par le maître d'ouvrage après consultation de l'entrepreneur.

Ils sont obligatoirement assortis d'un sous-détail des prix s'il s'agit d'un marché à prix unitaires, ou d'une décomposition du montant global, s'il s'agit d'un marché à prix global.

Les prix provisoires pour le règlement des ouvrages ou travaux supplémentaires ainsi que le délai de leur exécution sont notifiés à l'entrepreneur soit par l'ordre de service mentionné au

paragraphe 1 du présent article, soit par un autre ordre de service qui doit intervenir dans les quinze (15) jours suivant la date de notification de l'ordre de service prescrivant l'exécution desdits ouvrages ou travaux supplémentaires.

Les prix provisoires n'impliquent ni l'acceptation du maître d'ouvrage ni celle de l'entrepreneur ; ils sont appliqués pour l'établissement des décomptes jusqu'à la fixation des prix définitifs.

4 – L'entrepreneur est réputé avoir accepté les prix provisoires si, dans le délai de trente (30) jours suivant l'ordre de service qui lui a notifié ces prix, il n'a pas présenté d'observation au maître d'ouvrage en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu'il propose.

5 – Lorsque le maître d'ouvrage et l'entrepreneur sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet d'un avenant qui peut éventuellement augmenter les délais d'exécution en fonction des travaux supplémentaires.

6 – A défaut d'accord entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur sur la fixation des prix définitifs, il est fait application des prescriptions des articles 71 à 73 ci-après.

Article 52

Augmentation dans la masse des travaux

1 – Pour l'application du présent article et de l'article 53 ci-après la « masse » des travaux s'entend du montant des travaux à l'entreprise, évalués à partir des prix initiaux du marché, y compris le cas échéant les majorations ou rabais, et en tenant compte éventuellement des prix nouveaux, définitifs ou provisoires, fixés en application de l'article 51 ci-dessus.

La « masse initiale » des travaux est la masse des travaux résultant des prévisions du marché initial.

Dans le cas d'un marché à tranches conditionnelles, la « masse » et la « masse initiale » des travaux comprennent outre le montant de la tranche ferme, celui des tranches conditionnelles dont l'exécution a été décidée.

2 – Sous réserve de l'application des dispositions du paragraphe 4 du présent article, l'entrepreneur est tenu de mener à son terme la réalisation des ouvrages faisant l'objet du marché, tant que l'augmentation de la masse des travaux qui peut résulter de sujétions techniques ou d'insuffisance des quantités prévues dans le marché n'excède pas dix pour cent (10%) de la masse initiale des travaux.

3 – Lorsque la valeur de la masse des travaux exécutés atteint le montant initial du marché, l'entrepreneur doit arrêter les travaux s'il n'a pas reçu un ordre de service lui notifiant la décision du maître d'ouvrage de les poursuivre. Cette décision n'est valable que si elle indique le montant limite jusqu'auquel les travaux pourront être poursuivis, le dépassement éventuel de ce montant limite devant donner lieu à la même procédure et entraîner les mêmes conséquences que celles qui sont définies ci-après pour le dépassement de la masse initiale.

Sauf stipulation contraire du cahier des prescriptions spéciales, l'entrepreneur est tenu d'aviser le maître d'ouvrage, trente (30) jours au moins à l'avance, de la date probable à laquelle la masse des travaux atteindra la masse initiale. L'ordre de poursuivre les travaux au-delà de la masse initiale, s'il est donné, doit être notifié dix (10) jours au moins avant cette date.

A défaut d'ordre de service de poursuivre les travaux, les travaux qui sont exécutés au-delà de la masse initiale ne sont pas payés à l'entrepreneur. Les mesures conservatoires à prendre décidées par le maître d'ouvrage sont à la charge de ce dernier, sauf si l'entrepreneur n'a pas adressé l'avis prévu ci-dessus.

4 – Dans les quinze (15) jours qui suivent tout ordre de service ayant pour effet d'entraîner une modification de la masse des travaux, le maître d'ouvrage fait part à l'entrepreneur de l'estimation prévisionnelle qu'il fait de cette modification. Si l'ordre de service prescrit des travaux tels que prévus au paragraphe 2 ci-dessus, l'estimation précédente indique la part correspondant à ces travaux.

5 – Les dispositions des quatre paragraphes qui précèdent ne s'appliquent pas aux marchés-cadre.

Article 53

Diminution dans la masse des travaux

1 – Si la diminution dans la masse des travaux est supérieure à vingt-cinq pour cent (25%) de la masse initiale, l'entrepreneur a droit à être indemnisé en fin de compte du préjudice, dûment constaté, qu'il a subi du fait de cette diminution au-delà de la diminution limite de vingt-cinq pour cent (25%).

2 – Si le fait générateur ayant entraîné une diminution supérieure à vingt-cinq pour cent (25%) est connu avant le commencement des travaux, le marché peut être résilié à la demande de l'entrepreneur. Dans le cas où l'entrepreneur ne demande pas la résiliation du marché, il doit, s'il en est requis par le maître d'ouvrage, signer un avenant fixant le nouveau montant du marché et modifiant éventuellement le délai d'exécution.

3 – Les dispositions des deux paragraphes qui précèdent ne s'appliquent pas aux marchés-cadre.

Article 54

Changement dans les diverses natures d'ouvrages

1 – Le cahier des prescriptions spéciales définit la consistance et le prix formant chaque nature d'ouvrage.

2 – Dans le cas de travaux réglés sur la base de prix unitaires, lorsque par suite d'ordres de service ou de circonstances qui ne sont ni de la faute ni du fait de l'entrepreneur, l'importance de certaines natures d'ouvrages est modifiée de telle sorte que les quantités exécutées diffèrent de plus de trente pour cent (30%) en plus, ou de plus de vingt-cinq pour cent (25%) en moins des quantités portées au détail estimatif du marché, l'entrepreneur a droit à être indemnisé en fin de compte du préjudice, dûment constaté, que lui ont causé ces changements.

Dans le cas d'un marché à tranches conditionnelles, les quantités à prendre en compte ne comprennent que celles qui sont afférentes aux tranches dont l'exécution a été décidée.

Les stipulations qui précèdent ne sont pas applicables aux natures d'ouvrages pour lesquelles les montants des travaux figurant, d'une part, au détail estimatif du marché et, d'autre part, au décompte définitif des travaux sont l'un et l'autre inférieurs à cinq pour cent (5%) du montant du marché.

3 – Dans le cas de travaux réglés sur la base de prix globaux, lorsque des changements sont ordonnés par le maître d'ouvrage dans la consistance des travaux, le prix nouveau, fixé suivant les modalités prévues à l'article 51, tient compte des charges supplémentaires éventuellement supportées par

l'entrepreneur du fait de ces changements, à l'exclusion du préjudice indemnisé, s'il y a lieu, par application du paragraphe 1 de l'article 53 ci-dessus.

4 – Les trois alinéas qui précèdent ne s'appliquent pas aux marchés-cadre.

Article 55

Bases de règlement des comptes

Les comptes sont établis comme indiqué ci-après :

A. – Marché comportant une série ou un bordereau des prix

1 – Le décompte est établi en appliquant aux quantités d'ouvrages réellement exécutées et régulièrement constatées, les prix unitaires de la série ou du bordereau des prix modifiés, s'il y a lieu, par application des clauses de révision des prix que le marché pourrait comporter et affectés éventuellement du rabais (ou de la majoration) indiqué dans le marché.

2 – Toutefois, dans le cas prévu au troisième paragraphe de l'article 39, lorsque la valeur des ouvrages exécutés est supérieure à celle des ouvrages prescrits par le cahier des prescriptions spéciales ou les ordres de service, les comptes sont établis sur la base de la valeur de ces derniers ouvrages.

B. – Marché à prix global

1 – La décomposition du montant global sert à établir les décomptes provisoires et à calculer, s'il y a lieu, les révisions des prix.

2 – Le prix global est dû dès lors que l'ouvrage, la partie d'ouvrage ou l'ensemble de la prestation auquel il se rapporte a été exécuté.

Les divergences éventuellement constatées, pour chaque nature d'ouvrage ou chaque partie d'ouvrage, entre les quantités réellement exécutées et les quantités indiquées dans la décomposition de ce prix, même si celle-ci a valeur contractuelle, ne peuvent conduire à aucune modification dudit prix global ; il en est de même pour les erreurs que pourrait comporter cette décomposition.

3 – Le règlement des travaux en plus ou en moins prescrits par ordres de service du maître d'ouvrage est effectué à l'aide de nouveaux prix calculés dans les conditions fixées au paragraphe 5 de l'article 51.

4 – Le montant du décompte général et définitif objet de l'article 62 ci-après doit correspondre, compte tenu éventuellement des révisions de prix prévues au marché, au prix global diminué du montant des travaux ordonnés en moins et augmenté des travaux ordonnés en plus, calculés comme il est dit précédemment.

C. – Travaux comportant des prestations sur dépenses contrôlées

Chaque décompte relatif aux travaux comportant des prestations sur dépenses contrôlées fait l'objet de dispositions prévues dans le cahier des prescriptions spéciales.

D. – Marchés à tranches conditionnelles

Dans le cas de marchés à tranches conditionnelles, le règlement des comptes s'effectue conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-98-482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998) précité.

E. – Dispositions communes

L'entrepreneur ne peut en aucun cas, pour les comptages, mesurages et pesages, invoquer en sa faveur les us et coutumes.

Article 56

Attachements, situations et relevés

A. – Travaux exécutés suivant les pratiques du génie civil

1 – Les attachements sont établis à partir des constatations faites sur le chantier, des éléments qualitatifs et quantitatifs relatifs aux travaux exécutés et des approvisionnements réalisés. Pour déterminer les quantités directement utilisables pour l'établissement des décomptes, les calculs sont effectués en partant de ces éléments.

2 – Les attachements comprennent, s'il y a lieu, pour chaque ouvrage et partie d'ouvrage les numéros de série ou de bordereau des prix unitaires et la dépense partielle. Ils sont décomposés en trois parties : travaux terminés, travaux non terminés et approvisionnements. Ils mentionnent sommairement à titre de récapitulation les travaux terminés des attachements précédents.

3 – Les attachements sont pris, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, par l'agent chargé par le maître d'ouvrage de la surveillance de ceux-ci, en présence de l'entrepreneur convoqué à cet effet ou de son représentant agréé et contradictoirement avec lui. Toutefois, si l'entrepreneur ne défère pas à la convocation et ne se fait pas représenter, les attachements sont pris en son absence et sont réputés contradictoires.

4 – Les attachements sont présentés pour acceptation à l'entrepreneur qui peut en prendre copie dans les bureaux du maître d'ouvrage.

5 – Si l'entrepreneur refuse de signer les attachements ou ne les signe qu'avec réserve :

a) il est dressé procès-verbal de la présentation et des circonstances qui l'ont accompagnée ; le procès-verbal est annexé aux pièces non signées ou signées avec réserves ;

b) il lui est accordé un délai de quinze (15) jours à dater de la présentation des pièces pour formuler par écrit ses observations. Passé ce délai, et sauf prolongation pour nécessité impérieuse, si le cahier des prescriptions spéciales prévoit expressément la possibilité de cette prolongation, les attachements sont censés être acceptés par lui, comme s'ils étaient signés sans aucune réserve.

6 – Dans le cas où l'agent chargé par le maître d'ouvrage ne prend pas d'attachements, l'entrepreneur peut arrêter lui-même les attachements et les présenter au maître d'ouvrage. Dans le délai de quinze (15) jours à compter de cette remise, le maître d'ouvrage doit faire connaître par écrit son accord à l'entrepreneur ou présenter, le cas échéant, à son acceptation, des attachements rectifiés. Passé ce délai, les attachements sont censés être acceptés par le maître d'ouvrage.

7 – Les attachements ne sont pris en compte dans les décomptes, qui sont établis à l'appui des paiements faits à l'entrepreneur, qu'autant qu'ils ont été admis par le maître d'ouvrage à moins qu'il ne soit fait application de l'alinéa 6 ci-dessus.

8 – L'acceptation des attachements par l'entrepreneur concerne d'une part les quantités et d'autre part les prix. Ceux-ci doivent être désignés par les numéros de série ou de bordereau des prix unitaires. Lorsque l'acceptation de l'attachement est limitée aux quantités, mention expresse doit en être faite par l'entrepreneur qui doit formuler par écrit ses réserves sur les prix dans le délai de quinze (15) jours à compter de la présentation sauf prolongation dans les conditions indiquées à l'alinéa 5 b) ci-dessus.

9 – L'entrepreneur est tenu de provoquer, en temps utile, la prise contradictoire des attachements pour les travaux, fournitures et services qui ne sont pas susceptibles de constatation ou de vérification ultérieure, faute de quoi il doit, sauf preuves contraires à fournir par lui et à ses frais, accepter les décisions du maître d'ouvrage.

10 – En cours de travaux, des attachements spéciaux et contradictoires peuvent être pris, soit à la demande de l'entrepreneur, soit à l'initiative du maître d'ouvrage sans que les constatations préjugent même en principe de l'admission des réclamations éventuelles ou déjà présentées.

B. – Travaux exécutés suivant les pratiques du bâtiment

1 – Les situations sont établies par l'entrepreneur et remises périodiquement, et chaque fois qu'il sera nécessaire, au maître d'ouvrage qui les fait vérifier et y apporte les rectifications qu'il juge nécessaires.

2 – Dans le délai d'un mois à compter de cette remise, le maître d'ouvrage doit faire connaître par écrit son accord à l'entrepreneur ou présenter, le cas échéant, à son acceptation, une situation rectifiée. Passé ce délai, la situation est censée être acceptée par le maître d'ouvrage.

3 – L'entrepreneur doit alors, dans le délai de quinze (15) jours, renvoyer la situation rectifiée revêtue de son acceptation ou formuler par écrit ses observations ; toutefois ce délai peut être augmenté dans les conditions indiquées à l'alinéa 5 b) du paragraphe A du présent article. Passé ce délai, la situation est censée être acceptée par l'entrepreneur.

4 – En cas de retard de l'entrepreneur, la situation peut être établie d'office par le maître d'ouvrage aux frais de l'entrepreneur.

5 – Lorsque les ouvrages doivent être ultérieurement cachés ou inaccessibles et que, par suite, les quantités exécutées ne seront plus susceptibles de vérifications, l'entrepreneur doit en assurer le relevé contradictoirement avec le maître d'ouvrage.

Si le maître d'ouvrage estime qu'une rectification doit être apportée au relevé proposé par l'entrepreneur, le relevé rectifié doit être soumis à l'entrepreneur pour acceptation.

Si l'entrepreneur refuse de signer ce relevé ou ne le signe qu'avec réserves, il est dressé un procès-verbal de la présentation et des circonstances qui l'ont accompagnée. L'entrepreneur dispose alors d'un délai de quinze (15) jours à compter de cette présentation pour formuler par écrit ses observations. Passé ce délai, le relevé est censé être accepté par lui comme s'il était signé sans aucune réserve.

Les relevés ne sont pris en compte, dans les conditions qui sont établies par l'entrepreneur en vue des paiements, qu'autant qu'ils ont été admis par le maître d'ouvrage. Toutefois, le délai précité peut être augmenté dans les conditions indiquées à l'alinéa 5 b) du paragraphe A du présent article.

6 – Les situations sont décomposées en trois parties ; travaux terminés, travaux non terminés, approvisionnements. Elles mentionnent sommairement, à titre de récapitulation, les travaux terminés des situations précédentes. Elles servent de base à l'établissement des décomptes.

Article 57

Décomptes provisoires

1 – Il est dressé mensuellement, ou à chaque fois qu'il est nécessaire, et à partir des attachements ou des situations admis

par le maître d'ouvrage un décompte provisoire des travaux exécutés et des approvisionnements réalisés valant procès-verbal de service fait et servant de base aux versements d'acomptes à l'entrepreneur.

2 – Les approvisionnements ne peuvent être portés aux décomptes que s'ils ont été acquis en toute propriété et effectivement payés par l'entrepreneur. Sauf disposition contraire prévue au cahier des prescriptions spéciales, les approvisionnements seront réglés au fur et à mesure de l'avancement des travaux suivant le calendrier d'exécution prévu à l'article 37 ci-dessus.

En toute état de cause, les approvisionnements ne peuvent dépasser les quantités nécessaires à la réalisation des ouvrages prévus au marché initial, modifié ou complété éventuellement par les avenants intervenus.

3 – Les décomptes provisoires sont établis dans un délai n'excédant pas un mois après la date d'acceptation des attachements par l'entrepreneur ou des situations par le maître d'ouvrage.

4 – Une copie de ce décompte est transmise à l'entrepreneur dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours à partir de la date de son établissement ; lorsque le marché est nanti, cette copie doit être accompagnée d'une attestation de droits constatés signée par le maître d'ouvrage conformément à la réglementation en vigueur.

Article 58

Avances

1 – Aucune avance ne peut être consentie à l'entrepreneur, sauf si le cahier des prescriptions communes ou le cahier des prescriptions spéciales en prévoit. Dans ce cas, les avances ne peuvent être faites à l'entrepreneur que dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

2 – Le remboursement des avances est effectué par déduction sur les acomptes et le solde dus à l'entrepreneur, selon les modalités qui sont prévues au cahier des prescriptions communes ou au cahier des prescriptions spéciales, en application de la réglementation en vigueur.

3 – En cas de résiliation du marché, quelle qu'en soit la cause, une liquidation des comptes d'avances est immédiatement effectuée.

Article 59

Acomptes - retenue de garantie

1 – Le paiement des acomptes s'effectue au même rythme que celui fixé pour l'établissement des décomptes provisoires sauf retenue d'un dixième (1/10) pour garantie. Toutefois, le paiement des acomptes pourra être effectué sans retenue de garantie si le cahier des prescriptions spéciales le prévoit expressément.

2 – A défaut de stipulation particulière du cahier des prescriptions spéciales, la retenue de garantie cesse de croître lorsqu'elle atteint sept pour cent (7%) du montant initial du marché augmenté, le cas échéant, du montant des avenants.

3 – La retenue de garantie est remplacée, à la demande de l'entrepreneur, par une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. La caution personnelle et solidaire qui en tient lieu peut être constituée par tranches successives d'un montant égal à la valeur de la retenue de garantie de chaque décompte.

4 - Il est délivré des acomptes sur les prix des matériaux approvisionnés sur les chantiers jusqu'à concurrence des quatre cinquième (4/5) de leur valeur, mais dans les conditions du paragraphe 2 de l'article 57 ci-dessus.

Le montant correspondant aux approvisionnements s'obtient en appliquant aux quantités à prendre en compte, les prix relatifs aux matériaux ou produits à mettre en oeuvre qui figurent au bordereau des prix insérés dans le marché ou à la série de prix à laquelle ce dernier se réfère.

5 - Sauf stipulation contraire du cahier des prescriptions communes ou du cahier des prescriptions spéciales, les approvisionnements ayant donné lieu à paiement d'acomptes demeurent la propriété de l'entrepreneur, mais celui-ci ne peut les enlever du chantier sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du maître d'ouvrage et remboursé les acomptes perçus à leur sujet.

Article 60

Pénalités pour retard

1 - En cas de retard dans l'exécution des travaux, qu'il s'agisse de l'ensemble du marché ou d'une tranche pour laquelle un délai d'exécution partiel ou une date limite a été fixée, il est appliqué, une pénalité journalière à l'encontre de l'entrepreneur. Cette pénalité fixée par le cahier des prescriptions spéciales est égale à une fraction de millième du montant de l'ensemble du marché ou de la tranche considérée. Ce montant est celui du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'ouvrage qui, sans préjudice de toute autre méthode de recouvrement, déduit d'office le montant de ces pénalités de toutes les sommes dont il est redevable à l'entrepreneur. L'application de ces pénalités ne libère en rien l'entrepreneur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrites au titre du marché.

Dans le cas de résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la notification de la décision de résiliation ou jusqu'au jour d'arrêt de l'exploitation de l'entreprise si la résiliation résulte d'un des cas prévus aux articles 46 à 48 ci-dessus.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent sont applicables aux pénalités éventuellement prévues par le cahier des prescriptions spéciales pour le cas de retard dans la réalisation de certains ouvrages, parties d'ouvrages ou ensembles de prestations faisant l'objet de délais particuliers ou de dates limites fixés dans le marché.

2 - Les journées de repos hebdomadaire ainsi que les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités.

3 - Sauf stipulation différente du cahier des prescriptions spéciales, le montant des pénalités est plafonné à dix pour cent (10%) du montant initial du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

4 - Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des autres mesures coercitives prévues par l'article 70.

Article 61

Délai de paiement - Intérêts moratoires

L'entrepreneur peut demander l'application du dahir du 22 reheb 1367 (1^{er} juin 1948) autorisant le paiement d'intérêts moratoires aux titulaires des marchés de l'Etat en cas de retard dans le paiement des sommes dues au titre de ces marchés.

Article 62

Décomptes partiels et définitifs - décompte général et définitif

A. - Travaux exécutés suivant les pratiques du génie civil

1 - Lorsque le maître d'ouvrage use du droit de prendre possession de certaines parties d'ouvrages avant l'achèvement complet des travaux, cette prise de possession est précédée d'une réception provisoire partielle à la suite de laquelle il est établi un décompte partiel et définitif.

2 - Le montant définitif résultant de l'exécution du marché est arrêté par un décompte général et définitif. Celui-ci récapitule en détail l'ensemble des éléments pris en compte pour le règlement définitif du marché.

3 - Les décomptes partiels et définitifs ainsi que le décompte général et définitif ne lient le maître d'ouvrage qu'après leur approbation par l'autorité compétente.

4 - L'entrepreneur est invité, par un ordre de service, à venir dans les bureaux du maître d'ouvrage prendre connaissance des décomptes définitifs et à signer ceux-ci pour acceptation. Il peut demander communication des métrés et des pièces justificatives et en faire prendre copie ainsi que des décomptes.

5 - Si l'entrepreneur refuse de signer les décomptes définitifs, le maître d'ouvrage dresse un procès-verbal relatant les conditions de présentation de ces décomptes définitifs et les circonstances ayant accompagné cette présentation.

6 - L'acceptation des décomptes définitifs par l'entrepreneur lie celui-ci définitivement en ce qui concerne tant la nature et les quantités d'ouvrages exécutés dont le métré a pu être arrêté définitivement que les prix qui leur sont appliqués, ainsi que les autres éléments pris en compte pour le règlement définitif du marché tels que les montants résultant de la révision des prix, les indemnités accordées le cas échéant, les pénalités encourues, les réfections, et toute autre retenue.

7 - Si l'entrepreneur ne défère pas à l'ordre de service prévu à l'alinéa 4 ci-dessus, ou refuse d'accepter le décompte qui lui est présenté, ou signe celui-ci en faisant des réserves, il doit, par écrit, exposer en détail les motifs de ses réserves, et préciser le montant objet de ses réclamations au maître d'ouvrage, et ce dans un délai de quarante (40) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service précité. Il est alors procédé comme il est dit aux articles 71 et 73 ci-après.

8 - Il est expressément stipulé que l'entrepreneur n'est plus admis, après expiration du délai indiqué à l'alinéa 7 ci-dessus, à élever de réclamations au sujet du décompte dont il a été invité à prendre connaissance. Passé ce délai le décompte est censé être accepté par lui, quand bien même il ne l'aurait signé qu'avec des réserves dont les motifs ne seraient pas spécifiés comme il est dit à l'alinéa 7 ci-dessus.

9 - L'ordre de service invitant l'entrepreneur à prendre connaissance du décompte général et définitif lui est notifié dans un délai de trois (3) mois à partir de la date de la réception provisoire ou de la dernière réception provisoire en cas d'application de l'alinéa 1 ci-dessus.

B. - Travaux exécutés suivant les pratiques du bâtiment

1 - Lorsque le maître d'ouvrage use du droit de prendre possession de certaines parties d'ouvrages avant l'achèvement complet des travaux, cette prise de possession est précédée d'une réception provisoire partielle à la suite de laquelle l'entrepreneur adresse au maître d'ouvrage une situation récapitulative détaillée des travaux relative à ces parties d'ouvrages.

2 - Dans tous les cas, dans un délai d'un mois à compter de la dernière réception provisoire, l'entrepreneur adresse au maître d'ouvrage une situation récapitulative et détaillée de tous les travaux exécutés.

3 - Après vérification et rectification s'il y a lieu des situations visées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, le maître d'ouvrage établit les décomptes partiels et définitifs, le cas échéant, et le décompte général et définitif. Il est alors fait application, en ce qui concerne les décomptes, des règles énoncées aux alinéas 2 à 9 du paragraphe A du présent article.

4 - Les situations concernant les travaux exécutés suivant les pratiques du bâtiment sont remises au maître d'ouvrage par l'entrepreneur. En cas de retard de l'entrepreneur, elles peuvent être établies d'office par le maître d'ouvrage aux frais de l'entrepreneur.

Article 63

Reprise du matériel et des matériaux en cas de résiliation

A. - Cas de résiliation prévus par les articles 28, 43 à 48, 53, 60 et 70

1 - Il est procédé avec l'entrepreneur ou ses ayants droit présents ou dûment convoqués, à la constatation des ouvrages exécutés, à l'inventaire des matériaux approvisionnés, ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier de l'entrepreneur.

2 - Le maître d'ouvrage a la faculté, mais non l'obligation, de racheter, en totalité ou en partie :

a) les ouvrages provisoires dont les dispositions ont été agréées par lui ;

b) le matériel spécialement construit pour l'exécution des travaux objet du marché et non susceptible d'être réemployé d'une manière courante sur les chantiers de travaux publics.

3 - Le prix de rachat des ouvrages provisoires et du matériel susvisés est égal à la partie non amortie des dépenses exposées par l'entrepreneur, ces dépenses étant limitées, s'il en est besoin, à celles correspondant à une exécution normale.

B. - Cas de résiliation prévu par l'article 50

1 - Le maître d'ouvrage rachète à l'entrepreneur dans les conditions fixées à l'alinéa 3 du paragraphe A du présent article :

a) les ouvrages provisoires dont les dispositions ont été agréées par le maître d'ouvrage ;

b) le matériel spécialement construit pour l'exécution des travaux objet du marché et non susceptible d'être réemployé d'une manière courante sur les chantiers de travaux publics.

2 - L'entrepreneur n'a droit à aucune autre indemnité que celle pouvant résulter de l'application du présent paragraphe et du paragraphe C ci-après, réserve faite de l'application des dispositions de l'arrêté du Premier ministre visé à l'article 50.

C. - Matériaux approvisionnés

Dans tous les cas de résiliation mentionnés ci-dessus, si les matériaux approvisionnés par ordre de service remplissent les conditions fixées par le cahier des prescriptions spéciales, ils sont acquis par le maître d'ouvrage aux prix du marché ou à des prix établis dans les conditions prévues par l'article 51 sauf stipulations contraires du cahier des prescriptions spéciales.

D. - Tous cas de résiliation

1 - L'entrepreneur est tenu d'évacuer les chantiers, magasins et emplacements utiles à l'exécution des travaux, dans le délai qui est fixé par le maître d'ouvrage. Passé ce délai, l'évacuation est faite par le maître d'ouvrage aux frais et risques de l'entrepreneur.

2 - Les attachements ou les situations, suivant le cas, sont établis dans les conditions prévues par l'article 56.

3 - Les rachats ou acquisitions prévus par le présent article sont exposés dans un mémoire et récapitulés dans une situation à intégrer au dernier décompte provisoire et au décompte général et définitif. Ces décomptes sont établis conformément aux prescriptions des articles 57 et 62 ci-dessus.

Article 64

Calcul des indemnités

Lorsque l'octroi d'une indemnité est décidé par l'autorité compétente au bénéfice de l'entrepreneur, cette indemnité est déterminée soit sur les bases définies au cahier des prescriptions spéciales soit, en l'absence d'indication de ce dernier, fixée à l'amiable ou à défaut d'entente à son sujet, selon la procédure prévue par les articles 71 à 73 ci-après.

Chapitre VII

RÉCEPTIONS ET GARANTIES

Article 65

Réception provisoire

1 - Les ouvrages ne sont réceptionnés qu'après avoir subi, aux frais de l'entrepreneur, les contrôles de conformité des travaux avec l'ensemble des obligations du marché et, en particulier, avec les spécifications techniques.

Si le cahier des prescriptions spéciales le prévoit, une réception partielle peut être prononcée pour des ouvrages ou parties d'ouvrages pour lesquels des délais partiels d'achèvement ont été fixés. Dans ce cas, c'est la dernière réception partielle qui tiendra lieu de réception provisoire de travaux.

L'entrepreneur avise le maître d'ouvrage, par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront.

Le maître d'ouvrage procède, l'entrepreneur ayant été convoqué, aux opérations préalables à la réception des ouvrages dans un délai qui, sauf disposition contraire du cahier des prescriptions spéciales, est de vingt (20) jours à compter de la date de réception de l'avis mentionné ci-dessus ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux si cette dernière date est postérieure.

En cas d'absence de l'entrepreneur à ces opérations, il en est fait mention au procès-verbal prévu au paragraphe 2 ci-après, et ce procès-verbal lui est alors notifié.

2 - Les opérations préalables à la réception comportent :

a) la reconnaissance des ouvrages exécutés ;

b) les épreuves éventuellement prévues par le cahier des prescriptions communes ou le cahier des prescriptions spéciales ;

c) la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché ;

d) la constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons ;

e) la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux, sauf stipulation différente du cahier des prescriptions spéciales ;

f) les constatations relatives à l'achèvement des travaux et à l'état du bon fonctionnement des ouvrages et des installations, le cas échéant ;

g) la remise au maître d'ouvrage des plans des ouvrages conformes à l'exécution des travaux dans les conditions précisées au cahier des prescriptions communes ou au cahier des prescriptions spéciales.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ par le maître d'ouvrage et signé par lui et par l'entrepreneur; si ce dernier refuse de le signer, il en est fait mention audit procès-verbal.

Dans le délai de quinze (15) jours suivant la date du procès-verbal, le maître d'ouvrage fait connaître, par ordre de service, à l'entrepreneur s'il a ou non décidé de prononcer la réception provisoire des ouvrages et, dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a retenue ainsi que les réserves dont il a éventuellement assorti la réception.

3 – La réception provisoire, si elle est prononcée, prend effet à la date d'achèvement des travaux constatée par le maître d'ouvrage.

4 – S'il apparaît que certaines prestations prévues au marché et devant encore donner lieu à règlement n'ont pas été exécutées, le maître d'ouvrage peut décider de prononcer la réception provisoire, sous réserve que l'entrepreneur s'engage à exécuter ces prestations dans un délai qui, sauf stipulation différente du cahier des prescriptions spéciales, n'excède pas un mois. La constatation de l'exécution de ces prestations doit donner lieu à un procès-verbal dressé dans les mêmes conditions que le procès-verbal des opérations préalables à la réception.

5 – Lorsque la réception provisoire est assortie de réserves, l'entrepreneur doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par le maître d'ouvrage par ordre de service.

Au cas où l'entrepreneur ne remédie pas à ces imperfections et malfaçons dans le délai prescrit, le maître d'ouvrage peut faire exécuter les travaux correspondants aux frais et risques de l'entrepreneur.

6 – Si certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, le maître d'ouvrage peut, eu égard à la faible importance des imperfections et aux difficultés que présenterait la mise en conformité, renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer à l'entrepreneur une réfection sur les prix.

Si l'entrepreneur accepte la réfection, les imperfections qui l'ont motivée se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve.

Dans le cas contraire, l'entrepreneur demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.

7 – Toute prise de possession des ouvrages par le maître d'ouvrage doit être précédée de leur réception. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous réserve de l'établissement préalable d'un état contradictoire des lieux.

8 – La réception provisoire entraîne le transfert de la propriété et des risques au profit du maître d'ouvrage et constitue le point de départ de l'obligation de garantie contractuelle selon les dispositions de l'article 67 ci-après.

9 – A l'issue de la réception provisoire, l'entrepreneur peut être autorisé par le maître d'ouvrage à conserver sur le site du chantier jusqu'à la fin du délai de garantie, tous les équipements, fournitures, matériels, matériaux et ouvrages provisoires dont il a besoin pour remplir ses obligations au cours de la période de garantie.

Article 66

Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

1 – Le présent article s'applique lorsque le marché, ou un ordre de service, prescrit à l'entrepreneur de mettre, pendant une certaine période, certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages, non encore achevés, à la disposition du maître d'ouvrage et sans que celui-ci en prenne possession, afin notamment de lui permettre d'exécuter ou de faire exécuter, par d'autres entrepreneurs, des travaux autres que ceux qui font l'objet du marché.

2 – Avant la mise à disposition de ces ouvrages ou parties d'ouvrages, un état des lieux est dressé contradictoirement entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur.

L'entrepreneur a le droit de suivre les travaux non compris dans son marché qui intéressent les ouvrages ou parties d'ouvrages ainsi mis à la disposition du maître d'ouvrage. Il peut faire des réserves s'il estime que les caractéristiques des ouvrages ne permettent pas ces travaux ou que lesdits travaux risquent de les détériorer. Ces réserves doivent être motivées par écrit et adressées au maître d'ouvrage.

Lorsque la période de mise à disposition est terminée, un nouvel état des lieux contradictoire est dressé.

3 – Sous réserve des conséquences des malfaçons qui lui sont imputables, l'entrepreneur n'est pas responsable de la garde des ouvrages ou parties d'ouvrages pendant toute la durée où ils sont mis à la disposition du maître d'ouvrage.

Article 67

Garanties contractuelles

A. – Délai de garantie

Le délai de garantie est, sauf stipulation contraire du cahier des prescriptions spéciales ou du cahier des prescriptions communes, égal à la durée comprise entre la réception provisoire et la réception définitive. Pendant le délai de garantie, indépendamment des obligations qui peuvent résulter pour lui de l'application de l'article 68 ci-après, l'entrepreneur est tenu à une obligation dite "obligation de parfait achèvement" au titre de laquelle il doit, à ses frais :

a) exécuter les travaux ou prestations éventuels de finition ou de reprise prévus aux paragraphes 4 et 5 de l'article 65 ci-dessus ;

b) remédier à tous les désordres signalés par le maître d'ouvrage de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception provisoire ou après correction des imperfections ou malfaçons constatées lors de celle-ci ;

c) procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs jugés nécessaires par le maître d'ouvrage et présentés par lui au cours de la période de garantie ;

d) remettre au maître d'ouvrage les plans des ouvrages conformes à l'exécution dans les conditions précisées au cahier des prescriptions communes ou au cahier des prescriptions spéciales.

Les dépenses correspondant aux travaux complémentaires prescrits par le maître d'ouvrage ayant pour objet de remédier aux déficiences énoncées aux alinéas b) et c) ci-dessus ne sont à la charge de l'entrepreneur que si la cause de ces déficiences lui est imputable.

L'obligation pour l'entrepreneur de réaliser les travaux de parfait achèvement à ses frais ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usage ou de l'usure normale ; la propreté et l'entretien courant de l'ouvrage incombent au maître d'ouvrage.

B. – Garanties particulières

En plus des garanties prévues ci-dessus, le cahier des prescriptions communes ou le cahier des prescriptions spéciales peut, pour certains ouvrages ou certaines catégories de travaux, exiger de l'entrepreneur des garanties particulières s'étendant au-delà du délai de garantie fixé au paragraphe A du présent article.

L'existence de ces garanties particulières n'a pas pour effet de retarder l'application des dispositions de l'article 69 ci-après, au-delà de la réception définitive.

Article 68

Réception définitive

1 – Sauf stipulation contraire du cahier des prescriptions communes ou du cahier des prescriptions spéciales, la réception définitive sera prononcée un (1) an après la date du procès-verbal de la réception provisoire. Durant cette période, l'entrepreneur est tenu à l'obligation de garantie contractuelle prévue par l'article 67 ci-dessus.

En outre, le maître d'ouvrage adressera à l'entrepreneur, au plus tard dix (10) mois après la réception provisoire, les listes détaillées des imperfections ou malfaçons relevées, à l'exception de celles résultant de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par des tiers.

L'entrepreneur disposera d'un délai de deux (2) mois pour y apporter remède dans les conditions du marché. Il retournera au maître d'ouvrage les listes des imperfections ou malfaçons complétées par le détail des travaux effectués.

Le maître d'ouvrage délivrera alors, après avoir vérifié que les travaux ont été correctement effectués et à l'issue de cette période de deux (2) mois, le procès-verbal de réception définitive des travaux.

2 – Si l'entrepreneur ne remédie pas aux imperfections ou malfaçons dans les délais prévus, la réception définitive ne sera prononcée qu'après la réalisation parfaite des travaux correspondants. Dans le cas où ces travaux ne seraient toujours pas réalisés deux (2) mois après la fin de la période de garantie contractuelle, le maître d'ouvrage prononcera néanmoins la réception définitive à l'issue de cette période tout en faisant réaliser les travaux par toute entreprise de son choix aux frais et risques de l'entrepreneur.

3 – La réception définitive marquera la fin de l'exécution du marché.

Article 69

Responsabilité de l'entrepreneur après la réception définitive

A l'expiration du délai de garantie, l'entrepreneur est dégagé de ses obligations contractuelles, à l'exception de celles qui sont mentionnées au paragraphe B de l'article 67 ; réserve est faite au profit du maître d'ouvrage de l'action en garantie prévue par l'article 769 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats.

La date de la réception définitive marque le début de la période de garantie définie par le dahir précité.

Chapitre VIII

MESURES COERCITIVES ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LITIGES

Article 70

Mesures coercitives

1 – Lorsque l'entrepreneur ne se conforme pas soit aux stipulations du marché, soit aux ordres de service qui lui sont donnés par le maître d'ouvrage, l'autorité compétente le met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé par une décision qui lui est notifiée par un ordre de service.

Ce délai, sauf le cas d'urgence dont l'autorité compétente est seule juge, n'est pas inférieur à quinze (15) jours à dater de la notification de la mise en demeure.

Passé ce délai, si l'entrepreneur n'a pas exécuté les dispositions prescrites, l'autorité compétente peut :

a) soit ordonner l'établissement d'une régie aux frais de l'entrepreneur, cette régie peut être partielle ;

b) soit résilier le marché aux torts de l'entrepreneur et passer un nouveau marché avec un autre entrepreneur ou un groupement d'entrepreneurs pour l'achèvement des travaux selon la procédure d'appel d'offres ;

c) soit prononcer la résiliation pure et simple du marché, assortie ou non de la confiscation du cautionnement définitif et de la retenue de garantie le cas échéant.

2 – Pour les marchés intéressant la défense ou en cas d'urgence, le maître d'ouvrage peut, pour l'achèvement des travaux, passer un marché négocié sans que l'entrepreneur ne puisse élever aucune protestation sur la procédure choisie à raison des sommes dont il sera, en définitive, constitué débiteur envers l'Etat.

3 – Dans tous les cas, il est procédé immédiatement, en présence de l'entrepreneur ou lui dûment convoqué, à la constatation des ouvrages exécutés et des matériaux approvisionnés.

4 – En cas de régie, il est en outre procédé à l'établissement de l'inventaire descriptif du matériel de l'entrepreneur et à la remise entre les mains de celui-ci de la partie de ce matériel qui n'est pas utilisée par le maître d'ouvrage pour l'achèvement des travaux.

Pendant la durée de la régie, l'entrepreneur est autorisé à en suivre les opérations sans qu'il puisse toutefois entraver l'exécution des ordres du maître d'ouvrage. Il peut être relevé de la régie s'il justifie des moyens nécessaires pour reprendre les travaux et les mener à bonne fin.

5 – Les excédents de dépenses qui résultent de la régie ou du nouveau marché sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur ou, à défaut, sur son cautionnement et sur la retenue de garantie le cas échéant, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

Si la régie ou le nouveau marché entraîne, au contraire, une diminution dans les dépenses, l'entrepreneur ne peut réclamer aucune part de ce bénéfice qui reste acquis au maître d'ouvrage.

6 – Dans le cas d'un marché passé avec un groupement, si le mandataire ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent, il est mis en demeure d'y satisfaire sous peine de se voir appliquer les mesures prévues aux paragraphes 1 à 5 du présent article.

Si cette mise en demeure reste sans effet, l'autorité compétente invite les autres membres du groupement à désigner un autre mandataire dans le délai d'un mois; le nouveau mandataire, une fois désigné, substitue à l'ancien dans tous ses droits et obligations.

Faute de cette désignation, l'autorité compétente choisit une personne physique ou morale pour coordonner l'action des divers membres du groupement aux frais et risques dudit groupement.

7 – Lorsque des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge de l'entrepreneur, il est fait application des dispositions prévues à l'article 79 du décret n° 2-98-482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998) précité.

Article 71

Intervention de l'autorité compétente

1 – Si, dans le cours de l'exécution du marché, des difficultés s'élèvent avec l'entrepreneur, celui-ci adresse à l'autorité compétente un mémoire de réclamations présentant ses griefs. L'autorité compétente fait connaître sa réponse dans le délai de deux mois.

2 – Dans les cas prévus aux articles 38, 39 et 41 ci-dessus, si l'entrepreneur conteste les faits, il est dressé un procès-verbal de circonstances de la contestation. Celui-ci est notifié à l'entrepreneur qui doit présenter ses observations dans un délai de cinq (5) jours. Le procès-verbal est transmis à l'autorité compétente pour qu'il y soit donné suite que de droit.

Article 72

Intervention du ministre

1 – En cas de contestation avec l'autorité compétente, l'entrepreneur peut, dans un délai de trois (3) mois à partir de la notification de la réponse de l'autorité compétente, faire parvenir à celle-ci par lettre recommandée avec accusé de réception pour être transmis avec son avis au ministre, un mémoire où il indique les motifs et le montant de ses réclamations.

2 – La réponse du ministre doit intervenir dans un délai de trois (3) mois à partir de la remise de mémoire à l'autorité compétente. Passé ce délai, les réclamations de l'entrepreneur sont réputées irrecevables. Dans ce cas comme dans celui où ses réclamations ne seraient pas admises, l'entrepreneur peut saisir desdites réclamations la juridiction compétente. Il n'est admis à porter devant cette juridiction que les griefs énoncés dans le mémoire remis à l'autorité compétente.

3 – Si, dans le délai de six (6) mois à dater de la notification de la décision du ministre intervenue sur les réclamations auxquelles aura donné lieu le décompte général et définitif, l'entrepreneur n'a pas porté ses réclamations devant le tribunal compétent, il sera considéré comme ayant adhéré à ladite décision, et toute réclamation se trouvera alors éteinte.

4 – Si l'entrepreneur ne donne pas son accord à la décision prise par le ministre dans les conditions prévues au paragraphe 3 ci-dessus, les modalités fixées par cette décision sont appliquées à titre de règlement provisoire du différend; le règlement définitif relève alors de la juridiction compétente.

5 – Lorsque le marché est passé avec des entrepreneurs groupés conjoints, le mandataire représente chacun d'eux pour l'application des dispositions du présent article jusqu'à la date définie à l'article 68 à laquelle prennent fin les obligations contractuelles, chaque entrepreneur est ensuite seul habilité à poursuivre les litiges qui le concernent.

Article 73

Règlement judiciaire des litiges

Tout litige entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur est soumis aux tribunaux compétents.

Décret n° 2-99-1248 du 1^{er} safar 1421 (5 mai 2000) instituant une rémunération des services rendus par le Centre de restauration et de réhabilitation du patrimoine architectural des zones atlasiques et subatlasiques.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-98-401 du 9 moharrem 1420 (26 avril 1999) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires culturelles n° 861-90 du 5 jourmada II 1410 (3 janvier 1990) portant création et organisation du Centre de restauration et de réhabilitation du patrimoine architectural des zones atlasiques et subatlasiques ;

Sur proposition du ministre des affaires culturelles et du ministre de l'économie et des finances ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 14 moharrem 1421 (19 avril 2000).

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est instituée une rémunération des services rendus par le Centre de restauration et de réhabilitation du patrimoine architectural des zones atlasiques et subatlasiques relevant du ministère des affaires culturelles, au titre des prestations qu'il effectue en matière d'études architecturales, de restauration et de réhabilitation du patrimoine architectural des zones atlasiques et subatlasiques.

ART. 2. – Les tarifs des prestations de services visés à l'article premier ci-dessus sont fixés par arrêté conjoint du ministre des affaires culturelles et du ministre de l'économie et des finances.

ART. 3. – Le ministre des affaires culturelles et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1^{er} safar 1421 (5 mai 2000).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contreseing :

*Le ministre
des affaires culturelles,*

MOHAMED ACHAARI.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-00-451 du 7 safar 1421 (11 mai 2000) approuvant la convention conclue le 8 moharrem 1421 (13 avril 2000) entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social pour la garantie d'un prêt consenti par ledit fonds à l'Office national de l'électricité pour la participation au financement du projet de transformation d'énergie par pompage à Afourar.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention conclue le 8 moharrem 1421 (13 avril 2000) entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social pour la garantie du prêt de 25 millions de dinars koweïtiens, consenti par ledit fonds à l'Office national de l'électricité pour la participation au financement du projet de transformation d'énergie par pompage à Afourar.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 safar 1421 (11 mai 2000).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-00-452 du 7 safar 1421 (11 mai 2000) approuvant la convention de crédit conclue le 5 moharrem 1421 (10 avril 2000) entre le Royaume du Maroc et le Fonds saoudien de développement en vue de la participation au financement du projet de développement de l'habitat social dans la ville de Fès (zone Bensouda).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances n° 26-99 pour l'année budgétaire 1999-2000, promulguée par le dahir n° 1-99-184 du 16 rabii I 1420 (30 juin 1999), notamment son article 45 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention de crédit d'un montant de trente millions de rials saoudiens (30.000.000 R.S.) conclue le 5 moharrem 1421 (10 avril 2000) entre le Royaume du Maroc et le Fonds saoudien de développement en vue de la participation au financement du projet de développement de l'habitat social dans la ville de Fès (zone Bensouda).

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 safar 1421 (11 mai 2000).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 438-00 du 13 hija 1420 (20 mars 2000) complétant l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 3109-97 du 10 ramadan 1418 (9 janvier 1998) fixant les modules de chaque spécialité de la maîtrise ès sciences et techniques (M.S.T.) des facultés des sciences et techniques.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 3109-97 du 10 ramadan 1418 (9 janvier 1998) fixant les modules de chaque spécialité de la maîtrise ès sciences et techniques (M.S.T.) des facultés des sciences et techniques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des modules composant chacune des spécialités de la maîtrise ès sciences et techniques (M.S.T.) est complétée ainsi qu'il suit :

« Tableau annexe fixant la liste des modules de la maîtrise ès sciences et techniques (M.S.T.)

« 1 – Spécialité : informatique

N° D'ORDRE	LISTE DES MODULES

« 22 – Spécialité : mathématiques appliquées aux sciences de l'ingénieur

N° D'ORDRE	LISTE DES MODULES

« 23 – Spécialité : télécommunications

N° d'ordre	LISTE DES MODULES
1	Mathématiques pour l'ingénieur
2	Physique et optoélectronique (1/2 module) Propagation et lignes (1/2 module)
3	Électronique numérique (1/2 module) Électronique analogique (1/2 module)
4	Traitement du signal (1/2 module) Traitement de l'image (1/2 module)
5	Microprocesseurs et interfaces de communication Systèmes à microprocesseurs (1/2 module) Interfaces de communication (1/2 module)
6	Informatique (2/3 module) Techniques d'expression et de communication (1/3 module)
7	Micro-électronique (1/2 module) Circuits de télécommunications (1/2 module)
8	Systèmes de communications Communications analogiques (1/2 module) Communications numériques (1/2 module)
9	Hyperfréquences
10	Réseaux et transmission des données
11	Antennes et faisceaux hertziens
12	Projet de fin d'études

« 24 – Spécialité : sciences des matériaux

N° d'ordre	LISTE DES MODULES
1	Thermodynamique et diagrammes de phases
2	Méthodes d'analyses
3	Polymères et catalyse
4	Cristallographie
5	Corrosion et traitement de surface
6	Statistique et informatique
7	Céramique industrielle
8	Métallurgie
9	Propriétés des matériaux
10	Instrumentation électronique
11	Assurance qualité-gestion et marketing
12	Projet de fin d'étude

« 25 – Spécialité : statistique et informatique

N° d'ordre	LISTE DES MODULES
1	Topologie et intégration
2	Structure de données, algorithmes et langages
3	Techniques d'expression et de communication
4	Probabilités et statistique descriptive
5	Analyse des données
6	Système d'exploitation et bases de données
7	Statistique mathématique
8	Méthodes statistiques en contrôle de qualité et en assurances
9	Analyse des séries chronologiques et méthodes de prévision
10	Modèles linéaires
11	Pratique des sondages/enquêtes
12	Stage et projet de fin d'étude

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter de l'année universitaire 1999-2000.

Rabat, le 13 hija 1420 (20 mars 2000).

NAJIB ZEROUALI.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 468-00 du 22 hija 1420 (29 mars 2000) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 29 février 2000,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 hïja 1420 (29 mars 2000).

ALAMI TAZI.

*

* *

Annexe

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - NM ISO 3435 : essais non destructifs – Contrôle par ressuage – Moyen de vérification ; - NM ISO 9935 : essais non destructifs – Détecteurs de criques par ressuage – Prescriptions techniques générales ; - NM 01.4.161 : produits plats en aciers pour appareils à pression – Aciers non alliés et alliés avec caractéristiques spécifiées à température élevée ; - NM 01.4.162 : produits plats en aciers pour appareils à pression – prescriptions générales ; - NM 01.4.163 : produits de fonderie – Aciers moulés soudables pour chaudières et appareils à pression ; - NM 01.4.164 : produits plats en aciers pour appareils à pression – Aciers soudables à grains fins, normalisés ; - NM 01.4.165 : produits de fonderie – Aciers moulés d'usage général en construction mécanique ; - NM 06.0.002 : degrés de protection procurés par les enveloppes (code IP) ; - NM 06.3.080 : conducteurs et câbles isolés au caoutchouc de tension assignée au plus égale à 450/750 V ; - NM 06.3.081 : matériaux d'isolation et de gainage des câbles électriques – Méthodes d'essais communes – Application générale – Mesure des épaisseurs et des dimensions extérieures – Détermination des propriétés mécaniques ; - NM 06.3.082 : matériaux d'isolation et de gainage des câbles électriques – Méthodes d'essais communes – Application générale – Méthodes de vieillissement thermique ; - NM 06.3.083 : matériaux d'isolation et de gainage des câbles électriques – Méthodes d'essais communes – Application générale – Méthodes de détermination de la masse volumique – Essais d'absorption d'eau – Essais de rétraction ; - NM 06.3.084 : matériaux d'isolation et de gainage des câbles électriques – Méthodes d'essais communes – Application générale – Essais à basse température ; | <ul style="list-style-type: none"> - NM 06.3.085 : matériaux d'isolation et de gainage des câbles électriques – Méthodes d'essais communes – Méthodes spécifiques pour les mélanges élastomères – Essais de résistance à l'ozone – Essai d'allongement à chaud – Essai de résistance à l'huile ; - NM 06.3.086 : matériaux d'isolation et de gainage des câbles électriques – Méthodes d'essais communes – Méthodes spécifiques pour les mélanges PVC – Essai de pression à température élevée – Essai de résistance à la fissuration ; - NM 06.5.005 : détermination des niveaux de bruit des transformateurs et des bobines d'inductance ; - NM 06.5.006 : transformateurs HT/BT pour éclairage public ; - NM 06.6.015 : appareillage sous enveloppe métallique pour courant alternatif de tensions assignées supérieures à 1 Kv et inférieures ou égales à 52 Kv ; - NM 06.7.070 : appareils auxiliaires pour lampes – Ballasts pour lampes à décharge (à l'exclusion des lampes tubulaires à fluorescence) – Prescriptions générales et prescriptions de sécurité ; - NM 06.7.071 : appareils auxiliaires pour lampes – Ballasts pour lampes à décharge (à l'exclusion des lampes tubulaires à fluorescence) – Prescriptions de performance ; - NM ISO 2873 : emballages – Emballages d'expédition complets et pleins – Essai de basse pression ; - NM ISO 2875 : emballages – Emballages d'expédition complets et pleins – Essai de résistance aux projections d'eau ; - NM ISO 2876 : emballages – Emballages d'expédition complets et pleins – Essai de roulement ; - NM ISO 12048 : emballages – Emballages d'expédition complets et pleins – Essais de compression et de gerbage à l'aide d'une machine d'essai de compression ; - NM ISO 4180-1 : emballages d'expédition complets et pleins – Règles générales pour l'établissement des programmes d'essais d'aptitude à l'emploi – Partie 1 : principes généraux ; - NM ISO 4180-2 : emballages d'expédition complets et pleins – Règles générales pour l'établissement des programmes d'essais d'aptitude à l'emploi – Partie 2 : données quantitatives ; - NM ISO 3676 : emballages – Grandeurs des unités de charge – Dimensions ; - NM ISO 3394 : dimensions des emballages rectangulaires rigides – Emballages d'expédition ; - NM ISO 8317 : emballages à l'épreuve des enfants – Exigences et méthodes d'essai pour emballages refermables ; - NM ISO 11683 : emballages – Indications tactiles de danger – Exigences. |
|--|--|

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 469-00 du 22 hïja 1420 (29 mars 2000) portant homologation et rendant d'application obligatoire une norme marocaine.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre des finances chargé du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 3021-97 du 9 chaabane 1418 (10 décembre 1997) portant homologation de normes marocaines et rendant une norme marocaine d'application obligatoire ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 29 février 2000,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est homologuée comme norme marocaine la version révisée de la norme marocaine NM 06.6.022 mentionnée dans l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre des finances chargé du commerce, de l'industrie et de l'artisanat susvisé n° 3021-97 du 9 chaabane 1418 (10 décembre 1997).

ART. 2. – La version révisée de la norme marocaine NM 06.6.022 visée à l'article premier ci-dessus est codifiée et intitulée:

– NM 06.6.022 : disjoncteurs différentiels pour tableaux de contrôle des installations de première catégorie.

ART. 3. – La norme visée à l'article 2 ci-dessus est rendue d'application obligatoire.

ART. 4. – La norme visée à l'article 2 ci-dessus, est tenue à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre des finances chargé du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 3021-97 du 9 chaabane 1418 (10 décembre 1997) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM 06.6.022.

ART. 6. – Le présent arrêté prendra effet 6 mois après sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 hïja 1420 (29 mars 2000).

ALAMI TAZI.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 538-00 du 2 moharrem 1421 (7 avril 2000) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 28 mars 2000,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 moharrem 1421 (7 avril 2000).

ALAMI TAZI.

*

* *

Annexe

- NM ISO 739 : carbonate de sodium à usage industriel – Préparation et conservation de l'échantillon pour essai ;
- NM ISO 760 : dosage de l'eau – Méthode de Karl Fischer (méthode générale) ;
- NM ISO 3195 : hydroxyde de sodium à usage industriel – Prélèvement – Echantillon pour essai – Préparation de la solution principale pour l'exécution de certains dosages ;
- NM ISO 3424 : perborate de sodium à usage industriel – Détermination de la masse volumique apparente ;
- NM ISO 6206 : produits chimiques à usage industriel – Echantillonnage – Vocabulaire ;
- NM ISO 6353-3 : réactifs pour analyse chimique – Partie 3 : spécifications – Deuxième série ;
- NM ISO 8213 : produits chimiques à usage industriel – Techniques de l'échantillonnage – Produits chimiques solides de petite granulométrie et agglomérat grossiers ;
- NM ISO 14123-1 : sécurité des machines – Réduction des risques pour la santé résultant des substances dangereuses émises par des machines – Partie 1 : principes et spécifications à l'intention des constructeurs des machines ;

- NM ISO 14123-2 : sécurité des machines – Réduction des risques pour la santé résultant des substances dangereuses émises par des machines – Partie 2 : méthodologie menant à des procédures de vérification ;
- NM ISO 4628-1 : peintures et vernis – Evaluation de la dégradation des surfaces peintes – désignation de l'intensité, de la quantité et de la dimension des types courants de défauts – Partie 1 : principes généraux et modes de cotation ;
- NM ISO 4628-2 : peintures et vernis – Evaluation de la dégradation des surfaces peintes – Désignation de l'intensité, de la quantité et de la dimension des types courants de défauts – Partie 2 : désignation du degré de cloquage ;
- NM ISO 4628-3 : peintures et vernis – Evaluation de la dégradation des surfaces peintes – Désignation de l'intensité, de la quantité et de la dimension des types courants de défauts – Partie 3 : désignation du degré d'enrouillement ;
- NM ISO 672 : savons – Dosage de l'eau et des matières volatiles – Méthode par étuvage ;
- NM ISO 673 : savons – Détermination de la teneur en matières insolubles dans l'éthanol ;
- NM ISO 697 : agents de surface – Poudres à laver – Détermination de la masse volumique apparente – Méthode par pesée d'un volume donné ;
- NM ISO 1066 : analyse des savons – Dosage du glycérol – Méthode titrimétrique ;
- NM ISO 2272 : agents de surface – Savons – Dosage du glycérol libre en faibles teneurs par spectrométrie d'absorption moléculaire ;
- NM ISO 4317 : agents de surface et détergents – Détermination de la teneur en eau – Méthode de Karl Fischer ;
- NM ISO 6388 : agents de surface – Détermination des propriétés d'écoulement au moyen d'un viscosimètre rotatif ;
- NM ISO 6839 : agents de surface anioniques – Détermination de la solubilité dans l'eau ;
- NM ISO 8022 : agents de surface – Détermination du pouvoir mouillant par immersion ;
- NM 04.4.014 : articles pour usages sanitaires et domestiques – Garnitures périodiques à usage unique – Valeurs des caractéristiques fonctionnelles des constituants – Mode de désignation et information pour le consommateur ;
- NM 04.4.015 : articles pour usages sanitaires et domestiques – Couches-bébé à usage unique – Types de couches-bébé – Valeurs des caractéristiques fonctionnelles des constituants – Mode de désignation et information pour le consommateur ;
- NM 04.4.016 : articles pour usages sanitaires et domestiques – Articles d'hygiène infantile et de l'incontinence : changes complètes et produits similaires à usage unique – Détermination de la tenue des attaches adhésives sur le support récepteur ;
- NM 04.4.017 : articles pour usages sanitaires et domestiques – Couches, changes complets, garnitures périodiques et produits similaires à usage unique – Détermination de la masse ;
- NM 04.4.018 : articles pour usages sanitaires et domestiques – Couches, changes complets, garnitures périodiques et produits similaires à usage unique – Mesurage des dimensions ;
- NM 04.4.019 : articles pour usages sanitaires et domestiques – Garnitures périodiques et produits similaires à usage unique – Détermination de l'adhésivité par mesure de la résistance au décollement ;
- NM 04.4.020 : articles pour usages sanitaires et domestiques – Couches, changes complets, garnitures périodiques et produits similaires à usage unique – Détermination de l'absorption de la pâte défibré (fluff) constituant le matelas absorbant ;
- NM 04.4.021 : articles pour usages sanitaires et domestiques – Couches, changes complets, garnitures périodiques et produits similaires à usage unique – Détermination de la force de rupture par traction et de l'allongement à l'état humide des voiles protecteurs en non tissé ;
- NM 04.4.022 : articles pour usages sanitaires et domestiques – Couches, changes complets, garnitures périodiques et produits similaires à usage unique – Détermination du temps de transperçement des voiles protecteurs en non tissé ;
- NM 04.4.023 : articles pour usages sanitaires et domestiques – Produits rétenteurs dans les articles d'hygiène infantile, féminine et de l'incontinence (articles à usage unique) – Définitions et recommandations ;
- NM 04.4.024 : articles pour usages sanitaires et domestique – Détermination des caractéristiques liées à l'absorption des articles d'hygiène infantile, féminine et de l'incontinence (articles à usage unique) – Liquides d'essais recommandés ;
- NM 04.4.025 : articles pour usages sanitaires et domestiques – Méthode d'essai au porter pour les articles d'hygiène infantile, féminine et de l'incontinence – Recommandations ;
- NM ISO 5077 : textiles – Détermination des variations dimensionnelles au lavage et au séchage domestiques ;
- NM ISO 7771 : textiles – Détermination des variations dimensionnelles des étoffes lors de leur immersion dans l'eau froide ;
- NM ISO 9866-1 : textiles – Effet de la chaleur sèche sur des tissus sous basse pression – Partie 1 : procédé pour le traitement à la chaleur sèche de tissus ;
- NM ISO 9867 : textiles – Evaluation de la défroissabilité de tissus – Méthode d'évaluation de l'aspect ;
- NM ISO 6330 : textiles – Méthodes de lavage et de séchage domestiques ;

- NM ISO 7211-2 : textiles – Tissus – Constructions – Méthodes d'analyse – Partie 2 : détermination du nombre de fils par unité de longueur ;
- NM ISO guide 41 : emballages – Exigences des consommateurs ;
- NM 11.4.020 : emballages en matières plastiques – Sacs pour produits de consommation (sauf sacs cabas et à bretelles) – Spécifications et essais ;
- NM 14.2.062 : machines électriques à laver le linge pour usage domestique – Méthode de mesure de l'aptitude à la fonction ;
- NM 14.2.080 : appareils électrodomestiques à moteur – Machine à laver le linge – Usage de référence ;
- NM 14.2.081 : appareils électrodomestiques chauffants – Cuisinières, fours et appareils analogues – Aptitude à la fonction ;
- NM 14.2.082 : détermination du bruit aérien émis par les appareils électrodomestiques et analogues – Règles générales ;
- NM 14.2.083 : détermination du bruit aérien émis par les appareils électrodomestiques et analogues – Règles particulières pour les machines à laver le linge et pour les essoreuses centrifuges.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 539-00 du 5 moharrem 1421 (10 avril 2000) complétant l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1485-75 du 5 hija 1395 (8 décembre 1975) portant création des départements d'enseignement et de recherche relevant d'établissements universitaires.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1485-75 du 5 hija 1395 (8 décembre 1975) portant création des départements d'enseignement et de recherche relevant d'établissements universitaires, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier ;

Sur proposition des doyens des facultés des sciences et techniques ;

Après avis des recteurs des universités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1485-75 du 5 hija 1395 (8 décembre 1975) susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Il est créé, au sein des établissements universitaires désignés ci-après, les départements d'enseignement et de recherche suivants :

«

« XII. – Facultés des sciences et techniques :

« 1 – département de mathématiques ;

« 2 – département d'informatique ;

« 3 – département des sciences de la vie ;

« 4 – département de chimie ;

« 5 – département du génie des procédés ;

« 6 – département du génie électrique ;

« 7 – département du génie mécanique ;

« 8 – département de physique ;

« 9 – département des sciences de la terre ;

« 10 – département de gestion et techniques d'expression et
« communication ;

« 11 – département du génie industriel ;

« 12 – département d'océanologie ;

« 13 – département de l'environnement. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 moharrem 1421 (10 avril 2000).

NAJIB ZEROUALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4797 du 18 safar 1421 (22 mai 2000).

Arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé n° 565-00 du 15 moharrem 1421 (20 avril 2000) fixant, pour l'année universitaire 2000-2001, le nombre de places mises en compétition ainsi que le lieu et la date du déroulement du concours d'accès en première année des études pharmaceutiques.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

LE MINISTRE DE LA SANTÉ,

Vu le décret n° 2-85-144 du 7 hija 1407 (3 août 1987) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de docteur en pharmacie, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique n° 625-86 du 8 hija 1407 (4 août 1987) fixant les modalités d'organisation du concours d'accès en première année des études pharmaceutiques en vue de la préparation du diplôme de docteur en pharmacie, notamment son article 5 ;

Sur proposition du doyen de la faculté de médecine et de pharmacie de Rabat,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Le concours d'accès en première année des études pharmaceutiques au titre de l'année universitaire 2000-2001, aura lieu à la faculté de médecine et de pharmacie de Rabat le 10 septembre 2000.

ART. 2. – Le nombre de places offertes au concours est fixé à 100 places réparties conformément au deuxième alinéa de l'article 5 de l'arrêté susvisé n° 625-86 du 8 hija 1407 (4 août 1987).

ART. 3. – Les demandes de candidature doivent parvenir à la faculté de médecine et de pharmacie de Rabat avant le 19 juillet 2000.

ART. 4. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 moharrem 1421 (20 avril 2000).

Le ministre
de l'enseignement supérieur,
de la formation des cadres
et de la recherche scientifique,
NAJIB ZEROUALI

Le ministre de la santé,
ABDELOUAHED'EL FASSI

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4797 du 18 safar 1421 (22 mai 2000).

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre du développement social, de la solidarité de l'emploi et de la formation professionnelle n° 655-00 du 1^{er} safar 1421 (5 mai 2000) modifiant l'arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et du ministre délégué au travail et aux affaires sociales n° 390-63 du 25 moharrem 1383 (18 juin 1963) relatif aux élections des délégués à la sécurité dans les entreprises minières.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL, DE LA SOLIDARITÉ
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

Vu le dahir n° 1-60-007 du 5 rejev 1380 (24 décembre 1960) portant statut du personnel dans les entreprises minières, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 26 à 34 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et du ministre délégué au travail et aux affaires sociales n° 390-63 du 25 moharrem 1383 (18 juin 1963) relatif aux élections des délégués à la sécurité dans les entreprises minières, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté conjoint n° 390-63 du 25 moharrem 1383 (18 juin 1963) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Limites des circonscriptions :

« Les limites des circonscriptions souterraines, des découvertes et des unités de valorisation minière, devant élire chacune un délégué à la sécurité, sont ainsi fixées compte tenu de l'effectif inscrit.

« **Groupe Office chérifien des phosphates**

« A. – Zone de Khouribga (DEK) :

« 1^{re} circonscription :

- « – Découverte Sidi Daoui ;
- « – Atelier point « B » ;
- « – Service méthodes et planning ;
- « – Sidi Chennane.

« 2^e circonscription :

- « – Découverte Mera El Arech ;

- « – Ateliers centraux et garage ;
- « – Service génie civil ;
- « – Service achats locaux ;
- « – Service électricité et eau ;
- « – Recette X.

« 3^e circonscription :

- « – Tous les services de la division traitement à l'exception des services administratifs : 400 - 401 - 402 - 404.

« B. – Zone de Gantour (centres de Youssoufia et Benguerir) :

« 1^{re} circonscription (centre de Youssoufia) :

- « – Traitement de Gantour :
- « * usines de calcination et séchage.
- « – Service matériel DEG/TG :
- « * services électrique et mécanique ;
- « * service approvisionnements ;
- « * service contrôle du matériel.
- « – Recette V ;
- « – Service entretien habitat, gardiennage, économat ;
- « – Service méthodes et planning EY/P + TG/P ;
- « – Service géologie.

« 2^e circonscription (centre de Youssoufia) :

- « – Recettes VI, VII, VIII et IX ;
- « – Services matériel DEG/EY :
- « * services électrique et mécanique ;
- « * service approvisionnements ;
- « * service contrôle du matériel.

« 3^e circonscription (centre de Benguerir) :

- « – Tous les services de la division DEG/BG à l'exception des services 100, 110 et 120.
- « – Le service entretien habitat (service 140).

« C. – Zone de Jorf Lasfar (DIJ) :

« 1^{re} circonscription :

- « – Services et ateliers de la division produits intermédiaires (DIJ/PI) ;
- « – Services et ateliers de la division acides et fertilisants (DIJ/AF) ;
- « – EMAPHOS.

« 2^e circonscription :

- « – Services et ateliers de la division maintenance Jorf Lasfar (DIJ/MJ) ;
- « – Services et ateliers de la division infrastructures (DIJ/IJ) ;
- « – Service méthode et planning gardiennage ;
- « – IMACID.

« D. – Zone de Safi (DIS) :

« 1^{re} circonscription :

- « – Entités fonctionnelles de la DIS :
- « * service méthodes et planning (transport : port et chemin de fer, sécurité, laboratoire, prestations maritimes, cellules environnement) ;

- « * service entretien habitat.
- « – Maroc chimie (DIS/MC) :
- « * tous les services de DIS/MC à l'exception des services :
« 100, 110, 120 et 990.
- « – Division infrastructures de Safi (DIS/IS) :
- « * tous les services de DIS/IS à l'exception des services :
« 150, 160, 170 et 990.
- « 2^e circonscription :
- « – Maroc phosphore I (DIS/MP) :
- « * tous les services de DIS/MP à l'exception des services :
« 200, 210, 220 et 990.
- « – Maroc phosphore II (DIS/MD) :
- « * tous les services de DIS/MD à l'exception des services :
« 300, 310, 320 et 990.
- « E. – Zone de Phosboucraâ (DB) :
- « 1^{re} circonscription :
- « – Tous les services de la division extraction Boucraâ DB/EB à
« l'exception des services 200, 211, 212 et 220.
- « 2^e circonscription :
- « – Tous les services de la division traitement de Laâyoune DB/TL
« à l'exception des services 300, 311, 312 et 320.
- « – Service entretien habitat.
- « Les autres exploitations minières ne comprennent qu'une
« circonscription.
- « Toutefois, le nombre et les limites des circonscriptions ainsi
« déterminées pourront être modifiés par suite des changements
« survenus dans les travaux. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} safar 1421 (5 mai 2000).

*Le ministre
de l'énergie et des mines,
YOUSSEF TAHIRI.*

*Le ministre
du développement social,
de la solidarité de l'emploi
et de la formation professionnelle,
KHALID ALIOUA.*

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 4799 du 25 safar 1421 (29 mai 2000).

**Arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du
ministre du développement social, de la solidarité de
l'emploi et de la formation professionnelle n° 656-00 du
1^{er} safar 1421 (5 mai 2000) fixant la date des élections
des délégués à la sécurité dans les mines.**

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL, DE LA SOLIDARITÉ,
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

Vu le dahir n° 1-60-007 du 5 rejeb 1380 (24 décembre 1960)
portant statut du personnel dans les entreprises minières, tel qu'il
a été modifié et complété, notamment ses articles 26, 27 et 31 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie,
des mines et de la marine marchande et du ministre délégué au
travail et aux affaires sociales n° 390-63 du 25 moharrem 1383
(18 juin 1963) relatif aux élections des délégués à la sécurité
dans les entreprises minières, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – L'élection des délégués à la sécurité
dans les entreprises minières aura lieu le jeudi 22 juin 2000.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} safar 1421 (5 mai 2000).

*Le ministre
du développement social,
de la solidarité de l'emploi
et de la formation professionnelle,
KHALID ALIOUA.*

*Le ministre
de l'énergie et des mines,
YOUSSEF TAHIRI.*

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 4799 du 25 safar 1421 (29 mai 2000).

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-00-408 du 7 safar 1421 (11 mai 2000) autorisant Barid Al-Maghrib à souscrire une participation de 66% dans le capital de la société EMS-Chronopost International Maroc.

LE PREMIER MINISTRE,

Exposé des motifs,

Barid Al-Maghrib demande l'autorisation de souscrire une prise de participation de 66% dans le capital de la société de EMS-Chronopost International Maroc.

Le capital de ladite société sera de 22,5 MDH détenu à hauteur de 34% par la société Chronopost filiale de la poste française et 66% par Barid Al-Maghrib sous forme d'un apport en fonds de commerce.

Le projet a pour objet de développer l'activité expresse internationale de ramassage, transport et livraison de documents et colis ou, tout autre envoi, s'adressant à une clientèle d'entreprises et accessoirement de professionnels et de particuliers ainsi que, de manière générale, tout type de transport.

Grâce à ce partenariat, Barid Al-Maghrib entend protéger et gagner des parts de marché face aux nouvelles sociétés autorisées.

Ce projet permettra aussi à Barid Al-Maghrib de se repositionner sur des marchés stratégiques, de capitaliser un savoir-faire dans le secteur des nouvelles technologies de l'information grâce à l'expérience de son partenaire Chronopost.

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 12 rabii II 1418 (17 août 1997), notamment son article 53 ;

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre du secteur public et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Barid Al-Maghrib est autorisé à souscrire une prise de participation de 66% dans le capital de la société EMS-Chronopost International Maroc.

ART. 2. – Le ministre du secteur public et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 safar 1421 (11 mai 2000).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contresign :

*Le ministre du secteur public
et de la privatisation,*

RACHID FILALI.

Décret n° 2-00-327 du 15 safar 1421 (19 mai 2000) attribuant à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société Cabre Maroc Limited une concession d'exploitation des hydrocarbures dite « Zhana 1 ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), notamment ses articles 2, 4, 5, 6, 27, 28 et 29 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi précitée n° 21-90, notamment ses articles 22, 23, 24, 32 et 33 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1039-97 du 5 safar 1418 (11 juin 1997) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Oued Sebou Ouest » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières (ONAREP) et la société Cabre Maroc Limited ;

Vu la demande déposée à la direction de l'énergie à Rabat, le 1^{er} décembre 1999 par l'Office national de recherche et d'exploitations pétrolières, enregistrée sous le n° 29 en vue d'obtenir une concession d'exploitation d'hydrocarbures dénommée « Zhana 1 » dérivant du permis de recherche « Oued Sebou Ouest » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 980-97 du 19 moharrem 1418 (26 mai 1997) approuvant l'accord pétrolier conclu le 13 hija 1417 (21 avril 1997) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant l'Etat, et la société Cabre Maroc Limited ;

Vu l'avis relatif à la demande de la concession publié par voie de presse ;

Considérant que la demande de ladite concession n'a fait l'objet d'aucune opposition ;

Considérant que l'existence d'un gisement de gaz naturel et la possibilité de son exploitation ont été démontrées ;

Sur proposition du ministre de l'énergie et des mines,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La concession d'hydrocarbures dite « Zhana 1 » est attribuée à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société Cabre Maroc Limited conformément aux dispositions de la loi susvisée n° 21-90 et du décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour son application.

ART. 2. – Cette concession porte sur une superficie de 01 km², limitée par les points A, B, C et D de coordonnées Lambert Nord – Maroc, suivantes :

POINTS	X	Y
A	428.800	427.950
B	429.800	427.950
C	429.800	426.950
D	428.800	426.950

ART. 3. – Cette concession d'une durée de vingt-cinq (25) années, prend effet à la date de publication du présent décret au « Bulletin officiel ».

ART. 4. – Le ministre de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera notifié à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société Cabre Maroc Limited et publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 safar 1421 (19 mai 2000).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contresigner :

*Le ministre
de l'énergie et des mines,
YOUSSEF TAHIRI.*

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 513-00 du 24 hija 1420 (31 mars 2000) modifiant l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1702-99 du 7 chaabane 1420 (16 novembre 1999) autorisant l'Association marocaine pour l'appui au développement local de micro-crédit à exercer les activités de micro-crédit.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 18-97 relative au micro-crédit promulguée par le dahir n° 1-99-16 du 18 chaoual 1419 (5 février 1999), notamment ses articles 5 et 30 ;

Vu la demande de l'association « Amal micro-crédit » en date du 12 octobre 1999 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1702-99 du 7 chaabane 1420 (16 novembre 1999) autorisant l'Association marocaine pour l'appui au développement local de micro-crédit à exercer les activités de micro-crédit,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté du ministre de l'économie et des finances susvisé n° 1702-99 du 7 chaabane 1420 (16 novembre 1999) est modifié comme suit :

« Article premier. – L'association « Amal micro-crédit », « dont le siège social est sis à Tandrara, boulevard des FAR, « C.P. 61300, est autorisée à exercer les activités de micro-crédit « conformément aux dispositions de la loi n° 18-97 relative au « micro-crédit promulguée par le dahir n° 1-99-16 du 18 chaoual 1419 « (5 février 1999) susvisée. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 hija 1420 (31 mars 2000).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 560-00 du 12 moharrem 1421 (17 avril 2000) autorisant l'Association Ismailia de micro-crédit à exercer les activités de micro-crédit.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 18-97 relative au micro-crédit promulguée par le dahir n° 1-99-16 du 18 chaoual 1419 (5 février 1999), notamment ses articles 5 et 30 ;

Vu la demande formulée par l'« Association Ismailia de micro-crédit » en date du 10 juin 1999,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'« Association Ismailia de micro-crédit », dont le siège social est sis à Meknès, 115, avenue Lahboul, est autorisée à exercer les activités de micro-crédit, conformément aux dispositions de la loi susvisée n° 18-97 relative au micro-crédit promulguée par le dahir n° 1-99-16 du 18 chaoual 1419 (5 février 1999).

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 moharrem 1421 (17 avril 2000).

FATHALLAH OUALALOU.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de découverte d'une épave maritime

DATE DE LA DÉCOUVERTE des épaves	DÉSIGNATIONS DES ÉPAVES ET DES MARQUES SPÉCIALES PERMETTANT DE LES IDENTIFIER	NOM ET ADRESSE DES SAUVETEURS ou des inventeurs ou intérieurs	LIEU OÙ LES ÉPAVES SONT DÉPOSÉES
26-02-2000	Yacht de ski nautique – Nom : « Laraya » – Longueur : 5,80 m – Largeur : 2,17 m – Creux : 0,85 m – Coque en polyester avec trois stries de couleur vert, bleu et vert et une plaque portant les indications suivantes : – Capacité maximum du canot : 6 personnes – Conformité du canot aux normes de sécurité des gardes côtes américaines – Moteur in bord en vé à double échappement humide	Chalutier « Soukaina » immatriculé à Larache sous / n° 4-186	Ouest de Moulay Bousselham à environ de 3 milles de la côte Position géographique L : 34 53 N G : 006 21 W